

## ANNEXE 3.8.2.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE  
DE LA PESTE BOVINE

Article 3.8.2.1.

**Objectifs du document Introduction**

L'obtention du statut indemne de peste bovine octroyé par l'OIE implique que les autorités nationales d'un pays aient soumis un dossier comportant des informations portant sur les systèmes d'élevage, la vaccination contre la peste bovine, l'historique de l'éradication et le fonctionnement des *Services vétérinaires*. Le dossier doit comporter des éléments probants issus du système de surveillance des maladies animales montrant qu'il y a suffisamment de preuves indiquant que la présence du virus de la peste bovine aurait été détectée s'il était présent. Des lignes directrices sur la structure et le fonctionnement des *Services vétérinaires* et des services de diagnostic connexes figurent dans les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre*. Tout Pays Membre doit aussi satisfaire aux obligations de l'OIE en matière de notification (voir chapitre 1.1.2. du *Code terrestre*).

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la peste bovine, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes de cette maladie. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne de peste bovine après la survenue d'un *foyer*, de même que sont fournies des lignes directrices pour maintenir ce statut indemne. Les présentes lignes directrices sont destinées à compléter et expliciter les conditions stipulées dans le chapitre 2.2.12. Les demandes de reconnaissance du statut indemne, adressées à l'OIE, doivent être présentées en suivant le questionnaire sur la peste bovine, disponible auprès du *Bureau central* de l'OIE, et il doit être répondu à toutes les questions posées dans ce questionnaire.

Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de peste bovine avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les *foyers* de peste bovine chez les bovins peuvent être qualifiés de *suraigus*, *aigus* ou *subaigus*. Les différents tableaux cliniques sont le reflet du niveau de résistance innée de l'hôte (les races de *Bos indicus* sont plus résistantes que celles de *Bos taurus*) ainsi que du niveau de virulence de la souche en cause. L'expérience montre que les stratégies de surveillance d'un syndrome, c'est-à-dire reposant sur un ensemble prédéfini de signes cliniques (rechercher par exemple un « syndrome de stomatite-entérite ») permettent d'améliorer la sensibilité du système. Il est généralement admis que les populations bovines non vaccinées sont susceptibles de favoriser l'émergence de souches virulentes et d'épidémies associées, alors que les populations partiellement vaccinées favorisent l'émergence de souches peu virulentes associées à des situations endémiques. Dans les cas *suraigus*, le premier et seul signe peut être la mort soudaine. Dans les cas *subaigus* (peu sévères), les signes cliniques sont irréguliers et difficiles à déceler.

Dans certaines zones, il existe des populations clés d'animaux sauvages, notamment des buffles d'Afrique, qui jouent le rôle de sentinelles pour les infections par le virus de la peste bovine. Ces sous-populations doivent être incluses dans le protocole de surveillance.

La surveillance de la peste bovine doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'infection par le virus causal dans l'ensemble du pays.

### **Définitions- Conditions générales et méthodes**

#### **1- Peste bovine**

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la présente annexe, la peste bovine est définie comme une *infection* des grands ruminants (bovins, buffles, yaks, etc.), des petits ruminants, des porcs et des espèces sauvages de l'ordre des Artiodactyles, causée par le virus de la peste bovine. Chez les petits ruminants et différentes espèces sauvages, particulièrement les antilopes, l'*infection* se déroule, généralement, sans l'apparition de signes cliniques évidents. Les manifestations cliniques caractéristiques et les lésions pathologiques sont décrites au chapitre 2.1.4. du *Manuel terrestre*

Les foyers de peste bovine survenant dans des populations de bovins peuvent être classés en suraigus, aigus et subaigus. Des manifestations cliniques différentes traduisent des variations dans les niveaux de résistance innée des espèces hôtes (les races *Bos indicus* étant plus résistantes que les races *B. taurus*) ainsi que des variations dans la virulence de la souche. Il est généralement admis que des populations de bovins non vaccinés ont tendance à favoriser l'émergence de souches virulentes et entraîner des épidémies alors que des populations partiellement vaccinées vont favoriser l'apparition de souches moins virulentes associées à des situations endémiques. Dans les cas suraigus, le signe clinique peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (faibles), les manifestations cliniques sont irrégulièrement réparties et difficiles à détecter.

L'absence de peste bovine signifie l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine.

**1.** Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de peste bovine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre*

#### **2- Vaccins contre la peste bovine**

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la présente annexe et dans le présent *Code terrestre*, les vaccins contre la peste bovine reconnus par l'OIE actuellement utilisés ou vraisemblablement utilisables dans un futur proche, sont considérés comme des vaccins vivants modifiés que l'on trouve dans le commerce obtenus à partir de virus atténué de la peste bovine (appelé « vaccin contre la peste bovine ») et produits conformément aux dispositions du chapitre 2.1.4. du *Manuel terrestre*

**2.** Un programme de surveillance de la peste bovine doit répondre aux conditions suivantes :

**a)** Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les employés qui sont au contact quotidien du bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste bovine. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paravétérinaires*, par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Tout événement épidémiologique significatif compatible avec un « syndrome de stomatite-entérite » doit faire l'objet d'investigations immédiates. Si le cas ne peut être résolu par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être recueillis et adressés à un *laboratoire agréé*. Des trousse de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de prophylaxie de la peste bovine.

**b)** Le programme doit aussi inclure si nécessaire des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur les groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté par le virus de la peste bovine.

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui évoquent un « syndrome de stomatite-entérite » et exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la peste bovine. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la peste bovine doivent par conséquent contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 3.8.2.3.

### **Surveillance de la peste bovine Stratégies de surveillance**

Des lignes directrices générales sur la surveillance des maladies animales sont exposées dans l'annexe 3.8.1. du Code terrestre.

La peste bovine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*; la déclaration de foyers de peste bovine dès leur détection ou suspicion doit être portée à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.

Les informations précises en matière de surveillance qui sont nécessaires pour établir l'absence de maladie seront différentes d'un pays à l'autre en fonction de facteurs, tels que le statut antérieur du pays au regard de la peste bovine, la situation régionale au regard de la maladie et le statut de l'accréditation, le temps écoulé depuis la dernière apparition de la peste bovine, les systèmes d'élevage (pastoralisme extensif, nomadisme et transhumance par rapport à l'agropastoralisme sédentaire par exemple) et systèmes de commercialisation.

L'efficacité du système de surveillance peut être mise en lumière par l'utilisation d'indicateurs de performance.

Les résultats des systèmes de surveillance sont censés s'enrichir d'une série d'activités de surveillance portant sur l'un ou sur l'ensemble des points suivants :

1. Système national de déclaration des maladies animales de routine appuyé par des preuves de son efficacité et un suivi — un système de déclaration permanent, statutaire et centralisé

Dans les conditions idéales, les rapports sur la situation zoonitaire devraient être préparés dans le cadre d'un système d'information géographique, être analysés afin de regrouper en grappes les observations notifiées et faire l'objet de suivis.

#### **1. Introduction**

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles se trouvant dans le pays qui souhaite être reconnu indemne d'infection par le virus de la peste bovine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires assurant une surveillance suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste bovine. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. Une surveillance spécifique (fondée par exemple sur la probabilité accrue d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par le virus de la peste bovine conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la surveillance clinique peut être ciblée sur des sous-populations susceptibles de présenter des signes cliniques univoques. La surveillance spécifique devra prendre en compte les éléments ci-après

## Annexe XXXI (suite)

- i) profil historique de la maladie (cartographie du risque) - données cliniques, surveillance participative et résultats de laboratoire
- ii) taille, structure et densité de la population
- iii) systèmes d'élevage et d'exploitation
- iv) caractéristiques des déplacements et des contacts - déplacements liés aux foires et aux autres échanges commerciaux
- v) paramètres de transmission (virulence de la souche, déplacements des animaux entre autres)
- vi) démographie des animaux sauvages et des autres espèces.

Dans le cadre d'une surveillance aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour déceler une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain, afin de recueillir des éléments diagnostiques sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis (Annexe 3.8.1). Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence d'infection par le virus de la peste bovine doivent être soigneusement conçus afin d'assurer la fiabilité des résultats. La conception de ces programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Systèmes de déclaration d'urgence de la maladie et étude d'événements épidémiologiques importants (« syndrome stomatite – entérite »)

Il est possible de concevoir des systèmes de déclarations d'urgence pour court-circuiter les systèmes normaux passifs de déclaration afin de faire apparaître les événements suspects et conduire à une étude et à une localisation rapides. L'ensemble de toutes ces investigations doit être bien documenté afin d'être présenté comme issu du système de surveillance.

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques du « syndrome stomatite-entérite » par un examen minutieux des animaux sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la maladie avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles. Il est essentiel que les investigations cliniques incluent des prélèvements adaptés tels que des écouvillonnages oculaires et nasaux, et des prélèvements de sang ou d'autres tissus en vue d'isoler le virus.

La recherche active des cas cliniques peut inclure une surveillance participative, des contrôles de traçabilité des filières situées en amont et en aval et des investigations de suivi. La surveillance participative est une forme de surveillance active spécifique reposant sur des méthodes qui analysent la perception qu'ont les éleveurs de la prévalence et de l'évolution de la maladie.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire doivent toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspectés de peste bovine détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la surveillance clinique de la peste bovine. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques associées sont souvent sous-estimés et devraient être mieux pris en compte.

Il est essentiel que toutes les souches du virus de la peste bovine soient adressées au Laboratoire de référence de l'OIE en vue de déterminer les caractéristiques biologiques de l'agent pathogène ainsi que ses caractères génétiques et antigéniques.

## 3. Détection et étude complète d'événements épidémiologiques importants (« syndrome stomatite-entérite ») éveillant le soupçon de peste bovine, appuyées par des preuves de l'efficacité du système

L'examen de laboratoire mené pour confirmer ou écarter la peste bovine a une crédibilité accrue s'il est accompagné de résultats de différents examens diagnostiques.

## 3. Surveillance virologique

Dans la mesure où la peste bovine est une infection aiguë sans phénomène de portage connu, une surveillance virologique reposant sur les tests décrits dans le *Manuel terrestre* doit être conduite pour confirmer les cas cliniques suspects. Le recours aux méthodes virologiques chez les animaux séropositifs n'est pas considéré comme efficace.

## 4. Recherche de signes de peste bovine clinique

La recherche active de la maladie peut se faire par le biais d'efforts participatifs s'accompagnant de recherche de la maladie dans les villages, d'opérations de traçabilité des filières situées en amont et en aval, de suivi et d'étude.

## 4.5. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste bovine. Une réaction positive à l'épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la peste bovine
- b) une vaccination contre cette maladie.

## Annexe XXXI (suite)

c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (ces anticorps sont généralement décelables chez les bovins jusqu'à l'âge de 12 mois seulement) :

d) des réactions hétérophiles (croisées).

a) Études sérologiques aléatoires

Des échantillons choisis statistiquement à partir de strates pertinentes dans les populations hôtes sont examinés pour détecter les signes sérologiques d'une éventuelle circulation du virus.

À des fins de recherche et de surveillance d'une maladie, une unité d'échantillonnage est définie comme étant un groupe d'animaux en contact suffisamment étroit les uns avec les autres pour que tous les sujets de ce groupe courent pratiquement le même risque d'être en contact avec le virus si un animal contagieux se trouvait dans le groupe. Dans la majorité des circonstances, il s'agit d'un élevage géré comme une unité par un individu ou une communauté, mais il peut également s'agir d'autres regroupements appropriés d'un point de vue épidémiologique dont les sujets sont régulièrement en contact les uns avec les autres, comme c'est le cas des animaux appartenant aux habitants d'un même village. Dans les zones de nomadisme ou de transhumance, l'unité d'échantillonnage peut être constituée de trous de forage permanents, de sources ou de points d'eau. Une unité d'échantillonnage doit, en principe, comporter un nombre d'animaux compris entre 50 et 1 000.

i) Critères de stratification des populations hôtes

Les strates sont des sous-populations de bétail à mixité homogène. Toute mesure de surveillance d'une maladie doit porter sur des populations stratifiées en fonction du système de gestion et de la taille des troupeaux lorsque celle-ci est variable. Chaque strate de troupeaux ou d'autres unités d'échantillonnage doit faire l'objet d'une sélection aléatoire selon des méthodes statistiques appropriées pour chaque strate.

ii) Techniques applicables sur le terrain et taille des échantillons

Des échantillons annuels sont suffisants pour obtenir une probabilité de 95 % de détecter des signes de peste bovine lorsque la prévalence est de 1 % des élevages ou autres unités d'échantillonnage et de 5 % des animaux à l'intérieur des élevages ou autres unités d'échantillonnage. L'examen de 300 troupeaux par strate et par an permet généralement d'atteindre cet objectif, mais il serait souhaitable que les techniques d'échantillonnage soient conformes au « Guide de surveillance épidémiologique de la peste bovine », ou bien à une autre procédure assurant la même probabilité de détection.

Lorsque le cadre de l'échantillonnage est connu, la sélection des élevages à examiner s'effectue en utilisant des tables de nombres aléatoires. Dans le cas contraire, des échantillons d'élevages peuvent être sélectionnés en retenant l'élevage le plus proche d'une référence cartographique sélectionnée au hasard, sous réserve que les élevages présentent une distribution uniforme. Si tel n'est pas le cas, tous les troupeaux se trouvant dans un rayon donné de certaines références cartographiques sélectionnées au hasard doivent faire l'objet d'un échantillonnage. Tout élevage sélectionné doit obligatoirement être examiné ou testé comme il convient.

La surveillance clinique destinée à rechercher les signes de peste bovine doit comporter la recherche par un *vétérinaire* des signes de la maladie, notamment des lésions buccales, chez tous les animaux des élevages sélectionnés ou des unités d'échantillonnage. Tout signe suspect doit faire l'objet d'une évaluation par des méthodes épidémiologiques et biologiques pour confirmer ou réfuter la suspicion d'activité du virus de la peste bovine. Tous les animaux nés après l'arrêt des vaccinations et âgés de plus d'un an peuvent être soumis aux tests sérologiques.

Lorsque des considérations matérielles l'exigent, le nombre d'animaux à tester dans chaque élevage retenu dans l'échantillonnage pourra être réduit. Il en résultera une diminution de la probabilité de détection à l'intérieur de chaque élevage, d'où la nécessité d'augmenter en contrepartie le nombre d'élevages retenus, afin de conserver la probabilité de 95 % de déceler la présence de la maladie lorsque la prévalence inter-élevages est de 1 %.

#### b) Surveillance sérologique axée sur le risque

La surveillance sérologique axée sur le risque diffère de la surveillance sérologique aléatoire en ce qu'elle permet une sensibilité accrue de la détection en obtenant des échantillons de zones/populations ayant été déterminées comme ayant un risque d'infection plus élevé de façon à pouvoir détecter des signes sérologiques d'une éventuelle circulation du virus. Les modalités pratiques pour obtenir une surveillance axée sur le risque demandent des définitions (randomisation dans le cadre d'une cible définie, animaux à haut risque, etc.). Il faut définir l'ampleur de la randomisation à prendre en compte pour obtenir des données de surveillance sérologique axées sur le risque.

Une telle orientation peut s'obtenir en faisant référence à l'un ou à l'ensemble des paramètres suivants :

- i) Historique de la maladie (cartographie préalable des probabilités) — d'après des caractéristiques cliniques, participatives et biologiques
- ii) Taille, structure et densité de la population critique
- iii) Gestion du bétail et systèmes d'élevage
- iv) Type de mouvements et de contacts — marchés et autres mouvements liés aux échanges
- v) Paramètres de transmission (virulence de la souche, déplacements des animaux)
- vi) Démographie des animaux sauvages et des autres espèces.

Article 3.8.2.4.

### Sélection des bovins et des buffles à des fins de surveillance sérologique

#### Âge des bovins et des buffles d'Asie à des fins de surveillance sérologique :

Une mauvaise évaluation de l'âge des bovins choisis pour la surveillance sérologique constitue la source d'erreur la plus fréquente. L'immunité colostrale peut persister jusqu'à l'âge d'un an lorsqu'on la mesure avec l'épreuve immuno-enzymatique de compétition (épreuve c-ELISA) basée sur l'utilisation d'un anticorps monoclonal dirigé contre la protéine de l'hémagglutinine (épreuve H c-ELISA). Il est donc essentiel d'exclure de l'échantillonnage les buffles et les veaux âgés de moins d'un an. De plus, il est souvent nécessaire de pouvoir exclure ceux qui ont dépassé un certain âge pour ne sélectionner, par exemple, que ceux nés après l'arrêt des vaccinations.

Évaluer l'âge en fonction de l'éruption des incisives peut aboutir à des différences importantes qui sont nettement fonction de l'espèce, de la race, du statut nutritionnel ainsi que de la nature de l'alimentation.

De façon pragmatique et uniquement dans le but de la surveillance sérologique, on peut considérer que :

- a) les bovins chez qui seules deux incisives médianes permanentes ont fait leur éruption, ont entre 21 et 36 mois (entre 24 et 48 mois pour les buffles d'Asie) ;
- b) les bovins chez qui seules quatre incisives médianes permanentes ont fait leur éruption, ont entre 30 et 48 mois (entre 48 et 60 mois pour les buffles d'Asie).

Ainsi, le choix d'une cohorte de bovins ne possédant que deux incisives permanentes permettra d'écartier toute interférence d'immunité maternelle issue d'une vaccination ou d'une infection antérieure et garantira qu'il n'y a pas de bovins vaccinés si la vaccination a cessé au moins 3 ans auparavant (au moins 4 ans auparavant pour les buffles d'Asie).

## Annexe XXXI (suite)

Il est important de choisir un groupe de bovins ne possédant que deux incisives permanentes afin d'éviter toute interférence de l'immunité maternelle issue d'une vaccination ou d'une infection antérieure et de n'inclure aucun animal vacciné.

Bien qu'il soit indiqué dans le texte de la présente annexe que les animaux ayant leur dentition temporaire ne conviennent pas à des fins de surveillance s'appuyant sur la sérologie, ces animaux sont particulièrement intéressants et importants pour la surveillance des maladies cliniques. Une fois l'immunité colostrale perdue, à environ un an, ce sont des animaux qui risquent le plus de souffrir de la forme la plus sévère de la *maladie* et chez lesquels il faut rechercher les lésions indiquant la peste bovine.

Pour la surveillance de la peste bovine, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection par une souche de ce type, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la peste bovine dans le pays considéré. Il est donc essentiel que ces résultats soient soigneusement enregistrés.

## Article 3.8.2.5.

### **Surveillance des animaux sauvages à où il existe une population importante et sensible d'animaux sauvages**

Il existe des populations-clés chez les animaux sauvages, surtout les buffles d'Afrique, servant de sentinelle pour l'*infection* par le virus de la peste bovine. Dans le cas où il existe une population importante d'espèce sauvage sensible, des données portant sur la surveillance sérologique sont nécessaires doivent être recueillies pour démontrer l'absence d'*infection*. Il convient de surveiller ces populations de façon ciblée pour étayer les dossiers à soumettre afin d'obtenir le statut indemne d'infection par le virus de la peste bovine. La détection de la circulation du virus chez les animaux sauvages peut se faire indirectement par échantillonnage des populations de bétail voisines.

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la surveillance des animaux sauvages en coordonnant étroitement les activités entre les régions et les pays. Les deux types d'échantillonnages, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse pour les laboratoires nationaux et pour les laboratoires de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers, car la plupart des nombre de pays ne sont pas en mesure de ne disposent pas des installations adéquates pour réaliser la totalité du protocole d'essai pour détecter des anticorps dirigés contre la peste bovine dans le sérum d'animaux sauvages.

L'échantillonnage ciblé est la méthode à utiliser de préférence pour obtenir des données sur les animaux sauvages permettant d'évaluer la situation zoonositaire au regard de l'*infection* par le virus de la peste bovine. En réalité, la possibilité de faire un travail ciblé est assez réduite pour la plupart des pays. L'échantillonnage opportuniste (la chasse) est faisable et donne des informations générales utiles.

Les animaux sauvages constituent les populations transfrontalières, et toute donnée issue de cette population peut par conséquent servir à représenter le résultat de l'écosystème et être soumise par plus d'un pays Membre dans un dossier (même si l'échantillonnage n'a pas été obtenu dans le pays présentant le dossier). Il est donc recommandé que les pays Membres représentés dans un écosystème particulier coordonnent leurs programmes d'échantillonnage.



Les normes de surveillance sérologique diffèrent de celles établies pour les bovins car les tests sérologiques ne sont pas totalement validés pour les espèces sauvages ; de plus, les contraintes financières et logistiques en matière d'échantillonnage empêchent le prélèvement d'un grand nombre d'échantillons.

Lorsque les antécédents sérologiques d'un troupeau sont connus par des études antérieures (pour un troupeau sentinelle par exemple), la répétition des prélèvements doit uniquement concerner les groupes d'âge non testés, nés après la dernière infection connue. Les prélèvements doivent être pratiqués en tenant compte de l'épidémiologie connue de la maladie dans une espèce donnée. Les prélèvements opportunistes se révélant positifs ne doivent pas être interprétés sans une recherche spécifique destinée à confirmer la validité de ces résultats. Les prélèvements opportunistes ne peuvent pas suivre un protocole défini et ne fournissent donc que des informations générales.

Un protocole d'essai approprié a été tiré de l'expérience collective des laboratoires et des experts au fil des ans et s'appuie sur la prévalence sérologique élevée escomptée dans un troupeau de buffles ayant été infecté par le passé (90 % de conversion sérologique d'animaux qui sont à retenir pour les examens dans un troupeau), cette prévalence se détectant à l'aide d'un test, sensible à 100 %. Aucun test seul ne permet d'aboutir à ce résultat mais l'association de l'épreuve H e ELISA avec l'épreuve de neutralisation virale (VNT) amène la sensibilité à près de 100 %.

Il faut examiner environ 1 à 2 % d'un troupeau de buffles d'Afrique pour être sûr de ne pas être passé à côté d'un cas positif. Il convient, par exemple, de prendre cinq animaux dans un troupeau de 300 buffles et de suivre le protocole à essais multiples décrit ci-dessus. Lorsque l'on connaît l'historique sérologique du troupeau à partir de travaux antérieurs (comme ce peut être le cas pour un troupeau sentinelle), l'échantillonnage n'a besoin d'être répété qu'en s'intéressant aux groupes d'âge non soumis aux tests, nés après la dernière infection connue. Les fractions d'échantillonnage appropriées sont moins bien définies pour les autres espèces sauvages, étant donné que l'organisation sociale (structure du troupeau, fréquences de contact prévisibles, etc.) varie. Il faut prélever des échantillons en fonction de l'épidémiologie connue de la maladie dans une espèce donnée. Les échantillons opportunistes qui sont positifs ne devraient pas être interprétés sans une étude ciblée visant à confirmer la validité de ces résultats. Il est impossible que l'échantillonnage opportuniste suive un protocole défini ; il ne peut donc fournir que des informations générales.

#### Article 3.8.2.6.

### **Évaluation des demandes d'accréditation d'absence de peste bovine Demande de statut indemne de peste bovine**

L'évaluation des demandes visant à obtenir le statut indemne de peste bovine relève de la responsabilité de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales qui peut demander au Directeur général de l'OIE de créer un groupe *ad hoc* afin de l'aider à prendre une décision argumentée qui devra être soumise à l'approbation du Comité international de l'OIE.

La composition et la méthode de désignation de ce groupe *ad hoc* doivent être telles qu'elles garantissent à la fois un haut niveau de compétence technique pour analyser les éléments ainsi qu'une totale indépendance du groupe afin d'aboutir à des conclusions portant sur le statut zoosanitaire d'un pays.

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.2.10, un Membre demandant à être reconnu indemne de peste bovine doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste bovine dans les populations sensibles, au cours des 24 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection par la détection du virus, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 3.8.2.7

### **Étapes à suivre pour déclarer un pays indemne de peste bovine**

La reconnaissance du statut indemne de peste bovine est accordée à un Pays Membre. Lorsque le bétail est élevé traditionnellement et se déplace en traversant librement des frontières internationales, plusieurs Pays Membres peuvent vouloir se regrouper pour obtenir des données qui pourront être utilisées afin de formuler des demandes conjointes visant à obtenir des accréditations pour chaque pays.

## Annexe XXXI (suite)

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la présente annexe, les considérants suivants sont acceptés :

- a) au sein de pays préalablement infectés, le vaccin contre la peste bovine aura été utilisé pour contrôler le taux de l'infection ;
- b) au sein d'une population ayant subi une infection endémique, il y aura un grand nombre d'hôtes immunisés (animaux vaccinés et guéris) ;
- c) la présence d'une proportion d'hôtes immunisés au sein d'une population vaccinée pourrait avoir ralenti la vitesse de transmission du virus et l'émergence concomitante éventuelle de souches ayant une virulence réduite difficiles à détecter cliniquement ;
- d) la virulence du virus (et donc, la facilité de détection clinique) peut ou non augmenter au fur et à mesure que l'immunité du troupeau baisse du fait de l'arrêt des vaccinations ; toutefois, une transmission permanente générera des signes sérologiques de leur persistance.

L'accréditation ne peut être envisagée pour les pays ayant contrôlé la *maladie* en ayant eu recours au vaccin contre la peste bovine qu'après avoir attendu qu'il y ait une cohorte non vaccinée afin de permettre une surveillance sérologique significative.

L'OIE a considéré que la majorité des pays ont arrêté la vaccination depuis suffisamment longtemps pour qu'il soit maintenant possible qu'une seule soumission d'éléments recueillis au cours d'une surveillance appropriée de 2 ans suffise pour obtenir l'accréditation d'absence de peste bovine.

Un Pays Membre ayant le statut indemne de peste bovine doit ensuite soumettre des évaluations annuelles adressées au Directeur général de l'OIE indiquant que la surveillance n'a pas permis de découvrir la présence de peste bovine et que tous les autres critères sont toujours respectés.

Un pays ayant par le passé été infecté par le virus de la peste bovine qui n'a pratiqué aucune vaccination contre la peste bovine depuis au moins 25 ans et qui, pendant toute cette période, n'a pas détecté de signe de *maladie* ou d'*infection* due au virus de la peste bovine, peut être qualifié indemne de peste bovine par l'OIE sur la base de motifs historiques, sous réserve que ce pays :

- ait eu de tout temps et, au moins au cours des 10 dernières années, un système de surveillance des *maladies* animales approprié dont le suivi est assuré de façon permanente, tout en satisfaisant aux autres exigences stipulées à l'article 3.8.1.6. ;
- soit en conformité avec les obligations de l'OIE en matière de notification (chapitre 1.1.2.).

Les *Autorités vétérinaires* du Pays Membre doivent soumettre un dossier comportant des éléments probants venant corroborer leur affirmation d'absence de peste bovine sur une base historique adressé au Directeur général de l'OIE afin d'être examiné par la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales et accrédité par le Comité International de l'OIE. Le dossier doit au moins contenir les pièces suivantes :

- une description des populations de bétail, y compris les animaux sauvages ;
- l'historique de l'apparition de la peste bovine dans le pays et son contrôle ;

- une affirmation attestant que la peste bovine n'est pas survenue depuis 25 ans, qu'il n'y a pas eu utilisation de vaccin au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*;
- des éléments de preuve attestant qu'au cours des 10 dernières années, la situation zoonositaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des maladies animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de maladies à l'*Autorité vétérinaire*;
- la structure et le fonctionnement des *Services vétérinaires*;
- le Pays Membre dispose d'un système fiable d'importation du bétail et des produits qui en sont dérivés, s'appuyant sur l'*analyse du risque*.

Des éléments de preuve corroborant ces critères doivent accompagner le dossier de demande d'accréditation du Pays Membre. Dans le cas où les éléments probants ne sont pas fournis, l'OIE peut demander des explications ou renvoyer le dossier aux demandeurs en expliquant les raisons de ce renvoi. Dans ce cas, un nouveau dossier sera réexaminé en temps utile.

## OU

Un Pays Membre ayant éradiqué la peste bovine au cours des 25 dernières années, souhaitant être accrédité indemne de peste bovine et ayant mis fin à la vaccination contre la maladie doit entamer un programme de surveillance de 2 ans afin de prouver l'absence de peste bovine tout en interdisant la poursuite de l'usage du vaccin contre la maladie. L'étape d'accréditation du statut indemne de peste bovine est soumise au respect de critères sévères assortis d'une vérification au niveau international sous les auspices de l'OIE.

Un pays historiquement infecté par le virus de la peste bovine mais disposant d'éléments probants montrant que la *maladie* a été éliminée pendant au moins 2 ans et qu'il est peu probable qu'elle réapparaisse, peut faire une demande à l'OIE pour être accrédité comme indemne de peste bovine. Les conditions qui s'appliquent portent aussi sur le fait qu'un système de surveillance des *maladies* animales approprié ait été maintenu en fonctionnement au moins durant toute cette période.

L'*Autorité vétérinaire* du Pays Membre doit soumettre un dossier comportant des éléments de preuve venant corroborer leur affirmation d'absence de peste bovine adressé au Directeur général de l'OIE afin d'être examiné par la Commission scientifique de l'OIE sur les maladies animales et accrédité par le Comité international de l'OIE prouvant que le pays respecte :

- les dispositions stipulées au chapitre 2.2.12. du *Code terrestre*;
- les obligations de notification à l'OIE stipulées au chapitre 1.1.2. du *Code terrestre*.

Les autres conditions qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le Pays Membre affirme que la peste bovine n'est pas survenue depuis au moins 2 ans, que le vaccin n'a pas été utilisé au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*;
- L'*Autorité vétérinaire* a fait paraître des dispositions visant à suspendre la distribution et l'utilisation de vaccins contre la peste bovine pour le bétail.

## Annexe XXXI (suite)

- L'Autorité vétérinaire a fait paraître des dispositions visant à rappeler et à détruire les vaccins contre la peste bovine déjà en circulation.
- L'Autorité vétérinaire a fait paraître des dispositions visant à limiter l'importation de vaccins contre la peste bovine ou d'en limiter la poursuite de la fabrication dans le territoire placé sous sa juridiction. Une exception peut être faite pour la création d'une banque d'urgence de vaccins contre la peste bovine placée sous le contrôle du chef des Services vétérinaires qui peut prouver qu'il n'a pas été fait appel à cette banque de vaccins.
- L'Autorité vétérinaire a mis en place un plan d'urgence contre la peste bovine.
- Au cours des 2 dernières années au moins, la situation zoonositaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des *maladies* animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de *maladies* à l'Autorité vétérinaire.
- Tous les *foyers de maladie* ayant une ressemblance clinique avec la peste bovine doivent avoir été l'objet d'examen approfondis et avoir été soumis à des tests de routine en laboratoire en utilisant un test spécifique à la peste bovine reconnu par l'OIE au sein du laboratoire national contre la peste bovine ou au sein d'un laboratoire de référence reconnu.

## Le dossier doit comporter :

- les résultats d'un programme de surveillance en continu comprenant des études sérologiques appropriées réalisées au minimum au cours des 24 derniers mois, faisant apparaître clairement l'absence de circulation du virus de la peste bovine ;
- une description des populations de bétail, y compris les animaux sauvages ;
- l'historique de l'apparition de la peste bovine dans le pays et sa prophylaxie ;
- une affirmation attestant que la peste bovine n'est pas survenue depuis au moins 2 ans, que le vaccin n'a pas été utilisé au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
- des éléments de preuve attestant qu'au cours des 2 dernières années au moins, la situation zoonositaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des *maladies* animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de *maladies* à l'Autorité vétérinaire ;
- la structure et le fonctionnement des *Services vétérinaires* ;
- le Pays Membre dispose d'un système fiable d'importation de bétail et des produits qui en sont dérivés, s'appuyant sur l'analyse du risque.

Dans le cas où les éléments probants ne sont pas fournis, l'OIE peut demander des explications ou renvoyer le dossier aux demandeurs en expliquant les raisons de ce renvoi. Dans ce cas, un nouveau dossier sera réexaminé en temps utile.

Article 3.8.2 8.7**Foyers de peste bovine après le processus d'accréditation et recouvrement du statut indemne de peste bovine** **Demande de recouvrement du statut indemne de peste bovine après la survenue d'un foyer**

Dans le cas de l'apparition d'un(de) *foyer(s)* de peste bovine dans un Pays Membre après que soit intervenue la reconnaissance d'absence de peste bovine, l'origine de la souche du virus doit faire l'objet d'une étude approfondie. Il est important de déterminer, entre autres, si cela est dû à la réintroduction du virus ou à la réémergence d'un foyer d'infection non détecté. Il faut isoler le virus et le comparer à des souches historiques provenant de la même zone ou à celles représentatives d'autres sources possibles. Le foyer lui-même doit être contenu avec la plus grande rapidité à l'aide des ressources et des méthodes décrites dans le plan d'urgence.

Dans le cas où un ou plusieurs foyers de peste bovine surviennent dans un Pays ou Territoire Membre reconnu indemne de la maladie, l'origine de la souche virale doit faire l'objet d'investigations détaillées. Il est important notamment de déterminer s'il s'agit d'une réintroduction du virus ou de la ré-émergence d'un foyer d'infection non détecté. Dans les conditions idéales, le virus doit être isolé et comparé aux souches apparues antérieurement dans le même secteur géographique ainsi qu'à celles des autres sources possibles.

Après l'élimination du foyer, le Membre qui souhaite recouvrer le « statut indemne de peste bovine » doit mettre en place une sérosurveillance telle que décrite dans la présente annexe afin de déterminer l'étendue de la dissémination du virus. Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.2.12., un pays qui demande à recouvrer son statut indemne de peste bovine doit faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance active de la peste bovine et de l'absence d'infection par le virus.

Si les recherches font apparaître que le virus du foyer provenait de l'extérieur du pays, si le foyer a été localisé, rapidement contenu et promptement éliminé, et s'il n'existe aucun signe sérologique de dissémination du virus en dehors de la zone de référence contaminée, la reconnaissance du statut indemne peut intervenir rapidement. Le pays doit démontrer à la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales que les foyers ont été contenus et éliminés, et qu'ils ne correspondent pas à une infection endémique.

La demande faite pour retrouver le statut de pays indemne de peste bovine ne sera généralement acceptée que lorsque les signes cliniques et sérologiques feront tous deux apparaître qu'il n'y a pas eu de transmission du virus depuis au moins 3 ou 6 mois, selon que l'on ait eu recours à l'abattage sanitaire ou à la vaccination.

## Article 3.8.2.8.

**L'utilisation et l'interprétation des tests sérologiques pour la surveillance de la peste bovine**

Les tests sérologiques sont un outil adéquat pour assurer la surveillance de la peste bovine. Les tests sérologiques prescrits pour être utilisés dans la surveillance de cette maladie sont décrits dans le Manuel Terrestre; il s'agit de tests de grande spécificité de diagnostic qui minimisent la proportion des réactions faussement positives. Les anticorps dirigés contre les souches virulentes et la souche vaccinale « Kabete O » de la peste bovine peuvent être détectés chez les bovins dans les 10 jours qui suivent la contraction de l'infection (approximativement 7 jours après l'apparition de la fièvre) et atteignent le pic 30 à 40 jours après infection. Les anticorps persistent pour de nombreuses années, éventuellement pour toute la vie; cependant les titres diminuent avec le temps. Dans le cas des souches moins virulentes, la détection de la réponse des anticorps par l'ELISA doit être différée au plus de 3 semaines. Il y a seulement un seul sérotype du virus. Les tests permettent de détecter les anticorps provoqués par tous les virus de peste bovine mais ne permettent pas de distinguer les anticorps d'une infection de terrain des anticorps provenant de la vaccination pratiquée avec des vaccins atténués. Ce fait compromet la surveillance sérologique dans les populations vaccinées, et ne permet pas d'exécuter un programme de surveillance sérologique réellement significatif avant que se soient écoulées plusieurs années à compter de la date d'arrêt de la vaccination. Dans ces circonstances, la détermination de l'âge dentaire des bovins et des buffles d'eau est d'une grande utilité pour minimiser l'inclusion d'animaux séropositifs suite à l'immunité colostrale résultant d'une vaccination ou de l'infection. La cohorte de bovins caractérisés par la présence d'une seule paire d'incisives centrales est celle qui convient le mieux pour le prélèvement d'échantillons. Le test qui se prête le mieux au dépistage d'un grand nombre d'échantillons de sérum exigés pour justifier de l'absence d'infection est le test H c-ELISA.

## Annexe XXXI (suite)

L'expérience pratique d'une bonne surveillance sérologique bien menée dans les populations non vaccinées d'Afrique et d'Asie démontre que l'on peut s'attendre aux réactions de faux positifs dans au plus 0.05% des échantillons de sérums testés. La sensibilité des tests est d'environ 100 % (selon la VNT) chez les bovins vaccinés avec la Kabete O et les infections à virus très virulents mais est moins élevée chez les souches à faible virulence. L'expérience appuyée par les études expérimentales indique que dans tous les cas la sensibilité dépasse 70 %.

Seuls les tests approuvés par l'OIE tel qu'indiqués dans le *Manuel Terrestre* doivent être utilisés pour générer les données servant d'appui aux demandes déposées en vue d'être accrédité indemne de peste bovine. Il est nécessaire de démontrer que les résultats sérologiques apparemment positifs ont été bien examinés. Les études de suivi doivent utiliser les enquêtes cliniques, épidémiologiques, sérologiques et virologiques appropriées. Ainsi, les enquêtes doivent examiner toutes les preuves qui permettent de confirmer ou de rejeter l'hypothèse selon laquelle les résultats positifs obtenus lors de la réalisation des tests sérologiques dans le cadre de l'enquête n'étaient pas dûs à la circulation du virus.

Les tests sérologiques prescrits n'ont pas été complètement validés pour assurer la surveillance de toutes les espèces d'animaux sauvages. L'expérience accumulée au fil des années par les laboratoires de référence et les experts permet de déduire que le protocole de test adéquat pour les animaux sauvages est basé sur un indice de séroprévalence élevé dont on suppose qu'il serait détecté par un test dont la sensibilité est de 100 % réalisé chez des animaux sélectionnés à partir d'un troupeau de buffles antérieurement infecté : à savoir une séroconversion de 99 %. Aucune épreuve ne peut permettre à elle seule d'atteindre cet objectif, mais la combinaison de l'épreuve H c-ELISA et de l'épreuve de neutralisation virale élève la sensibilité à près de 100 %.

- 
1. JAMES A.D. (1998). Guide to epidemiological surveillance for rinderpest. *Rev. Sci. Tech.* 17 (3), 796–824.

2. On peut admettre d'un point de vue pratique, et exclusivement aux fins de la surveillance, que :

- a) Les bovins caractérisés par la présence d'une seule paire d'incisives centrales permanentes ont un âge compris entre 21 et 36 mois (buffles asiatiques entre 24 et 48 mois).
- b) Les bovins caractérisés par la présence d'une seule paire d'incisives centrales permanentes ont un âge compris entre 30 et 48 mois (buffles asiatiques entre 48 et 60 mois).

-----  
 – texte supprimé

## CHAPITRE 2.3.15.

## PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

## Article 2.3.15.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à 6 mois.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par *Mycoplasma mycoides* sous-espèce *mycoides* SC (*MmmSC*), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine signifie l'absence d'infection par *MmmSC*.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les bovins domestiques (*Bos indicus* et *B. taurus*) et les buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) sont classés parmi les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine.

À des fins d'échanges internationaux, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par *MmmSC*, mais aussi de la présence d'une infection par cet agent pathogène en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par *MmmSC* est avérée lorsque :

1. *MmmSC* a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un embryon, d'un ovocyte ou d'une fraction de semence, ou
2. des anticorps dirigés contre des antigènes du virus qui ne résultent pas d'une vaccination, ou de l'acide désoxyribonucléique (ADN) viral, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques évocatrices de l'infection due à *MmmSC* et manifestant ou non des signes cliniques, ou épidémiologiquement liés à un foyer confirmé de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles à la maladie.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*

## Article 2.3.15.2.

**Pays, zone ou compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence :
  - a) de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - b) de tout signe d'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,
  - c) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,
 et l'accompagner d'une documentation montrant l'existence d'une surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.3. et d'un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie.
3. n'avoir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bovine depuis l'arrêt de la vaccination.

Annexe XXXII (suite)

Le nom du pays sera inscrit sur la liste des pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de l'inscription sur la liste sera conditionné par la communication, chaque année, à cette organisation des informations mentionnées aux points 2a), 2b), 2c) et 3 ci-dessus ; toute évolution de la situation épidémiologique de la *maladie* ou tout autre événement sanitaire significatif qui s'y rapporte devra également être porté à sa connaissance, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.2.

Article 2.3.15.3.

### **Recouvrement du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine**

Dans le cas où un *foyer* de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

1. 12 mois après le dernier *cas* dans le cas où sont pratiquées des opérations d'*abattage sanitaire*, où est mis en place un dispositif de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.3. ;
2. en cas de vaccination, 12 mois après l'*abattage* du dernier animal vacciné.

Dans le cas où aucune politique d'*abattage sanitaire* n'est mise en œuvre, les délais d'attente susmentionnés ne doivent pas être observés, mais les dispositions de l'article 2.3.15.2. doivent être respectées.

Article 2.3.15.4.

### **Pays infecté par l'agent pathogène responsable de la péripneumonie contagieuse bovine**

Un pays sera considéré comme étant infecté par l'agent pathogène responsable de la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays, ou une *zone* ou un *compartiment* situé(e) à l'intérieur de celui-ci, ne répondra pas aux conditions requises pour être reconnu indemne de la maladie.

Article 2.3.15.5.

Les *Autorités vétérinaires* des pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine peuvent interdire l'importation, ou le transit par leur territoire, de tout bovin domestique ou buffle d'eau en provenance de pays ou de *zones* considérés comme étant infectés par l'agent pathogène responsable de la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 2.3.15.6.

Lors d'importations en provenance de pays, de *zones* ou *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

#### pour les bovins domestiques et les buffles d'eau,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement.

Article 2.3.15.7.

Lors d'importations en provenance de pays ou zones infectés par l'agent pathogène responsable de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

#### pour les bovins domestiques et buffles d'eau destinés à l'abattage,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement déclaré au cours des 6 derniers mois, et
3. sont transportés directement à l'*abattoir* dans des *véhicules* scellés.



## Article 2.3.15.8.

Lors d'importations en provenance de pays infectés par l'agent pathogène responsable de la péripneumonie contagieuse bovine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

pour les viandes fraîches de bovidés,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux :

1. qui ne présentaient aucune lésion de péripneumonie contagieuse bovine ;
  2. qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et qui ont présenté des résultats favorables aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de péripneumonie contagieuse bovine.
-



## LIGNES DIRECTRICES SUR LA SURVEILLANCE DE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE

### Article 3.8.3.1.

#### Introduction

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. pour les Membres qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes de cette *maladie*. Ceci s'applique au pays entier, ou à une *zone* ou à un *compartiment* situé(e) à l'intérieur du celui-ci. Des indications sont également données aux Membres qui souhaitent recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine après la survenue d'un *foyer* pour l'ensemble du territoire nationale ou pour une *zone* ou un compartiment de son territoire, de même que sont fournies des lignes directrices pour maintenir ce statut indemne. Les présentes lignes directrices sont destinées à compléter et à expliciter les conditions stipulées dans le chapitre 2.3.1.5. Les demandes de reconnaissance du statut indemne, adressés à l'OIE, doivent être présentés en suivant le questionnaire sur la péripneumonie contagieuse bovine disponible auprès du Bureau central de l'OIE, et il doit être répondu à toutes les questions qui y sont posées.

L'impact et l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine varient dans les différentes régions du monde et par là, il est impossible de fournir des lignes directrices spécifiques à toutes les situations. Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de la péripneumonie contagieuse bovine à un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Il incombe au Membre demandeur de soumettre un dossier à l'OIE contenant sa candidature qui non seulement explique l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans cette région mais aussi démontre comment tous les facteurs de risque sont gérés, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine.

La surveillance de cette *maladie* doit s'inscrire dans un programme continu destiné à établir le statut indemne à un territoire ou à une partie du territoire.

### Article 3.8.3.2.

#### Conditions générales et méthodes

1. Tout le système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel Terrestre*.
2. Un programme de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine doit répondre aux conditions suivantes :
  - a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et employés qui sont au contact quotidien du bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine. Ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple) dans le système de surveillance. Tous les cas suspects de péripneumonie contagieuse bovine doivent faire l'objet d'investigations immédiates. Si les cas ne peuvent être résolus par les investigations épidémiologiques et cliniques, des prélèvements doivent être recueillis et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être mis à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de prophylaxie de la péripneumonie contagieuse bovine.

Annexe XXXII (suite)

- b) Le programme doit inclure si nécessaire des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers fréquents portant sur les groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays ou d'une zone infecté(e) par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine.
- c) Il doit prendre en considération les facteurs additionnels tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influencer le risque d'apparition de la *maladie*.

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine doivent par conséquent contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 3.8.3.3.

Stratégie de surveillance1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les populations importantes d'espèces sensibles (*Bos taurus*, *B. indicus* et *Bubalus bubalis*) se trouvant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* qui souhaite être reconnu(e) indemne d'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine.

L'interprétation des résultats de la surveillance sera à l'échelle du troupeau plutôt qu'à l'échelle de l'animal, tout en donnant les limites des outils de diagnostic disponibles.

Dans ce cadre, une surveillance aléatoire ne doit pas être préférable à une approche de l'épidémiologie de la *maladie* (souvent il y a une inégalité de distribution et de potentialité pour des foyers occultes de sous-populations) et à une sensibilité et une spécificité limitées dans les tests disponibles actuellement. La surveillance ciblée (par exemple, basée sur l'augmentation probable de l'*infection* dans des localisations particulières ou chez des espèces particulières, sur les découvertes d'abattage et sur une surveillance clinique active) doit être une stratégie appropriée. Le Membre demandeur doit justifier que la stratégie choisie est adéquate pour la détection de l'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. et à la situation épidémiologique qui prévaut.

Dans le cadre d'une surveillance spécifique, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la surveillance dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il devra intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Le respect de suivi du protocole choisi, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic employés sont les facteurs clé du programme, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Idéalement, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validés.

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois la réalisation d'examens de laboratoire complémentaires, la poursuite des investigations sur le terrain et la réalisation d'examens *post mortem*, afin de recueillir des éléments de diagnostic à partir de l'unité de l'échantillonnage initiale et des troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

## 2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de la péripneumonie contagieuse bovine par un examen minutieux des animaux sensibles. L'inspection clinique sera une composante importante permettant de détecter la péripneumonie contagieuse bovine avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire doivent toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspects de péripneumonie contagieuse bovine par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests de laboratoire et l'examen *post mortem* peuvent confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute l'unité de l'échantillonnage dans laquelle les animaux suspects ont été détectés, doit être considéré comme infecté jusqu'à preuve du contraire.

## 3. Surveillance pathologique

Une surveillance pathologique systématique de la péripneumonie contagieuse bovine est l'approche la plus efficace, et doit être effectuée dans les abattoirs et autres infrastructures d'abattage. Les découvertes pathologiques suspectes doivent être confirmées par l'identification de l'agent causal. Il est recommandé d'organiser des ateliers de formation pour le personnel d'abattoir et pour les inspecteurs de viande.

## 4. Examen sérologique

La surveillance sérologique n'est pas adaptée pour la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du troupeau. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, s'accompagnant habituellement de phénomènes cliniques évidents. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection par une souche du terrain, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

Suite à l'identification de la péripneumonie contagieuse bovine dans un troupeau, les troupeaux en contact avec ce dernier doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la catégorisation du troupeau.

## 5. Surveillance de l'agent

La surveillance de l'agent qui fait appel aux tests décrits dans le *Manuel Terrestre* doit être conduite pour assurer un suivi des cas suspects et les confirmer ou les réfuter. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de *MmmSC*.

Annexe XXXII (suite)

## Article 3.8.3.4.

**Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone**

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.3.15., un Membre de l'OIE qui demande à être reconnu indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble d'un territoire national ou pour une *zone* de son territoire, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour justifier de l'absence d'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection en utilisant les méthodes décrites dans le *Manuel Terrestre*

## Article 3.8.3.5.

**Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un compartiment**

La reconnaissance bilatérale des *compartiments* indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le chapitre 2.3.15., dans le chapitre 1.3.5. et dans l'annexe 3.x.x.x. (Lignes directrices pour la compartimentation), ainsi que dans la présente annexe.

## Article 3.8.3.6.

**Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone suite à la survenue d'un foyer**

Outre les conditions générales énoncées dans ce chapitre 2.3.15., un Membre de l'OIE qui demande à recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble d'un territoire national ou pour une *zone* de son territoire, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace, conformément aux recommandations de la présente.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication de l'infection par le virus de la péripneumonie contagieuse bovine après la survenue d'un foyer :

1. abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
2. vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais à prendre sont stipulés dans l'article 2.3.15.3. du présent *Code terrestre*

## CHAPITRE 2.4.8.

## TREMBLANTE

## Article 2.4.8.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé animale qui sont associés à la présence de l'agent de la tremblante chez les bovins, ovins et caprins. Il n'est pas considéré que la maladie représente un risque pour la santé publique. Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, le terme « tremblante » désigne toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles qui affectent les petits ruminants, exception faite de l'encéphalopathie spongiforme bovine. Les dispositions du présent chapitre couvrent tant sa forme classique, dont on sait qu'elle est contagieuse, que sa forme atypique qui est susceptible de ne pas être source de contagion ou de n'être que faiblement transmissible.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre ne sont pas destinées à, ou ne sont pas suffisamment spécifiques pour, gérer les risques liés à l'éventuelle présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les petits ruminants.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

1. En autorisant l'importation sur leur territoire, ou le transit par ce dernier, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit élaboré à partir de ces marchandises qui ne contient aucun autre tissu de petits ruminants, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à la tremblante, quel que soit le statut de la population de petits ruminants du pays importateur, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque de tremblante :
  - a) lait et produits laitiers ;
  - b) semence et embryons collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;
  - c) cuirs et peaux ;
  - d) gélatine ;
  - e) collagène préparé exclusivement à partir de cuirs et peaux ;
  - f) suif déprotéiné (ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif ;
  - f) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;
  - g) laine ou fibre.
2. En autorisant l'importation sur leur territoire, ou le transit par ce dernier, de tout autre marchandise énumérée dans le présent chapitre, les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions qui y sont prescrites et qui correspondent au statut de la population de petits ruminants du pays importateur, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque de tremblante.

Annexe XXXIII (suite)

## Article 2.4.8.2.

Le statut de la population d'ovins et de caprins d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque de tremblante doit être déterminé en fonction des critères suivants :

le résultat d'une *appréciation du risque* qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de la tremblante, ainsi que l'historique de chacun d'eux. Dans le cas où une *appréciation du risque* ne pourrait être conduite en raison d'un manque d'information, il conviendrait de l'orienter vers les *exploitations* ou *compartiments* individuels. Les divers modes de transmission de l'agent, dont fait partie entre autres la contamination de l'environnement perdurant des années durant, et les longues *périodes d'incubation* peuvent également concourir au fait que la compartimentation constituerait une option plus pratique que les appréciations conduites sur l'ensemble du territoire d'un pays.

1. Les pays doivent régulièrement examiner les résultats de l'appréciation des risques pour déterminer d'éventuels changements dans la situation zoonitaire du pays.

## a) Appréciation de l'émission

L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de la tremblante dans le pays, la zone ou le compartiment par l'intermédiaire de marchandises potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite zone ou ledit compartiment :

- i) présence ou absence de l'agent de la tremblante dans la population autochtone de petits ruminants du pays, de la zone ou du compartiment et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;
- ii) production de farines de viande et d'os à partir de la population autochtone de petits ruminants ;
- iii) importation de farines de viande et d'os ;
- iv) importation d'ovins et de caprins ;
- v) importation de produits d'alimentation animale et ingrédients entrant dans la composition de produits d'alimentation animale.

Les résultats de toute autre enquête épidémiologique à laquelle auront été soumises les marchandises précitées devront être pris en compte lors de la conduite de l'appréciation.

## b) Appréciation de l'exposition

Si l'appréciation de l'émission fait apparaître un facteur de risque, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des petits ruminants soient exposés à l'agent de la tremblante, en prenant en considération les éléments suivants :

- i) les mesures d'éradication qui sont appliquées à la suite de la détection de la présence de la tremblante dans des cheptels d'ovins et de caprins ;
- ii) la distribution et la finalité des ovins et caprins importés ;



- iii) le recyclage de l'agent de la tremblante et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des petits ruminants, de farines de viande et d'os provenant de ruminants, ou d'autres produits d'alimentation animale ou ingrédients entrant dans la composition de produits d'alimentation animale contaminés par des farines de viande et d'os ;
  - iv) l'usage des carcasses d'ovins et de caprins (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'abattoir, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;
  - v) l'alimentation ou non de ruminants avec des farines de viande et d'os provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux animaux ;
  - vi) le niveau de surveillance de la population d'ovins et de caprins au regard de la tremblante jusqu'à cette date, les épreuves diagnostiques pratiquées ainsi que les résultats issus du dispositif de surveillance ;
2. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les petits ruminants présentant des signes cliniques évoquant la tremblante ;
  3. l'examen, réalisé dans un laboratoire conformément aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné ;
  4. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de petits ruminants, visant à les encourager à déclarer tous les cas d'animaux présentant des signes cliniques évoquant la tremblante.

## Article 2.4.8.3.

**Risque de tremblante négligeable**

Le risque de transmission de l'agent de la tremblante que comportent les marchandises provenant de la population de petits ruminants d'un pays ou d'une zone est négligeable si ce pays ou cette zone satisfait aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.4.8.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;
2. le pays a mis en œuvre un programme de surveillance qui repose sur le fait de soumettre à des examens tous les petits ruminants qui présentent des signes cliniques évocateurs de la tremblante ainsi qu'une sélection adéquate d'animaux trouvés morts, décédés pendant leur transport ou mis à la réforme ; ces examens doivent être capables de détecter l'infection, si elle était présente, à une prévalence annuelle de 0,1 % parmi les animaux âgés de plus de 18 mois avec un intervalle de confiance de 95 % ; les résultats de ce programme doivent établir la preuve que la présence de la tremblante n'a pas été détectée pendant 7 années consécutives ;
3. SOIT :
  - a) toutes les exploitations qui détiennent des ovins et des caprins ont été qualifiées comme étant à risque négligeable de tremblante au sens de l'article 2.4.8.6. ;

Annexe XXXIII (suite)

SOIT

b) aucun cas de tremblante n'a été signalé, et :

- i) les critères énoncés aux points 2 et 3 de l'article 2.4.8.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
- ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de farines de viande et d'os provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 7 ans ;

SOIT

c) si quelque cas de tremblante a été signalé, tous les cas signalés sont nés depuis plus de 9 ans, et :

- i) les critères énoncés aux points 2 et 3 de l'article 2.4.8.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et
- ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de farines de viande et d'os provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 7 ans ;
- iii) et
  - s'il s'agit de la forme classique de la maladie, tous les cas de tremblante ont été abattus, ainsi que tous les ovins (exception faite des béliers de génotype ARR/ARR et des brebis de génotypes ARR/xxx mais non porteurs de l'allèle VRQ) et tous les caprins, ou
  - s'il s'agit de la forme atypique de la maladie, tous les cas de tremblante ont été abattus, ainsi que tous les ovins porteurs de l'allèle AF141RQ ;

4. toutes les introductions d'ovins et de caprins destinés à la reproduction sont réalisées uniquement à partir de pays, de zones ou de compartiments dans lesquels le risque de tremblante est négligeable, ou à partir d'exploitations ou de compartiments indemnes de tremblante tels que définis à l'article 2.4.8.6., ou.

Article 2.4.8.4.

**Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé**

Le risque de transmission de l'agent de la tremblante que comportent les marchandises provenant de la population de petits ruminants d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est maîtrisé si ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux conditions suivantes :

1. une appréciation du risque, telle que décrite au point 1 de l'article 2.4.8.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés ;
2. le pays a mis en œuvre un programme de surveillance qui repose sur le fait de soumettre à des examens tous les petits ruminants qui présentent des signes cliniques évocateurs de la tremblante ainsi qu'une sélection adéquate d'animaux trouvés morts, décédés pendant leur transport ou mis à la réforme ; ces examens doivent être capables de détecter l'infection, si elle était présente, à une prévalence annuelle de 0,1 % parmi les animaux âgés de plus de 18 mois avec un intervalle de confiance de 95 % ;

## 3. SOIT

- a) aucun cas de tremblante n'a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.4.8.2. sont respectés et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont pas reçu de farines de viande et d'os provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :
  - i) les critères énoncés aux points 2 et 3 de l'article 2.4.8.2. ne sont pas respectés depuis 5 ans ;
  - ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 5 ans ;

## SOIT

- b) un cas de tremblante a été constaté, les critères énoncés aux points 2 et 3 de l'article 2.4.8.2. sont respectés et il peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 5 ans, et
  - i) s'il s'agit de la forme classique de la *maladie*, tous les cas de tremblante ont été abattus, ainsi que tous les ovins (exception faite des béliers de génotype ARR/ARR et des brebis de génotypes ARR/xxx mais non porteurs de l'allèle VRQ) et tous les caprins, ou
  - ii) s'il s'agit de la forme atypique de la *maladie*, tous les cas de tremblante ont été abattus, ainsi que tous les ovins porteurs de l'allèle AF141RQ ;

## 4. SOIT

- a) toutes les introductions d'ovins et de caprins destinés à la reproduction sont réalisées uniquement à partir de pays, de zones ou de *compartiments* dans lesquels le risque de tremblante est maîtrisé, ou à partir d'*exploitations* ou de *compartiments* indemnes de tremblante tels que définis à l'article 2.4.8.6., ou
- b) toutes les introductions d'ovins destinés à la reproduction sont limitées aux béliers de génotype ARR/ARR et aux brebis de génotypes ARR/xxx non porteurs de l'allèle VRQ.

Article 2.4.8.5.

### Risque de tremblante indéterminé

Le risque de tremblante que comporte la population de petits ruminants d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette zone ou ce compartiment satisfait aux conditions prévues pour être classé(e) dans une autre catégorie.

Article 2.4.8.6.

### Exploitation ou compartiment à risque de tremblante négligeable

Un compartiment ou une exploitation peut être candidat(e) au protocole d'accréditation (de qualification) pour être classé(e) dans la catégorie des exploitations ou compartiments à risque négligeable si :

Annexe XXXIII (suite)

1. le *compartiment* ou l'*exploitation* est situé(e) dans un pays qui satisfait aux conditions fixées pour la classification dans la catégorie à risque négligeable de tremblante, conformément aux dispositions énoncées à l'article 2.4.8.3., ou
2. le *compartiment* ou l'*exploitation* est situé(e) dans un pays qui satisfait aux conditions fixées pour la classification dans la catégorie à risque maîtrisé de tremblante, conformément aux dispositions énoncées à l'article 2.4.8.3., et
  - a) il existe un programme officiel d'accréditation (de qualification) placé sous la supervision de l'Autorité vétérinaire, intégrant les mesures décrites au point 2 ci-dessus ;
  - b) les conditions qui suivent sont respectées depuis au moins 7 ans dans l'exploitation :
    - i) les ovins et les caprins doivent être identifiés de manière permanente, et des registres tenus pour permettre de remonter à leur exploitation de naissance et à tout autre exploitation dans laquelle ils sont susceptibles d'avoir séjourné depuis leur naissance ;
    - ii) des registres consignnant les introductions et les sorties d'ovins et de caprins sont tenus et actualisés ;
  - c) les introductions d'animaux ne sont autorisées qu'à partir d'*exploitations* qui en sont à un niveau équivalent ou plus avancé de la procédure d'accréditation ; toutefois, les béliers de génotype ARR/ARR sont susceptibles d'y être également introduits ;
  - d) un *vétérinaire officiel* inspecte les ovins et les caprins détenus dans l'*exploitation* ou le *compartiment* et procède à l'audit des registres qui y sont tenus au moins une fois par an ;
  - e) aucun *cas* de tremblante n'a été constaté ;
  - f) les ovins et les caprins détenus dans l'*exploitation* ou le *compartiment* ne doivent avoir aucun contact direct ni indirect avec des ovins et des caprins d'*exploitations* ayant un statut zoosanitaire inférieur ;
  - g) tous les animaux âgés de plus de 18 mois mis à la réforme sont soumis à une inspection réalisée par un *vétérinaire officiel*, et tous les animaux qui présentent des signes neurologiques ou des signes de cachexie chronique font l'objet d'examens en laboratoire pour la recherche de la tremblante ; tous les animaux âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou ont été abattus pour des motifs autres que leur abattage normal (animaux trouvés morts ou décédés pendant leur transport ou abattus en cas d'intervention d'urgence), doivent également être soumis à des examens en laboratoire ;
  - h) les stades d'accréditation intermédiaires peuvent être pris en compte si la conformité dans les délais prescrits n'est pas encore possible mais s'il est établi qu'un niveau de contrôle suffisant pour réduire le risque encouru par les autres petits ruminants a été atteint ;
3. si quelque *cas* de tremblante a été constaté sur l'*exploitation* :
  - a) s'il s'agit de la forme classique de la maladie, tous les *cas* ont été abattus et détruits, ainsi que tous les ovins (exception faite des béliers de génotype ARR/ARR et des brebis de génotypes ARR/xxx mais non porteurs de l'allèle VRQ) et caprins, ou
  - b) s'il s'agit de la forme atypique de la maladie, tous les *cas* ont été abattus et détruits, ainsi que tous les ovins porteurs de l'allèle AF141RQ.

## Article 2.4.8.7.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel(laquelle) le risque de tremblante est négligeable, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

pour les marchandises d'origine ovine ou caprine non mentionnées à l'article 2.4.8.1.,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions prévues à l'article 2.3.8.3.

## Article 2.4.8.8.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel(laquelle) le risque de tremblante est négligeable, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovins et les caprins de rente ou de reproduction

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3.

## Article 2.4.8.9.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel(laquelle) le risque de tremblante est négligeable mais où un *cas* autochtone de tremblante a été signalé, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovins et les caprins de rente ou de reproduction

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'ils n'ont jamais séjourné dans un troupeau dans lequel un cas de tremblante a été constaté ;
2. sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les petits ruminants avec des *farines de viande et d'os* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

## Article 2.3.8.10.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3., les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovins et les caprins de rente ou de reproduction

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. proviennent d'une *exploitation* ou d'un *compartiment* dans laquelle(lequel) le risque de tremblante est négligeable telle(tel) que celle ou celui défini à l'article 2.4.8.6. ;
2. sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente de manière à démontrer qu'ils n'ont jamais séjourné dans un troupeau dans lequel un *cas* de tremblante a été signalé ;
3. sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les petits ruminants avec des *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants a été effectivement respectée.

Annexe XXXIII (suite)

## Article 2.4.8.11.

Lors d'une importation d'ovins ou de caprins destinés à l'abattage immédiat, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. dans le pays ou la *zone* :
  - a) la maladie est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;
  - b) les ovins et les caprins atteints de tremblante sont abattus et totalement détruits ;
2. les ovins et les caprins sélectionnés pour faire l'objet d'une exportation ne présentent aucun signe de tremblante le jour de leur chargement.

## Article 2.4.8.12.

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les matériels d'ovins ou de caprins appelés à entrer dans la composition des produits biologiques destinés à être administrés à des petits ruminants,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les produits sont issus d'ovins ou de caprins qui sont nés et qui ont été élevés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) le risque de tremblante est négligeable ou dans une *exploitation* ou un *compartiment* indemne de tremblante telle(tel) que celle ou celui défini(e) à l'article 2.4.8.6., ou
2. qu'ils proviennent d'un pays ou d'une *zone* dans lequel(laquelle) le risque de tremblante est maîtrisé, qu'ils sont issus d'ovins ou de caprins qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables et qu'ils n'ont pas été préparés à partir des tissus énumérés à l'article 2.4.8.15.

## Article 2.4.8.13.

1. Lorsqu'elles proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 2.4.8.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone de tremblante a été signalé, les *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays si elles sont issues d'animaux nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les petits ruminants avec des *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants a été effectivement respectée.
2. Lorsqu'elles proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* qui ne satisfont aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3., les *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

## Article 2.4.8.14.

1. Lorsqu'elles proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 2.4.8.3. mais dans lesquels un *cas* autochtone de tremblante a été signalé, les *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays si elles sont issues d'animaux nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les petits ruminants avec des *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants a été effectivement respectée.

2. Lorsqu'elles proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3., les *farines de viande et d'os* provenant de petits ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, doivent avoir été soumises à un protocole de certification attestant qu'elles sont issues d'ovins ou de caprins qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et ne doivent pas avoir été préparées à partir d'un des tissus énumérés à l'article 2.4.8.15.

Article 2.4.8.15.

1. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits d'alimentation animale, de produits fertilisants ou de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire (y compris les *produits biologiques*) aucune des *marchandises* suivantes ni aucune *marchandise* contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de petits ruminants provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3. Les produits d'alimentation animale, les produits fertilisants et les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire préparés en utilisant les *marchandises* susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf mention contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
  
2. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition de produits d'alimentation animale, de produits fertilisants ou de produits pharmaceutiques à usage vétérinaire (y compris les produits biologiques) aucune des *marchandises* suivantes ni aucune *marchandise* contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les crânes, encéphales, yeux et moelles épinières lorsque ces marchandises sont issues de petits ruminants provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* ne satisfaisant pas aux conditions prévues à l'article 2.4.8.3., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois ou chez lesquels une incisive permanente a fait son éruption. Les produits d'alimentation animale, les produits fertilisants et les produits pharmaceutiques à usage vétérinaire préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf mention contraire dans d'autres articles du présent chapitre).





## APPENDIX X.X.X.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION,  
LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION  
DES INFECTIONS À *SALMONELLA* SPP.  
DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES**

Article X.X.X.1.

**Introduction**

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les maladies animales importantes, notamment les maladies à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoosanitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et de produits dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles. Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *Salmonella* spp. peut provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre bandes et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la viande ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. On considère que plus de 90 % des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les sérotypes les plus souvent incriminés.

La conception et la mise en œuvre des programmes de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* devraient permettre d'améliorer le statut des élevages vis-à-vis d'autres sérotypes de salmonelles.

Article X.X.X.2.

**Objet et champ d'application**

Le texte des présentes lignes directrices expose les méthodes permettant d'assurer la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* spp. chez les volailles au niveau des exploitations. Ce texte vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux ovoproduits, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976, révision 2007). L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour produire des œufs et de la viande propres à la consommation humaine.

Toutes les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux élevages de volailles et aux couvoirs sont décrites dans le chapitre X.X.X. intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables à la production de volailles ».

Le champ d'application inclut les élevages reproducteurs, les poulets et les autres volailles domestiques utilisées pour la production d'œufs et de viande destinés à la consommation humaine. Les recommandations présentées ici concernent toutes les espèces de salmonelles non typhoïdes, en prêtant une attention toute particulière aux sérotypes *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

Article X.X.X.3.

**Définitions (concernant uniquement ce chapitre)****Poulets de chair**

désignent les volailles appartenant à l'espèce *Gallus gallus* qui sont sélectionnées et élevées pour leur chair et non pour les œufs.

Annexe XXXIV (suite)**Œuf cassé ou non étanche**

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu.

**Œuf fêlé**

désigne un œuf dont la coquille est endommagée mais la membrane intacte.

**Œuf souillé**

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque telle que le jaune d'œuf, le fumier ou la terre.

**Pic de ponte**

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production de la bande de volailles est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

**Bande de poulettes**

désigne une bande de volailles avant la période de ponte d'œufs de consommation ou d'œufs à couver.

**Volailles**

désigne des animaux de la classe des Aves, détenus à des fins de reproduction ou pour la production de viande ou d'œufs.

**Bande de pondeuses**

désigne une bande de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

**Exclusion compétitive**

désigne l'administration aux volailles d'une flore bactérienne définie ou non, destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

**Réforme**

désigne l'abattage d'une bande de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Article X.X.X.4.

**Recherche de *Salmonella* spp dans les élevages de volailles**

Lorsque l'appréciation de risques le justifie, une surveillance doit être exercée afin d'identifier les bandes de volailles infectées et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence chez les volailles ainsi que le risque de transmission de *Salmonella* spp. à l'homme. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les reproducteurs et les pondeuses. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre *Salmonella* spp., il peut être approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

Afin de réduire le risque de transmission de *Salmonella* spp. à des personnes, les résultats de la surveillance permettront de prendre les mesures prophylactiques suivantes :

- a) Les mesures de prophylaxie prises chez les reproducteurs empêcheront la transmission de *Salmonella* spp. à la génération suivante.
- b) Chez les pondeuses, les mesures de prophylaxie permettront de réduire ou de supprimer la contamination des œufs de consommation par *Salmonella* spp.
- c) Chez les poulets de chair, cette approche permettra de prendre des mesures lors de l'abattage et des phases ultérieures de la chaîne alimentaire (logistique d'abattage et de tri).

## Échantillonnage

### 1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Méconium, poussins morts dans l'œuf ou réformés - au couvoir :

Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués sur le matériel et les surfaces pour améliorer la sensibilité.

### 2. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il est recommandé d'utiliser 5 paires de pédichiffonnettes ou 10 chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en 2 séries ou plus.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter au moins un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

**Tableau I**

<b>Nombre de volailles dans la bande</b>	<b>Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle</b>
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

### 3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Annexe XXXIV (suite)4. Prélèvements à analyser : période, fréquence et type

La période et la fréquence d'échantillonnage ainsi que le type d'échantillons pour chaque catégorie de volailles énumérée ci-après repose sur la technique d'appréciation du risque et la méthode de production

## a) Reproducteurs et couvoirs

## i) Bande de poulettes reproductrices

- À la fin de la première semaine de vie.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

## ii) Bandes de volailles reproductrices en période de ponte

- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
- La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

## iii) Couvoirs

- Les tests dans les couvoirs complètent ceux qui sont pratiqués dans les exploitations.
- La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

## b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation

## i) Bandes de poulettes pondeuses

- À la fin de la première semaine de vie si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux présentes lignes directrices.
- Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
- Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

## ii) Bandes de pondeuses

- Lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production.
- Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

- c) Poulets de chair
  - i) Les bandes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement. Si une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (2 semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
  - ii) Les prélèvements doivent être effectués à une date aussi proche que possible du départ des premiers poulets vers l'abattoir. Le moment de ce prélèvement doit cependant être tel que les résultats soient disponibles avant l'abattage.
- d) Contrôles des bâtiments vides
  - i) Si *Salmonella* spp. a été détecté dans la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.
  - ii) Après dépeuplement, nettoyage et désinfection, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Article X.X.X.5.

### Mesures de prophylaxie

Il est possible de lutter efficacement contre les salmonelles en combinant aux bonnes pratiques d'élevage et à l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles.

Les autres mesures de prophylaxie actuellement disponibles sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* des bandes et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène. Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre *Salmonella* spp. chez les volailles destinées à la consommation humaine car leur efficacité est limitée. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la viande et dans les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella* spp. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des animaux à haute valeur génétique.

1. Les poussins d'un jour utilisés pour le repeuplement doivent provenir d'élevages reproducteurs et de couvoirs au minimum certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivis conformément aux présentes lignes directrices.
2. Les *bandes de pondeuses* ou les bandes de volailles reproductrices utilisées pour le repeuplement doivent provenir de bandes de poulettes au minimum certifiées indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivies conformément aux présentes lignes directrices.
3. Des produits d'alimentation animale peuvent être contaminés par des salmonelles. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux volailles et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide. Les produits doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
4. Chez les poussins d'un jour, on peut recourir à l'*exclusion compétitive* afin de réduire la colonisation par *Salmonella* spp.

Annexe XXXIV (suite)

5. Concernant la vaccination, de nombreux vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles, notamment des vaccins simples ou combinés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche de terrain.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Elle ne doit jamais être utilisée comme mesure unique de prophylaxie.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient la *bande de poulettes* est inconnu ou non conforme aux présentes lignes directrices, il convient d'envisager la vaccination de cette bande contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Toute vaccination doit être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

La vaccination contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions positives aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Pullorum-Gallinarum* ; elle doit être envisagée lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

6. En fonction des politiques de santé animale et de santé publique et des programmes d'évaluation des risques, la réforme est une option en cas de contamination d'une bande de volailles reproductrices ou de pondeuses. Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella* spp.

Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs destinés à la consommation humaine doivent être soumis à un traitement d'inactivation de *Salmonella* spp.

7. Concernant l'intervention des vétérinaires, le vétérinaire responsable doit suivre les résultats des tests de surveillance de *Salmonella* spp. Ces informations doivent être communiquées au vétérinaire avant la mise sur le marché afin que celui-ci puisse certifier la bande pour l'abattage. Si la présence de *Salmonella* spp est confirmée, le vétérinaire doit en informer l'*Autorité vétérinaire*

Article X.X.X.6.

### **Prévention de la propagation des salmonelles**

Si une *bande* est infectée par *Salmonella* spp., les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales exposées dans le chapitre X.X. intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables à la production de volailles ».

1. Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'infection en fonction de la situation épidémiologique.
2. Les poulets de chair ainsi que les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production ne doivent être déplacées que pour leur abattage ou leur destruction. Des précautions spéciales doivent être prises pour le transport, l'abattage et le traitement des volailles qui peuvent par exemple être transportées vers un abattoir séparé ou encore traitées à la fin d'un cycle, avant nettoyage et désinfection du matériel.

3. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections des volailles et les autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des salmonelloses. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
4. Avant le repeuplement, des tests bactériologiques doivent être effectués, comme indiqué dans les présentes lignes directrices.

Article X.X.X.7.

### **Considérations particulières applicables aux bandes de poulets de chair**

1. La phase de finition des poulets de chair est courte et il est donc important de bien connaître le statut de l'élevage source en matière de salmonelles.
  2. Les poulets de chair sont susceptibles d'être colonisés par *Salmonella* spp. car ils sont jeunes et élevés avec de fortes densités de peuplement.
  3. Pour diminuer la contamination par *Salmonella* spp, il est utile de réduire la quantité de nourriture contenue dans l'intestin des poulets au moment de l'abattage. Le transit intestinal des aliments dure environ 4 heures ; il est donc recommandé de retirer les aliments 8 à 10 heures avant l'abattage.
  4. La procédure d'abattage doit être réalisée conformément à l'annexe 3.10.1 du présent *Code terrestre* et au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).
-





ANNEXE 3.4.1.  
**PROCÉDURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ  
BIOLOGIQUE DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES**

Article 3.4.1.1.

**Recommandations relatives aux élevages de volailles, aux exploitations (y compris les couvoirs) et aux bandes de volailles**

La présente annexe se réfère aux volailles telles que définies au chapitre X.X.X.

1. L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et véhicules autorisés pénètrent sur le site. Dans certains cas, l'*exploitation* doit être entourée d'une clôture de sécurité. Il est recommandé de choisir un emplacement géographique suffisamment isolé, tenant compte de la direction des vents dominants et de la localisation des autres exploitations de volailles. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.
2. Les *exploitations* ou les élevages doivent être monovalents, c'est-à-dire se consacrer à un seul objectif et une seule espèce et, dans toute la mesure du possible, ils doivent reposer sur le principe de la séparation par classe d'âge avec renouvellement intégral des groupes d'animaux.
3. Lorsque plusieurs bandes se trouvent dans une même *exploitation*, chacune d'elles doit être traitée comme une unité épidémiologique à part.
4. Les poulaillers et les bâtiments utilisés pour entreposer des produits d'alimentation animale ou des œufs doivent être construits et entretenus de façon à empêcher la pénétration des oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
5. Les poulaillers doivent être conçus et construits de préférence en matériaux étanches et lisses de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection*.
6. Les *exploitations* doivent être exemptes de végétation et de détritrus. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un autre matériau facilitant l'entretien.
7. Les animaux autres que des volailles appartenant à l'espèce et à la classe d'âge de l'élevage ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer des produits d'alimentation animale ou des œufs.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs devant pénétrer dans le poulailler. Une installation sanitaire ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante avant et après leur passage dans un poulailler où se trouvent des poulets de chair. Le personnel et les visiteurs ne doivent pas avoir eu de contacts récents avec d'autres volailles, des produits avicoles crus ou des déchets de volailles.
9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, il est recommandé de retirer et de détruire toutes les déjections et toute la litière selon un moyen approuvé par les *Services vétérinaires*. Après retrait des déjections et de la litière, le nettoyage et la *désinfection* du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1. Si litière n'est pas retirée et remplacée entre deux bandes, elle doit être traitée pour inactiver les agents infectieux et éviter leur dissémination d'une bande à l'autre.

Annexe XXXIV (suite)

Si des agents pathogènes ont été détectés dans la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests microbiologiques.

Les procédures de routine visant à empêcher la pénétration d'oiseaux sauvages et à lutter contre les rongeurs et les insectes doivent être appliquées parallèlement.

10. Les animaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler doivent de préférence provenir de bandes reproductrices et de couvoirs certifiés indemnes d'agents pathogènes se transmettant verticalement chez les volailles.
11. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide. Les produits d'alimentation doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
12. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable, conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination. Le système d'approvisionnement en eau doit être désinfecté entre deux bances lorsque le poulailler est vide.
13. Les oiseaux malades ou morts et les embryons morts dans l'œuf doivent être retirés des poulaillers et des couvoirs dès que possible ou au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires.
14. Des registres faisant état de la production ou des performances ainsi que des antécédents et de la mortalité, de la surveillance, des traitements et des vaccinations doivent être tenus pour chaque bande de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
15. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des poulets et à la salubrité des aliments. Les personnes travaillant dans l'exploitation doivent être suffisamment formées pour comprendre leurs responsabilités quant au respect des instructions de sécurité biologique applicables sur le site.
16. Pour les volailles élevées en plein air, il convient d'éviter autant que possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les produits d'alimentation animale industriels et les points d'eau doivent entre autres se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (par exemple, débris ménagers, autres animaux d'élevage, eaux de surface ou zones de stockage du fumier). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.
17. Lors du cycle de production, un vétérinaire doit être responsable de surveiller l'état sanitaire de l'élevage dans l'exploitation.

Article 3.4.1.2.

### **Recommandations relatives à l'hygiène et au transport des œufs à couvrir**

1. La litière du poulailler doit être sèche et en bon état. La litière des nids doit être maintenue en bon état de propreté et approvisionnée en quantité suffisante. Les cages doivent être bien entretenues et propres.
2. Les œufs ou les systèmes de transport utilisés doivent être marqués afin d'assurer la traçabilité et de permettre les enquêtes vétérinaires.

3. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
4. Les œufs fortement souillés, cassés, fêlés, ou présentant une fuite doivent être ramassés séparément et ne pas être mis à incuber ni utilisés comme œufs de table. Le nettoyage des œufs, s'il est effectué sur place, doit être conforme aux exigences de l'*Autorité vétérinaire*.
5. Les œufs de table doivent être entreposés dans un local frais et sec utilisé exclusivement à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent réduire au minimum les risques de contamination et de prolifération microbiennes. Le local doit être bien ventilé, maintenu en bon état de propreté et régulièrement désinfecté. Les œufs doivent être mis au frais dès que possible après le ramassage. La réfrigération est recommandée si possible.
6. Voir dans l'article 3.4.1.7. les exigences spécifiques concernant la désinfection des œufs à couver et du matériel d'incubation.

Article 3.4.1.3.

### **Recommandations applicables à la capture et au transport des poulets**

1. Le personnel chargé de la capture des volailles doit être correctement formé à la manipulation des oiseaux et aux procédures d'hygiène élémentaires.
2. Les volailles ne doivent pas être stressées inutilement lors de la capture et du transport. La réduction de l'intensité lumineuse ou l'utilisation d'une lumière bleue peut contribuer à les calmer et à réduire le stress.
3. Les volailles doivent être transportées à l'abattoir ou aux marchés dans des *conteneurs* correctement ventilés, sans entassement excessif.
4. Les *conteneurs* et les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
5. Les volailles ne doivent pas être exposées à des températures extrêmes.

Article 3.4.1.4.

### **Recommandations relatives aux couvoirs**

1. Le couvoir doit être conçu de façon à respecter des principes corrects en matière de flux des opérations et de circulation de l'air. Ainsi, le déplacement des œufs et des poussins ainsi que la circulation de l'air doivent se faire dans une seule et même direction.
2. Dans les couvoirs, les différentes zones de travail doivent être physiquement séparées. Si possible, une ventilation individuelle doit être assurée pour chacun des locaux réservés aux opérations ci-après :
  - a) réception et entreposage des œufs ;
  - b) mise en plateaux ;
  - c) fumigation ;
  - d) mise en incubation ou incubation initiale ;

Annexe XXXIV (suite)

- e) éclosion ;
  - f) tri, sexage et mise des poussins en boîtes ;
  - g) stockage du matériel, y compris des boîtes utilisées pour les œufs et les poussins, des plateaux alvéolés, des éléments de rembourrage des boîtes, des produits chimiques et des autres articles ;
  - h) lavage du matériel et élimination des déchets ;
  - i) restaurant du personnel ;
  - j) bureaux.
3. Les fenêtres, ventilateurs et autres ouvertures doivent être munis d'écrans de protection contre les insectes et les animaux nuisibles.
  4. Les déchets du couvoir, les détritres de toute sorte et le matériel réformé ne doivent en aucun cas être entreposés dans la zone du couvoir.
  5. Des méthodes agréées d'élimination des déchets et un système correct d'évacuation des eaux usées doivent être prévus.
  6. Tout le matériel du couvoir, les tables et toutes les surfaces horizontales des locaux doivent être passés rapidement et correctement à l'aspirateur, nettoyés, lavés, brossés, rincés à l'eau claire et enfin désinfectés avec un désinfectant agréé.

Article 3.4.1.5.

**Mesures d'hygiène applicables à la manipulation des œufs et des poussins d'un jour**

1. Les personnes amenées à manipuler les œufs dans le couvoir doivent se laver les mains à l'eau et au savon et mettre des vêtements propres avant de manipuler les *œufs à couver* provenant de l'exploitation avicole.
2. Les personnes chargées de manipuler les poussins et d'en déterminer le sexe doivent se laver et se désinfecter les mains et mettre des vêtements de protection et des bottes propres avant de commencer le travail. Ces opérations doivent être répétées avant chaque nouveau lot de poussins.
3. Les poussins d'un jour ou autres volailles doivent être livrés ou distribués soit dans des boîtes neuves, soit dans des boîtes usagées, fabriquées dans un matériau approprié et minutieusement nettoyées et désinfectées ou traitées par fumigation.
4. Les poussins doivent être sortis du couvoir et directement livrés par du personnel portant des vêtements propres et désinfectés. Ceux-ci doivent être changés ou désinfectés avant chaque nouvelle livraison.
5. Le *véhicule* utilisé pour les livraisons doit être nettoyé et désinfecté avant le chargement de chaque livraison de poussins.

Article 3.4.1.6.

**Désinfection des œufs à couver et du matériel du couvoir**

1. Les œufs propres doivent être désinfectés dès que possible après avoir été collectés. Les méthodes de désinfection sont décrites plus loin.
2. Les œufs désinfectés doivent être stockés dans une pièce propre, exempte de poussières, utilisée exclusivement à cette fin, et maintenue à une température de 13 - 15 °C et à une humidité relative de 70 - 80 %.

3. Les œufs doivent être transportés au couvoir dans des emballages neufs ou propres, soumis préalablement à une fumigation ou à l'action d'un désinfectant liquide (voir tableau I). Les opérations de routine des couvoirs doivent prévoir le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules*.
4. Méthodes de désinfection :
  - a) fumigation au formol, ou
  - b) application d'un désinfectant pour coquilles d'œufs par pulvérisation ou immersion, conformément aux instructions du fabricant, ou
  - c) application d'une autre méthode d'hygiène agréée par l'*Autorité vétérinaire*

Les vapeurs de formol sont utilisées depuis de nombreuses années pour la *désinfection* des *œufs à couvrir* et du matériel du couvoir. Utilisées en fumigation, ces vapeurs se révèlent très efficaces pour détruire les micro-organismes présents sur les œufs, dans les boîtes utilisées pour les œufs et les poussins, dans les éclosiers ou sur tout autre matériel du couvoir, à condition de procéder à un nettoyage préalable. Lorsqu'on utilise un mélange approprié de formol et de permanganate de potassium, il reste, après la réaction, une poudre sèche marron.

Actuellement, les avis ne sont pas unanimes quant à la concentration optimale de formol nécessaire pour la *désinfection* des œufs et du matériel du couvoir. En principe, trois niveaux de concentration sont utilisés, selon deux méthodes différentes.

#### 1. Méthode 1

##### a) Concentration A

53 ml de formol (solution à 37,5 %) et 35 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> de volume d'air,

ce qui peut s'énoncer comme suit :

5 ¼ onces de formol (à 37,5 %) (soit 148,5 ml) et 3 ½ onces de permanganate de potassium (soit 98 g) pour 100 pieds cubes d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

##### b) Concentration B

43 ml de formol (solution à 37,5 %) et 21 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air.

ce qui peut s'énoncer comme suit :

4 onces de formol (à 37,5 %) (soit 120 ml) et 2 onces de permanganate de potassium (soit 60 g) pour 100 pieds cubes d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

##### c) Concentration C

45 ml de formol (solution à 40%) et 30 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air.

ce qui peut s'énoncer comme suit :

4 ½ onces de formol (soit 126 ml) et 3 onces de permanganate de potassium (soit 84 g) pour 100 pieds cubes de volume d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

Annexe XXXIV (suite)

## d) Technique

La fumigation des œufs à couver et du matériel du couvoir doit être effectuée dans une chambre spéciale ou, à défaut, dans une pièce ou un local construits en matériau imperméable et munis de fermetures aussi étanches que possible. Un ventilateur est nécessaire pour faire circuler le gaz pendant la fumigation et pour l'expulser à la fin de l'opération.

Le volume total du local est mesuré avec précision à partir de ses dimensions intérieures. L'espace occupé par les plateaux, les œufs ou les objets à désinfecter ne doit pas être pris en compte. Les quantités de produits nécessaires sont calculées d'après le volume total du local.

Il convient de placer au sol, au centre du local, une ou de préférence plusieurs grandes cuvettes, ou un ou plusieurs grands plateaux métalliques ou récipients en terre cuite, en émail, en amiante ou en une autre matière ininflammable.

**LES RÉCIPIENTS EN MATIÈRE PLASTIQUE OU EN POLYÉTHYLÈNE NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS** en raison de la chaleur dégagée par la réaction chimique. Pour éviter les risques d'incendie, les récipients doivent être évasés. Ils doivent aussi être suffisamment grands pour que les deux produits n'occupent pas plus du quart de leur capacité. Cette dernière doit de préférence être égale à au moins 10 fois le volume total des produits.

Les œufs doivent être disposés sur des portoirs ou dans des paniers en fil métallique, ou encore sur des plateaux alvéolés, empilés de manière à permettre la circulation de l'air et l'exposition aux vapeurs de formol.

Un chauffage électrique ou à eau chaude doit être installé dans la pièce afin de maintenir la température entre 24 et 38°C. Une humidité relative de 60 à 80 % doit être assurée par des cuvettes d'eau ou tout autre système.

La quantité requise de permanganate de potassium doit être placée dans les récipients **AVANT** le formol.

La quantité requise de formol doit ensuite être versée sur le permanganate de potassium dans les récipients.

Il convient de quitter la pièce aussi rapidement que possible en fermant la porte. Certains opérateurs peuvent vouloir utiliser un masque à gaz lorsqu'ils versent le formol dans les récipients.

La porte du local doit être verrouillée et porter un écriteau pour empêcher une ouverture accidentelle.

Les ventilateurs doivent être mis en marche pour faire circuler les vapeurs de formol. La durée de la fumigation doit être de 20 minutes.

Au bout de 20 minutes, le gaz doit être expulsé par un système d'aération contrôlée conduisant à l'extérieur du bâtiment.

La porte peut être ouverte pour faciliter l'expulsion du formol.

## 2. Méthode 2

La méthode précédente peut être remplacée par une autre consistant à employer les vapeurs de formol produites par l'évaporation de paraformaldéhyde. On peut se procurer des produits prêts à l'emploi et l'opération est effectuée en déposant la quantité requise de poudre sur une plaque pré-chauffée.

Avec cette méthode, l'humidité relative du local doit être suffisamment élevée (60 à 80 %).

On utilise 10 g de paraformaldéhyde en poudre ou en pastilles par m<sup>3</sup> d'air.

## 3. Mise en garde

Pour réaliser la fumigation, il faut veiller aux points suivants :

- a) En raison des risques de blessures et d'incendie, il convient d'opérer avec prudence si le formol et le permanganate de potassium sont mélangés en grandes quantités. Les vapeurs de formol sont irritantes pour les yeux et le nez, et l'emploi d'un masque à gaz est conseillé.
- b) L'efficacité de la fumigation dépend des conditions de température et d'humidité qui doivent être optimales. Les vapeurs de formol perdent rapidement leur efficacité à basse température ou en atmosphère très sèche.

Article 3.4.1.7.

## **Techniques de fumigation au couvoir**

### 1. Fumigation des œufs dans les incubateurs

Les œufs doivent être fumigés dans les 12 heures suivant leur mise en incubation et une fois que la température et l'humidité sont revenues à des niveaux de fonctionnement normaux. La température des incubateurs doit être maintenue au niveau de fonctionnement normal.

Les portes et bouches d'aération des incubateurs doivent être fermées mais le ventilateur doit être laissé en fonctionnement.

Après 20 minutes de fumigation, les bouches d'aération doivent être ouvertes en position de fonctionnement normal pour laisser échapper le gaz.

### **Mise en garde**

Ne pas soumettre à la fumigation des œufs ayant été incubés pendant 24 à 96 heures car il peut en résulter une mortalité des embryons.

### 2. Fumigation des œufs dans les éclosoirs

Il s'agit d'une pratique courante dans certaines régions et dans certaines conditions. Les œufs doivent être fumigés après avoir été transférés de l'incubateur à l'éclosoir et avant que **10 % des poussins n'aient commencé à briser leur coquille**. Après le transfert des œufs, il faut laisser la température et l'humidité des éclosoirs revenir à des niveaux de fonctionnement normaux. Les bouches d'aération sont fermées et les ventilateurs sont en fonctionnement pendant la fumigation. Dans certains pays, les quantités standard utilisées sont de 53 ml de formol et de 35 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup>. La durée de la fumigation est de 20 minutes. Dans d'autres pays, on ajoute 0,8 cc de formol (à 37,5 %) à 0,4 g de permanganate de potassium par pied cube d'air, ou bien 25 ml de formol à 12,5 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air. La durée de la fumigation est de 20 minutes.

Annexe XXXIV (suite)**3. Fumigation des incubateurs et des éclosiers vides**

Après retrait de tous les œufs ou poussins, suivi du nettoyage et de la *désinfection* de l'appareil vide, les plateaux à œufs désinfectés sont remis en place et l'appareil est préparé pour le lot suivant d'œufs à incuber.

Les portes et les bouches d'aération doivent être fermées ; la température et l'humidité doivent revenir à des niveaux de fonctionnement normaux. La fumigation doit durer au moins 3 heures ou de préférence toute une nuit, en utilisant les quantités standard de formol et de permanganate de potassium (concentration A).

Avant d'être réutilisés, les incubateurs et éclosiers doivent être convenablement ventilés afin d'éliminer tout produit de fumigation résiduel.

**Mise en garde**

La méthode de fumigation ci-dessus s'applique à des incubateurs et éclosiers vides. Les œufs et les poussins ne peuvent pas être exposés à la durée de fumigation indiquée ci-dessus.

**4. Neutralisation des vapeurs de formol**

La neutralisation peut être obtenue au moyen d'une solution d'ammoniaque à 25 %, à raison d'une quantité ne dépassant pas la moitié du volume de formol utilisé. L'ammoniaque peut être répandue sur le fond de l'appareil et les portes doivent être refermées rapidement.

*Tableau 1.- Propriétés et emplois des désinfectants*

<b>Propriétés</b>	<b>Chlore</b>	<b>Iode</b>	<b>Phénol</b>	<b>Quats</b>	<b>Formol</b>
Bactéricide	+	+	+	+	+
Bactériostatique	-	-	+	+	+
Fongicide	-	+	+	±	+
Virucide	±	+	+	±	+
Toxicité	+	-	+	-	+
Action sur les matières organiques*	++++	++	+	+++	+
<b>Utilisation</b>					
Matériel des couvoirs	+	+	+	+	±
Systèmes de distribution de l'eau	+	+	-	+	-
Personnel	+	+	-	+	-
Lavage des œufs	+	-	-	+	+
Sol	-	-	+	+	+
Pédiluves	-	-	+	+	-
Locaux	±	+	±	+	+

Quats = Ammoniums quaternaires

\* = le nombre de + indique le degré d'affinité pour les matières organiques et la réduction correspondante de l'action désinfectante

+ = Activité confirmée

- = Absence d'activité

± = Activité limitée



## Article 3.4.1.8.

**Mesures générales de protection et de lutte contre les maladies**

Les recommandations figurant dans les différents chapitres sur les maladies doivent être suivies lorsqu'elles sont applicables.

La protection et la lutte contre les maladies doivent reposer sur l'adoption des bonnes pratiques d'élevage et sur la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser). Aucune procédure isolée ne permet à elle seule de maîtriser efficacement les maladies. Les mesures de sécurité biologique recommandées à l'article 3.4.1.1. doivent être appliquées.

1. La première semaine de vie est importante pour le développement de l'immunocompétence et l'accroissement de la résistance aux infections. Il est important de disposer d'éleveuses correctes assurant des conditions de température et d'humidité adaptées.
2. Si l'utilisation d'antibiotiques est indiquée en présence d'une maladie ou d'une infection chez les volailles, il faut tenir compte du risque de présence de résidus dans les œufs et la viande ainsi que du risque de développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques doivent être utilisés selon les instructions du fabricant, et conformément à la section 3.9 et aux indications des *Services vétérinaires*.
3. Toute vaccination doit aussi être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*. Les recommandations figurant dans le *Manuel terrestre* doivent être suivies lorsqu'elles sont applicables.
4. En fonction de l'épidémiologie de la maladie, de l'évaluation du risque et des politiques de santé publique et de santé animale, la réforme est une option en cas de contamination des bandes de volailles. Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à réduire au minimum l'exposition ultérieure aux agents pathogènes. Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, celui-ci doit être nettoyé, désinfecté et contrôlé pour vérifier l'efficacité du nettoyage. Une attention toute particulière doit être apportée aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.

## Article 3.4.1.9.

**Prévention de la propagation des maladies des volailles**

En présence d'une bande de volailles infectée, outre les mesures de prophylaxie générales décrites précédemment, il convient d'adapter les procédures pour isoler efficacement cette bande infectée des autres bandes de l'exploitation, des exploitations voisines et des autres exploitations relevant du même système de gestion. Les mesures suivantes sont recommandées :

1. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les bandes infectées afin d'empêcher la dissémination de l'agent infectieux aux exploitations voisines ou d'éviter toute exposition humaine. Le personnel doit observer les procédures de prophylaxie normalisées (la bande infectée doit être manipulée séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et, si possible, du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes doivent être rigoureusement respectées.
3. Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine des infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Le transfert des volailles réformées ne doit être autorisé que pour l'abattage ou la destruction.

Annexe XXXIV (suite)

5. La litière, les déjections des volailles et les autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des infections.
  
  6. Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.
  
  7. Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, des tests microbiologiques doivent si possible être pratiqués pour vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.
-

## **NOTE EXPLICATIVE SUR LA RESTRUCTURATION DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Les Membres de l'OIE sont conscients de l'importance et de la dimension de nature juridique qu'a conférées au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de « *Code terrestre* ») l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dont l'entrée en vigueur est intervenue avec la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce. Dans le cadre du Quatrième plan stratégique couvrant la période 2006–2010, le mandat qui avait été assigné à l'origine à l'OIE a été élargi ; elle a développé ses activités à vocation normative au travers de la mise au point de nouveaux textes portant sur la santé publique vétérinaire et sur le bien-être des animaux, activités qu'elle poursuit à l'heure actuelle. L'évidence que le nombre de pages qui composait le *Code terrestre* s'était accru au point de rendre difficile les travaux de reliure en recourant aux techniques traditionnelles a donné matière à réflexion à l'OIE. Cette réflexion l'a amené à envisager de procéder à une restructuration du *Code terrestre*.

L'organisation a décidé de donner suite à ce projet et d'actualiser, à l'occasion de la division en deux volumes, la structure et le format du *Code terrestre* et de les affiner, tout en demeurant rigoureusement fidèle à l'esprit et à la lettre des textes fondateurs. L'objet du projet est d'en faciliter la compréhension et l'usage pour les Membres et autres parties intéressées.

L'OIE estime que l'édition 2008 renferme de nombreuses améliorations parmi lesquelles figurent notamment les points suivants :

1. Le volume 1 constitue un recueil de tous les textes dits horizontaux (à savoir ceux qui s'appliquent à une certaine variété d'espèces, à divers secteurs industriels ou à des maladies particulières) et le volume 2 un recueil de l'ensemble des textes dits verticaux (à savoir ceux qui énoncent des recommandations portant sur des maladies spécifiques). Dans les nouveaux textes verticaux, la décision a été prise de fusionner les chapitres relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la fièvre catarrhale du mouton, à l'influenza aviaire, à la péripneumonie contagieuse bovine et à la peste bovine et les annexes correspondantes fournissant un complément d'information sur la surveillance de ces dernières, sur l'inactivation des agents pathogènes qui en sont responsables et sur l'appréciation du risque associé à leur présence.
2. Le terme « annexe » cité dans la hiérarchie des titres utilisés dans la composition du *Code terrestre* a été supprimé, et le terme « chapitre » lui a été substitué dans le but de rendre clair le fait que toutes les dispositions, lignes directrices et recommandations figurant dans cet ouvrage ont la même valeur juridique.
3. Soucieux de faciliter une bonne compréhension et un bon usage des termes et expressions qui reviennent fréquemment dans le *Code terrestre*, les définitions en donnant l'acception qui étaient précédemment consignées dans le chapitre 1.1.1. ont été transférées dans le « Glossaire des termes utilisés dans le *Code terrestre* », lequel sera intégré aux deux volumes.
4. La série de numéros qui accompagne les titres et chapitres composant le *Code terrestre* a été amendée et simplifiée pour faciliter l'ajout de références croisées qui pointent vers des articles pertinents de l'ouvrage. Le terme « partie » cité dans la hiérarchie des titres utilisés dans la composition de cet ouvrage a été supprimé, la division du *Code terrestre* en deux volumes ayant rendu son existence redondante.
5. Les textes figurant dans le *Code terrestre* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Manuel terrestre* ») ont été harmonisés, notamment ceux portant sur le transfert international et le confinement en laboratoire des agents pathogènes d'origine animale et sur l'analyse des risques associés aux produits biologiques à usage vétérinaire. Le pouvoir de décision relatif au transfert des textes pertinents entre les deux ouvrages précités sera conféré aux Commissions spécialisées de l'OIE concernées, et le fruit de leur décision sera soumis aux Délégués pour adoption.
6. Il convient de noter que les textes figurant dans le *Code terrestre* n'ont pas été considérablement modifiés. Il est évident toutefois qu'il convient de mettre en chantier de nouveaux travaux d'harmonisation au niveau des approches à retenir pour traiter certaines maladies et certaines questions horizontales et, dans certains cas, des travaux d'actualisation des textes les plus anciens. Ces travaux seront réalisés conformément aux règles fixées par l'OIE ; toutes propositions seront présentées pour considération aux Membres avant leur adoption, en suivant la procédure normalisée de l'OIE pour l'adoption des textes à caractère normatif.

Un tableau illustrant la nouvelle structure du *Code terrestre*, ainsi que sa nouvelle table des matières, incluant la nouvelle numérotation telle que récemment amendée, est présenté ci-après.

**DIVISION DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES  
EN DEUX VOLUMES**

<b>VOLUME I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>		
<b>ANCIENNE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVELLE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVEAUX INTITULÉS DE CHAPITRE ET DE TITRE</b>
		Préface
		Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>
Chapitre 1.1.1.		Glossaire des termes utilisés dans le <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>
	<b>TITRE 1</b>	<b>DIAGNOSTIC, SURVEILLANCE ET NOTIFICATION DES MALADIES ANIMALES</b>
Chapitre 1.1.2.	Chapitre 1.1.	Notification des maladies et des informations épidémiologiques
Chapitre 2.1.1.	Chapitre 1.2.	Critères d'inscription des maladies sur la Liste de l'OIE
Annexe 3.1.1.	Chapitre 1.3.	Épreuves diagnostiques prescrites ou de substitution pour les maladies de la Liste de l'OIE
Annexe 3.8.1.	Chapitre 1.4.	Lignes directrices générales pour la surveillance de la santé animale
	<b>TITRE 2</b>	<b>ANALYSE DE RISQUE</b>
Chapitre 1.3.1.	Chapitre 2.1.	Dispositions générales (à l'exclusion des articles 1.3.1.2 & 1.3.1.3. qui ont été transférés dans le chapitre 5.3.)
Chapitre 1.3.2.	Chapitre 2.2.	Lignes directrices pour l'analyse de risque à l'importation
	<b>TITRE 3</b>	<b>QUALITÉ DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</b>
Chapitre 1.3.3.	Chapitre 3.1.	Évaluation des Services vétérinaires
Chapitre 1.3.4.	Chapitre 3.2.	Lignes directrices pour l'évaluation des Services vétérinaires
	<b>TITRE 4</b>	<b>RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : PRÉVENTION ET PROPHYLAXIE</b>
Annexe 3.5.1.	Chapitre 4.1.	Principes généraux sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants
Chapitre 1.3.5.	Chapitre 4.2.	Zonage et compartimentation (à l'exception de l'article 1.3.5.4 transféré au chapitre 5.3.)
Annexe 3.2.1.	Chapitre 4.3.	Prélèvement et traitement de la semence de bovins et de petits ruminants
Annexe 3.2.2.	Chapitre 4.4.	Prélèvement et traitement de la semence de verrats
Annexe 3.3.1.	Chapitre 4.5.	Collecte et traitement des embryons collectés <i>in vivo</i>
Annexe 3.3.2.	Chapitre 4.6.	Collecte et traitement des embryons de bovins fécondés <i>in vitro</i> / ovocytes amenés à maturation <i>in vitro</i>
Annexe 3.3.3.	Chapitre 4.7.	Collecte et traitement d'embryons de bovins micromanipulés
Annexe 3.3.4.	Chapitre 4.8.	Collecte et traitement d'ovules/embryons de rongeurs et de lapins de laboratoire
Annexe 3.3.5.	Chapitre 4.9.	Classification des maladies et de leurs agents pathogènes selon la Société internationale de transfert d'embryons
Annexe 3.6.6.	Chapitre 4.10.	Lignes directrices générales pour l'élimination des carcasses
Annexe 3.6.1.	Chapitre 4.11.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation
Annexe 3.4.2.	Chapitre 4.12.	Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les ruchers
Annexe 3.4.3.	Chapitre 4.13.	Mesures d'hygiène, identification, prises de sang et vaccination
	<b>TITRE 5</b>	<b>MESURES COMMERCIALES, PROCÉDURES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION ET CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE</b>
Chapitre 1.2.1.	Chapitre 5.1.	Obligations générales
Chapitre 1.2.2.	Chapitre 5.2.	Procédures de certification
Article 1.3.1.2. Chapitre 1.3.6. Article 1.3.5.4. Article 1.3.1.3.	Chapitre 5.3.	Procédures de l'OIE se rattachant à l'Accord sanitaire et phytosanitaire de l'Organisation mondiale du commerce
Chapitre 1.4.1.	Chapitre 5.4.	Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ
Chapitre 1.4.2.	Chapitre 5.5.	Mesures zoosanitaires applicables durant le transit entre le lieu de départ dans le pays exportateur et le lieu d'arrivée dans le pays importateur
Chapitre 1.4.3.	Chapitre 5.6.	Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur
Chapitre 1.4.4.	Chapitre 5.7.	Mesures zoosanitaires applicables à l'arrivée
Chapitre 1.4.5.	Chapitre 5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes
Chapitre 1.4.6.	Chapitre 5.9.	Mesures de quarantaine applicables aux primates non humains
Annexe 4.1.1.	Chapitre 5.10.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les chiens et les chats provenant de pays infectés de rage
Annexe 4.1.2.	Chapitre 5.11.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les animaux domestiques ou sauvages de l'espèce bovine, bubaline, ovine, caprine ou porcine

## Annexe XXXV (suite)

<b>VOLUME I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (SUITE)</b>		
<b>ANCIENNE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVELLE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVEAUX INTITULÉS DE CHAPITRE ET DE TITRE</b>
Annexe 4.1.3.	Chapitre 5.12.	Modèle de certificat vétérinaire international pour la semence de géniteurs de l'espèce bovine, bubaline, équine, ovine, caprine ou porcine
Annexe 4.1.4.	Chapitre 5.13.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les équidés
Annexe 4.1.5.	Chapitre 5.14.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition
Annexe 4.1.6.	Chapitre 5.15.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les oiseaux
Annexe 4.1.7.	Chapitre 5.16.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les oiseaux d'un jour et les œufs à couver
Annexe 4.1.8.	Chapitre 5.17.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les lapins
Annexe 4.1.9.	Chapitre 5.18.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les abeilles et le couvain
Annexe 4.2.1.	Chapitre 5.19.	Modèle de certificat vétérinaire international pour les viandes d'animaux domestiques de l'espèce bovine, bubaline, équine, ovine, caprine ou porcine, ou de volailles
Annexe 4.2.2.	Chapitre 5.20.	Model international veterinary certificate for products of animal origin destined for use in animal feeding, or for agricultural or industrial or pharmaceutical or surgical use
	<b>TITRE 6</b>	<b>SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE</b>
Annexe 3.10.1.	Chapitre 6.1.	Lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections <i>ante mortem</i> et <i>post mortem</i>
Annexe 3.4.1.	Chapitre 6.2.	Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs
Chapitre 2.10.2.	Chapitre 6.3.	Infections par <i>Salmonella</i> Enteritidis et <i>Salmonella</i> Typhimurium dans les élevages de volailles
Annexe 3.9.1.	Chapitre 6.4.	Introduction sur les lignes directrices pour l'antibiorésistance
Annexe 3.9.2.	Chapitre 6.5.	Lignes directrices pour l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance
Annexe 3.9.3.	Chapitre 6.6.	Lignes directrices pour le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale
Annexe 3.9.4.	Chapitre 6.7.	Lignes directrices pour l'utilisation responsable et prudente des antimicrobiens en médecine vétérinaire
Chapitre 2.10.1.	Chapitre 6.8.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains
<b>TITRE 3.7.</b>	<b>TITRE 7</b>	<b>BIEN-ÊTRE ANIMAL</b>
Annexe 3.7.1.	Chapitre 7.1.	Introduction sur les lignes directrices pour le bien-être animal
Annexe 3.7.2.	Chapitre 7.2.	Lignes directrices pour le transport des animaux par voie maritime
Annexe 3.7.3.	Chapitre 7.3.	Lignes directrices pour le transport des animaux par voie terrestre
Annexe 3.7.4.	Chapitre 7.4.	Lignes directrices pour le transport des animaux par voie aérienne
Annexe 3.7.5.	Chapitre 7.5.	Lignes directrices pour l'abattage des animaux
Annexe 3.7.5.	Chapitre 7.6.	Lignes directrices pour la mise à mort des animaux à des fins prophylactiques
<b>VOLUME 2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE ET AUTRES MALADIES D'IMPORTANCE POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX</b>		
<b>ANCIENNE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVELLE NUMEROTATION</b>	<b>NOUVEAUX INTITULÉS DE CHAPITRE ET DE TITRE</b>
		Préface
		Guide pour l'utilisation du <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>
Chapitre 1.1.1.		Glossaire des termes utilisés dans le <i>Code sanitaire pour les animaux terrestres</i>
<b>TITRE 2.2.</b>	<b>TITRE 8</b>	<b>MALADIES COMMUNES À PLUSIEURS ESPECES</b>
Chapitre 2.2.1.	Chapitre 8.1.	Fièvre charbonneuse
Chapitre 2.2.2.	Chapitre 8.2.	Maladie d'Aujeszky
Chapitre 2.2.13. Annexe 3.8.10.	Chapitre 8.3.	Fièvre catarrhale du mouton (Sous-chapitres : Dispositions générales et surveillance)
Chapitre 2.2.3.	Chapitre 8.4.	Échinococcose/hydatidose
Chapitre 2.2.10. Annexe 3.6.2. Annexe 3.8.7.	Chapitre 8.5.	Fièvre aphteuse (Sous-chapitres : Dispositions générales, inactivation et surveillance)

## Annexe XXXV (suite)

VOLUME 2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE ET AUTRES MALADIES D'IMPORTANCE POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX (SUITE)		
ANCIENNE NUMEROTATION	NOUVELLE NUMEROTATION	NOUVEAUX INTITULÉS DE CHAPITRE ET DE TITRE
Chapitre 2.2.7.	Chapitre 8.6.	Cowdriose
Chapitre 2.2.15.	Chapitre 8.7.	Encéphalite japonaise
Chapitre 2.2.4.	Chapitre 8.8.	Leptospirose
Chapitre 2.2.8.	Chapitre 8.9.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>
Chapitre 2.2.6.	Chapitre 8.10.	Paratuberculose
Chapitre 2.2.5.	Chapitre 8.11.	Rage
Chapitre 2.2.14.	Chapitre 8.12.	Fièvre de la Vallée du Rift
Chapitre 2.2.12. Annexe 3.8.2.	Chapitre 8.13.	Peste bovine (Sous-chapitres : Dispositions générales et surveillance)
Chapitre 2.2.9.	Chapitre 8.14.	Trichinellose
Chapitre 2.2.16.	Chapitre 8.15.	Tularémie
Chapitre 2.2.11.	Chapitre 8.16.	Stomatite vésiculeuse
<b>TITRE 2.9.</b>	<b>TITRE 9</b>	<b>APIDAE</b>
Chapitre 2.9.1.	Chapitre 9.1.	Acarapiose des abeilles mellifères
Chapitre 2.9.2.	Chapitre 9.2.	Loque américaine des abeilles mellifères
Chapitre 2.9.3.	Chapitre 9.3.	Loque européenne des abeilles mellifères
Chapitre 2.9.5.	Chapitre 9.4.	Infestation par <i>Tropilaelaps</i> des abeilles mellifères
Chapitre 2.9.4.	Chapitre 9.5.	Varroose des abeilles mellifères
<b>TITRE 2.7.</b>	<b>TITRE 10</b>	<b>AVES</b>
Chapitre 2.7.4.	Chapitre 10.1.	Chlamydiose aviaire
Chapitre 2.7.6.	Chapitre 10.2.	Bronchite infectieuse aviaire
Chapitre 2.7.7.	Chapitre 10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire
Chapitre 2.7.12. Annexe 3.6.5. Annexe 3.8.9.	Chapitre 10.4.	Influenza aviaire (Sous-chapitres : Dispositions générales, inactivation et surveillance)
Chapitre 2.7.3.	Chapitre 10.5.	Mycoplasmosse aviaire ( <i>Mycoplasma gallisepticum</i> )
Chapitre 2.7.8.	Chapitre 10.6.	Tuberculose aviaire
Chapitre 2.7.10.	Chapitre 10.7.	Entérite virale du canard
Chapitre 2.7.9.	Chapitre 10.8.	Hépatite virale du canard
Chapitre 2.7.11.	Chapitre 10.9.	Choléra aviaire
Chapitre 2.7.5.	Chapitre 10.10.	Pullorose/typhose aviaire
Chapitre 2.7.1.	Chapitre 10.11.	Bursite infectieuse (Maladie de Gumboro)
Chapitre 2.7.2.	Chapitre 10.12.	Maladie de Marek
Chapitre 2.7.13.	Chapitre 10.13.	Maladie de Newcastle
<b>TITRE 2.3.</b>	<b>TITRE 11</b>	<b>BOVIDAE</b>
Chapitre 2.3.7.	Chapitre 11.1.	Anaplasmosse bovine
Chapitre 2.3.8.	Chapitre 11.2.	Babésiose bovine
Chapitre 2.3.1.	Chapitre 11.3.	Brucellose bovine
Chapitre 2.3.9.	Chapitre 11.4.	Cysticercose bovine
Chapitre 2.3.2.	Chapitre 11.5.	Campylobacteriose génitale bovine
Chapitre 2.3.13. Annexe 3.6.3. Annexe 3.8.4. Annexe 3.8.5.	Chapitre 11.6.	Encéphalopathie spongiforme bovine (Sous-chapitres : Dispositions générales, procédures de réduction de l'infectiosité des agents responsables des encéphalopathies spongiformes transmissibles, surveillance et analyse des risques)
Chapitre 2.3.3.	Chapitre 11.7.	Tuberculose bovine
Chapitre 2.3.15. Annexe 3.8.3.	Chapitre 11.8.	Péripleurite contagieuse bovine (Sous-chapitres : Dispositions générales et surveillance)
Chapitre 2.3.10.	Chapitre 11.9.	Dermatophilose
Chapitre 2.3.4.	Chapitre 11.10.	Leucose bovine enzootique
Chapitre 2.3.12.	Chapitre 11.11.	Septicémie hémorragique ( <i>Pasteurella multocida</i> serotypes 6:b et 6:e)
Chapitre 2.3.5.	Chapitre 11.12.	Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse
Chapitre 2.3.14.	Chapitre 11.13.	Dermatose nodulaire contagieuse (due au virus du groupe III, type Neethling)

## Annexe XXXV (suite)

VOLUME 2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE ET AUTRES MALADIES D'IMPORTANCE POUR LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX		
ANCIENNE NUMEROTATION	NOUVELLE NUMEROTATION	NOUVEAUX INTITULES DE CHAPITRE ET DE TITRE
Chapitre 2.3.11.	Chapitre 11.14.	Theilériose
Chapitre 2.3.6.	Chapitre 11.15.	Trichomonose
<b>TITRE 2.5.</b>	<b>TITRE 12</b>	<b>EQUIDAE</b>
Chapitre 2.5.14.	Chapitre 12.1.	Peste équine
Chapitre 2.5.1.	Chapitre 12.2.	Mérite contagieuse équine
Chapitre 2.5.2.	Chapitre 12.3.	Dourine
Chapitre 2.5.13.	Chapitre 12.4.	Lymphangite épizootique
Chapitre 2.5.3.	Chapitre 12.5.	Encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest)
Chapitre 2.5.4.	Chapitre 12.6.	Anémie infectieuse équine
Chapitre 2.5.5.	Chapitre 12.7.	Grippe équine
Chapitre 2.5.6.	Chapitre 12.8.	Piroplasmose équine
Chapitre 2.5.7.	Chapitre 12.9.	Rhinopneumonie équine (Infection par l'herpèsvirus de type 1 des équidés)
Chapitre 2.5.10.	Chapitre 12.10.	Artérite virale équine
Chapitre 2.5.8.	Chapitre 12.11.	Morve
Chapitre 2.5.11.	Chapitre 12.12.	Gale des équidés
Chapitre 2.5.9.	Chapitre 12.13.	Variole équine
Chapitre 2.5.12.	Chapitre 12.14.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne
<b>TITRE 2.8.</b>	<b>TITRE 13</b>	<b>LAGOMORPHA</b>
Chapitre 2.8.1.	Chapitre 13.1.	Myxomatose
Chapitre 2.8.2.	Chapitre 13.2.	Maladie hémorragique du lapin
<b>TITRE 2.4.</b>	<b>TITRE 14</b>	<b>OVIDAE ET CAPRIDAE</b>
Chapitre 2.4.2.	Chapitre 14.1.	Brucellose caprine et ovine (non due à <i>Brucella ovis</i> )
Chapitre 2.4.4.	Chapitre 14.2.	Arthrite/encéphalite
Chapitre 2.4.3.	Chapitre 14.3.	Agalaxie contagieuse
Chapitre 2.4.6.	Chapitre 14.4.	Pleuropneumonie contagieuse caprine
Chapitre 2.4.7.	Chapitre 14.5.	Avortement enzootique des brebis (Chlamydie ovine)
Chapitre 2.4.5.	Chapitre 14.6.	Maedi-visna
Chapitre 2.4.1.	Chapitre 14.7.	Épididymite ovine ( <i>Brucella ovis</i> )
Chapitre 2.4.9.	Chapitre 14.8.	Peste des petits ruminants
Chapitre 2.4.8. Annexe 3.8.6.	Chapitre 14.9.	Tremblante (Sous-chapitres : Dispositions générales et principes pour reconnaître un pays ou une zone historiquement indemnes de tremblante)
Chapitre 2.4.10.	Chapitre 14.10.	Clavelée et variole caprine
<b>TITRE 2.6.</b>	<b>TITRE 15</b>	<b>SUIDAE</b>
Chapitre 2.6.6.	Chapitre 15.1.	Peste porcine africaine
Chapitre 2.6.1.	Chapitre 15.2.	Rhinite atrophique du porc
Chapitre 2.6.7. Annexe 3.6.4. Annexe 3.8.8.	Chapitre 15.3.	Peste porcine classique (Sous-chapitres : Dispositions générales, inactivation et surveillance)
Chapitre 2.6.2.	Chapitre 15.4.	Brucellose porcine
Chapitre 2.6.5.	Chapitre 15.5.	Maladie vésiculeuse du porc
Chapitre 2.6.3.	Chapitre 15.6.	Encéphalomyélite à Teschovirus (anciennement désignée sous le nom de « Encéphalomyélite à entérovirus », « maladie de Teschen » ou « maladie de Talfan »)
Chapitre 2.6.4.	Chapitre 15.7.	Gastroentérite transmissible







Original : anglais  
 Novembre 2007

## **RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE EN PHASE DE PRODUCTION**

**Paris, 6 - 8 novembre 2007**

Le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (ci-après appelé « Groupe de travail ») s'est réuni pour la septième fois au siège de l'OIE, du 6 au 8 novembre 2007.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure à l'annexe A. L'ordre du jour adopté est reproduit à l'annexe B.

Le Docteur B. Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli le Groupe de travail pour sa septième réunion et souhaité la bienvenue au Docteur Claude Mosha, Président de la Commission du Codex Alimentarius. Il a souligné le rôle du Groupe de travail dans l'excellente collaboration qui existe entre l'OIE et le Codex, ainsi que dans les actions de coordination menées entre l'OIE et les autres organisations internationales. Le Docteur Vallat a pris acte des avancées considérables enregistrées depuis la création du Groupe. Il a fait référence à plusieurs questions importantes figurant dans le programme du Groupe de travail en matière de sécurité sanitaire des aliments. Il a évoqué notamment le problème des antibiorésistances et a incité le Groupe à poursuivre ses travaux sur ce point. Le Docteur Vallat a rappelé que l'OIE souhaite établir des relations officielles plus étroites avec le Codex. Il a fait état de la discussion qui a eu lieu lors de la 29<sup>e</sup> Session de la Commission du Codex Alimentarius, lors de laquelle il a été décidé que l'OIE, la FAO et l'OMS exploreraient les possibilités de parvenir à un accord officiel afin de renforcer les bases de l'élaboration de normes communes OIE/Codex.

Le Docteur Vallat s'est également joint au Groupe de travail le dernier jour de la réunion pour une discussion sur les conclusions enregistrées. Il a souligné la préoccupation actuelle de l'OIE concernant les politiques internationales relatives à l'utilisation des antimicrobiens. Une position extrême interdisant l'administration chez les animaux de rente de tous les antibiotiques utilisés chez l'homme aurait des effets particulièrement délétères sur la production animale et la salubrité des denrées alimentaires, d'autant que les protéines animales constituent une composante importante de la santé publique. Concernant les vaccins génétiquement modifiés, le Docteur Vallat estime qu'ils occupent une place essentielle dans les travaux de l'OIE sur la lutte contre les maladies animales, la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et le commerce international. Il a souligné que ces vaccins jouent également un rôle important dans le bien-être animal et qu'ils permettent de réduire l'utilisation des antimicrobiens. Le Groupe de travail continuera de surveiller étroitement les développements ultérieurs liés à ces questions.

Annexe XXXVI (suite)**Point 1 de l'ordre du jour. Rapport de la sixième réunion du Groupe de travail (novembre 2006)**

Le Groupe de travail a examiné le rapport de sa sixième réunion. Concernant le point 10 relatif à l'utilisation des termes « fondé sur les risques », le Codex a repoussé à 2009 la suite des travaux sur cette question. Il a été décidé que le Groupe de travail continuerait de suivre les développements en la matière. Le rapport de la sixième réunion du Groupe a été adopté sans changement.

**Point 2 de l'ordre du jour. État d'avancement des activités de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS**

Le Docteur K. Miyagishima a évoqué dans les grandes lignes certains travaux récents ou en cours menés par la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires, et qui présentent un intérêt pour l'OIE.

La 30<sup>e</sup> Session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'est déroulée en juillet 2007, a conduit à l'adoption d'un certain nombre de documents, dont les principes d'analyse des risques alimentaires. Ces textes sont destinés à être appliqués par les gouvernements, parallèlement à plusieurs autres documents d'orientation concernant certaines catégories spécifiques de denrées alimentaires d'origine animale. La Commission a également adopté son plan stratégique pour la période 2008 - 2013, qui souligne l'importance d'une coopération et d'une coordination avec l'OIE.

Le Docteur Miyagishima a également mentionné les travaux en cours ou achevés sur les questions suivantes : principes d'évaluation des animaux à ADN recombinant par rapport à la salubrité des denrées alimentaires, modèle de certificat d'exportation pour le lait et les produits laitiers, révision des directives sur la conception et l'application de programmes réglementaires nationaux de salubrité des denrées alimentaires relatifs à l'utilisation de médicaments vétérinaires chez les animaux élevés pour la consommation humaine et directives pour la lutte contre *Campylobacter* et *Salmonella* spp. dans la viande de poulet. De nouveaux travaux sont actuellement envisagés sur les questions suivantes : éclaircissements complémentaires sur la traçabilité et le suivi des produits, modèle générique de certification sanitaire, orientation sur l'évaluation et la gestion des risques d'antibiorésistance des agents pathogènes véhiculés par les aliments et code de bonnes pratiques d'hygiène visant à éviter la présence de *Vibrio* spp. dans les fruits de mer.

Le Docteur Miyagishima a déclaré apprécier la participation active de l'OIE à la procédure du Codex et sa contribution positive aux travaux du Codex. Il souhaite de nouvelles collaborations entre le Codex et l'OIE dans les domaines d'intérêt commun afin d'éviter les travaux faisant double emploi et d'assurer la cohérence des normes internationales fixées par ces organisations.

D'autres informations détaillées relatives aux travaux du Codex ont été précisées dans certains points spécifiques de l'ordre du jour.

Le Docteur J. Schlundt a fait le point sur les activités de l'OMS.

Suite à une restructuration récente du siège de l'OMS, le département Sécurité sanitaire des aliments, zoonoses et maladies d'origine alimentaire a été rattaché au nouveau groupe Sécurité sanitaire et environnement.

À la suite de la réunion qu'elle avait organisée à Canberra (Australie) en 2005 sur les antimicrobiens importants dans la pratique de la médecine vétérinaire, l'OMS a convoqué une deuxième réunion d'experts sur les antimicrobiens importants dans la pratique de la médecine humaine, à Copenhague (Danemark), du 29 au 31 mai 2007. Cette réunion avait pour objet de définir des priorités parmi les différentes substances considérées comme critiques afin de concentrer les ressources sur les produits pour lesquels le contrôle des risques d'antibiorésistance est devenu une nécessité urgente. Les deux critères initiaux ont été appliqués plus finement à cette procédure qu'à l'élaboration de la liste de Canberra. Les participants ont considéré que les médicaments prioritaires nécessitant de toute urgence des stratégies globales de gestion des risques étaient les quinolones, les céphalosporines de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> génération ainsi que les macrolides.

Pour la première fois, un modèle d'évaluation des risques microbiologiques a été publié sur Internet. Ce modèle permet de comparer différents produits et programmes de contrôle quant à leur influence sur la réduction finale du risque de présence d'*Enterobacter sakazakii* dans les préparations en poudre pour nourrissons. Il s'agit du premier exemple d'une telle évaluation internationale de risque, qui permet la pleine utilisation de ces travaux dans les pays. La FAO et l'OMS ont l'intention de poursuivre cette démarche pour d'autres combinaisons agent pathogène/produit. Le modèle est disponible à l'adresse suivante : [www.mra.models.org/esak](http://www.mra.models.org/esak)

Le Docteur J. Domenech a fait le point sur les principales activités de la FAO.

Compte tenu des restrictions budgétaires de la FAO, le remplacement des personnes qui ont quitté le Service de la santé animale (AGAH) et le Service de la production animale (AGAP) a été reporté. Le groupe chargé de la santé publique vétérinaire qui travaille sur les maladies zoonotiques et la salubrité des denrées alimentaires au niveau de la production a été réactivé, avec un nouveau responsable en la personne du Docteur Katinka DeBalogh. Un nouveau programme de travail visant à intégrer la sécurité tout au long de la chaîne alimentaire, de l'étable à la table, est en cours de préparation. Cette initiative bénéficie de l'aide d'un expert consultant et d'un partenariat étroit entre la Division de la production et de la santé animales et la Division de la nutrition et de la protection des consommateurs de la FAO. La FAO a l'occasion unique de réunir des groupes d'experts spécialisés dans les animaux vivants (production et santé), les produits ainsi que les questions socio-économiques et environnementales. La FAO pourra ainsi traiter de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires en suivant une approche pluridisciplinaire globale, et sera en mesure de réunir ses partenaires que sont l'OIE, l'OMS et le Codex. Il s'agit d'un nouveau programme dont les activités seront rapportées au Groupe de travail l'an prochain.

Le Docteur A. Thiermann a fait le point sur les conclusions de la réunion de septembre 2007 de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre »).

Concernant la paratuberculose, la Commission du Code terrestre considère qu'aucun travail supplémentaire ne doit être entrepris sur ce chapitre tant que des méthodes de diagnostic efficaces ne sont pas disponibles.

À propos de la tuberculose bovine, la Commission des normes biologiques a entrepris d'examiner les épreuves de substitution au test à la tuberculine et de préparer un projet de texte destiné au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE. Un article a été ajouté au chapitre sur la tuberculose pour énoncer des mesures concernant l'importation des bois de velours provenant de cervidés d'élevage.

La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail le projet modifié de lignes directrices sur la conception et l'application d'un système d'identification assurant la traçabilité des animaux.

La Commission du Code terrestre a modifié le champ d'application des Lignes directrices sur la maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires significatifs liés à l'alimentation animale afin d'y inclure tous les animaux terrestres, sans se limiter à ceux qui sont destinés à la consommation humaine. La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail le texte modifié tenant compte de cet élargissement du champ d'application.

La Commission du Code terrestre a transmis au Groupe de travail les commentaires des Membres concernant les Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poules d'élevage d'œufs de consommation. La Commission du Code terrestre a recommandé que le Groupe *ad hoc* commence à préparer des lignes directrices sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* chez les troupeaux de poulets de chair.

### **Point 3 de l'ordre du jour. Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires**

Le Président a présenté le texte qui suit, en précisant que celui-ci avait été revu et approuvé par la Commission du Code terrestre lors de la réunion qu'elle a tenue du 17 au 29 septembre 2007. Madame la Docteure Sarah Kahn a expliqué que l'intention de l'OIE était d'inclure ce texte dans le *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « Code terrestre ») afin de fournir des indications aux Pays et Territoires Membres.

Dans la section rappelant le contexte, certains Membres craignent que la référence à des « compétences uniques » soit trop exclusive vis-à-vis des autres professionnels de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ils n'estiment pas souhaitable que le texte limite aux seuls vétérinaires la compétence en la matière. Plusieurs Membres ont apporté des commentaires à l'appui du texte initial, compte tenu de la spécificité des qualifications des vétérinaires.

Il a été décidé de modifier cette section pour clarifier le rôle des autres professionnels et apporter certaines modifications mineures améliorant la clarté du texte. Le texte révisé figure à l'annexe C.

Annexe XXXVI (suite)**Point 4 de l'ordre du jour. Guide des bonnes pratiques d'élevage**

Le Groupe de travail a discuté en détail du document préparé par le Groupe *ad hoc*. Le Docteur Domenech a félicité le Groupe pour le Guide des bonnes pratiques d'élevage et a apporté certains commentaires au nom de la FAO, qui étaient représentée au sein du Groupe *ad hoc* par le Docteur D. Battaglia. Le Groupe de travail estime que, dans la partie consacrée à la mise en œuvre, le Guide devrait traiter des questions de rentabilité et tenir compte des contextes socio-économiques et culturels des systèmes d'élevage qui existent dans les pays en développement ; les situations sanitaires particulières devraient également être abordées.

Le Groupe a décidé de supprimer le terme « toutes » dans la phrase ci-après et d'introduire une modification de forme dans la version anglaise : « Les éleveurs et chefs d'exploitation ont, quant à eux, la responsabilité de rechercher activement et d'utiliser ~~toutes~~ les possibilités de formation utiles... » (Section 1.5. Formation).

Certains membres ont recommandé d'insister davantage sur la conformité des pratiques aux normes et lignes directrices internationales applicables (sur l'utilisation des antimicrobiens et la prévention des résidus chimiques entre autres).

Le Groupe de travail a décidé de modifier la section consacrée aux dangers en soulignant que certains des dangers mentionnés ont seulement des répercussions indirectes sur l'innocuité des denrées alimentaires. Il a également recommandé que les substances radioactives soient, pour les besoins de ce document, regroupées avec les dangers chimiques.

Le Groupe de travail a estimé que ce document comportait des redondances et des doublons, et a recommandé de le restructurer comme précisé ci-après. Dans les sections 2, 3, 4, 5 et 6, le premier point, consacré aux mesures communes, devrait inclure les sous-rubriques suivantes : prise en compte des dangers biologiques, prise en compte des dangers chimiques et prise en compte des dangers physiques. Les mêmes mesures sont recommandées pour plusieurs risques et leur regroupement sous l'intitulé « Mesures communes » aidera à éviter les doublons.

Le Groupe de travail a noté que les risques liés au fumier et aux autres déchets n'ont pas été correctement traités et a proposé l'étude du texte suivant :

Le fumier, les boues d'origine animale et les boues des eaux usées d'origine humaine sont de plus en plus utilisés comme fertilisants. S'ils permettent d'augmenter les rendements et de gérer raisonnablement les déchets, ils risquent de favoriser la transmission des maladies d'origine alimentaire à l'intérieur des troupeaux, d'un troupeau à l'autre, ou directement à l'homme. Aussi, les systèmes d'utilisation des déchets d'origine animale ou humaine pour la fertilisation doivent-ils reposer sur des méthodes de traitement adaptées. Des temps d'attente spécifiques doivent aussi être prévus avant que les animaux ne soient remis sur les pacages ainsi traités. Les temps d'attente suggérés sont directement liés aux conditions climatiques (les agents pathogènes sont détruits plus rapidement aux températures plus élevées). En règle générale, aucun déchet d'origine animale ou humaine non traité correctement ne doit être utilisé pour les cultures maraîchères destinées à la consommation humaine directe.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et la FAO soutiennent les pays en développement dans leur effort de sensibilisation et que ces organisations proposent des formations aux éleveurs et aux autres acteurs concernés pour les aider à se conformer au Guide des bonnes pratiques d'élevage. Des ressources devraient notamment être mises à disposition par le biais de projets internationaux destinés aux pays en développement, dans le but d'améliorer l'infrastructure des secteurs de production alimentaire ainsi que les performances des Services vétérinaires.

Le Groupe de travail a également proposé un certain nombre d'autres modifications. Le texte modifié figure à l'annexe D. Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe *ad hoc* OIE/FAO révise ce document par voie électronique en tenant compte de ses recommandations. Afin d'accélérer la finalisation du document, il est souhaitable qu'une version révisée soit diffusée par courrier électronique au Groupe de travail.

Le Groupe de travail a rappelé que le Guide des bonnes pratiques d'élevage est destiné aux Membres et qu'il ne contient donc pas de recommandations techniques détaillées. Des lignes directrices plus spécifiques seront élaborées, notamment pour les pays en développement, pour certaines espèces ou certains systèmes d'élevage particuliers. Ces textes seront préparés par des agences techniques telles que la FAO, dans le but de rendre applicables les bonnes pratiques d'élevage dans des contextes socio-économiques et culturels spécifiques.

### Point 5 de l'ordre du jour. Identification et traçabilité des animaux

Le Groupe de travail a pris connaissance du texte présenté par le Groupe *ad hoc* sur l'identification et la traçabilité des animaux, et n'a pas proposé d'autres modifications. Il a exprimé le souhait d'être impliqué dans les développements futurs concernant ce thème.

Compte tenu des travaux futurs prévisibles du Codex en matière de traçabilité des produits, le Groupe de travail a recommandé que l'OIE et le Codex entretiennent une collaboration étroite sur ce point.

Madame la Docteure Sarah Kahn a fait savoir au Groupe que l'OIE avait l'intention d'organiser une conférence internationale sur l'identification et la traçabilité des animaux, au début de 2009, avec la collaboration technique du Codex, afin de fournir aux pays des informations techniques sur les systèmes d'identification et de traçabilité. Le Groupe de travail a recommandé que le Directeur général de l'OIE accepte la collaboration avec la FAO.

### Point 6 de l'ordre du jour. Aliments destinés aux animaux terrestres

Le Groupe de travail a revu le projet de document révisé intitulé « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers sanitaires et zosanitaires liés à l'alimentation animale ». Le texte contient les commentaires des Pays et Territoires Membres de l'OIE ainsi que le rapport de la réunion du 17 au 29 septembre 2007 de la Commission du Code terrestre. Le Groupe de travail a étudié les lignes directrices révisées du point de vue de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer une cohérence par rapport au Code des bonnes pratiques d'alimentation animale, publié par le Codex. C'est pourquoi le Groupe de travail n'a pas traité tous les commentaires formulés par les Membres sur ce projet.

Le Groupe de travail a pris note de la proposition de modification de la Commission du Code terrestre sur le champ d'application. Il a suggéré de clarifier l'intention, car le nouveau texte risque de ne pas indiquer clairement s'il couvre des animaux terrestres autres que les animaux de rente (animaux de compagnie par exemple). Par ailleurs, l'utilisation de l'expression « denrées alimentaires » dans la phrase « Ces lignes directrices concernent les *denrées alimentaires* ou les aliments destinés aux animaux terrestres (bétail et volailles) », est source de confusion, et le Groupe de travail a recommandé de supprimer ce terme.

Le Groupe de travail a revu les définitions et proposé les modifications ci-après. Une autre définition du terme « danger » a été proposée, d'après une modification suggérée par un Membre de l'OIE. Le Groupe estime que l'expression « *(ou tout état particulier d'un tel agent)* » (comme indiqué dans la définition du Codex) ne concerne pas les produits d'alimentation animale. La définition révisée proposée par le Groupe de travail est la suivante :

*Danger : Tout agent biologique, chimique ou physique contenu dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable chez les animaux ou chez l'homme.*

Le Groupe de travail recommande de supprimer la définition de l'expression « substance indésirable », qui n'est pas utilisé dans ces lignes directrices.

Le Groupe estime que l'expression « additif alimentaire » (dans la définition de « contamination ») devrait être remplacé par « ingrédient pour produit d'alimentation animale ».

Dans la partie contenant les principes généraux, le Groupe de travail recommande de déplacer le texte concernant les plans d'urgence et de mieux clarifier l'intention. Le texte révisé suivant est proposé :

« Des plans d'urgence adaptés doivent être prévus pour permettre le suivi et le rappel des produits non conformes. »

Le Groupe de travail a revu le texte révisé sur l'étiquetage à la lumière des recommandations du Codex sur ce point. Concernant la contamination, le Groupe de travail recommande d'attirer l'attention sur la contamination générale et de se référer à la contamination croisée uniquement si nécessaire. C'est pourquoi le Groupe de travail propose de modifier comme suit la définition de la notion de contamination :

supprimer le mot « croisée » dans l'expression « contamination croisée » ainsi que dans la première phrase du texte (mais en maintenant une référence à la contamination croisée dans la dernière phrase de cette rubrique).

Annexe XXXVI (suite)

Le Groupe de travail a également apporté certaines autres modifications mineures à ce texte. Celles-ci figurent dans l'annexe E. Les modifications introduites par la Commission du Code terrestre sont mises en évidence de la manière habituelle, par un double soulignement et des ~~lettres barrées~~. Les modifications intégrées lors de la présente réunion (novembre 2007) sont surlignées en jaune pour les distinguer de celles apportées précédemment par la Commission du Code terrestre.

**Point 7 de l'ordre du jour. Aliments destinés aux animaux aquatiques**

Le Groupe de travail a abordé cette question à la lumière du point 6 de l'ordre du jour. Les membres du Groupe ont considéré qu'il convenait de traiter les questions de sécurité sanitaire liées à l'alimentation des animaux aquatiques. Ils ont décidé d'examiner tout nouveau texte sur la sécurité sanitaire des aliments qui serait issu de la procédure OIE.

Le Groupe de travail a recommandé que les deux textes contenant des lignes directrices (sur l'alimentation des animaux terrestres et des animaux aquatiques) soient aussi semblables que possible, entre autres à propos des contaminations et des contaminations croisées.

Outre le Guide du Codex sur l'alimentation animale et les publications de la FAO sur l'aquaculture, le Groupe de travail recommande qu'un ou plusieurs experts de l'OIE examinent à nouveau les lignes directrices sur l'alimentation des animaux terrestres, dans le but de préparer un texte sur les risques alimentaires liés aux aliments pour animaux aquatiques. Il serait utile que le ou les experts revoient les publications du Codex et de la FAO référencées dans le projet de lignes directrices sur la maîtrise des risques sanitaires pour les animaux aquatiques des aliments utilisés en aquaculture. Il conviendrait que ces experts examinent également les recommandations sur les produits d'alimentation animale formulées dans les textes récemment rédigés par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments et par le Comité du Codex sur les poissons et produits de la pêche (section sur les aliments utilisés en aquaculture).

Le Groupe de travail recommande que l'OIE continue de surveiller étroitement les développements intervenant au sein du Codex sur les aliments pour animaux aquatiques.

**Point 8 de l'ordre du jour. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE**

Le Groupe de travail a discuté du rapport du Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires, des commentaires formulés par les Membres de l'OIE et des modifications proposées par la Commission du Code terrestre lors de la réunion qu'elle a tenue du 17 au 29 septembre 2007.

Le Groupe de travail a recommandé de modifier comme suit l'amendement de l'article 1.2.1.1. proposé par la Commission du Code terrestre : « Sécurité du commerce international... », ce qui semble être l'usage courant à l'OIE.

Le Groupe a recommandé de permuter les articles 1.2.2.3. et 1.2.2.4.

Il suggère que l'OIE veille à ce que les recommandations formulées sur la certification vétérinaire internationale soient aussi proches que possible des recommandations correspondantes du Codex (notamment de celles du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires).

Le Groupe a également recommandé que l'OIE prenne des mesures pour encourager la certification électronique lorsqu'elle est possible ainsi que d'autres systèmes de prévention des fraudes, ce qui est un élément-clé de la sécurité des échanges internationaux. Dans ce contexte, le Groupe *ad hoc* sur les modèles de certificats vétérinaires devrait, lors de sa réunion de février 2008, examiner les lignes directrices du Codex pour la conception, la production, la délivrance et l'utilisation de certificats génériques officiels (CAC/GL 38-2001) (version révisée en 2007).

Le Groupe de travail a souligné la bonne collaboration entre l'OIE et le Codex sur les questions liées à la certification sanitaire internationale et encouragé les deux organisations à poursuivre leurs efforts d'harmonisation.

**Point 9 de l'ordre du jour. Salmonellose**

Le Groupe de travail a discuté du projet de lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* var. Enteritidis et *S.* var. Typhimurium dans les élevages de poules d'élevage de consommaison. Ce texte a été préparé par un Groupe *ad hoc* de l'OIE. Le Groupe a également discuté des commentaires des Membres de l'OIE sur ce projet de texte. Le Groupe de travail a noté que le Groupe *ad hoc* se réunirait à nouveau du 4 au 7 février 2008 et a recommandé que celui-ci réexamine les recommandations du Codex sur ce point (CAC/RCP 15-1976) (version révisée en 2007).

Le Groupe de travail a constaté que les recommandations de l'OIE contiennent des conseils spécifiques sur les mesures à prendre au niveau des exploitations (notamment sur les conditions d'hygiène applicables au ramassage, à la manipulation et à l'entreposage des œufs). Ces recommandations complètent celles du Codex concernant l'ensemble de la chaîne alimentaire, y compris les mesures à prendre en aval (notamment les conditions d'hygiène applicables à la manipulation, au transport et à la conservation des œufs). C'est pourquoi le Groupe de travail a insisté pour que l'OIE et le Codex assurent une harmonisation maximale des recommandations et la suppression de tout doublon inutile.

Le Groupe de travail a recommandé que le Groupe *ad hoc* clarifie la signification des «prélèvements environnementaux» mentionnés à l'article 3.10.2.7. Il souhaite également une révision de l'article 3.10.2.8 afin de formuler des recommandations plus concrètes et de distinguer plus clairement les pratiques courantes des approches recommandées, notamment dans la section consacrée à la vaccination.

Le Groupe de travail a recommandé que l'OIE rédige une définition des termes « animaux nuisibles », soit pour les besoins de cette annexe, soit pour une utilisation générale dans l'ensemble du *Code terrestre*.

Il a formulé des commentaires sur certaines questions générales liées à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, soulevées par les Membres. Il a présenté un certain nombre de recommandations visant à modifier le texte et à ajouter certaines définitions figurant dans le Code de bonnes pratiques du Codex, comme indiqué à l'annexe F.

Le Groupe a examiné les termes de référence définis pour le Groupe *ad hoc* qui sera mis en place pour rédiger des recommandations détaillées sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* chez les troupeaux de poulets de chair. Il a présenté plusieurs recommandations reproduites à l'annexe G.

**Point 10 de l'ordre du jour. Tuberculose**

Le Groupe de travail a discuté du rapport de la Commission du Code terrestre et a pris note des modifications proposées par cette dernière, dont la plupart n'étaient pas directement liées à la salubrité des denrées alimentaires.

**Point 11 de l'ordre du jour. Brucellose**

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport d'avancement sur ce point.

**Point 12 de l'ordre du jour. Antibiorésistances**

La Docteure T. Ishibashi, adjointe au chef du Service scientifique et technique de l'OIE, a rejoint la réunion pour ce point de l'ordre du jour. Elle a fait état de l'avancement des travaux en matière d'antibiorésistances au cours de l'année écoulée. Elle a expliqué que l'OIE avait finalisé sa liste d'antibiotiques d'utilisation critique qui sera prochainement diffusée sur le site Internet. La quatrième réunion organisée conjointement par la FAO, l'OMS et l'OIE sur ce sujet, le 26 novembre 2007, représente un forum important pour discuter du juste équilibre entre les impératifs zoosanitaires et les préoccupations de santé publique dans l'utilisation des antimicrobiens. Une autre réunion sera prévue à l'intention des acteurs concernés. Le président a remercié la Docteure T. Ishibashi de son intervention.

Le Groupe de travail a également noté qu'en dehors des réunions qui se sont déroulées entre la FAO, l'OMS et l'OIE d'une part, et la FAO et l'OIE d'autre part, le groupe de travail du Codex avait instauré des travaux dans les trois domaines suivants : politique d'appréciation du risque, mesures de gestion du risque et définition des profils de risque. Ces nouvelles actions du Codex tiendront compte des travaux déjà réalisés par l'OIE, la FAO et l'OMS.

Annexe XXXVI (suite)

Le Groupe de travail continuera de suivre avec intérêt cette question importante.

**Point 13 de l'ordre du jour. Biotechnologies**

Le Groupe de travail a pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Codex sur les biotechnologies. Comme indiqué dans le rapport de la 7<sup>e</sup> Session du Groupe intergouvernemental *ad hoc* du Codex sur les aliments dérivés des biotechnologies (ALINORM 08/31/34), le projet de directive du Codex sur les évaluations d'innocuité des aliments issus d'animaux à ADN recombinant se trouve à l'étape 5/8 de la procédure du Codex. Cette directive identifie le statut sanitaire des animaux recombinants comme étant l'un des facteurs essentiels des évaluations portant sur la sécurité des animaux à ADN recombinant. Il est entendu que l'évaluation de ce statut zoosanitaire fait partie du mandat de l'OIE et qu'elle n'est pas couverte par la directive du Codex.

Le Groupe de travail a pris connaissance du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les biotechnologies, qui s'est tenue du 12 au 14 juin 2007, ainsi que des dates de la prochaine réunion de ce Groupe, prévue du 26 au 29 novembre 2007. Suite aux recommandations d'un groupe d'experts mis en place par la FAO et l'OMS, la question des aliments tirés des animaux ayant reçu des vaccins à ADN recombinant sera également traitée. Le Groupe de travail a accepté l'invitation adressée au Docteur Slorach pour la réunion du Groupe *ad hoc*. Le Docteur Slorach en informera le Groupe de travail lors de sa prochaine réunion.

**Point 14 de l'ordre du jour. Programme de travail pour 2008**

Le Groupe de travail a réexaminé le programme qui avait été fixé pour 2007 et l'a actualisé d'après les avancées enregistrées sur les différents textes au cours des 12 derniers mois, ainsi que des discussions qui ont eu lieu lors de la présente réunion.

Sujets prioritaires pour 2008 :

- Biotechnologies
  - Identification et traçabilité des animaux et produits d'origine animale ayant résulté d'interventions biotechnologiques.
  - Sécurité sanitaire des denrées alimentaires et utilisation de vaccins issus des biotechnologies recombinantes chez les animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.
- Alimentation animale :
  - Salubrité des produits d'alimentation animale destinés à l'aquaculture.
- Identification et traçabilité :
  - Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux et des produits d'origine animale, organisée à Buenos Aires, au début de l'année 2009, avec la collaboration technique du Codex.
- Textes spécifiques de certaines maladies :
  - Salmonellose chez les poulets de chair.
  - Campylobactériose chez les poulets de chair – thème prévu dans le programme de travail 2009 en attendant les travaux du Codex.
  - Cysticercose.

Le programme de travail pour 2008 figure à l'annexe H.



**Point 15 de l'ordre du jour. Version révisée de la publication de l'OMS consacrée aux menaces alimentaires terroristes**

Le Docteur Schlundt a résumé brièvement les modifications apportées à cette publication. Il a indiqué que l'OMS avait l'intention d'en publier très rapidement la version révisée. Le Groupe de travail a pris note de cette publication.

**Point 16 de l'ordre du jour. Dates de la prochaine réunion**

4-6 ou 11-13 novembre 2008.

---

.../Annexes



**RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE  
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE**

**Paris, 6 – 8 novembre 2007**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Docteur Stuart Slorach (Chair)**  
Stubbängsvägen 9A  
SE-12553  
ÄLVSJÖ  
SUÈDE  
Tél. : (46) 8646.9597  
Fax : (46) 8646.9597  
Courriel : [stuart.slorach@gmail.com](mailto:stuart.slorach@gmail.com)

**Professeur Hassan Aidaros**  
Professeur de médecine préventive  
Faculté de médecine vétérinaire  
Banha University  
FAO Consultant  
5 Mossadak st  
12311 Dokki  
Le Caire  
ÉGYPTE  
Tél. : (20 12) 2185166  
Fax : (20 2) 3760 7055  
Courriel : [haidaros@netscape.net](mailto:haidaros@netscape.net)

**Docteur Kazuaki Miyagishima**  
Secrétaire  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme commun FAO/OMS sur les  
normes alimentaires  
Room C - 274  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome  
ITALIE  
Tél. : (39-06) 570 54390  
Fax : (39-06) 570 54593  
Courriel : [Kazuaki.Miyagishima@fao.org](mailto:Kazuaki.Miyagishima@fao.org)

**Docteur Joseph Domenech**  
Chef du  
Service de la santé animale (AGAH)  
FAO  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome  
ITALIE  
Tél. : (39-06) 570 53531  
Fax : (39-06) 570 55749  
Courriel : [joseph.domenech@fao.org](mailto:joseph.domenech@fao.org)

**Docteur Andrew McKenzie**  
Directeur exécutif  
New Zealand Food Safety Authority  
PO Box 2835  
Wellington  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél. : (64-4) 894 2502  
Fax : (64-4) 894 2501  
Courriel :  
[Andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz](mailto:Andrew.mckenzie@nzfsa.govt.nz)

**Docteur Jørgen Schlundt**  
Directeur  
Département Sécurité sanitaire des  
aliments, zoonoses et maladies d'origine  
alimentaire  
OMS  
Avenue Appia 20  
CH-1211 Genève 27  
SUISSE  
Tél. : (41-22) 791 3445  
Fax : (41-22) 791 4807  
Courriel : [schlundtj@who.int](mailto:schlundtj@who.int)

**Docteur Alan Randell**  
Via Alessandro Poerio, 59  
00152 Rome  
ITALIE  
Tél. : (39-06) 58340676  
Courriel : [awrandell@gmail.com](mailto:awrandell@gmail.com)

**Monsieur Michael Scannell**  
Chef de l'unité  
SANCO E 03  
DG Santé et Protection des  
consommateurs  
Commission européenne  
B-1049  
Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél. : (32 2) 299.3364  
Fax : (32 2) 299.8566  
Courriel :  
[Michael.Scannell@ec.europa.eu](mailto:Michael.Scannell@ec.europa.eu)

**Docteur Robert Thwala**  
Directeur des Services vétérinaires et de  
l'Élevage  
Ministère de l'Agriculture et des  
Coopératives  
PO Box 162  
Mbabane  
SWAZILAND  
Tél. : (268) 404 6948  
Fax : (268) 404 9802  
Courriel : [thwalar@gov.sz](mailto:thwalar@gov.sz)

**Docteur Carlos A. Correa Messuti  
(absent)**  
Ministerio de Ganadería, Agricultura y  
Pesca  
Constituyente 1476  
Montevideo  
URUGUAY  
Tél. : (598-2) 412 63 58  
Fax : (598-2) 413 63 31  
Courriel : [ccorream@multi.com.uy](mailto:ccorream@multi.com.uy)

Annexe XXXVI (suite)

Annexe A (suite)

## **AUTRES PARTICIPANTS**

---

### **Docteur Alex Thiermann**

Président de la Commission des normes  
sanitaires de l'OIE pour les animaux  
terrestres  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-1 44 15 18 69  
Fax : 33-1 42 67 09 87  
Courriel : [a.thiermann@oie.int](mailto:a.thiermann@oie.int)

### **Docteur Claude J.S. Mosh**

Responsable des normes alimentaires  
(Sécurité & qualité des aliments)  
Chef de la Section agriculture et  
alimentation  
Bureau des normes de Tanzanie  
P.O. Box 9524  
Dar Es Salaam  
TANZANIE  
Courriel : [cismosha@yahoo.co.uk](mailto:cismosha@yahoo.co.uk)

## **SIÈGE DE L'OIE**

---

### **Docteur Bernard Vallat**

Directeur général  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courriel : [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

### **Docteur Sarah Kahn**

Chef  
Service du commerce international  
OIE  
Courriel : [s.kahn@oie.int](mailto:s.kahn@oie.int)

### **Docteur Willem Droppers**

Chargé de mission  
Service du commerce international  
OIE  
Courriel : [w.droppers@oie.int](mailto:w.droppers@oie.int)

### **Docteur T. Ishibashi**

Adjoint au chef du  
Service scientifique et technique  
OIE  
Courriel : [t.ishibashi@oie.int](mailto:t.ishibashi@oie.int)

### **Docteur Gillian Mylrea**

Chef de projet  
Service du commerce international  
OIE  
Courriel : [g.mylrea@oie.int](mailto:g.mylrea@oie.int)

**RAPPORT DE LA SEPTIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE  
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE**

**Paris, 6 – 8 novembre 2007**

---

**Ordre du jour**

**Accueil par le Directeur général de l'OIE**

**Adoption de l'ordre du jour**

- 1. Rapport de la réunion précédente du Groupe de travail (novembre 2006)**
- 2. État d'avancement des activités de l'OIE, du Codex, de la FAO et de l'OMS**
  - 2.1. Contribution de l'OIE à la 30<sup>e</sup> Session du Codex
  - 2.2. Codex
- 3. Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires**
- 4. Guide des bonnes pratiques d'élevage**
  - 4.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
  - 4.2. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
  - 4.3. Activités futures
- 5. Identification et traçabilité des animaux**
  - 5.1. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
  - 5.2. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
  - 5.3. Commentaires des Membres de l'OIE
  - 5.4. Activités futures et conférence internationale
- 6. Alimentation des animaux terrestres**
  - 6.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
  - 6.2. Commentaires des Membres de l'OIE
  - 6.3. Activités futures

Annexe XXXVI (suite)

Annexe B (suite)

**7. Alimentation des animaux aquatiques**

- 7.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
- 7.2. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur les aliments destinés à l'aquaculture
- 7.3. Activités futures

**8. Révision des modèles de certificats vétérinaires de l'OIE**

- 8.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
- 8.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 8.3. Activités futures

**9. Salmonellose**

- 9.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre
- 9.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 9.3. Activités futures sur la salmonellose et la campylobactériose

**10. Tuberculose**

- 10.1. Extrait du projet de rapport de la Commission du Code terrestre
- 10.2. Commentaires des Membres de l'OIE
- 10.3. Activités futures

**11. Brucellose**

- 11.1. Extrait du rapport de la Commission du Code terrestre

**12. Antibiorésistances – Rapport d'avancement**

- 12.1. Communiqué de presse du Programme VICH (Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques applicables à l'homologation des médicaments vétérinaires)

**13. Biotechnologies**

- 13.1. Rapport de la réunion du Groupe *ad hoc*
- 13.2. Activités futures

**14. Programme de travail pour 2008**

**15. Questions diverses**

- 15.1. Version révisée de la publication de l'OMS consacrée aux menaces terroristes alimentaires

**16. Prochaine réunion**

## RÔLE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DANS LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Cet article vise à fournir une orientation aux Pays et Territoires Membres de l'OIE sur le rôle et les compétences des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin de les aider à réaliser les objectifs fixés par les législations nationales en la matière et à satisfaire aux exigences des pays importateurs.

### Définitions

Les définitions ci-après, extraites du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* ») (1), s'appliquent au présent document. Les termes définis dans le *Code terrestre* figurent dans le corps du texte en caractères italiques.

*Vétérinaire* désigne une personne enregistrée ou agréée par l'*organisme statutaire vétérinaire* d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

*Services vétérinaires* désigne les organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent l'application des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux ainsi que des autres normes et lignes directrices figurant dans le *Code terrestre* sur le territoire d'un pays. Les *Services vétérinaires* sont placés sous le contrôle et la direction de l'*Autorité vétérinaire*. Normalement, les organisations issues du secteur privé doivent être accréditées, ou habilitées, par l'*Autorité vétérinaire* pour assurer ces prestations.

L'*Autorité vétérinaire* désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays ou Territoire Membre, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ainsi que les autres normes et lignes directrices figurant dans le *Code terrestre* ou d'en assurer l'application sur tout le territoire du pays, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

L'*Organisme statutaire vétérinaire* désigne une autorité autonome chargée de réglementer les professions de *vétérinaire* et de *para-professionnel vétérinaire*.

*Zoonose* désigne toute *maladie* ou *infection* naturellement transmissible des animaux à l'homme.

### Contexte

À l'origine, les *Services vétérinaires* ont été institués pour lutter contre les maladies des animaux d'élevage dans les exploitations. L'accent était alors mis sur la prévention et le contrôle des principales maladies épizootiques des animaux d'élevage ainsi que des maladies transmissibles de l'animal à l'homme (zoonoses). À mesure que les pays parvenaient à maîtriser les épizooties les plus graves, les compétences des Services de santé animale ont été naturellement étendues aux maladies affectant la production animale, afin d'accroître la productivité des exploitations et d'améliorer la qualité des produits d'origine animale.

Le domaine d'intervention des *Services vétérinaires* a été élargi de la ferme à l'abattoir, où les *vétérinaires* exercent désormais une double fonction : assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et garantir la sécurité sanitaire et les critères de qualité des viandes destinées à la consommation. Ayant reçu une formation axée sur les maladies animales (zoonoses comprises) mais aussi sur l'hygiène alimentaire, les *vétérinaires* sont particulièrement compétents pour jouer un rôle déterminant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, notamment celle des aliments d'origine animale. Comme cela sera précisé plus bas, outre les *vétérinaires*, d'autres professionnels interviennent pour assurer une approche intégrée de la sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne alimentaire. C'est pourquoi Dans plusieurs pays, les compétences des *Services vétérinaires* ont été élargies afin de couvrir les étapes postérieures de la chaîne alimentaire dans le continuum « de l'étable à la table » (2, 3).

Annexe XXXVI (suite)Annexe C (suite)**Les différentes approches de la sécurité sanitaire des aliments****Le concept de chaîne continue en production alimentaire**

La meilleure méthode pour garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments est l'approche intégrée et pluridisciplinaire couvrant la totalité de la chaîne de production d'aliments. L'élimination ou la maîtrise des risques alimentaires à la source, autrement dit l'approche préventive, s'avère plus efficace pour réduire ou éliminer les risques sanitaires indésirables qu'une approche fondée uniquement sur la vérification finale des produits. Les manières d'aborder la sécurité sanitaire des aliments ont considérablement évolué ces dernières décennies, depuis les méthodes traditionnelles de contrôle fondées sur les bonnes pratiques (bonnes pratiques agricoles, bonnes pratiques d'hygiène, etc.), en passant par les systèmes de sécurité sanitaire des aliments axés sur l'analyse des dangers et les points de contrôle critiques pour leur maîtrise (HACCP), jusqu'aux approches basées sur le risque et appliquant la méthode d'analyse des risques pour la sécurité sanitaire des aliments (4).

**Systemes de gestion basés sur le risque**

L'essor des systèmes basés sur le risque a été fortement encouragé par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Cet Accord stipule que les pays signataires doivent fonder leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur une évaluation des risques pour la santé humaine, la santé animale et la santé des végétaux, en utilisant les techniques d'évaluation du risque recommandées par les organisations internationales compétentes dans chaque domaine. L'évaluation du risque, qui est le volet scientifique de l'analyse du risque, doit être distinguée, sur le plan opérationnel, de la gestion des risques, afin d'éviter toute interférence d'intérêts économiques, politiques ou autres. L'Accord SPS reconnaît spécifiquement aux normes mises au point par l'OIE la fonction de références internationales dans le domaine de la santé animale et des zoonoses ; les normes élaborées par la Commission du Codex alimentarius s'appliquent, quant à elles, à la sécurité sanitaire des aliments. Depuis quelques décennies, on assiste également à une redéfinition progressive des compétences. L'approche traditionnelle selon laquelle les opérateurs de l'industrie alimentaire doivent garantir la qualité de leurs produits tandis que la sécurité sanitaire des aliments relève des compétences des agences normatives a été remplacée par des systèmes plus sophistiqués, en vertu desquels la responsabilité première de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits mis sur le marché incombe aux opérateurs de l'industrie alimentaire. Dans ce contexte, le rôle des agences de contrôle consiste à analyser l'information scientifique justifiant les normes de sécurité sanitaire des aliments (applicables lors de la phase de transformation mais aussi pour le produit final) et à vérifier que les systèmes de contrôle appliqués par les opérateurs de l'industrie sont appropriés et validés et qu'ils respectent effectivement les dispositions normatives. En cas de non-conformité constatée, les agences de contrôle s'assureront que des sanctions appropriées sont appliquées.

Les *Services vétérinaires* jouent un rôle central pour faire appliquer le processus d'analyse du risque et pour mettre en œuvre les recommandations fondées sur le risque au niveau des dispositifs réglementaires, y compris en ce qui concerne l'importance et la nature de la participation des *vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments tout au long de la chaîne de production, comme cela a été indiqué ci-dessus. Chaque pays doit fixer ses propres objectifs de protection de la santé animale et de la santé publique, en consultation avec les parties prenantes (notamment les éleveurs, les industriels et les consommateurs) et en fonction du contexte social, économique, culturel, religieux et politique du pays. La mise en application de ces objectifs doit se faire au moyen d'une réglementation nationale appropriée et s'accompagner de mesures visant à sensibiliser les intervenants nationaux ainsi que les partenaires commerciaux.

**Les fonctions des Services vétérinaires**

Les *Services vétérinaires* contribuent à atteindre ces objectifs en procédant directement à certaines activités de médecine vétérinaire, mais aussi en assurant l'audit des activités de santé animale et de santé publique confiées à d'autres services officiels, aux *vétérinaires* du secteur privé ou à d'autres intervenants. Outre les *vétérinaires*, d'autres spécialistes sont amenés à intervenir à un point ou un autre de la chaîne alimentaire, à savoir, des chimistes, des épidémiologistes, des techniciens en agroalimentaire, des experts de la santé humaine et environnementale, des microbiologistes et des toxicologues. Quelle que soit la répartition des rôles que le système administratif de chaque pays aura mise en place entre ces spécialistes et d'autres parties prenantes, il convient de veiller à établir une étroite collaboration et une communication efficace entre tous ces intervenants, afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Lorsque des interventions vétérinaires ou d'autres tâches sont déléguées à des professionnels ou à des entreprises extérieurs à l'*Autorité vétérinaire*, il conviendra d'établir un cahier des charges précis détaillant les exigences réglementaires ainsi qu'un système de vérification des performances afin d'assurer le suivi et le contrôle des activités réalisées par ces intervenants extérieurs. En dernière instance, l'*Autorité vétérinaire* est seule responsable de la bonne exécution des interventions confiées aux intervenants extérieurs.



### **Au niveau des exploitations**

Par leur présence dans les exploitations et le soutien qu'ils apportent aux éleveurs, les *Services vétérinaires* accomplissent une fonction déterminante : vérifier que les animaux évoluent dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et assurer la surveillance, la détection précoce et le traitement des maladies animales, y compris des maladies ayant un impact sur la santé publique. Les *Services vétérinaires* fournissent également aux éleveurs des services d'information, de conseil et de formation destinés à éviter, à éliminer et à maîtriser les dangers menaçant la sécurité sanitaire des aliments (y compris les aliments destinés aux animaux) pendant la phase de production, par exemple, les résidus de médicaments ou de pesticides, les mycotoxines ou les contaminants environnementaux. Les organisations d'éleveurs, surtout lorsqu'elles bénéficient des services de conseillers vétérinaires, sont bien placées pour fournir des prestations de sensibilisation et de formation, étant régulièrement en contact avec les éleveurs et connaissant bien leurs priorités. Le soutien technique fourni par les *Services vétérinaires* avec l'appui des vétérinaires privés et des personnels de l'*Autorité vétérinaire* est d'une importance capitale. Les *Services vétérinaires* jouent un rôle important pour favoriser l'utilisation responsable et prudente des produits biologiques et des médicaments vétérinaires dans les exploitations, y compris les agents antimicrobiens. Ils contribuent ainsi à réduire les risques de développement de l'antibiorésistance et à contenir les taux de résidus de médicaments vétérinaires présents dans les denrées alimentaires d'origine animale en-dessous des niveaux tolérés. L'annexe 3.9.3 du *Code terrestre* contient les lignes directrices de l'OIE sur l'utilisation des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire.

### **Inspection des viandes**

L'inspection des animaux vivants (inspection *ante mortem*) et des carcasses (inspection *post mortem*) constitue une composante essentielle du réseau de surveillance des maladies animales et des zoonoses, visant à garantir la sécurité et la qualité des viandes et de leurs produits dérivés, compte tenu de leur destination finale. La maîtrise et/ou la réduction des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique grâce aux inspections *ante mortem* et *post mortem* constitue l'une des responsabilités centrales des *Services vétérinaires*, qui doivent veiller à ce que des programmes appropriés soient en place.

Dans la mesure du possible, les procédures d'inspection devront être basées sur le risque. Les systèmes de gestion devront refléter les normes internationales et s'attaquer aux dangers les plus significatifs pour la santé animale et la santé humaine trouvant leur source dans les animaux d'élevage. Le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex alimentarius (3) constitue la principale norme internationale en la matière. Il intègre une approche fondée sur le risque pour appliquer des mesures sanitaires à chaque étape de la chaîne de production de la viande. L'annexe 3.10.1 du *Code terrestre* de l'OIE contient des lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

Traditionnellement, la priorité des *Codes* de l'OIE était de protéger la santé animale au niveau mondial et d'assurer la transparence en la matière. Conformément à son mandat actuel, l'OIE s'occupe aussi des risques liés à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production. Le *Code terrestre* contient plusieurs normes et lignes directrices visant à protéger la santé publique (notamment l'annexe 3.10.1 : « Lignes directrices pour la maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par les inspections *ante mortem* et *post mortem* ») ; par ailleurs, de nouvelles normes sont en cours de préparation, visant à prévenir la contamination des produits d'origine animale par *Salmonella* spp. et *Campylobacter* spp. L'OIE et la Commission du Codex alimentarius travaillent en étroite collaboration pour mettre au point des normes permettant de protéger les denrées alimentaires d'un bout à l'autre de la chaîne de production. Pour tout ce qui concerne la production et la sécurité sanitaire des produits d'origine animale, les recommandations de l'OIE doivent être lues parallèlement à celles de la Commission du Codex alimentarius.

L'*Autorité vétérinaire* doit autoriser une certaine marge de manœuvre dans les prestations visant l'inspection des viandes. Les pays ont le choix entre divers modèles de gestion, correspondant à divers degrés de délégation des compétences auprès de différents organismes officiels opérant sous la tutelle et la supervision de l'*Autorité vétérinaire*. Lorsque des intervenants du secteur privé sont amenés à réaliser des inspections *ante mortem* et *post mortem* sous la direction globale et la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*, celle-ci précisera les compétences exigées dans chaque cas et vérifiera la bonne exécution des tâches confiées à ces intervenants extérieurs. L'*Autorité vétérinaire* devra disposer de systèmes opérationnels permettant d'assurer le suivi des procédures d'inspection *ante* et *post mortem* et l'échange des informations, afin de s'assurer que leur mise en œuvre est efficace. Il conviendra d'intégrer des systèmes d'identification animale et de traçabilité, afin de pouvoir remonter jusqu'à l'exploitation d'origine des animaux abattus et jusqu'à l'unité de transformation de leurs produits dérivés, tout au long de la chaîne de production des viandes.

Annexe XXXVI (suite)Annexe C (suite)**La certification des produits d'origine animale aux fins du commerce international**

Les *Services vétérinaires* ont également pour fonction de délivrer des certificats sanitaires destinés aux partenaires commerciaux de leurs pays, attestant que les produits exportés répondent aux normes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments. La certification relative à l'absence de maladies animales, zoonoses incluses, ainsi qu'à l'hygiène des viandes relève des compétences de l'*Autorité vétérinaire*. Certains certificats (notamment sanitaires) peuvent être fournis par d'autres professions, en rapport avec les processus de transformation et de conditionnement (par exemple la pasteurisation des produits laitiers), ou avec la conformité des produits aux normes de qualité.

**Autres fonctions des Services vétérinaires**

La plupart des foyers de toxi-infections alimentaires ont pour origine une contamination des aliments par des agents de zoonoses pendant la production primaire. Les *Services vétérinaires* ont pour mission essentielle d'enquêter sur ces foyers en remontant jusqu'à l'exploitation d'origine et, une fois la source d'infection identifiée, de concevoir et de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées. Cette tâche devrait être exécutée en étroite collaboration avec des professionnels de la santé humaine et environnementale, des chimistes, des épidémiologistes, des producteurs et des industriels du secteur agroalimentaire, des négociants et d'autres intervenants.

En plus des attributions décrites ci-dessus, les vétérinaires sont à même d'assurer d'autres fonctions liées à la sécurité sanitaire des aliments à plusieurs endroits de la chaîne alimentaire et, notamment, d'effectuer des contrôles basés sur les principes HACCP ou sur d'autres systèmes d'assurance qualité lors de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires. Les *Services vétérinaires* jouent également un rôle important dans la sensibilisation des producteurs, des industriels de l'agroalimentaire et d'autres parties prenantes à l'égard des mesures nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des aliments.

**Maximaliser la contribution des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments**

Afin que la contribution des *Services vétérinaires* à la sécurité sanitaire des aliments soit le plus efficace possible, il importe que les *vétérinaires* bénéficient d'une formation initiale et permanente de haut niveau aux fonctions décrites dans le présent document, et que des programmes nationaux accompagnent leur évolution professionnelle à ce sujet. Les *Services vétérinaires* observeront les principes fondamentaux de qualité décrits dans le chapitre 1.3.3 du *Code terrestre* de l'OIE. Le chapitre 1.3.4 du *Code terrestre* de l'OIE et le document de l'OIE intitulé *Performance, vision et stratégie : un outil pour la gouvernance des Services vétérinaires* (outil PVS) contiennent des lignes directrices pour l'évaluation des *Services vétérinaires*.

La répartition des responsabilités et la chaîne de commandement au sein des *Services vétérinaires* devront être clairement consignées et solidement documentées. L'*Autorité compétente* nationale devra fournir aux *Services vétérinaires* un cadre institutionnel permettant d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques et les normes requises, ainsi que les ressources suffisantes pour mener à bien leur mission de manière pérenne. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de sécurité sanitaire des aliments, l'*Autorité vétérinaire* travaillera en étroite collaboration avec d'autres agences compétentes afin de s'assurer que les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments sont abordés de manière concertée.

**Références**

1. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OIE) (2007). – *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, 16<sup>e</sup> édition. OIE, Paris.
2. BENET J.-J., DUFOUR B. & BELLEMAIN V. (2006). – Organisation et fonctionnement des Services vétérinaires : bilan d'une enquête réalisée auprès des Pays Membres de l'Organisation mondiale de la santé animale en 2005. In *Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale et commerce mondial* (S.A. Slorach, édit.). *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (2), 739-761.
2. BÉNÉT J.-J. & BELLEMAIN V. (2005). – Responding to consumer demands for safe food: a major role for veterinarians in the 21st Century. Article présenté lors du 28<sup>e</sup> Congrès vétérinaire mondial. Séminaire de l'OIE : « Les difficultés posées par la prise en compte des nouvelles exigences internationales et sociales auxquelles est confrontée la profession vétérinaire » (Challenges in responding to new international and social demands on the veterinary profession). Minneapolis, États-Unis d'Amérique, 17 juillet.

Annexe XXXVI (suite)

Annexe C (suite)

4. MCKENZIE A.I. & HATHAWAY S.C. (2006). – The role and functionality of Veterinary Services in food safety throughout the food chain. *In* Sécurité sanitaire des aliments issus de la production animale et commerce mondial (S.A. Slorach, édit.). *Rev. sci. tech. Off. int. Epiz.*, **25** (2), 837-848.
5. Commission du Codex Alimentarius (CCA) (2005). – Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005). FAO/OMS, Rome, Italie.

---

-----

— texte supprimé



# GUIDE OIE-FAO DES BONNES PRATIQUES D'ÉLEVAGE VISANT À ASSURER LA SÉCURITÉ DES DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE

## Introduction

La sécurité sanitaire des denrées alimentaires est une priorité de santé publique universellement reconnue. Elle requiert une approche globale qui va de la production à la consommation.

Les présentes lignes directrices visent à faciliter la tâche des autorités compétentes qui doivent aider les parties prenantes, et notamment les éleveurs, à assumer pleinement leurs responsabilités en amont de la chaîne alimentaire afin d'assurer la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Les bonnes pratiques d'élevage doivent également prendre en compte les aspects socio-économiques, zoosanitaires et environnementaux de manière cohérente.

Les recommandations figurant dans les présentes lignes directrices viennent compléter les responsabilités des autorités compétentes, et plus particulièrement des Services vétérinaires, au niveau des exploitations. Ces lignes directrices visent à faciliter la mise en place de systèmes d'assurance de la qualité dans les exploitations pour assurer la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Le présent document complète également les travaux de l'OIE, de la FAO et du *Codex Alimentarius* portant sur les problèmes zoosanitaires, le bien-être des animaux et les questions socio-économiques et environnementales liées aux pratiques d'élevage. La bibliographie présente la liste des documents et publications essentiels.

Afin d'aider les autorités compétentes, les étapes de mise en œuvre des présentes lignes directrices sont décrites à la fin du texte.

## Dangers

De nombreuses phases de la production primaire présentent des risques d'exposition aux agents biologiques, aux substances chimiques (y compris radioactives) et aux éléments physiques. ~~et radionucléidiques~~. Ces agents peuvent pénétrer dans l'animal et donc dans la chaîne alimentaire par un grand nombre de points d'exposition. Ils peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des produits d'alimentation animale et des denrées alimentaires. Il ne sera pas possible de dresser ici une liste exhaustive de tous les dangers, mais les présentes lignes directrices visent à décrire, en des termes très généraux, un ensemble générique de bonnes pratiques d'élevage destinées à limiter ces dangers au maximum.

Les mesures permettant de prendre en compte les dangers énumérés sont détaillées dans les sections suivantes :

1. Conduite générale des élevages
2. Gestion de la santé animale
3. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire
4. Alimentation et abreuvement des animaux
5. Environnement et infrastructures
6. Manipulation des animaux et des produits.

L'approche adoptée consiste à décrire succinctement, sous forme de tableaux, les dangers inhérents à chacun de ces aspects, puis à traiter chacun d'eux en définissant un ensemble de bonnes pratiques visant à maîtriser ces dangers.

Annexe XXXVI (suite)Annexe D (suite)**Les différents types de dangers**

Dangers	Points de contrôle
<b>Dangers biologiques</b>	
Introduction d'agents pathogènes et de contaminants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Origine des animaux (transmissions horizontale et verticale)</li> <li>• Origine des reproducteurs</li> <li>• Procédures suivies pour la reproduction</li> <li>• Qualité de la semence et des embryons</li> <li>• Litière</li> <li>• Alimentation<sup>1</sup> des animaux et eau distribuée</li> <li>• Registres des acquisitions et des transferts d'animaux</li> <li>• Santé et hygiène des visiteurs et du personnel</li> <li>• Contact avec d'autres animaux (y compris animaux sauvages/rongeurs/insectes, etc.)</li> <li>• Véhicules/vêtements/instruments/équipements</li> <li>• Carcasses, tissus ou sécrétions infectés/contaminés</li> </ul>
Transmission d'agents pathogènes et de contaminants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiments d'élevage et densité de peuplement</li> <li>• Diagnostic des maladies (transmission horizontale et verticale)</li> <li>• Santé et hygiène des visiteurs et du personnel</li> <li>• Véhicules/vêtements/instruments/équipements</li> <li>• Carcasses, tissus ou sécrétions infectés/contaminés</li> <li>• Gestion de la litière</li> <li>• <u>Insectes ou autres animaux nuisibles servant de vecteurs</u></li> </ul>
Contaminations microbiennes et parasitaires des pâturages et des enclos	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des pacages</li> <li>• Diagnostic microbien/parasitaire</li> </ul>
Charge microbienne cutanée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environnement des animaux</li> <li>• Gestion des déchets</li> <li>• Gestion de la litière</li> <li>• Densité de peuplement</li> </ul>
Infections et contaminations véhiculées par l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation de l'exploitation</li> <li>• Bâtiments d'élevage et ventilation</li> <li>• Densité de peuplement</li> </ul>
Animaux porteurs excréant des agents pathogènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des animaux</li> <li>• Diagnostic</li> <li>• Densité de peuplement</li> </ul>
Sensibilité accrue aux agents pathogènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des animaux (y compris les transports)</li> <li>• Diagnostic</li> <li>• Densité de peuplement</li> </ul>
Résistance aux antimicrobiens et aux parasitocides	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diagnostic</li> <li>• Schémas thérapeutiques</li> <li>• Tenue des dossiers</li> </ul>

<sup>1</sup> Dans le présent document, on entend par produit d'alimentation animale tous les aliments destinés aux animaux, les ingrédients, les additifs et les compléments alimentaires, tels que définis dans le Code d'usages du Codex Alimentarius pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP54/2004).

Annexe XXXVI (suite)

Annexe D (suite)

Dangers	Points de contrôle
<b>Dangers biologiques (suite)</b>	
Infections et contaminations véhiculées par des produits d'alimentation animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production, transport et entreposage</li> <li>• Qualité des produits d'alimentation animale</li> <li>• Matériel utilisé pour l'alimentation des animaux</li> <li>• Tenue des dossiers</li> </ul>
Infections et infestations transmises par l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de l'eau</li> <li>• Gestion des effluents</li> <li>• Matériel utilisé pour l'abreuvement des animaux</li> </ul>
Bétail insuffisamment adapté aux conditions d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sélection des reproducteurs</li> <li>• Tenue des dossiers</li> </ul>
<b>Dangers chimiques</b>	
Contamination chimique de l'environnement, des produits d'alimentation animale ou de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des exploitations</li> <li>• Déplacements d'animaux</li> <li>• Utilisation de produits chimiques agricoles</li> <li>• Qualité des aliments et de l'eau distribués aux animaux</li> <li>• Équipements et matériaux de construction</li> <li>• Pratiques d'hygiène</li> </ul>
Toxines d'origine biologique (végétaux, champignons, algues)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité des produits d'alimentation animale, des pâturages et de l'eau</li> <li>• Localisation des exploitations</li> <li>• Déplacements d'animaux</li> <li>• Production, entreposage et transport des produits d'alimentation animale</li> </ul>
Résidus de médicaments et de produits biologiques à usage vétérinaire (y compris les aliments médicamenteux et l'eau)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des animaux</li> <li>• Contrôle des ventes et des prescriptions</li> <li>• Tenue des dossiers</li> <li>• Contrôle des résidus</li> <li>• Qualité des aliments et de l'eau distribués aux animaux</li> </ul>
<u>Contamination radioactive</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Localisation des exploitations</u></li> <li>• <u>Origine des produits d'alimentation animale et de l'eau</u></li> </ul>
<b>Dangers physiques</b>	
Aiguilles cassées et autres objets contondants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des animaux</li> </ul>
Blessures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des exploitations</li> <li>• Infrastructures</li> <li>• Densité de peuplement</li> <li>• Manipulation des animaux</li> <li>• Construction et équipements</li> </ul>
Ingestion d'objets dangereux/nocifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Localisation des exploitations</li> <li>• Origine des produits d'alimentation animale et de l'eau</li> <li>• Tenue des dossiers</li> <li>• Constructions et équipements</li> <li>• Infrastructures</li> </ul>
<b>Radionucléides</b>	
<del>Pollution par des radionucléides</del>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>Localisation de l'exploitation</del></li> <li>• <del>Origine des aliments pour animaux et de l'eau</del></li> </ul>

Annexe XXXVI (suite)

Annexe D (suite)

## **Bonnes pratiques recommandées**

### **1. Conduite générale des élevages**

Un certain nombre de thèmes communs se retrouvent à tous les niveaux de la conduite des élevages et sont souvent repris dans les principes énoncés ci-après.

#### **1.1 Obligations légales**

Les éleveurs sont tenus de connaître et de respecter toutes les obligations légales relatives à la production animale, entre autres la notification des maladies, la tenue des dossiers, l'identification des animaux et l'élimination des carcasses.

#### **1.2 Tenue des dossiers**

Lorsqu'un problème quelconque surgit dans un établissement, que ce soit une maladie, un danger chimique ou un problème de sécurité physique, l'enregistrement des données est un élément-clé de tout effort d'identification et d'élimination du problème. C'est pourquoi l'éleveur doit, dans toute la mesure du possible, garder trace des éléments suivants :

- populations animales présentes dans l'exploitation (groupes ou individus)
- mouvements d'animaux autour de l'exploitation, changements de régime alimentaire ou de schémas thérapeutiques, et tout autre modification pouvant intervenir dans la conduite de l'élevage
- origine et mode d'utilisation de tous les produits d'alimentation animale, médicaments, désinfectants, herbicides et autres produits employés dans l'exploitation
- origine et destination de tous les transferts d'animaux en direction et en provenance de l'exploitation
- décès et maladies humaines connues dans l'exploitation

#### **1.3 Identification des animaux**

L'identification et la traçabilité des animaux ont pris une importance accrue en tant qu'outils de garantie de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et de gestion. L'identification des animaux peut être réalisée à titre individuel ou collectif. La bonne tenue des dossiers et l'identification correcte des animaux doivent permettre de retrouver les exploitations reliées entre elles par des mouvements d'animaux.

En cas d'incident lié à la salubrité des denrées alimentaires, il doit être possible d'en déterminer la source et de prendre les mesures appropriées.

Il est souhaitable de pouvoir retracer le parcours des animaux au moins une étape en amont et une étape en aval de chaque exploitation.

#### **1.4 Hygiène et prévention des maladies**

Les mesures visant à préserver la propreté, à prévenir l'accumulation d'agents pathogènes et à éliminer les voies de transmission possibles sont essentielles dans la gestion de toute exploitation moderne, quels que soient l'espèce et le mode d'élevage pratiqué (intensif ou extensif).



Les mesures de précaution ont pour objectif :

- de réduire les contacts entre animaux potentiellement infectés et animaux sains
- de maintenir l'hygiène et la sécurité de toutes les installations
- d'assurer la bonne santé générale des animaux de rente par une bonne nutrition et une réduction du stress
- de maintenir une densité de peuplement adaptée à l'espèce et au groupe d'âge considérés, soit en respectant les mesures localement applicables, soit en obtenant l'avis d'experts reconnus
- de conserver les données sur les populations présentes dans les installations ou exploitations gérées par l'éleveur.

## **1.5 Formation**

Les pratiques et techniques d'élevage sont en constante évolution. Les connaissances et compétences des éleveurs, des chefs d'exploitations et du personnel doivent être régulièrement actualisées grâce à la formation continue.

Les autorités compétentes sont encouragées à évaluer les besoins en formation des acteurs concernés et à promouvoir les actions nécessaires. Ces formations sont de nature à faciliter l'acceptation de l'ensemble des pratiques décrites dans ce guide et de leur application effective.

Les éleveurs et chefs d'exploitations ont, quant à eux, la responsabilité :

- de rechercher activement et d'utiliser toutes les possibilités de formation utiles pour eux-mêmes et pour leurs employés ;
- de s'informer sur les sessions de formation susceptibles d'être obligatoires dans leur pays et leur région ;
- de garder trace de toutes les formations suivies.

## **2. Gestion de la santé animale**

### **2.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'établir des relations de travail avec un vétérinaire pour s'assurer de la prise en compte des questions de santé et de bien-être des animaux ainsi que de la notification des maladies
- de rechercher une assistance vétérinaire pour étudier immédiatement toute suspicion de maladie grave
- de consigner dans les dossiers, dans toute la mesure du possible, toutes les maladies, tous les animaux malades et tous les cas de mortalité, en précisant les dates, les diagnostics (s'ils sont connus), les animaux atteints et les traitements

Annexe XXXVI (suite)Annexe D (suite)

- d'acquérir des animaux (y compris des reproducteurs) provenant exclusivement de sources de statut sanitaire connu et sûr, accompagnés si possible de certificats sanitaires délivrés par des vétérinaires
- de veiller à la traçabilité totale du parcours des animaux pénétrant dans l'exploitation et à leur identification correcte à cette fin
- de faire état dans les dossiers de tous les reproducteurs, de la semence et des embryons utilisés dans l'exploitation, et de préciser les animaux concernés, les dates et les résultats de la reproduction
- de consigner toutes les arrivées, en indiquant les marquages ou autres moyens d'identification, la provenance et les dates d'arrivée
- de respecter les textes réglementant les restrictions en matière de mouvements d'animaux
- de séparer les nouveaux arrivants des animaux présents dans l'exploitation pendant un laps de temps suffisant pour surveiller l'apparition de toute maladie ou infestation éventuelle et prévenir ainsi toute transmission de ces pathologies
- de s'assurer qu'après leur arrivée, les animaux disposent d'un temps d'adaptation à leur nouveau régime alimentaire si besoin est, qu'ils ne sont pas exposés au surpeuplement et qu'ils sont suivis sur le plan sanitaire
- de veiller à ce que la semence, les ovules et les embryons, frais ou congelés, proviennent de sources sûres, agréées par l'autorité compétente du pays d'origine, et soient accompagnés d'une certification sanitaire appropriée
- de limiter au maximum les contacts entre les animaux de l'exploitation et les professionnels ou autres visiteurs, et de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour réduire l'introduction d'agents pathogènes et de contaminants
- de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher une contamination par les véhicules qui entrent dans la propriété et la traversent
- de veiller à la santé de toutes les personnes travaillant dans l'exploitation et à l'application des procédures d'hygiène prévues
- d'appliquer des méthodes de reproduction et de sélection permettant d'obtenir des animaux bien adaptés aux conditions locales et de conserver des données détaillées sur la reproduction
- de séparer les animaux malades des animaux sains pour empêcher toute contamination et, le cas échéant, de réformer les sujets malades
- de veiller à ce que le matériel d'élevage et les instruments employés soient correctement nettoyés et désinfectés entre deux utilisations
- d'enlever ou de détruire correctement autant que possible les animaux décédés de mort naturelle ou trouvés morts afin que les autres animaux n'entrent pas en contact avec les carcasses et que celles-ci ne contaminent pas les pâturages ou l'eau potable ; de consigner dans les dossiers toutes ces opérations d'élimination.

D'une manière générale, les exploitations fermées et les systèmes reposant sur le renouvellement intégral des animaux sont recommandés ~~reconnus comme étant les plus sûrs~~ du point de vue de l'innocuité des denrées alimentaires et de la sécurité biologique.

## 2.2 Prise en compte des dangers physiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations doivent respecter les principes de bien-être animal, conformément aux textes réglementaires. Ils ont notamment pour rôle :

- de s'assurer que les personnes soignant les animaux possèdent l'expérience et la formation requises pour effectuer les tâches qui leur sont assignées
- de veiller à ce que les installations et le matériel soient correctement conçus et entretenus afin d'empêcher toute blessure
- de veiller à ce que les animaux soient manipulés et transportés comme il se doit.

## 3. Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire

### 3.1 Prise en compte des dangers biologiques

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'utiliser les médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire en se conformant strictement aux instructions du fabricant ou à la prescription vétérinaire
- d'utiliser les antibiotiques uniquement conformément aux obligations réglementaires et aux préconisations de santé animale et de santé publique
- de consigner en détail dans les dossiers l'origine et l'utilisation de tous les médicaments et produits biologiques, en précisant les numéros de lots, les dates d'administration, les doses, les animaux ou les groupes traités, et les durées d'attente ; d'identifier clairement les animaux ou les groupes traités
- de respecter les conditions d'entreposage requises pour les médicaments et les produits biologiques à usage vétérinaire
- de garder tous les animaux traités dans l'exploitation jusqu'à la fin de la durée d'attente (sauf s'ils doivent être transportés pour recevoir un traitement vétérinaire)
- ~~S'assurer que les produits issus des animaux traités ne sont pas utilisés à des fins de consommation humaine tant que la période d'attente ne s'est pas écoulée.~~
- d'utiliser des instruments, seringues et aiguilles propres, stérilisés ou d'usage unique pour le traitement des animaux
- d'éliminer les instruments usagés (y compris les aiguilles) dans les conditions de sécurité biologique nécessaires
- d'utiliser uniquement des instruments adaptés et correctement étalonnés pour l'administration des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.

Annexe XXXVI (suite)Annexe D (suite)**3.2 Prise en compte des dangers chimiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de connaître et respecter les restrictions portant sur les médicaments ou produits biologiques destinés à être administrés aux animaux de rente
- de se conformer à tous les schémas thérapeutiques ~~recommandés et aux temps d'interruption de traitement~~ spécifiés par le fabricant ou le vétérinaire
- de s'assurer que les produits issus des animaux traités ne sont pas utilisés à des fins de consommation humaine avant la fin de la période d'attente.

**3.3 Prise en compte des dangers physiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que tous les traitements ou actes sont réalisés à l'aide d'instruments adaptés et que les animaux sont manipulés et immobilisés correctement et sans brusquerie
- de veiller à ce que toutes les installations employées pour la manipulation et le traitement des animaux soient sûres, adaptées à l'espèce concernée et conçues de manière à réduire au maximum les risques de blessures.

**4. Alimentation et abreuvement des animaux****4.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'acheter les produits d'alimentation animale auprès de fournisseurs ~~fabricants~~ respectant les bonnes pratiques de fabrication de manière à limiter au maximum toute contamination
- de s'assurer qu'aucun antibiotique n'est ajouté à la nourriture en tant que promoteur de croissance, compte tenu de l'absence d'évaluation des répercussions de ces pratiques sur la santé publique
- de s'assurer que les ruminants ne sont pas nourris avec des protéines issues de ruminants
- de respecter les procédures visant à limiter les contaminations et à empêcher l'introduction de substances indésirables dans les produits d'alimentation animale s'ils sont fabriqués sur le site, en recherchant au besoin l'assistance d'un expert
- de gérer la chaîne alimentaire (transport, entreposage et alimentation animale) de manière à protéger les produits d'alimentation animale contre toute contamination et à réduire au maximum les détériorations, sachant que les produits doivent être utilisés le plus tôt possible et conformément aux instructions de la notice
- de consigner dans les dossiers tous les produits d'alimentation animale achetés, avec les dates d'achat et de distribution aux animaux ; si possible, les animaux ou groupes d'animaux nourris avec ces produits susmentionnés doivent être clairement précisés ; les ingrédients et proportions entrant dans la composition des mélanges préparés sur place doivent être consignés, en précisant les dates de distribution et les animaux nourris avec ces produits, comme décrit plus haut
- de s'assurer que la composition nutritionnelle est favorable à la santé, la croissance et la production

- de gérer les pacages en adaptant la densité de peuplement et en veillant à la rotation des parcelles afin de garantir la bonne santé et la productivité des animaux et de réduire la charge parasitaire ; de conserver une trace écrite de la rotation des pacages et des autres mouvements d'animaux dans l'exploitation (changements d'enclos, de bâtiments, etc.)
- de veiller à ce que les changements de régime alimentaire soient si possible progressifs, et à ce que l'alimentation soit sans danger et de bonne qualité nutritionnelle, en appliquant des pratiques acceptables
- de veiller à ce que seule une eau de qualité biologique connue et acceptable (propre à la consommation animale) soit utilisée pour l'abreuvement
- de s'assurer que les effluents sont gérés de manière à ne pas contaminer les sources d'eau potable
- d'inspecter régulièrement et, le cas échéant, de nettoyer et désinfecter le matériel utilisé pour l'alimentation et l'abreuvement (auges et abreuvoirs entre autres)
- d'empêcher les animaux d'avoir accès aux lieux de stockage des aliments.

#### **4.2 Prise en compte des dangers chimiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'acheter les produits d'alimentation animale auprès de fabricants respectant les bonnes pratiques de fabrication de manière à limiter au maximum tout risque de contamination par des substances chimiques indésirables
- d'utiliser judicieusement les herbicides et pesticides et de respecter les instructions du fabricant et la législation applicable, de manière à réduire au maximum l'exposition des animaux à ces produits chimiques ; de consigner dans les dossiers l'utilisation de ces produits, en précisant les dates et les sites d'application
- de veiller à ce que seule une eau de qualité minéralogique connue et acceptable soit utilisée pour l'abreuvement (concentration de solides en solution ou suspension compatible avec la consommation animale)
- en cas d'utilisation d'additifs alimentaires, de s'assurer du respect des instructions du fabricant quant aux doses et aux temps d'attente, et de veiller à ce que l'emploi de ces produits soit consigné dans les dossiers
- d'empêcher les animaux d'avoir accès aux lieux de stockage des produits chimiques dangereux.

#### **4.3 Prise en compte des dangers physiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que les produits d'alimentation animale proviennent de sources fiables respectant les bonnes pratiques de fabrication
- de veiller à ce que les animaux ne soient pas placés dans des bâtiments ou enclos, ou sur des pâturages où ils risquent d'ingérer des corps étrangers, et à ce que toutes les installations soient maintenues propres et dépourvues d'objets métalliques, de morceaux de câbles, de sacs en plastique ou autres

Annexe XXXVI (suite)Annexe D (suite)

- de gérer la chaîne alimentaire (transport, entreposage et alimentation animale) de manière à protéger les produits d'alimentation animale contre toute contamination par des corps étrangers.

**5. Environnement et infrastructures****5.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'implanter les exploitations dans des zones dépourvues de pollution industrielle ou autre, et de toute source de contamination et d'infection
- de veiller à ce que la configuration de l'exploitation soit de nature à réduire au maximum les contacts des animaux avec les visiteurs, les véhicules et les autres sources potentielles de contamination et d'infection
- de maintenir une séparation correcte entre matières propres et matières contaminées (aliments du bétail et fumier par exemple)
- de s'assurer qu'en cas de confinement des animaux, les bâtiments d'élevage ou les enclos sont conçus de manière à répondre aux besoins vitaux des animaux, notamment en termes de ventilation, de drainage et d'élimination du fumier ; de veiller également à ce que les sols soient antidérapants et faciles à nettoyer et, si possible, à ce que toutes les surfaces soient lavables
- de veiller à ce que l'élimination des effluents soit efficace et à ce que les installations où se trouvent les animaux se situent à une distance suffisante des bouches d'égout
- d'appliquer les mesures appropriées de lutte contre les animaux nuisibles et les parasites, en mettant en place des barrières telles que filets ou clôtures par exemple ou en ayant recours à des mesures de contrôle des populations de nuisibles ou de parasites
- de s'assurer que la litière est régulièrement changée et que la litière usagée est éliminée dans les conditions de sécurité nécessaires
- de s'assurer que les bâtiments et les clôtures sont conçus de manière à limiter au maximum les contacts avec les autres animaux de rente et les animaux sauvages
- de s'assurer que la configuration de l'exploitation et la conception des bâtiments assurent une séparation correcte des animaux par groupes de production s'il y a lieu.

**5.2 Prise en compte des dangers chimiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- d'utiliser les désinfectants et les nettoyeurs chimiques en respectant strictement les instructions, et de veiller à ce que les surfaces et les installations désinfectées ou nettoyées soient correctement rincées si nécessaire
- de demander un avis professionnel pour l'utilisation des désinfectants ou des agents nettoyeurs.

### **5.3 Prise en compte des dangers physiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller à ce que les bâtiments d'élevage soient dépourvus de tout élément pouvant être cause de blessure pour les animaux, que les sols soient antidérapants et, si possible, que le drainage des surfaces soit régulier et suffisant
- d'utiliser les pâturages de telle sorte que le bétail ne soit pas exposé à des zones dangereuses et impraticables.

## **6. Manipulation des animaux et des produits.**

### **6.1 Prise en compte des dangers biologiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de s'assurer que tous les animaux destinés à l'abattage sont propres, sains et aptes à voyager et qu'ils n'ont pas eu de contact récent avec des animaux malades ou du matériel infectieux
- de mettre en place un régime alimentaire de courte durée visant à réduire l'excrétion de bactéries pathogènes chez les animaux devant être abattus
- de veiller à réduire au maximum la contamination des produits d'origine animale par des sources animales ou environnementales au cours de la production primaire et de l'entreposage
- de s'assurer que les conditions d'entreposage permettent de maintenir la qualité des produits
- de consigner dans les dossiers les animaux et les produits d'origine animale quittant l'exploitation, en précisant les destinations et les dates.

### **6.2 Prise en compte des dangers chimiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller au respect absolu de la législation en vigueur de manière à ne pas dépasser les limites maximales de résidus tolérées
- de s'assurer que tous les animaux destinés à l'abattage n'ont pas reçu de traitement pour lequel la période d'attente n'est pas écoulée.

### **6.3 Prise en compte des dangers physiques**

Les propriétaires d'élevages ou chefs d'exploitations ont pour rôle :

- de veiller à ce que le regroupement ou la capture et la manipulation avant le chargement soient effectués sans risque et sans cruauté
- de veiller à ce que le matériel de chargement soit correctement conçu
- de prendre toutes les précautions nécessaires pendant le chargement des animaux pour limiter les blessures au minimum
- de manipuler les produits de manière à éviter toute détérioration.

Annexe XXXVI (suite)

Annexe D (suite)

## **Mise en œuvre**

Il est souhaitable que les autorités compétentes et les acteurs concernés s'entendent sur des mesures de gestion acceptables dans les différents secteurs de production animale de leur pays, sur la base des principes énoncés dans les présentes lignes directrices (éventuellement sous forme de codes de bonnes pratiques).

Dans les conditions idéales, les éleveurs devraient appliquer toutes les mesures recommandées dans ce guide. À cette fin, ces mesures doivent être adaptées aux différents systèmes de production et d'élevage, qui vont des petites exploitations de subsistance présentes dans de nombreux pays en voie de développement aux grosses unités industrielles.

Le diagramme 1 propose une méthodologie de mise en œuvre de ces mesures.

L'OIE et la FAO encouragent leurs Membres à élaborer leurs propres mesures ou codes de bonnes pratiques sur la base des présentes lignes directrices. Les autorités compétentes doivent consulter les acteurs concernés pour définir la rentabilité et l'applicabilité des mesures préconisées dans ce guide. Lors de l'application de ces recommandations, les autorités compétentes doivent tenir compte de la situation sanitaire, socio-économique et culturelle spécifique de leur pays.

Certaines mesures peuvent être adoptées sans changement, tandis que d'autres doivent être adaptées et modifiées dans leur formulation avant d'être validées et intégrées dans un code de bonnes pratiques spécifique. Les mesures non appropriées peuvent être ignorées. Il pourrait s'avérer nécessaire d'inclure des mesures complémentaires aux codes de bonnes pratiques spécifiques afin de prendre en compte certains dangers particuliers.

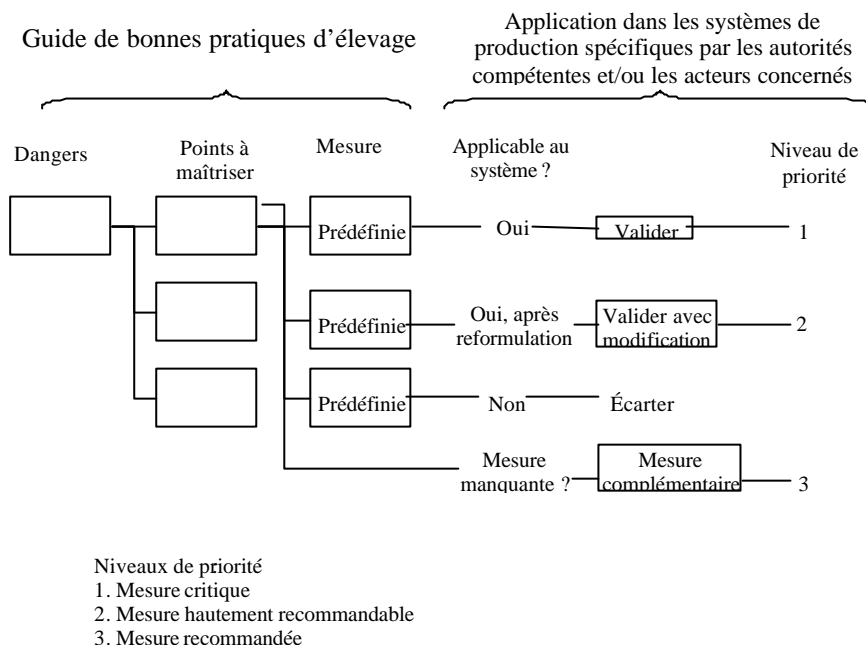
Les pays peuvent décider du niveau de priorité à attribuer à chacune des mesures contenues dans ces lignes directrices pour l'élaboration de leur propre cadre d'application. Les mesures hautement prioritaires doivent constituer une obligation minimale pour les éleveurs, tandis que les mesures de moindre priorité peuvent être appliquées en fonction des circonstances.

L'assurance de la qualité au niveau des exploitations doit être soutenue par des politiques et des programmes, notamment la sensibilisation et la formation des parties concernées. Ces activités sont considérées comme essentielles à l'obtention de l'adhésion de ces parties au processus d'assurance de la qualité.

Il est souhaitable qu'en concertation avec les acteurs concernés, les autorités compétentes développent des mécanismes pour surveiller l'application des présentes lignes directrices.



Diagramme 1: **Méthodologie de mise en œuvre dans des systèmes spécifiques de production et d'élevage**



— texte supprimé



## LIGNES DIRECTRICES POUR LA MAÎTRISE DES DANGERS ZOOSANITAIRES ET SANITAIRES ASSOCIÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE

### Article 1

#### **Introduction**

L'alimentation animale est une composante critique de la chaîne alimentaire. Elle exerce un impact direct sur la santé et le bien-être des animaux, sur la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et sur la santé publique.

À l'origine, l'OIE considérait essentiellement l'alimentation animale comme une voie importante d'introduction et de propagation des *maladies* contagieuses épidémiques comme, par exemple, la fièvre aphteuse, la maladie vésiculeuse du porc ou l'influenza aviaire. Plus récemment, le rôle des produits d'alimentation animale comme vecteurs d'agents pathogènes, et notamment de micro-organismes zoonotiques, a servi d'axe au développement de normes en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients font l'objet de nombreux échanges internationaux, et toute rupture commerciale peut avoir des répercussions sur l'économie des pays développés comme des pays en développement. Depuis 2002, l'OIE a étendu son mandat lié aux maladies zoonotiques pour inclure la sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale en phase de production, en instaurant une collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius (CCA) et d'autres organisations internationales. En 2006, le Comité international a décidé que l'OIE devait fournir des orientations sur les zoonoses véhiculées par les denrées alimentaires et sur l'alimentation animale afin de compléter les textes de la CCA.

### Article 2

#### **Objectif et champ d'application**

L'objectif des présentes lignes directrices de l'OIE est de fournir des orientations sur l'alimentation animale en prenant en considération les aspects particuliers liés à la santé animale. Ce texte doit compléter les indications données dans le «Code d'usages pour une bonne alimentation animale» (CAC/RCP 54-2004) qui traite essentiellement de la salubrité des denrées alimentaires.

Ces lignes directrices visent à maîtriser les dangers pour la santé animale et pour la santé publique par l'application des pratiques recommandées pour les produits d'alimentation (et leurs ingrédients) destinés aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation. Elles concernent aussi bien la phase de production (acquisition, manipulation, entreposage, transformation et distribution) que la phase d'utilisation des produits d'alimentation fabriqués industriellement ou obtenus sur une exploitation agricole.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la production et à l'utilisation de tous les produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, à tous les niveaux, qu'ils soient produits industriellement ou sur une exploitation agricole. Elles visent également l'alimentation sur pâturages ou en libre parcours, la production fourragère et l'eau de boisson des animaux. La distribution d'eaux grasses aux animaux, qui est une pratique utilisée dans les exploitations, a été traitée spécifiquement, car son rôle est reconnu dans la transmission des *maladies*.

Ces lignes directrices concernent ~~les denrées alimentaires ou~~ les produits d'alimentation destinés aux animaux terrestres ~~utilisés pour la consommation humaine autres que les animaux aquatiques~~ (bétail et volailles).

## Définitions

### **Danger**

désigne tout agent biologique, chimique ou physique (ou tout état particulier d'un tel agent) contenu dans un animal ou produit d'origine animale dans un produit d'alimentation animale ou dans l'un de ses ingrédients, et susceptible de provoquer un effet indésirable sur la santé animale ou humaine.

### **Produit d'alimentation animale**

désigne tout produit composé d'un ou plusieurs ingrédients (transformé, semi-transformé ou non transformé), destiné à l'alimentation directe des animaux terrestres utilisés pour la consommation humaine (à l'exception des abeilles).

### **Additif pour l'alimentation animale**

désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement dans un produit d'alimentation animale, normalement non consommé tel quel par les animaux, doté ou non d'une valeur nutritionnelle, et modifiant les propriétés de l'aliment auquel il est ajouté, la santé des animaux qui le consomment ou et les caractéristiques des produits tirés de ces animaux. Les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines et autres sont concernés selon l'usage qui en est fait et selon le mode d'administration. Les médicaments à usage vétérinaire sont exclus de cette définition.

### **Aliment médicamenteux**

désigne tout produit d'alimentation animale contenant un médicament vétérinaire, administré à des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation, à titre thérapeutique ou prophylactique ou pour modifier leur état physiologique.

### **Ingrédient d'un produit d'alimentation animale**

désigne tout constituant d'une association ou d'un mélange destiné(e) à l'alimentation animale, doté ou non d'une valeur nutritionnelle pour les animaux; cette définition inclut les additifs pour l'alimentation animale. Les ingrédients peuvent être d'origine végétale ou animale ~~ou aquatique~~; il peut s'agir aussi d'autres substances organiques ou minérales.

### **~~Substance indésirable~~**

~~Désigne tout contaminant ou autre substance ou produit présent(e) dans et/ou sur un produit d'alimentation animale ou ses ingrédients, et constituant un risque pour la santé animale ou humaine et dont la présence est susceptible d'être nocive et/ou qui est soumis à des restrictions en vertu de la réglementation en vigueur.~~

### **Produit industriel destiné à l'alimentation animale**

désigne tout produit vendu et distribué pour l'alimentation animale ou destiné à être mélangé à un produit d'alimentation animale, à l'exception des céréales en grains non mélangées, entières, transformées ou non, de la paille, du fourrage, des ensilages, des épis, des vannures et des gousses, ou des composés chimiques individuels non mélangés à d'autres ingrédients.

### **Contamination ~~croisée~~**

désigne la contamination présence, dans un produit d'alimentation animale ou additif pour alimentation animale l'un de ses ingrédients, d'un élément ou d'un produit par une autre substance ou produit contenant un constituant susceptible, par sa présence dans ce produit ou cet additif ingrédient, d'être nocif pour la santé publique ou animale, ou soumis à des restrictions en vertu de la réglementation en vigueur.

## Article 4

**Principes généraux****1. Rôles et responsabilités**

L'Autorité compétente dispose du pouvoir légal de définir et faire appliquer des dispositions réglementaires en matière d'alimentation animale. Elle a la responsabilité finale de contrôler l'application de ces dispositions. Elle peut établir des réglementations obligeant les parties concernées à lui fournir information et assistance. Voir chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* de l'OIE.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients sont tenues de veiller à ce que ces produits répondent aux obligations réglementaires. Des plans d'urgence adaptés doivent être en place pour permettre le suivi et le rappel des produits non conformes. Tout le personnel prenant part à la fabrication, à l'entreposage et à la manipulation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doit être correctement formé et conscient de ses rôles et responsabilités dans la prévention de la propagation des dangers ~~pour la santé animale et humaine.~~ ~~Des plans d'urgence adaptés doivent être conçus.~~ Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

Les Services vétérinaires sont tout particulièrement responsables de définir et faire appliquer les obligations réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la prophylaxie des *maladies* animales et aux questions de salubrité des denrées alimentaires liées au mode d'élevage des animaux dans les exploitations.

Les intervenants fournissant des services spécialisés aux producteurs et à l'industrie de l'alimentation animale (vétérinaires et laboratoires du secteur privé par exemple) peuvent être tenus de respecter des obligations réglementaires spécifiques inhérentes aux services fournis (déclaration des *maladies*, normes de qualité, transparence par exemple).

**2. Normes de sécurité réglementaires**

Tous les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients doivent répondre aux normes de sécurité réglementaires. La définition des limites et des tolérances liées aux dangers doit prendre en compte les aspects scientifiques, entre autres les données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

**3. Analyse de risque (appréciation et gestion du risque, communication relative au risque)**

L'élaboration et l'application d'un cadre réglementaire doit se fonder sur les principes et pratiques reconnus au niveau international en matière d'analyse de risque (voir section 1.3. du *Code terrestre* de l'OIE et textes applicables du Codex).

L'application d'un cadre générique doit donner lieu à une procédure systématique et cohérente pour gérer tous les risques de sécurité biologique, tout en prenant en compte les différentes méthodologies d'appréciation des risques appliquées à la santé animale ou à la santé publique.

**4. Bonnes pratiques**

Lorsqu'il existe des directives nationales, il convient de respecter les bonnes pratiques agricoles et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes pratiques d'hygiène). Les pays ne disposant pas de telles directives sont invités à en élaborer.

Lorsqu'elle est applicable, la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doit être appliquée pour contrôler<sup>2</sup> les dangers pouvant être associés à la fabrication des produits d'alimentation animale et des additifs pour l'alimentation animale.

<sup>2</sup> Méthode HACCP telle que définie dans l'annexe au Code international recommandé sur les Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

Annexe XXXVI (suite)Annexe E (suite)5. Considérations géographiques et environnementales

Les terres et installations dévolues à la production de produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, ainsi que les sources d'eau utilisées, ne doivent pas être situées à proximité étroite d'éléments constituant un danger pour la santé animale ou la salubrité des denrées alimentaires. Parmi les considérations d'ordre zoonositaire figurent entre autres la situation sanitaire, la localisation des bâtiments mis en quarantaine et l'existence de *zones* ou de *compartiments* caractérisé(e)s par un statut sanitaire particulier. Parmi les facteurs liés à la salubrité des denrées alimentaires, il faut citer entre autres les opérations industrielles qui génèrent des polluants ainsi que les usines de traitement des déchets.

6. Zonage et compartimentation

Les produits d'alimentation animale sont une composante importante de la sécurité biologique. Ils doivent être pris en compte pour la définition d'un compartiment ou d'une zone conformément aux dispositions du chapitre 1.3.5. du *Code terrestre* de l'OIE.

7. Échantillonnage et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse doivent reposer sur des principes et procédures scientifiquement reconnus.

8. Étiquetage

L'étiquetage indiquant la manière dont les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés doit être clair et informatif sur la manière dont les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients doivent être manipulés, entreposés et utilisés, dénué de toute ambiguïté, lisible, apposé sur l'emballage de manière à demeurer visible si le produit est vendu en boîte délivré en sacs, ou sur le bordereau d'expédition ou tout autre document de vente si le produit est délivré en vrac, sous forme non conditionnée et non en sacs. L'étiquetage doit être conforme aux exigences réglementaires.

Voir « Code d'usages du Codex pour une bonne alimentation animale » (CAC/RCP 54-2004).

9. Conception et gestion des programmes d'inspection

En poursuivant les objectifs de santé animale et de santé publique prescrits par la législation nationale ou requis par les *pays importateurs*, l'Autorité compétente apporte sa contribution en prenant directement en charge certaines tâches ou en auditant les activités de santé animale et de santé publique menées par d'autres organismes ou le secteur privé.

Il est souhaitable que le secteur industriel qui fabrique les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients ainsi que les autres secteurs concernés pratiquent l'autorégulation pour garantir le respect des normes requises lors de l'acquisition, de la manipulation, de l'entreposage, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation de ces produits. Les opérateurs sont les premiers responsables de la mise en œuvre des systèmes de contrôle des procédures. ~~Lorsque de tels systèmes sont appliqués,~~ L'Autorité compétente doit vérifier le respect de toutes les obligations réglementaires.

10. Assurance et certification

L'Autorité compétente est responsable de fournir aux acteurs nationaux et aux partenaires commerciaux l'assurance du respect des obligations normes de sécurité réglementaires spécifiées. Pour les échanges internationaux de produits d'alimentation animale contenant des produits d'origine animale, les *Services vétérinaires* doivent fournir des certificats vétérinaires internationaux.

## 11. Dangers associés aux produits d'alimentation animale

### a) Dangers biologiques

Les dangers biologiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale ou leurs ingrédients incluent entre autres les bactéries, virus, prions, champignons et parasites.

### b) Dangers chimiques

Les dangers chimiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les produits chimiques naturels (tels que les mycotoxines et le gossypol), les contaminants industriels et environnementaux (dioxines et PCB par exemple), les résidus de médicaments à usage vétérinaire et de pesticides ainsi que les éléments radioactifs.

### c) Dangers physiques

Les dangers physiques risquant d'être présents dans les produits d'alimentation animale et leurs ingrédients incluent les corps étrangers (morceaux de verre, de métal, de matière plastique ou de bois).

## 12. Contamination croisée

Il est important d'éviter toute contamination croisée lors de la fabrication, de l'entreposage, de la distribution (notamment du transport) et de l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients. Il est souhaitable que des dispositions adaptées soient incluses dans le cadre réglementaire. Ce cadre doit tenir compte des aspects scientifiques, entre autres des données concernant la sensibilité des méthodes analytiques et la caractérisation des risques.

Des procédures telles que rinçage, séquençage des opérations et nettoyage physique doivent être appliquées pour éviter la contamination croisée entre différents lots de produits d'alimentation animale ou de leurs ingrédients.

## 13. Antibiorésistances

S'agissant de l'utilisation des antibiotiques dans l'alimentation animale, il convient de se reporter à la section 3.9. du *Code terrestre* de l'OIE.

## 14. Gestion des informations

L'Autorité compétente doit établir des exigences claires pour la communication des informations par le secteur privé, car cet aspect relève du cadre réglementaire.

Les dossiers concernant la production, la distribution et l'utilisation des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients doivent être facilement accessibles. Ces dossiers sont indispensables à une traçabilité rapide des produits d'alimentation animale et de leurs ingrédients, en amont vers la source immédiate des produits et en aval vers leurs utilisateurs, afin de pouvoir enquêter sur tout problème de santé animale ou de santé publique si nécessaire.

L'*identification* et la *traçabilité des animaux* sont des outils destinés à contrôler les risques zoonosaires (zoonoses notamment) et alimentaires liés à l'alimentation animale (voir section 3.5 du *Code terrestre* de l'OIE et section 4.3. du CAC/RCP 54-2004).

---

-----  
— texte supprimé





## LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION, LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION DES INFECTIONS À *SALMONELLA* ENTERITIDIS ET *S. TYPHIMURIUM* DANS LES ÉLEVAGES DE PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Article 3.10.2.1.

### Introduction

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les *maladies* animales importantes, notamment les *maladies* à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoosanitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et des produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices contiennent des recommandations pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poudeuses d'œufs de consommation. Ces considérations s'appliquent également à d'autres sérotypes paratyphoïdes de *Salmonella*.

*S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* appartiennent à l'espèce *S. enterica*. Chez la plupart des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* peuvent provoquer une *infection* de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation de l'*infection* entre troupeaux et être à l'origine d'intoxications alimentaires chez l'homme. Ce dernier cas peut se produire lorsque ces *animaux* ou les denrées qui en sont issues pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des *maladies* bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. On considère que plus de 90 % des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les sérotypes les plus souvent incriminés. Les salmonelloses associées aux œufs, en particulier celles qui sont dues à *S. Enteritidis*, constituent un problème de santé publique majeur dans le monde.

Article 3.10.2.2.

### Objet et champ d'application

Les présentes lignes directrices traitent des méthodes utilisées dans les élevages pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les troupeaux de poudeuses d'œufs de consommation. Elles viennent compléter le ~~Projet de~~ Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits qui en sont issus, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976 Révision 2007 ALINORM 07/28/13, Annexe II). Il couvre le maillon de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs, qui va du troupeau de volailles d'élevage jusqu'à l'exploitation industrielle des poudeuses. ~~L'objectif étant de maîtriser les bactéries du genre salmonella chez les volailles dans le but de produire des œufs indemnes.~~ L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour produire des œufs dénués de risques pour l'homme.

Le champ d'application inclut les poulets et autres volailles domestiques utilisées pour la production d'œufs de consommation. Les recommandations formulées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également à la maîtrise d'autres sérotypes de *Salmonella* spp.

Annexe XXXVI (suite)

Annexe F (suite)

Article 3.10.2.3.

### **Définitions (concernant uniquement ce chapitre)**

#### **Ceuf cassé/non étanche**

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu.

#### **Ceuf fêlé**

désigne un œuf dont la coquille est endommagée, mais dont la membrane est intacte.

#### **Ceuf souillé**

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque, du jaune d'œuf, du fumier ou de la terre.

#### ***Pic de ponte***

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production du troupeau est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

#### ***Troupeau de poulettes***

désigne un troupeau de volailles avant la période de ponte d'œufs de consommation.

#### ***Troupeau de pondeuses***

désigne un troupeau de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

#### ***Exclusion compétitive***

désigne l'administration aux volailles d'une flore bactérienne destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment *Salmonella* spp.

#### ***Réforme***

désigne l'abattage d'un troupeau avant la fin de sa période de production normale.

Article 3.10.2.4.

### **Dangers menaçant les élevages de volailles reproductrices, les couvoirs et les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation**

L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs est décrit dans le chapitre 2.10.2. relatif aux infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium*, ainsi que dans l'annexe 3.4.1. contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs ».

Les présentes lignes directrices portent sur les volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation. Les autres maillons de la chaîne alimentaire sont couverts par le Projet de Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits qui en sont issus, publié par le Codex Alimentarius.

Article 3.10.2.5.

### **Recommandations de sécurité biologique applicables aux troupeaux de poulettes et de pondeuses**

1. L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et les véhicules autorisés pénètrent sur le site. Il peut par conséquent être nécessaire d'installer une clôture de sécurité autour de l'*exploitation*. Le choix d'un emplacement géographique suffisamment isolé, en tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.

2. ~~Les exploitations doivent appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la bande d'âge unique tout plein — tout vide.~~
2. Un système reposant sur le renouvellement intégral des animaux doit être prévu si possible pour chaque poulailler, bien que des poulaillers regroupant plusieurs classes d'âge puissent être envisagés.
3. Lorsque plusieurs troupeaux sont détenus dans une même exploitation, chacun d'eux doit être traité comme une entité séparée.
4. Les poulaillers ainsi que les bâtiments d'entreposage des produits d'alimentation animale ou des œufs doivent être exempts d'animaux nuisibles et inaccessibles aux oiseaux sauvages.
5. Les poulaillers doivent être conçus et construits ~~de préférence en matériaux étanches et lisses~~ de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection.
6. Les exploitations doivent être exemptes de végétation et de détrit. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau facilitant l'entretien. ~~Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.~~
7. Les animaux domestiques autres que les volailles ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer les produits d'alimentation animale ou les œufs.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans le poulailler. Une barrière sanitaire physique ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante, avant et après leur passage dans la salle de ponte.
9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, toutes les déjections et la litière seront éliminées selon un moyen approuvé par les *Services vétérinaires*. Une fois les déjections et la litière éliminées, le nettoyage et la désinfection du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1.  
  
Lorsque *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* ont été détectés dans un troupeau, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de désinfection par des tests bactériologiques. Des procédures de routine pour lutter contre les animaux nuisibles doivent également être appliquées à cette occasion.
10. Les poulettes utilisées pour le repeuplement doivent provenir d'élevages reproducteurs certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.
11. Les troupeaux de pondeuses utilisés pour le repeuplement doivent provenir de troupeaux de poulettes certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivis conformément aux présentes lignes directrices.
12. ~~Si les aliments ne contiennent habituellement pas de contaminants tels que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*,~~ Dans la mesure où *Salmonella* spp peut contaminer les produits d'alimentation animale, il est ~~néanmoins~~ recommandé de rechercher la présence de ces bactéries dans les aliments distribués dans les poulaillers. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale en granulés ou soumis à un autre procédé bactéricide, lesquels doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux et aux animaux nuisibles. Les produits d'alimentation animale répandus sur le sol doivent être nettoyés régulièrement pour éviter d'attirer les oiseaux sauvages et les animaux nuisibles.

Annexe XXXVI (suite)Annexe F (suite)

13. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination.
14. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires.
15. Des registres faisant état des antécédents, de la mortalité et des performances, de la surveillance, des traitements et des vaccinations pratiqués contre *Salmonella* spp doivent être tenus pour chaque troupeau de l'exploitation. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
16. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation des œufs. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des œufs et à la salubrité des denrées alimentaires.
17. Les dispositions suivantes s'appliquent aux volailles élevées en plein air :  
Il convient de réduire le plus possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les aliments industriels et les points d'eau doivent entre autres se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (débris ménagers, autres animaux de rente, eaux de surface ou zones de stockage du fumier par exemple). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

Article 3.10.2.6.

**Recommandations relatives à l'hygiène et au ramassage des œufs**

1. Les cages doivent être bien entretenues et propres. La litière du poulailler doit être sèche et en bon état. La litière des nids doit être propre et suffisamment abondante.
2. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents (à savoir au moins deux fois par jour) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
3. Les œufs souillés, cassés, fêlés, bosselés ou présentant une fuite doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés comme œufs de table.
4. Les œufs doivent être entreposés dans un local frais et sec utilisé exclusivement à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent réduire le plus possible les risques de contamination et de croissance microbiennes. Ce local doit être entretenu et régulièrement désinfecté.
5. Un registre faisant état de la production d'œufs doit être tenu afin d'assurer la traçabilité et de permettre des recherches vétérinaires.
6. Le nettoyage des œufs, s'il est effectué sur place, doit être conforme aux exigences de l'Autorité compétente.

Article 3.10.2.7.

**Surveillance de la contamination des troupeaux de poulettes et de pondeuses par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium***

Une surveillance doit être exercée afin d'identifier les troupeaux infectés et de prendre les mesures visant à réduire la transmission de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* à l'homme et à limiter la prévalence chez les volailles. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité et spécificité. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, il peut être approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

## Échantillonnage

### 1. Périodicité et fréquence des tests

#### a) Contrôles des troupeaux de poulettes

- i) Des tests doivent être pratiqués quatre semaines avant le transfert vers un nouveau bâtiment ou quatre semaines avant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
- ii) Des tests doivent aussi être pratiqués à la fin de la première semaine de vie si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2.
- iii) Un ou plusieurs tests complémentaires doivent être pratiqués au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place. Leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

#### b) Contrôles des troupeaux de pondeuses

- i) Des tests doivent être pratiqués lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production.
- ii) Un ou plusieurs contrôles complémentaires doivent être pratiqués si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

#### c) Contrôles des bâtiments vides

Des contrôles environnementaux doivent être pratiqués dans tout bâtiment vide en cas de dépeuplement, nettoyage et *désinfection* faisant suite à la contamination d'un troupeau par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*.

### 2. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

### 3. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il est recommandé d'utiliser 5 paires de pédichiffonnettes ou 10 chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en 2 séries ou plus. Cinq paires de pédichiffonnettes correspondent à 300 prélèvements de matières fécales.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

Annexe XXXVI (suite)

Annexe F (suite)

Tableau I

Nombre de volailles dans le troupeau	Nombre de prélèvements à recueillir chaque contrôle
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

Tableau II

Nombre de volailles dans le troupeau <u>pour un élevage industriel</u>	Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle	<u>Nombre de chiffonnettes de prélèvement</u>	<u>Nombre de pédichiffonnettes</u>
25-29	20	<u>1</u>	<u>1</u>
30-39	25	<u>1</u>	<u>1</u>
40-49	30	<u>1</u>	<u>1</u>
50-59	35	<u>2</u>	<u>2</u>
60-89	40	<u>2</u>	<u>2</u>
90-199	50	<u>2</u>	<u>2</u>
200-499	55	2	2
500 ou plus	60	2	2

Méthodes de laboratoireSe référer au *Manuel terrestre*

Article 3.10.2.8.

**Mesures de prophylaxie**

Il est possible de lutter efficacement contre *Salmonella* spp en combinant aux pratiques d'élevage décrites plus haut les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet d'éliminer les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les méthodes de prophylaxie actuellement disponibles sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* des troupeaux et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène. Les antibiotiques, l'*exclusion compétitive* et la vaccination avec des vaccins vivants sont utilisés dans les troupeaux d'élite.

~~L'emploi des~~ Les antibiotiques ~~n'est pas recommandé~~ ne doivent pas être utilisés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles pondeuses d'œufs de consommation, car l'efficacité de ces traitements est limitée. Les antibiotiques peuvent de plus donner lieu à des résidus dans les œufs et contribuer au développement d'antibiorésistances.

## 1. Vaccination

De nombreux vaccins inactivés sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles, notamment un vaccin simple ou combiné contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les vaccins vivants sont également employés dans un certain nombre de pays pour prévenir les salmonelloses chez les volailles. Il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre *Salmonella* spp. Elle ne doit jamais être utilisée comme mesure de prophylaxie unique.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur ou du couvoir dont provient le *troupeau de poulettes* est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2., il convient d'envisager la vaccination de ces troupeaux contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Toute vaccination doit être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

## 2. Exclusion compétitive

On peut avoir recours à l'*exclusion compétitive* sur des poussins d'un jour afin de réduire la colonisation par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

## 3. Réforme

En fonction des politiques de santé animale et de santé publique, la réforme est une option en cas de contamination des troupeaux. Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes. Les troupeaux infectés doivent être détruits ou abattus et traités de façon à réduire au maximum l'exposition humaine aux agents pathogènes.

Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, celui-ci doit être nettoyé, désinfecté et contrôlé pour vérifier l'efficacité du nettoyage (voir ci-dessus).

~~Les exploitants agricoles doivent avoir appris comment faire face aux bandes de volailles infectées par les salmonelles de façon à éviter une propagation aux exploitations voisines et une exposition humaine.~~

Article 3.10.2.9.

## **Prévention de la propagation de *Salmonella* spp**

Des procédures adaptées doivent être mises en place lorsqu'une contamination par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* est détectée dans un *troupeau de pondeuses* ou *de poulettes*.

Annexe XXXVI (suite)Annexe F (suite)

En plus des mesures de prophylaxie générales décrites précédemment, il convient d'adapter les procédures pour isoler efficacement le troupeau infecté des autres troupeaux de l'établissement, des exploitations voisines et des autres établissements relevant du même système d'exploitation.

1. Le personnel doit observer les procédures d'hygiène standard (le troupeau infecté doit être manipulé séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et si possible du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les animaux nuisibles doivent être scrupuleusement respectées.
3. Des études épidémiologiques doivent être réalisées afin de déterminer l'origine des nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production ne doivent être déplacées que pour leur abattage ou leur destruction.
5. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les troupeaux infectés par *Salmonella* spp afin d'empêcher les disséminations aux exploitations voisines et d'éviter toute exposition humaine.
- ~~56.~~ Les litières ou déjections des volailles et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des infections à *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
- ~~67.~~ Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation et aux systèmes de distribution de l'eau.
- ~~78.~~ Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, des tests bactériologiques doivent si possible être pratiqués pour vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.

---

-----  
— texte supprimé



**TERMES DE RÉFÉRENCE DÉFINIS  
POUR LE GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA SALMONELLOSE  
(tels que révisés par le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments  
d'origine animale en phase de production, en novembre 2007)**

1. Examen des commentaires des Membres de l'OIE et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production concernant le projet de Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de poudeuses d'œufs de consommation.
  2. Examen de l'annexe du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs », afin d'assurer la cohérence entre ce texte et les projets de textes sur *Salmonella* dans les élevages de poules poudeuses ainsi que les textes futurs sur *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair.
  3. Utilisation des informations scientifiques actualisées pour la préparation d'un chapitre destiné au *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres sur les méthodes applicables dans les exploitations pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella spp.* dans les troupeaux de poulets de chair.
  4. Prise en compte des évaluations de risques réalisées par les réunions conjointes de la FAO et de l'OMS sur l'évaluation des risques microbiologiques (JEMR) et par d'autres groupes d'experts.
  5. Prise en compte des normes publiées ou actuellement rédigées par les organisations internationales concernées, notamment la Commission du Codex Alimentarius, en recherchant la complémentarité.
  6. Présentation des justifications scientifiques et des risques servant de fondement à toutes les recommandations.
-



## PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2008

Le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a discuté des questions qui ont été identifiées lors de sa précédente réunion et qui restent à approfondir par la suite. Les priorités suivantes ont été arrêtées pour 2007 - 2008 :

### 1. Questions horizontales

- a) Identification et traçabilité des animaux (y compris des animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques)
  - Chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* - en cours avec l'appui du Groupe *ad hoc* de l'OIE
  - Conférence 2009 sur l'identification et la traçabilité des animaux - contribution au programme scientifique
- b) Certification - mise à jour des modèles de certificats zoosanitaires actuels de l'OIE par la Commission du Code terrestre - en cours, suivi assuré par le Groupe de travail.
- c) Antibiorésistances – le Groupe de travail surveillera les développements au sein du Codex (Groupe de travail sur les antibiorésistances), de la FAO, de l'OMS et de l'OIE.
- d) Identification d'approches alternatives pour la gestion des risques liés aux zoonoses - inscription sur la liste (Groupe *ad hoc* sur la notification des maladies) ou approches alternatives (Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes, mécanisme GLEWS tripartite FAO/OIE/OMS).
- e) Bonnes pratiques d'élevage - travail conjoint entre le Groupe *ad hoc* et la FAO pour améliorer le document, en incluant l'utilisation des médicaments vétérinaires et l'alimentation animale.
 

Sujet connexe : réduction des risques chimiques significatifs pour la santé publique et pour la santé animale au niveau des exploitations.
- f) Lignes directrices pour l'alimentation animale visant à traiter les questions de santé animale et à compléter les normes internationales actuelles de la Commission du Codex Alimentarius - en cours avec l'appui d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE.
- g) Lignes directrices pour l'alimentation des animaux aquatiques - en cours avec l'aide d'un Groupe *ad hoc* de l'OIE placé sous l'égide du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et de la Commission du Code terrestre.
- h) Biotechnologies - animaux et produits d'origine animale issus d'interventions biotechnologiques
- i) Suivi de l'emploi des termes « fondé(e) sur les risques ».

### 2. Textes de l'OIE spécifiques de certaines maladies

- a) Chapitres du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* consacrés à la brucellose : une nouvelle réunion du Groupe *ad hoc* doit se tenir en 2008.
- b) Zoonoses d'origine alimentaire
  - Présence de *Salmonella* dans les œufs destinés à la consommation humaine
  - Salmonellose chez les poulets de chair
  - Campylobactériose chez les poulets de chair – thème prévu dans le programme de travail 2009 en attendant les travaux du Codex
  - Cysticercose.

Annexe XXXVI (suite)

Annexe H (suite)

3. Renforcement des relations entre l'OIE et le Codex
    - a) Développement des contributions de l'OIE aux textes du Codex
    - b) Définition d'une méthode optimisant le recours à l'expertise du Codex pour les travaux des groupes *ad hoc* de l'OIE.
-



Original : anglais  
Janvier 2008

## **RAPPORT DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS**

**Paris, 22 - 24 janvier 2008**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux vivants (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'Organisation du 22 au 24 janvier 2008.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des différents participants figure en [annexe I](#). L'ordre du jour adopté est reproduit en [annexe II](#).

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et les a tous remerciés pour les efforts qu'ils déploient en vue de mettre en œuvre des procédures d'identification et de traçabilité, questions d'une très grande importance. Il a fait observer que l'identification et la traçabilité sont deux enjeux majeurs pour le contrôle des maladies animales, qui rejoignent l'objectif de l'OIE d'améliorer la santé animale dans le monde. La sécurité sanitaire des aliments constitue une autre priorité que l'OIE gère avec le Codex Alimentarius et dont le but ultime est d'instaurer un continuum de normes et de recommandations relatives à l'identification et à la traçabilité couvrant un vaste domaine allant de l'animal jusqu'au point de consommation des aliments.

Le Docteur Vallat a précisé qu'il serait bon que le texte de l'OIE fasse plus amplement référence à celui du Codex afin d'effectuer un lien entre la traçabilité des animaux vivants et celle des denrées alimentaires. Le Groupe *ad hoc* est convenu de la nécessité d'effectuer des renvois appropriés, tant pour le Codex que pour l'OIE.

Il est important pour l'OIE d'inciter tous les pays à mettre en œuvre des systèmes adéquats d'identification et de traçabilité afin qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations, conformément à leur situation individuelle. L'exigence des consommateurs de procéder à des choix personnels en matière de sélection des denrées alimentaires va croissant : l'identification et la traçabilité animales renforcent cette capacité de choix. Le Docteur Vallat a souligné l'importance du rôle joué par le Groupe *ad hoc* pour l'OIE et rappelé que l'OIE examinera très sérieusement les recommandations qu'il fera en matière de normes sur l'identification et la traçabilité des animaux pour le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de « Code terrestre »).

Annexe XXXVII (suite)

Le Groupe *ad hoc* a évoqué la première Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité, qui doit se tenir en Argentine en mars 2009. Le Docteur Vallat a précisé que cette Conférence est importante pour encourager la mise en œuvre, sur le plan international, de systèmes d'identification et de traçabilité, mais également pour souligner la coopération avec le Codex. De grandes entreprises privées de distribution ont tendance à appliquer des normes correspondant souvent au «risque zéro», destinées à leurs clients des pays riches. Ces normes de type privé sont souvent difficiles à satisfaire pour les pays en développement et entravent donc le commerce. L'OIE entend créer des normes suffisamment génériques pour pouvoir être appliquées par tous les pays. Cette Conférence va offrir une possibilité d'échange des savoirs en matière d'expériences et de technologies pertinentes. L'OIE fait appel au concept de jumelage pour mettre en adéquation les laboratoires de référence de l'OIE et les laboratoires des pays en développement. L'idée pourrait être étendue aux Centres collaborateurs et un centre pour l'identification et la traçabilité pourrait être envisageable à l'avenir. Le Docteur Vallat a par ailleurs mis en avant la possibilité d'utiliser l'outil PVS de l'OIE pour l'évaluation des systèmes d'identification et de traçabilité dans le cadre de l'évaluation globale des performances des Services vétérinaires d'un pays, en cas d'acceptation par les Pays Membres.

Le Docteur Luis Barcos, Président du Groupe *ad hoc* et Représentant régional de l'OIE pour les Amériques, a déclaré que le Groupe *ad hoc* devait réexaminer le projet de lignes directrices en prenant en considération les commentaires des Membres de l'OIE, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code terrestre ») et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Il a également attiré l'attention sur l'importance d'envisager la Conférence de 2009 comme un moyen de diffusion de l'ensemble des méthodes et stratégies de mise en œuvre existantes afin de favoriser l'introduction des systèmes d'identification et de traçabilité.

Le Groupe a analysé le rapport final de la 75<sup>e</sup> Session générale ainsi que les rapports de la Commission du Code terrestre et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le Groupe *ad hoc* a pris acte du fait que les Membres de l'OIE ont demandé que les lignes directrices ne revêtent pas un caractère prescriptif et qu'elles se limitent à énoncer des approches générales. Le Docteur Alejandro Thiermann, Président de la Commission du Code terrestre, a expliqué que les «Lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité des animaux» seront partie intégrante du *Code terrestre*. Le Groupe *ad hoc* s'est penché sur la préoccupation de l'Inde concernant le coût des programmes et il sera tenu compte des pays en développement dans l'élaboration des lignes directrices. Les Membres du Groupe ont exprimé leur accord sur le fait qu'il existe nombre de systèmes d'identification et de traçabilité et que, dans la mesure où le système choisi atteint les objectifs visés, il peut revêtir la simplicité ou la complexité souhaitée par le pays qui le met en œuvre. Les Membres du Groupe ont reconnu que certains Membres de l'OIE sont intéressés par une information plus spécifique concernant les systèmes d'identification et la façon de mener à bien la mise en œuvre de ces nouveaux systèmes. Un certain nombre d'informations pertinentes sont d'ores et déjà disponibles dans les documents suivants : « Traçabilité des animaux et des produits d'origine animale – *Revue scientifique et technique*, Vol. 20 (2), août 2001 » et « Identificación animal y trazabilidad [Identification et traçabilité des animaux]. Thème technique II. *In Proc.* 72<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, 23 - 28 Mai, Paris. Document 72 SG/10. Organisation mondiale de la santé animale, Paris ». La Conférence internationale offrira un forum d'excellence pour la présentation de cette information et ses travaux seront accessibles aux participants ainsi qu'aux autres parties intéressées.

La Docteure Annamaria Bruno, Responsable des normes alimentaires au Secrétariat du Codex Alimentarius, a informé le Groupe *ad hoc* des débats de la 16<sup>e</sup> Session du Comité du Codex sur l'inspection et la certification des importations et des exportations de denrées alimentaires (CCFICS). Elle a rappelé que la Délégation de la Norvège avait préparé un «Document de travail sur la nécessité d'une meilleure orientation en matière de traçabilité/traçage des produits (CX-FICS07/16/7)». Toutefois, le CCFICS a considéré que ce document de travail était de portée trop limitée et il est convenu de le soumettre à révision. En conséquence, le Comité CCFICS a mis en place un groupe de travail électronique. La Docteure Annamaria Bruno a invité l'OIE à rejoindre ce groupe de travail afin d'assurer la continuité de l'information entre le Codex et l'OIE.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires des Membres concernant le projet de lignes directrices relatif à la mise en œuvre et modifié les lignes directrices en conséquence (annexe III). Les amendements qui y ont été intégrés dans le cadre de la présente réunion apparaissent sur un fond de couleur afin de les distinguer de ceux préalablement suggérés par la Commission du Code terrestre.

Annexe XXXVII (suite)

Dans un premier temps, le Groupe *ad hoc* a réexaminé les définitions et recommandé que la définition du terme « transhumance » soit incluse dans les définitions générales du *Code terrestre* car ce terme figure également dans le chapitre relatif à la surveillance de la peste bovine.

Un Membre a fait observer que l'identifiant de groupe ne pouvait être unique. Le Groupe *ad hoc* a analysé ce commentaire et conclu que les identifiants de groupe sont propres à un groupe spécifique d'animaux.

Le Groupe *ad hoc* a débattu de la suggestion d'ajouter trois sous-rubriques à la section décrivant la conception d'un programme d'identification et de traçabilité. Les points concernés portent sur les accords commerciaux, l'organisation de la transition et l'utilisation de mesures incitatives. Le Groupe *ad hoc* est convenu que ces questions n'enrichissent en rien le texte sur le fond et, concernant l'organisation de la transition, réitère inutilement les informations figurant dans la section relative aux études préliminaires. Le Groupe a recommandé de ne pas inclure ces points supplémentaires.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que soient établis plus clairement les liens entre les « Lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale » et les modèles de certificats internationaux reproduits dans la partie 4 du *Code terrestre*.

Le Président a souhaité la bienvenue au Docteur Harpreet Kochhar, représentant du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la biotechnologie. Le Docteur Kochhar a présenté des informations sur la situation actuelle en matière d'identification et de traçabilité appliquées aux animaux dérivés de technologies de pointe telles que le clonage et le génie génétique. Le Groupe a reconnu l'importance des questions liées aux animaux issus des biotechnologies et les défis que peut supposer l'identification individuelle de ces animaux. Toutefois, les principes généraux en matière d'identification et de traçabilité restent pertinents pour l'ensemble des animaux. Le Dr Kochhar et les membres du Groupe sont convenus de la nécessité permanente d'une étroite collaboration entre les deux Groupes *ad hoc*.

Le Groupe *ad hoc* a examiné les perspectives de la première Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité. Le Groupe a passé en revue les objectifs de la Conférence, qui ont fait l'objet d'un accord. Le Comité scientifique sera présidé par la Docteure Sarah Kahn et sera composé des membres du Groupe *ad hoc*. Le Docteur Vallat assurera la présidence du Comité de pilotage. Le Docteur Barcos participera à l'ensemble des comités à des fins de coordination.

Le Groupe *ad hoc* a conclu que la mission confiée à ce Groupe avait été menée à bien. Les futurs travaux de l'OIE en la matière pourront concerner l'évaluation et la vérification de la mise en œuvre de ces lignes directrices. Le Groupe a par ailleurs considéré que des lignes directrices supplémentaires devront être élaborées afin de répondre à certaines spécificités pertinentes dans le domaine des animaux issus des biotechnologies.

---

.../ Annexes





**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS**

**Paris, 22 - 24 janvier 2008**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Luis O. Barcos (Président)**  
Representante Regional de la  
OIE para las Américas  
Cerviño 3101, 2º piso  
(1425) Buenos Aires  
ARGENTINE  
Tél. : (54) 11 4803-3688  
Fax : (54) 11 4803-4877  
E-mail : [lr.americas@oie.int](mailto:lr.americas@oie.int)

**Prof. H. Aidaros**  
Professor of Hygiene and  
Preventive Medicine  
Faculty of Veterinary Medicine  
Banha University  
5 Mossadak Street  
12311 Dokki - Cairo  
EGYPTE  
Tél. : (2012) 218 5166  
Fax : (202) 760 7055  
E-mail : [Haidaros@netscape.net](mailto:Haidaros@netscape.net)

**Mr Yutaka Ikeuchi**  
Head of Bovine Identification  
Department  
Incorporated Administrative Agency  
National Livestock Breeding Center  
1 Odakurahara Nishigo  
Fukushima 961-8511  
JAPON  
Tél. : 81-248-25-2618  
Fax : 81-248-48-0659  
E-mail : [y0ikeuch@nlbc.go.jp](mailto:y0ikeuch@nlbc.go.jp)

**Dr Tony Britt**  
Manager Animal Standards  
Quality Assurance  
Department of Primary Industries  
P.O Bendigo Delivery Centre Vic 3554  
Bendigo Delivery Centre  
Vic 3554  
AUSTRALIA  
E-mail : [Tony.Britt@dpi.vic.gov.au](mailto:Tony.Britt@dpi.vic.gov.au)

**Dr Annamaria Bruno**  
Food Standards Officer  
Food and Nutrition Division  
Joint FAO/WHO Food  
Standards Programme  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome  
ITALIE  
Tél. : (39) 06 570-56254  
Fax : (39) 06 570-54593  
E-mail :  
[Annamaria.Bruno@fao.org](mailto:Annamaria.Bruno@fao.org)

**Dr Martine Dubuc**  
Sous-ministre adjointe  
Direction générale de l'alimentation  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries e  
200, chemin Ste-Foy, 12e étage  
Québec (Québec) G1R 4X6  
Tél. : (418) 380-2136  
Fax : (418) 380-2171  
E-mail :  
[martine.dubuc@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:martine.dubuc@mapaq.gouv.qc.ca)

**Dr Musa Fanikiso**  
Department of animal Health and Prod  
Ministry of Agriculture  
Private Bag 0032  
Gaborone  
BOTSWANA  
Tél. : (267) 3950 635  
Fax : (267) 318 1383  
E-mail : [mfanikiso@gov.bw](mailto:mfanikiso@gov.bw)

**AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Dr Alex Thiermann**  
Président de la Commission  
des bormes sanitaires pour  
les animaux terrestres de l'OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
E-mail : [a.thiermann@oie.int](mailto:a.thiermann@oie.int)

**Prof. Vincenzo Caporale  
(absent)**  
Director  
Istituto Zooprofilattico Sperimentale  
dell'Abruzzo e del Molise  
"G. Caporale"  
Via Campo Boario  
64100 Teramo  
ITALIE  
Tél. : (39.0861) 33.22.79  
Fax : (39.0861) 33.22.51  
E-mail : [direttore@izs.it](mailto:direttore@izs.it)

**Dr Harpreet Kochhar**  
Canadian Food Inspection Agency  
Senior Advisor, Animal Research  
Research and Development  
Science Branch  
159 Cleopatra Drive  
Ottawa, ON K1A 0Y9  
CANADA  
Tél. : (1-613) 221-7313  
Fax : (1-613) 221-7082  
E-mail : [hkochhar@inspection.gc.ca](mailto:hkochhar@inspection.gc.ca)

Annexe XXXVII (suite)Annexe I (suite)**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
E-mail : [oe@oie.int](mailto:oe@oie.int)

**Dr Willem Droppers**

Chargé de mission  
OIE  
E-mail : [w.droppers@oie.int](mailto:w.droppers@oie.int)

**Dr Sarah Kahn**

Chef du Service  
du commerce international  
OIE  
E-mail : [s.kahn@oie.int](mailto:s.kahn@oie.int)

**Dr Yamato Atagi**

Chargé de mission  
Service du commerce  
international  
OIE  
E-mail : [y.atagi@oie.int](mailto:y.atagi@oie.int)

**Dr Daniel Chaisemartin**

Chef du Service  
de l'administration  
et des systèmes de gestion  
OIE  
E-mail : [d.chaisemartin@oie.int](mailto:d.chaisemartin@oie.int)

**Dr Anne Hessinger**

Stagiaire  
OIE  
E-mail : [a.hessinger@oie.int](mailto:a.hessinger@oie.int)

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE  
SUR L'IDENTIFICATION ET LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS**

**Paris, 22 – 24 janvier 2008**

---

**Ordre du jour adopté**

**1. Introduction**

Compte-rendu de l'OIE : 75<sup>e</sup> Session générale, activités récentes de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Compte-rendu sur les derniers travaux pertinents de la Commission du Codex Alimentarius.

**2. Projet de lignes directrices pour la conception et la mise en œuvre de la traçabilité animale**

Examen des commentaires des Pays et Territoires Membres de l'OIE; Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

Préparation d'un texte révisé à soumettre à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE en mars 2008.

Étude de l'élaboration d'un texte complémentaire pour un ajout éventuel au *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE concernant la mise en place de liens entre l'identification et la traçabilité des animaux et de leurs produits dérivés au premier stade du processus de transformation (abattoir par exemple).

**3. Étude du projet de programme de la Conférence internationale de l'OIE sur l'identification et la traçabilité des animaux, en collaboration avec le Codex Alimentarius**

**4. Examen des travaux futurs en matière de traçabilité pour les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine et qui sont issus d'applications biotechnologiques** (projet de document présenté par le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la biotechnologie)

**5. Conclusions**



## PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONCEPTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES D'IDENTIFICATION VISANT À ASSURER LA TRAÇABILITÉ ANIMALE

### Article 1

#### Introduction et objectifs

Les présentes lignes directrices reposent sur les principes généraux énoncés à l'article 3.5.1.1. Elles exposent, à l'intention des Pays Membres, les éléments de base qu'il convient de prendre en compte pour la conception et la mise en œuvre d'un *système d'identification des animaux* visant à assurer la *traçabilité animale*. Quel que soit le *système d'identification des animaux* sélectionné par le pays, il doit être conforme aux normes pertinentes de l'OIE, y compris celles figurant dans la Partie 4 et portant sur les animaux et les produits d'origine animale destinés à l'exportation. Il appartient à chaque pays de concevoir un programme d'après le champ d'application défini et les critères de performance pertinents retenus pour veiller à ce que les résultats de la *traçabilité animale* escomptés soient atteints.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans la présente annexe, les définitions qui suivent s'appliquent :

**Résultats escomptés** : décrivent les objectifs globaux d'un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes qualitatifs (par exemple, « contribuer à s'assurer que les animaux ou les produits d'origine animale sont dénués de risque et aptes à l'usage auquel ils sont destinés ». L'innocuité et l'aptitude à l'usage auquel ils sont destinés pourraient être définies en termes de santé animale, de sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et de commerce et d'autres aspects de la pratique de l'élevage.

**Critères de performance** : sont des spécifications pour exécuter un programme et sont, en règle générale, exprimés en termes quantitatifs tels que « la traçabilité de tous les animaux peut être assurée en remontant jusqu'à l'*exploitation* de naissance dans un délai de 48 heures après l'ouverture d'une enquête ».

**Notification** : désigne la démarche consistant à aviser ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire d'un fait conformément aux procédures consignées dans le programme.

**Champ d'application** : désigne l'espèce, la population ou le secteur de production ou le secteur commercial cible à l'intérieur d'un territoire défini (pays ou zone) ou d'un compartiment qui est l'objet du programme d'identification et de traçabilité.

**Transhumance** : désigne les mouvements périodiques ou saisonniers d'*animaux* d'un pacage ou lieu vers un autre pacage ou autre lieu à l'intérieur d'un pays ou entre pays.

### Article 3

#### Éléments-clés du système d'identification des animaux

##### 1. Résultats escomptés

Les résultats escomptés doivent être définis par une concertation entre ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire et les autres parties intéressées qui devraient inclure (en fonction de l'objectif poursuivi) les producteurs d'animaux et les fabricants de denrées alimentaires, les vétérinaires du secteur privé, les organisations de recherche scientifique et autres agences gouvernementales. Ils peuvent être définis en termes de l'un des éléments suivants :

- a) santé animale (par exemple, surveillance et notification des *maladies*, détection et prophylaxie, programmes de vaccination) ;

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)

- b) santé publique (par exemple, surveillance et prophylaxie des maladies zoonotiques et sécurité des denrées alimentaires) ;
- c) gestion des situations d'urgence (par exemple, catastrophes naturelles ou événements sanitaires dus à l'action de l'homme) ;
- d) échanges commerciaux (soutien apporté aux activités d'inspection et de certification des *Services vétérinaires*, **telles que décrites dans la partie 4 dans laquelle sont reproduits les modèles de certificats vétérinaires internationaux**) ;
- e) d'autres aspects de la pratique de l'élevage (par exemple, performances des animaux et données sur la génétique).

2. Champ d'application

Le champ d'application est également défini en concertation entre l'*Administration* l'*Autorité vétérinaire* et les autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Le champ d'application d'un *système d'identification des animaux* repose souvent sur la définition d'une espèce et d'un secteur de production ou d'activité pour tenir compte des caractéristiques particulières des systèmes d'élevage (par exemple, porcs dans un élevage destiné à l'exportation ou bovins détenus dans une *zone* indemne de fièvre aphteuse définie). Différents systèmes seront appropriés selon les systèmes de production exploités dans les pays ainsi que selon la nature de leurs industries et de leurs échanges commerciaux.

3. Critères de performance

Les critères de performance sont également définis en concertation avec d'autres parties intéressées, comme indiqué ci-dessus. Ils dépendent des résultats escomptés et du champ d'application du programme. Ils sont généralement décrits en termes quantitatifs, **en fonction de l'épidémiologie de la maladie**. À titre d'exemple, certains pays jugent nécessaire de retrouver la trace d'animaux sensibles dans un délai de 24 ou 48 heures en cas de crise sanitaire liée à des *maladies* hautement contagieuses telles que la fièvre aphteuse et l'influenza aviaire. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, il peut être urgent de suivre la trace d'un animal pour appuyer des enquêtes menées sur des événements sanitaires particuliers. Dans le cas des *maladies* chroniques **autres que des zoonoses** affectant les animaux, ~~telles que la paratuberculose bovine~~, il peut être considéré comme étant approprié de retrouver la trace d'un animal **sur une plus longue période** en l'espace de 30 jours.

4. Études préliminaires

Lors de la conception des *systèmes d'identification des animaux*, il est utile de mener des études préliminaires qui doivent tenir compte des facteurs suivants :

- a) populations animales, espèces, distribution et gestion des troupeaux ;
- b) structure des exploitations et des établissements industriels, production et localisation ;
- c) santé animale ;
- d) santé publique ;
- e) questions commerciales ;
- f) pratique de l'élevage ;
- fg) zonage et compartimentation ;
- gh) schémas de mouvement des animaux (transhumance notamment) ;
- hi) gestion de l'information et communication ;
- ij) disponibilité des ressources (humaines et financières) ;

- jk) aspects socioculturels ;
- kl) connaissance des problèmes et des perspectives par les acteurs concernés ;
- lm) lacunes entre la législation en vigueur à l'heure actuelle et les besoins à long terme ;
- mn) expérience internationale ;
- no) expérience nationale ;
- op) options technologiques disponibles ;
- q) système(s) d'identification existant(s) :
- r) bénéfices attendus des systèmes d'identification des animaux et de la traçabilité animale et identité des bénéficiaires

Les projets pilotes peuvent faire partie de l'étude préliminaire pour tester le *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale* et pour recueillir des informations pour la conception et la mise en œuvre du programme.

L'analyse économique peut prendre en compte les coûts et les bénéfices, les mécanismes de financement et la durabilité.

## 5. Conception d'un programme

### a) Dispositions générales

Le programme doit être conçu par une concertation entre les différentes parties intéressées pour faciliter la mise en œuvre du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale*. Elle doit tenir compte des objectifs, des critères de performance et des résultats escomptés ainsi que des résultats des études préliminaires.

Toute la documentation spécifiée doit être normalisée ~~standardisée~~ quant à son format, son contenu et son contexte.

Afin de protéger et de renforcer l'intégrité du système, il convient de prévoir lors de la conception du programme des procédures destinées à prévenir, détecter et corriger les erreurs relevées (par exemple, utilisation d'algorithmes pour prévenir la duplication de numéros d'identification et garantir le caractère plausible des données, ~~dans une base de données électroniques~~).

### b) Mode d'identification des animaux

Le choix d'un identifiant physique à apposer sur l'animal doit considérer ~~prendre en compte~~ des éléments tels que la durabilité, les ressources humaines nécessaires, l'espèce et l'âge des animaux à identifier, la période requise d'identification, le bien-être, les aspects culturels, le bien-être des animaux, la technologie, la compatibilité, les normes applicables, les pratiques de l'élevage, les systèmes de production, la population animale, les conditions climatiques, la résistance à la falsification, les considérations commerciales, le coût, la pérennité et la lisibilité obtenues par la méthode d'identification.

~~L'Administration~~ L'Autorité vétérinaire est responsable de l'approbation des matériels et équipements utilisés afin de garantir que ces moyens d'identification des animaux sont conformes aux spécifications techniques et de performance du terrain et d'en superviser la distribution. ~~L'Administration~~ L'Autorité vétérinaire doit également s'assurer que les identifiants sont uniques et qu'ils sont utilisés conformément aux exigences du *système d'identification des animaux*.

## Annexe XXXVII (suite)

## Annexe III (suite)

~~L'Administration~~ L'Autorité vétérinaire doit prévoir des procédures ~~pour conserver~~ l'identification des animaux et de la traçabilité animale en s'intéressant notamment à :

- i) la période durant laquelle un animal né sur l'exploitation doit être identifié ;
- ii) l'introduction ~~l'importation~~ d'animaux dans l'exploitation ;
- iii) la gestion de la situation dans laquelle les moyens d'identification sont perdus ou inutilisables ;
- iv) les dispositions et les règles de destruction des identifiants ou de leur réutilisation.

Si une identification de groupe sans identifiant physique est adaptée, il convient d'ouvrir un dossier spécifiant au minimum le nombre d'animaux inclus dans le groupe, l'espèce, la date d'identification, la personne légalement responsable des animaux ou l'exploitation concernée. Ce dossier est alors à considérer comme un identifiant unique de groupe.

Si tous les animaux du groupe sont physiquement identifiés par un identifiant de groupe, le dossier doit également mentionner cet identifiant unique de groupe.

## c) Registre

Il convient de prévoir des procédures lors de la conception du programme pour assurer que les événements et informations pertinentes sont consignés dans le registre opportunément et avec exactitude.

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations concernant les espèces considérées, l'identifiant unique ou de groupe, la date de l'événement, l'identifiant de l'exploitation dans laquelle a eu lieu l'événement ainsi que le code de l'événement lui-même doivent être consignés dans des registres tels que décrits ci-dessous :

i) Enregistrement des exploitations, propriétaires ou détenteurs responsables

Les exploitations dans lesquelles sont détenus des animaux doivent être identifiées et enregistrées avec au minimum la mention de leur emplacement physique (tel que les coordonnées géographiques ou l'adresse de la rue), du type d'exploitation concerné et des espèces qui y sont détenues. Sur le registre doit être porté le nom de la personne légalement responsable des animaux sur l'exploitation.

Les types d'exploitations qui peuvent faire l'objet d'un enregistrement incluent les établissements d'élevage (exploitations), les centres de regroupement (par exemple, concours et foires agricoles, événements sportifs, centres de transit, centres d'élevage), les marchés, les abattoirs, les usines d'équarrissage, les centres de collecte des cadavres d'animaux, les zones de transhumance, les centres de nécropsie et de diagnostic, les centres de recherche, les parcs zoologiques, les postes frontaliers et les stations de quarantaine.

Si l'enregistrement des exploitations s'avère impossible (par exemple, certains systèmes de transhumance), il convient d'enregistrer le nom du propriétaire de l'animal, son lieu de résidence ainsi que les espèces détenues.

## ii) Enregistrement des animaux

L'identification des animaux et l'espèce doivent être enregistrées pour chaque exploitation ou propriétaire. D'autres informations pertinentes sur les animaux détenus dans chaque exploitation et sur les propriétaires telles que la date de naissance, la catégorie de production, le sexe, la race et l'identification des parents peuvent également être consignées dans le registre.

## iii) Enregistrement des mouvements d'animaux

L'enregistrement des mouvements d'animaux est nécessaire pour assurer la traçabilité animale. Lorsqu'un animal est introduit dans une exploitation ou qu'il la quitte, il s'agit d'un mouvement qui doit être enregistré.



Certains pays classent dans la catégorie des mouvements les naissances, les *abattages* et les décès.

Parmi les informations consignées dans le registre figurent entre autres la date du mouvement, l'*exploitation* à partir de laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été transféré, le nombre d'animaux déplacés, l'*exploitation* de destination et toute exploitation servant au point de transit intermédiaire.

Lorsque les *exploitations* ne sont pas enregistrées dans le cadre du *système d'identification des animaux*, l'inscription des changements de propriétaires et de localisation tient lieu de registre des mouvements. L'enregistrement des mouvements peut également inclure les moyens de transport et l'identifiant du *véhicule*

Des procédures doivent être prévues pour conserver la *traçabilité animale* au cours des transports et lorsqu'un animal intègre ou quitte une *exploitation*.

#### iv) Enregistrement d'événements autres que les mouvements

Il peut s'avérer nécessaire de consigner dans le registre les événements suivants :

- les naissances, les *abattages* et les *décès* (lorsqu'ils ne sont pas classés dans la catégorie des mouvements)
- l'attribution de l'identifiant unique à un animal
- les changements de propriétaires sans tenir compte du changement d'*exploitation*
- l'observation d'un animal sur une *exploitation* (examens pratiqués, enquête sanitaire, certificat sanitaire, etc.)
- l'importation d'animaux : il convient de tenir un registre pour consigner l'identification attribuée à un animal dans le *pays exportateur* et le relier à l'identification attribuée à cet animal dans le *pays importateur*
- l'exportation d'animaux : il convient de fournir à ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire du *pays importateur* un registre consignait l'identification attribuée à l'animal dans le *pays exportateur*
- l'identifiant perdu ou remplacé
- l'absence d'un animal (suite à une perte, à un vol, etc.)
- le retrait de l'identifiant apposé sur l'animal (à l'*abattoir*, suite à la perte de l'identifiant ou au décès de l'animal sur l'*exploitation*, aux laboratoires de diagnostic, etc.).

#### d) Documentation

Les situations dans lesquelles des documents sont nécessaires doivent être clairement définies et normalisées selon le champ d'application, les critères de performance et les résultats escomptés et spécifiées dans le cadre juridique.

#### e) Notification

En fonction du champ d'application, des critères de performance et des résultats escomptés, les informations pertinentes (telles qu'*identification des animaux*, mouvements, événements, changements portant sur la composition des troupeaux et *exploitations*) doivent être notifiées à ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire par la personne responsable des animaux.

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)

## f) Système d'information

Un système d'information doit être conçu conformément au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés. Il peut traiter des informations présentées sur support papier ou sur support électronique. Il doit permettre le recueil, la compilation, le stockage et l'exploitation d'informations portant sur des sujets afférents à l'enregistrement. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- avoir le potentiel de relier des informations issues de différents points de la chaîne alimentaire pour assurer la traçabilité
- réduire autant que possible les doublons
- se caractériser par des éléments d'enregistrement compatibles incluant des bases de données
- assurer la confidentialité des données
- installer des garde-fous protections appropriées afin d'éviter la perte de données, y compris la création de copies de secours.

~~L'Administration~~ L'Autorité vétérinaire doit disposer d'un accès ~~non restreint~~ à ce système d'information pour répondre au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés.

## g) Laboratoires

Les résultats des tests de diagnostic doivent enregistrer l'identifiant de l'animal ou celui du groupe ainsi que l'exploitation dans laquelle le prélèvement a été recueilli.

## h) Abattoirs, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, marchés et centres de regroupement

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage, centres de collecte des cadavres d'animaux, *marchés* et centres de regroupement doivent consigner dans leurs dossiers l'organisation prévue pour maintenir l'identification des animaux et la traçabilité des animaux et assurer la conformité au cadre juridique.

Les *exploitations* constituent une composante fondamentale pour contrôler l'état de santé des animaux et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

L'identification des animaux doit être portée sur les documents accompagnant les prélèvements recueillis pour analyse.

Les composantes du système d'identification des animaux mis en place dans les *abattoirs* doivent être complémentaires et compatibles avec l'organisation du suivi des produits d'origine animale tout au long de la chaîne alimentaire. Dans un *abattoir*, l'identification des animaux doit être conservée lors de la transformation des carcasses jusqu'à ce que celles-ci soient jugées aptes à la consommation humaine.

L'identification des animaux et l'exploitation à partir de laquelle sont expédiés les animaux doivent être enregistrés par l'*abattoir*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux.

Les *abattoirs*, usines d'équarrissage et centres de collecte des cadavres d'animaux doivent veiller à ce que les identifiants soient récupérés et détruits selon les procédures établies et réglementées par le cadre juridique. Ces procédures doivent réduire au minimum le risque de réutilisation frauduleuse et, s'il y a lieu, prévoir des dispositions, ainsi que des règles, pour la réutilisation des identifiants.

La déclaration des mouvements par les *abattoirs*, les usines d'équarrissage et les centres de collecte des cadavres d'animaux doit être conforme au champ d'application, aux critères de performance et aux résultats escomptés ainsi qu'au cadre juridique.

## i) Sanctions

Différents niveaux et différents types de sanctions doivent être définis dans le programme et réglementés par le cadre juridique.

ii) Arrangements commerciaux

Le système d'identification des animaux nécessite que les producteurs et les transformateurs et autres parties intéressées (en fonction de la conception du système) fassent l'acquisition de biens d'équipement. Il existe un grand nombre d'arrangements commerciaux possibles ayant diverses implications pour l'adoption d'un tel système.

iii) Planification de la transition

Toute transition à partir d'un système d'identification des animaux existant doit être franchie de sorte que la conduite de l'opération de changement de système se déroule aisément pour l'utilisateur et que l'intégrité des données et leur intégration dans le nouveau système d'identification soient garanties.

iv) Utilisation d'incitations

En fonction des motivations de participation au système d'identification des animaux, les incitations peuvent être d'une grande utilité pour encourager l'adoption du système à un stade précoce et pallier les différences de capacité ou de technologie.

6. Cadre juridique

L'Autorité L'Administration vétérinaire, avec les autres instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. La structure de ce cadre est appelée à varier d'un pays à l'autre.

L'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et les mouvements des animaux doivent être placés sous la responsabilité de L'Autorité L'Administration vétérinaire.

Ce cadre légal doit inclure :

- i) les résultats escomptés et le champ d'application ;
- ii) les obligations des parties (L'Autorité L'Administration vétérinaire et autres acteurs) ;
- iii) les caractéristiques de l'organisation, entre autres le choix des technologies et des méthodes utilisées pour le *système d'identification des animaux* et la *traçabilité animale* ;
- iv) la gestion des mouvements d'animaux ;
- v) la confidentialité des données ;
- vi) l'accès ou l'accessibilité aux données ;
- vii) les contrôles, vérifications, inspections et sanctions ;
- viii) les mécanismes de financement le cas échéant ;
- ix) les dispositions pour soutenir un projet pilote le cas échéant.

Annexe XXXVII (suite)Annexe III (suite)7. Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'action

## a) Plan d'action

Pour mettre en application le *système d'identification des animaux*, un plan d'action doit être préparé précisant le calendrier de mise en œuvre et incluant les jalons et les indicateurs de performance, les ressources humaines et financières ainsi que les dispositions en matière de contrôle, d'application et de vérification.

Les activités qui suivent doivent être considérées comme faisant partie intégrante du plan d'action :

## i) Communication

Le champ d'application, les critères de performance, les résultats escomptés, les responsabilités, les exigences en matière de mouvement et d'enregistrement ainsi que les mesures répressives doivent être communiqués à toutes les parties prenantes.

Les stratégies de communication doivent être adaptées à la cible en prenant en compte des éléments tels que le niveau d'instruction (les connaissances technologiques notamment) et les langues parlées.

## ii) Programmes de formation continue

Il est souhaitable que des programmes de formation continue soient mis en œuvre pour assister les *Services vétérinaires* et les autres parties intéressées dans la phase de mise en œuvre.

## iii) Assistance technique

Une assistance technique doit être prévue pour faire face à tout problème pratique.

## b) Contrôles et vérification

Les activités liées aux contrôles doivent débuter dès la mise en application afin de détecter, prévenir et corriger toute erreur relevée et de permettre une remontée d'expérience sur la conception du programme.

La vérification doit débuter après une période préliminaire déterminée par ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire afin de contrôler la conformité au cadre juridique et aux méthodes opérationnelles requises.

## c) Audits

Les audits doivent être effectués sous l'autorité de ~~l'Administration~~ l'Autorité vétérinaire afin de détecter tous les problèmes liés au *système d'identification des animaux* et à la *traçabilité animale* et d'identifier les améliorations possibles.

## d) Réexamen

Le programme doit être soumis à un nouvel examen régulièrement, en tenant compte des résultats des activités de contrôle, de vérification et d'audit.

---

-----  
— texte supprimé



Original : anglais  
Janvier 2008

## **RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS DE L'OIE**

**Paris, 28 – 30 janvier 2008**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision des modèles de certificats de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 28 au 30 janvier 2008.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure en annexe I. L'ordre du jour adopté figure en annexe II.

Au nom du Directeur général de l'OIE, Madame le Docteur Sarah Kahn, Chef du service du commerce international, a souhaité la bienvenue à tous les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés pour leurs travaux sur cette question de la plus haute importance. Elle a souligné la portée de ces modèles de certificats pour la facilitation des échanges internationaux entre les Membres de l'OIE. Elle a attiré l'attention du Groupe sur les commentaires des Membres, de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Elle a encouragé le Groupe à examiner attentivement ces commentaires et à élaborer un texte révisé qui devra être étudié par la Commission du Code au mois de mars et soumis à la Session générale pour adoption au mois de mai prochain.

Le Docteur Sarah Kahn a rappelé la mission de l'OIE en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et la nécessité d'une collaboration efficace et suivie entre l'OIE et la Commission du Codex Alimentarius (CCA) afin d'aborder les questions de sécurité sanitaire des aliments liées à la phase de production à la ferme. Elle a évoqué le fait que la révision des principes en matière de certification par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires devait être étudiée par le présent Groupe *ad hoc* lors de la révision des modèles de certificats de l'OIE. Elle a déclaré, sur ce point, que la façon dont l'OIE et la CCA envisageaient la question de la certification applicable aux échanges internationaux présentait un certain nombre de similitudes. Toutefois, il est possible que subsistent certaines divergences inhérentes à la nature différentes des produits (par exemple, animaux vivants/matériel génétique ou produits alimentaires transformés), lesquelles doivent être examinées par l'une et l'autre organisation et se refléter dans les certificats établis.

Le Docteur Valder a ensuite pris la parole en sa qualité de président de la réunion afin de présenter l'ordre du jour provisoire ainsi que la mission confiée au Groupe *ad hoc* (annexe III). Il a reconnu l'importance de la tâche confiée au Groupe *ad hoc* et la nécessité de prendre en compte les travaux déjà entrepris par d'autres organisations internationales, dont la CCA, ainsi que les commentaires des Membres, de la Commission du Code, du Groupe de travail permanent précité et de la 75<sup>e</sup> Session générale.

Annexe XXXVIII (suite)

Le Docteur Tom Heilandt, fonctionnaire principal chargé des normes sanitaires au Secrétariat de la CCA, a présenté au Groupe *ad hoc* les derniers travaux menés à bien par la Commission du Codex Alimentarius.

La 30<sup>e</sup> Session de la CCA, qui s'est tenue en juillet 2007, a adopté, après révision, les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* (CAC/GL 38-2001), qui peuvent désormais être prises en compte dans le cadre des travaux du Groupe *ad hoc*.

La 16<sup>e</sup> Session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, qui s'est tenue en novembre 2007, faisant suite à une proposition de la Communauté européenne, a accepté d'engager de nouveaux travaux portant sur un modèle générique de certificat sanitaire en annexe aux directives CAC/GL 38-2001. Le projet de document pertinent sera transmis pour approbation à la 61<sup>e</sup> Session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC) et à la 31<sup>e</sup> Session de la CCA.

Un groupe de travail physique (Bruxelles, 8-9 juillet 2008) élaborera un projet de lignes directrices à débattre lors de la 17<sup>e</sup> Session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires, en novembre 2008. Considérant le processus d'élaboration de normes de la CCA, ce travail pourrait être adopté au plus tôt par la 32<sup>e</sup> Session de la Commission, en 2009 (dans l'hypothèse où la fréquence des réunions demeurerait inchangée). Au cours de l'élaboration des modèles de certificats, le groupe de travail et le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires tiendront compte du travail déjà réalisé par d'autres organisations internationales telles que le CEFAC/ONU et l'OIE, qui devront déboucher sur une présentation harmonisée.

La 16<sup>e</sup> Session du CCFICS a également adressé des commentaires au Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) au sujet du projet de certificat élaboré par ledit Comité. Après finalisation du modèle de certificat en préparation au sein du CCFICS, le certificat pour le lait et le certificat pour les produits de la pêche, déjà adopté, devront peut-être être réexaminés.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que l'OIE participe au prochain groupe de travail de la CCA, en juillet 2008.

Le Groupe *ad hoc* a examiné le rapport de la 75<sup>e</sup> Session générale, les rapports de la Commission du Code et le rapport du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le Groupe *ad hoc* a analysé les commentaires formulés par l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle Zélande, la Suisse et un expert de l'OIE des modèles de certificats vétérinaires, y a répondu et a adapté le texte en conséquence (annexe IV).

Les modifications apportées lors de cette réunion apparaissent surlignées en Annexe IV afin de les distinguer de celles préalablement effectuées par la Commission du Code.

Le Groupe a révisé les certificats figurant actuellement dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Code terrestre* ») et a reconnu que les quatre modèles de certificats vétérinaires élaborés devaient remplacer les certificats qui y sont reproduits à l'heure actuelle, à l'exception du modèle de certificat vétérinaire pour les chiens et les chats et du modèle de passeport pour les chevaux de compétition, qui doivent demeurer inchangés aux termes du *Code terrestre*.

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les commentaires des Membres visant à modifier la dernière phrase du dernier paragraphe de l'Article 1.2.1.2. Il a été conclu que la normalisation de l'usage des termes *Autorité vétérinaire* clarifiait le sens de la phrase et que la modification suggérée ne s'imposait donc pas.

Le Groupe *ad hoc* a débattu des commentaires des Membres au regard de l'Article 1.2.1.3. et de l'ajout des termes « et de l'*Autorité vétérinaire* » après « *Services vétérinaires* ». L'expression « *Services vétérinaires* » est définie dans la partie du *Code terrestre* consacrée aux définitions générales. En conséquence, aux fins de préserver l'harmonisation avec l'ensemble de cet ouvrage, les termes « *Services vétérinaires* » devraient être laissés tels quels.

Le Groupe *ad hoc* a débattu des commentaires des Membres suggérant que la priorité soit donnée à l'adoption d'un format normalisé de modèle de certificats vétérinaires. D'autres Membres ont exprimé leur préoccupation quant à l'aspect non restrictif du format de certificats et demandé que l'accent soit mis sur le contenu du certificat. Le Groupe a débattu de ces commentaires de façon approfondie, parvenant à la conclusion selon laquelle les certificats entendent être des modèles et l'OIE espère que l'utilisation de ces certificats facilitera l'échange d'informations requises. En conclusion, le Groupe a décidé de ne pas inclure de termes plus forts dans le texte existant de sorte que l'utilisation de certificats suivant une présentation différente ne fasse pas obstacle aux échanges.

Le Groupe *ad hoc* a considéré comme très pertinent le commentaire d'un Membre concernant les situations pouvant survenir après la délivrance du certificat et donnant lieu à des changements au regard de certaines informations du certificat. Le Groupe a analysé ce commentaire et établi qu'il existait quelques cas (destinataire, identification des moyens de transport et poste frontalier) dans lesquels les informations pouvaient évoluer après délivrance du certificat, sans que cela ne modifie le statut zoosanitaire ou de santé publique des marchandises. Le Groupe *ad hoc* a recommandé l'ajout d'un cinquième paragraphe à l'article 1.2.1.2. au titre des Obligations générales, Responsabilités des pays importateurs. Il est à souhaiter que ce texte évite que des cargaisons soient bloquées dans le port d'entrée en raison de changements de situation survenus après délivrance du certificat.

Le Groupe *ad hoc* a examiné le commentaire d'un Membre selon lequel le choix «Autres» devrait être supprimé de la case I.23 du Modèle de certificat vétérinaire pour les produits d'origine animale. Le Groupe a conclu que le terme «Autres» devait être maintenu, car il peut être utilisé dans des situations d'importation limitée, pour des échantillons par exemple.

Le Groupe *ad hoc* a débattu du commentaire d'un Membre selon lequel, de façon générale, l'alimentation animale pouvait contenir des matières animales et végétales. Il a été souligné que ces certificats sont uniquement destinés aux produits d'origine animale et que, par conséquent, la définition de l'alimentation animale, telle que formulée dans les notes, était suffisante.

Le Groupe *ad hoc* a étudié la recommandation du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production visant à modifier l'ordre des articles du Chapitre 1.2.2. En réponse, le Groupe a déplacé l'article 1.2.2.2. d'origine, qui devient le nouvel article 1.2.2.3., ainsi que l'article 1.2.2.3. d'origine, qui devient à son tour le nouvel article 1.2.2.2.

Le Groupe *ad hoc*, aux fins d'harmonisation avec les *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques* du Codex (CAC/GL 38-2001), a passé en revue et comparé les articles des textes du *Codex* et du *Code terrestre*. Considérant que le *Code terrestre* ne prévoit pas de certificats de remplacement en cas de perte ou de dommage causé au certificat d'origine, un nouveau point huit, basé sur le texte du Codex, a été ajouté à l'article 1.2.2.2. d'origine (nouvel article 1.2.2.3.) définissant les mesures à prendre afin de délivrer des certificats de remplacement.

Le Groupe *ad hoc* a débattu de l'utilisation de la technologie et de la certification électronique comme moyens d'accroître la sécurité des échanges internationaux d'animaux vivants et de produits animaux dans de bonnes conditions. Le Groupe a révisé le texte actuel de l'article 1.2.2.4, qu'il a jugé suffisant au regard de la situation mondiale existante. Le Groupe a toutefois reconnu que la certification électronique est appelée à revêtir une importance accrue en termes de suivi, de révision et de développement potentiel. À ce jour, la certification électronique fait l'objet d'une utilisation limitée ou à titre d'essai entre quelques pays développés. Il est important d'inciter ces pays à partager les leçons de cette expérience en matière d'essai et d'utilisation de la certification électronique. Ces systèmes doivent également être constamment évalués en vue d'en améliorer l'efficacité. L'OIE doit prendre en considération l'état des infrastructures et les capacités des pays en développement lors de l'élaboration de normes en matière de certification électronique. L'OIE doit continuer à soutenir activement les efforts réalisés dans le monde en matière de renforcement de capacités dans ces pays. Une autre question d'importance associée à la certification électronique et mise en évidence par le texte du Codex portait sur la nécessité d'inclure un plan d'urgence afin de limiter le plus possible les perturbations des échanges en cas de défaillance du système. Il s'agit d'un point important à traiter dans tout projet de texte additionnel. En résumé, le présent Groupe recommande d'attendre les conclusions de la phase actuelle d'essai et d'utilisation de la certification électronique avant d'élaborer d'autres orientations sur le sujet.

---

.../Annexes





**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS**

**Paris, 28 – 30 janvier 2008**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Wolf- Arno Valder (Président)**  
Vice-président de la Commission des  
normes sanitaires pour les animaux  
terrestres  
Graue-Burg-Str 79  
53332 Bornheim  
ALLEMAGNE  
Tél. : +49 2 227 58 50  
E-mail : [wolf-arno.valder@freenet.de](mailto:wolf-arno.valder@freenet.de)

**Dr Allen Bryce**  
Agriculture Counsellor, Brussels  
Australian Government  
Department of Agriculture  
Fisheries & Forestry  
Australian Embassy & Mission to  
the EU  
Rue Guimard 6-8  
B-1040 Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél. : +32 2 286 0581  
Fax : +32 2 231 0753  
E-mail : [allen.bryce@dfat.gov.au](mailto:allen.bryce@dfat.gov.au)

**Dr Didier Carton**  
Administrateur principal  
SANCO  
Commission européenne  
Belliard B232 3/71  
Bruxelles 1049  
BELGIQUE  
Tél. : +32 2 295 1804  
E-mail : [didier.carton@ec.europa.eu](mailto:didier.carton@ec.europa.eu)

**Dr Bruno Cotta**  
Fiscal Federal Agropecuário  
Chefe da Divisão de Trânsito Nacional  
CTQA/DSA/SDA  
Ministerio da Agricultura,  
Pecuária e Abastecimento  
Explanada dos Ministerios, bloco D,  
CEP 70049 900  
Brésil  
Tél. : +55 61 3218 2832  
E-mail : [bruno.cotta@agricultura.gov.br](mailto:bruno.cotta@agricultura.gov.br)

**Dr Tom Heilandt**  
Senior Food Standards Officer  
Codex Alimentarius Commission  
Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme  
FAO, Viale delle Terme de  
Caracalla - 00153 Rome  
ITALIE  
Tél. : +39 06 570 54384  
Fax : +39 06 570 54593  
E-mail : [Tom.Heilandt@fao.org](mailto:Tom.Heilandt@fao.org)

**BUREAU CENTRAL DE L'OIE**

**Dr Bernard Vallat**  
Directeur général  
12, rue de Prony  
75017, Paris  
FRANCE  
Tél. : +33 - (0)1 44.15.18.88  
Fax : +33 - (0)1 42.67.09.87  
E-mail : [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

**Dr Sarah Kahn**  
Chef du Service du  
commerce international  
OIE  
E-mail : [s.kahn@oie.int](mailto:s.kahn@oie.int)

**Dr Willem Droppers**  
Chargé de mission  
OIE  
E-mail : [w.droppers@oie.int](mailto:w.droppers@oie.int)

**Dr Yamato Atagi**  
Chargé de mission  
Service du commerce  
international  
OIE  
E-mail : [y.atagi@oie.int](mailto:y.atagi@oie.int)

**Dr Gillian Mylrea**  
Chargée de mission  
Service du commerce  
international  
OIE  
E-mail : [g.mylrea@oie.int](mailto:g.mylrea@oie.int)

**Dr Anne Hessinger**  
Stagiaire  
Service du commerce  
international  
E-mail : [a.hessinger@oie.int](mailto:a.hessinger@oie.int)



**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE  
CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS**

**Paris, 28 – 30 janvier 2008**

---

**Ordre du jour adopté**

**Accueil par le Directeur général**

**Adoption de l'ordre du jour**

- 1. Rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la révision des modèles de certificats de l'OIE (janvier 2007)**
- 2. Mandat**
- 3. Compte rendu sur les actions récentes OIE/CCA**
  - a) Compte rendu des actions pertinentes de l'OIE
  - b) Travaux pertinents de la Commission du Codex Alimentarius
    - i) Rapport de la 16<sup>e</sup> Session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
    - ii) Analyse du rapport sur l'élaboration d'un modèle générique de certificats sanitaires (préparé par la Communauté européenne)
    - iii) Lignes directrices pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation de certificats officiels génériques (CAC/GL 38-2001)
- 4. Modèles de certificats vétérinaires**

Examen des commentaires formulés par les Membres et l'expert de l'OIE, des recommandations de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») (réunion de septembre 2007) et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (réunion de novembre 2007) et préparation d'un texte révisé à soumettre à la Commission du Code (réunion de mars 2008)
- 5. Questions diverses**
  - a) Utilisation des systèmes de certification électronique
  - b) Mesures pouvant être prises par l'OIE en vue de contribuer à la prévention de la certification frauduleuse dans le cadre des échanges internationaux



**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE  
CHARGÉ DE LA RÉVISION DES MODÈLES DE CERTIFICATS**

**Paris, 28 – 30 janvier 2008**

---

**Mandat**

1. Étudier les commentaires des membres et ceux formulés par un expert de l'OIE et préparer un texte révisé à soumettre à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code).
2. Examiner les recommandations de la Commission du Code (cf. rapport de la réunion de septembre 2007).
3. Examiner les recommandations du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production (cf. rapport de la réunion de novembre 2007).
4. Si les contraintes de temps le permettent, élaborer des recommandations concernant :
  - a) l'utilisation des systèmes de certification électronique et
  - b) les mesures que l'OIE pourrait adopter en vue de contribuer à la prévention de la certification frauduleuse dans le cadre des échanges internationaux



## CHAPITRE 1.2.1.

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES

## Article 1.2.1.1.

La sécurité des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale dépend, ~~du point de vue sanitaire,~~ d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité de ces échanges sans qu'il en résulte des risques inacceptables pour la santé publique et la santé animale.

En raison ~~des différences entre pays en matière de~~ ~~de la diversité possible des~~ situations zoonosaires, le *Code terrestre* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions des échanges, qui doivent être satisfaites pour le commerce, la situation zoonosaire du *pays exportateur*, des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet sanitaire des *échanges internationaux*, les *Autorités vétérinaires* des *Pays Membres* doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes et les lignes directrices ~~et recommandations~~ de l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans des certificats dont les modèles approuvés par l'OIE sont inclus dans ~~constituent~~ la partie 4. du présent *Code terrestre*

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer d'une façon claire les souhaits du *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* ~~est utile et même peut être~~ nécessaire. Elle permet de préciser les conditions requises de telle sorte que, le cas échéant, le vétérinaire signataire puisse recevoir une note d'instructions explicitant les termes de l'accord passé entre les *Autorités vétérinaires* intéressées.

Dans le cas où des responsables ~~représentants~~ d'une *Autorité vétérinaire* souhaitent se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité vétérinaire* de ce pays, ils devraient en aviser cette *Autorité*.

## Article 1.2.1.2.

**Responsabilités du pays importateur**

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat vétérinaire international* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont le niveau de protection ~~que celui-ci a choisi en~~ matière de santé animale et de santé publique. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles justifiées pour atteindre ce niveau de protection. Dans le cas où celles-ci seraient plus strictes que les normes de l'OIE, elles doivent se fonder sur une analyse des risques à l'importation.
2. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'agents pathogènes ou de *maladies* animales présents ~~sur le territoire du~~ dans le *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun *programme officiel de prophylaxie*. ~~Les garanties se rapportant à des agents pathogènes ou des maladies faisant l'objet d'un programme officiel de prophylaxie dans un pays ou une zone ne doivent pas correspondre, en matière d'importation, à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du pays ou de la zone à l'égard de ces agents pathogènes ou maladies.~~ Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les risques causés par un agent pathogène ou une maladie donnés ne doivent pas contraindre à un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées dans le cadre du programme officiel de prophylaxie en vigueur dans le pays importateur.

Annexe XXXVIII (suite)Annexe IV (suite)

3. Le *certificat vétérinaire international* ne doit pas prévoir ~~des garanties se rapportant à des agents pathogènes~~ des mesures contre des agents pathogènes ou des *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait ~~identifié un agent pathogène qui représente un risque significatif pour son territoire, à la suite d'une analyse des risques à l'importation scientifiquement conçue et conduite conformément aux lignes directrices figurant au titre 1.3.~~ démontré, par le biais d'une analyse des risques à l'importation conduite conformément aux dispositions du Titre 1.3., que l'agent pathogène ou la maladie suppose un risque significatif pour le *pays importateur*.
4. Si une *Autorité vétérinaire* transmet des certificats ou communique des conditions d'importation à des personnes autres que l'*Autorité vétérinaire* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à cette *Autorité vétérinaire*. Cette procédure importante évite les retards et les difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités vétérinaires* en cas de doute sur l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation.

La responsabilité de cette information incombe habituellement aux *Autorités vétérinaires*. Cependant, il est possible que la délivrance des certificats vétérinaires incombe à des vétérinaires du secteur privé des lieux d'origine des animaux denrées si cette pratique fait l'objet d'un agrément et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5. Des situations peuvent survenir, avant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les postes frontaliers, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

Article 1.2.1.3.

### **Responsabilités du pays exportateur**

1. Tout *pays exportateur* doit ~~se tenir prêt à~~ fournir sur demande à tout *pays importateur* ~~des informations sur~~ :
- a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* animales, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* des *maladies de la Liste de l'OIE*, et sur la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
  - b) l'apparition de *maladies transmissibles notifiables*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
  - c) sa capacité d'appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies* pertinentes inscrites sur la Liste de l'OIE ;
  - d) la structure des *Services vétérinaires* et les pouvoirs dont ceux-ci disposent ;
  - e) ~~les techniques auxquelles il recourt, en particulier sur les épreuves biologiques et les vaccins utilisés sur tout ou partie de son territoire.~~
2. Les *Autorités vétérinaires* des *pays exportateurs* doivent :
- a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des vétérinaires certificateurs qui définissent leurs fonctions et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles peut être prononcée leur suspension ou être mis fin à leur mandat ;
  - b) s'assurer que les vétérinaires certificateurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
  - c) surveiller l'activité des vétérinaires certificateurs pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.



3. Le chef des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification vétérinaire dans les *échanges internationaux*.

Article 1.2.1.4.

### **Responsabilités en cas de survenue d'un incident après- en lien avec l'importation**

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après réalisation d'une exportation, l'*Autorité vétérinaire* d'un *pays exportateur* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* mentionnée dans le *certificat vétérinaire international* pendant la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, il y a obligation pour cette Autorité de signaler ce fait au *pays importateur*. De la sorte, le bétail importé pourra être inspecté ou soumis à des épreuves de laboratoire, et les mesures nécessaires pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. De même, si une *maladie* apparaît sur du bétail importé dans des délais, après importation, compatibles avec la *période d'incubation* connue de cette *maladie*, l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* devrait être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information sur l'apparition de la *maladie* dans un troupeau précédemment indemne. L'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
3. En cas de suspicion, sur des bases raisonnables, concernant le caractère frauduleux d'un certificat officiel, l'Autorité vétérinaire du pays importateur et du pays exportateur doit mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les Autorités vétérinaires de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du certificat est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

---

-----  
— texte supprimé



## CHAPITRE 1.2.2.

## PROCÉDURES DE CERTIFICATION

## Article 1.2.2.1.

**Protection de l'intégrité professionnelle des vétérinaires certificateurs**

L'établissement du certificat devra s'appuyer sur des règles éthiques strictes dont la principale est que l'intégrité professionnelle du vétérinaire qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée.

Il est essentiel de ne pas faire figurer, parmi les conditions stipulées, des exigences concernant des faits particuliers qui ne peuvent pas être attestés avec précision et en toute conscience par un vétérinaire. C'est ainsi qu'il ne devrait pas être exigé qu'une zone soit indemne de *maladies* qui ne sont pas à déclaration obligatoire et dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance du vétérinaire signataire. De même, il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et donc ne sont pas sous le contrôle ni la surveillance directs du vétérinaire signataire.

L'attestation qu'un animal est indemne de *maladies*, reposant seulement sur l'absence de symptômes cliniques et les antécédents du troupeau, est d'une valeur limitée. Cela est également vrai lorsqu'il s'agit de *maladies* pour lesquelles il n'existe pas d'épreuve diagnostique spécifique ou si la valeur de l'épreuve est discutable.

La note d'instructions prévue à l'article 1.2.1.1. ne vise pas seulement à informer le vétérinaire signataire du certificat, mais est également destinée à sauvegarder son intégrité professionnelle.

## Article 1.2.2.2.

**Vétérinaires certificateurs****Les vétérinaires certificateurs doivent :**

- 1. être habilités, par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur, à signer des certificats vétérinaires internationaux ;**
- 2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;**
- 3. ne signer, le moment venu, que des certificats dûment complétés ; lorsque la signature d'un certificat repose sur la présentation de pièces justificatives, le vétérinaire certificateur doit être en possession desdites pièces avant d'apposer sa signature ;**
- 4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les animaux ou des produits d'origine animale à certifier et être indépendant vis-à-vis des parties commerciales en présence ;**

**Article 1.2.2.3****Préparation des certificats vétérinaires internationaux**

Les certificats doivent être conçus conformément aux principes suivants :

- 1. Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur papier doivent être imprimés à l'avance, si possible sur un feuillet unique, recevoir un numéro de série, être émis par l'Autorité vétérinaire sur papier à lettres à en tête, et imprimés si possible en faisant appel à des techniques empêchant la contrefaçon. Porter l'identifiant officiel de l'Autorité vétérinaire expéditrice. Chaque page d'un certificat à pages multiples doit porter le numéro de certificat unique ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages.** Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.

Annexe XXXVIII (suite)Annexe IV (suite)

2. Ils doivent être rédigés dans des termes aussi simples, clairs et compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
3. Ils doivent être écrits dans la langue du *pays importateur*, si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent aussi être écrits dans une langue comprise par le vétérinaire certificateur.
4. Ils doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux* et des produits d'origine animale, sauf si cette opération s'avère irréalisable (*oiseaux d'un jour* par exemple).
5. Ils ne doivent pas prévoir qu'un vétérinaire atteste des faits dont il n'a pas connaissance ou ne peut s'assurer.
6. Si besoin, ils doivent être accompagnés, lors de leur remise au vétérinaire certificateur, de notes explicatives indiquant les investigations qu'on attend de lui, et les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
7. Leur texte ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles le vétérinaire certificateur doit apposer sa signature et son cachet. La signature et le tampon doivent être d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat.
8. Des certificats de remplacement peuvent être délivrés par une *Autorité vétérinaire* en remplacement de certificats ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ils doivent être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de remplacement doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.
9. Seuls les certificats originaux sont recevables.

Article 1.2.2.3**Vétérinaires certificateurs****Les vétérinaires certificateurs doivent :**

1. être habilités par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à signer les *certificats vétérinaires internationaux* ;
2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont connaissance ou qui ont été attestés séparément par une autre partie compétente ;
3. ne signer, au moment opportun, que des certificats qui ont été remplis correctement et complètement ; quand la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, le vétérinaire certificateur doit disposer de cette pièce avant de signer ;
4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux* ou les produits d'origine animale à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

## Article 1.2.2.4.

**Certification électronique**

1. Les *certificats vétérinaires internationaux* peuvent se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* à celle du *pays importateur*. Habituellement, les systèmes en place possèdent une interface avec les firmes commerciales mettant en marché les *merchandises* pour qu'elles fournissent des informations à l'autorité chargée de la certification. Le vétérinaire certificateur doit avoir accès à toutes les informations qui lui sont nécessaires, comme les résultats de laboratoire et les données d'identification des animaux.
2. Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
3. L'*Autorité vétérinaire* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
4. Le vétérinaire certificateur doit avoir officiellement la responsabilité de protéger l'usage qui est fait de sa signature électronique.

---

-----  
— texte supprimé



## Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'animaux vivants et d'œufs à couver

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire		
			I.4.3. Autorité vétérinaire		
	I.5.4. Destinataire Nom				
	Adresse				
	I.6.5. Pays d'origine		Code ISO*	I.7.6. Zone ou compartiment d'origine**	
	I.6.7. Pays de destination		Code ISO*	I.7.8. Zone ou compartiment de destination**	
	I.10.9. Lieu d'origine Nom				
	Adresse				
	I.11.10. Lieu de chargement Adresse		I.12.11. Date du départ		
	I.13.12. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14.13. Poste frontalier prévu		
	Identification :		I.15.14. Numéro(s) de la CITES**		
	I.16.15. Description de la marchandise		I.17.16. Code marchandise (Code SH)		I.18.17. Quantité totale
	I.19.18.			I.20.19. Nombre total d'unités emballées	
I.21.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.21.		
I.23.22. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction/rente <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Fourniture de gibier de repeuplement <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Cirque/exposition <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>					
I.24.23. Pour importation ou admission Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>					
I.25.24. Identification des marchandises					
Espèce (Nom scientifique)		Race*/ Catégorie*	Système d'identification	N° d'identification/particularités	
Âge*		Sexe*	Quantité		


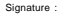

\* Facultatif

\*\* Si référencé dans la partie II

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe IV (suite)

**PAYS :**

<b>Partie II - Informations zoosanitaires</b>	<small>II.a. Numéro de référence du certificat</small>
	<p>II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que l'(les) animal(aux) et les œufs à couvrir désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :</p>
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom et adresse (en lettres capitales) : </p> <p>Date :  Signature : </p> <p>Cachet officiel :</p>	



## Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international d'embryons, d'ovules et de semence

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat		
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire		
			I.4.3. Autorité vétérinaire		
	I.5.4. Destinataire Nom				
	Adresse				
	I.6.5. Pays d'origine		Code ISO*	I.7.6. Zone ou compartiment d'origine**	
	I.8.7. Pays de destination		Code ISO*	I.9.8. Zone ou compartiment de destination**	
	I.10.9. Lieu d'origine Nom				
	Adresse				
	I.11.10. Lieu de chargement		I.12.11. Date du départ		
	Adresse				
	I.13.12. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.14.13. Poste frontalier prévu		
	Identification :		I.15.14. Numéro(s) de la CITES**		
	I.16.15. Description de la marchandise			I.17.16. Code marchandise (Code SH)	
			I.18.17. Quantité totale		
I.19.18.			I.20.19. Nombre total d'unités emballées		
I.21.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.21.		
I.23.22. Marchandises certifiées aux fins de : Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>					
I.24.23.					
I.25.24. Identification des marchandises					
Espèce (Nom scientifique)		Race*	Identité du donneur	Date de la collecte ou du prélèvement	
N° d'accréditation du centre		Marques d'identification	Quantité		

\* Facultatif

\*\* Si référencé dans la partie II

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe IV (suite)

**PAYS :**

<b>Partie II : Informations zoosanitaires</b>	II.a. Numéro de référence du certificat
	II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les embryons, les ovules et la semence désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	<u>Qualification et titre</u> <u>Poste officiel</u>
Date :	Signature :
Cachet officiel :	

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe IV (suite)

## Modèle de certificat vétérinaire pour le commerce international de produits d'origine animale

PAYS :

Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom		I.2. Numéro de référence du certificat	
	Adresse		I.3. Administration vétérinaire	
			I.4.3 Autorité vétérinaire	
	I.5.4 Destinataire Nom			
	Adresse			
	I.6.4 Pays d'origine		I.7.4 Zone ou compartiment d'origine**	
	Code ISO*			
	I.6.7 Pays de destination		I.7.7 Zone ou compartiment de destination**	
	Code ISO*			
	I.10.9 Lieu d'origine			
	Nom			
	Adresse			
	I.11.10 Lieu de chargement		I.12.11 Date du départ	
	Adresse			
I.13.12 Moyens de transport		I.14.13 Poste frontalier prévu		
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
Identification :		I.15.14 Numéro(s) de la CITES**		
I.16.15 Description de la marchandise			I.17.16 Code marchandise (code SH)	
			I.18.17 Quantité totale	
I.19.18 Température du produit			I.20.19 Nombre totale d'unités emballées	
Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				
I.21.20 Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés			I.22.21 Nature de l'emballage	
I.23.22 Marchandises certifiées aux fins de :				
Consommation humaine <input type="checkbox"/> Alimentation pour animaux <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/>				
Autres <input type="checkbox"/>				
I.24.23				
I.25.24 Identification des marchandises				
Espèce (Nom scientifique)		Nature de la marchandise	Type de traitement	
Numéro d'agrément des établissements				
/				
Nombre d'unités emballées		Poids net	Numéro du lot/datage	

\* Facultatif

\*\* Si référencé dans la partie II

Annexe XXXVIII (suite)

Annexe IV (suite)

**PAYS :**

<b>Partie II - Informations zoosanitaires</b>	I.a. Numéro de référence du certificat
	II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que le(les) produit(s) d'origine animale désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :
Vétérinaire officiel	
Nom et adresse (en lettres capitales) :	<b>Qualification et titre : Poste officiel</b>
Date :	Signature :
Cachet officiel :	



Annexe XXXVIII (suite)

Annexe IV (suite)

**PAYS :**

II.a. Numéro de référence du certificat

II. Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les abeilles et le couvain désignés ci-dessus satisfont aux conditions suivantes :

**Partie II - Informations  
zoosanitaires**

Vétérinaire officiel

Nom et adresse (en lettres capitales) :

**Qualification et titre Position officielle**

Date :

Signature :

Cachet officiel :

## ANNEXE X.X.X.

**NOTES EXPLICATIVES  
SUR LES CERTIFICATS VÉTÉRINAIRES  
RÉGISSANT LE COMMERCE INTERNATIONAL  
D'ANIMAUX VIVANTS, D'ŒUFS À COUVER  
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

Généralités : Veuillez remplir le présent certificat en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». **Veuillez vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une modification. Les champs non pertinents peuvent être biffés.**

**PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LES LOTS EXPÉDIÉS**

- Pays : Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
- Case I.1. Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse de courrier électronique.
- Case I.2. Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'*Autorité vétérinaire* du pays pour identifier le certificat.
- Case I.3.** **Indiquez le nom de l'Administration vétérinaire**
- Case I.4. **3.** Indiquez le nom de l'*Autorité vétérinaire*
- Case I.5. **4.** Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou morale à laquelle est destiné le lot expédié **à la date de délivrance du certificat**
- Case I.6. **5.** Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les *animaux, œufs à couvrir, embryons, semence, ovules et couvains*. S'il s'agit de produits, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis.
- Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.7. **6.** Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.8. **7.** Indiquez le nom du pays de destination.
- Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
- Case I.9. **8.** Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
- Case I.10. **9.** Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les *animaux* ou produits et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent.
- S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couvrir*, précisez le nom de l'*exploitation* ou des *exploitations*, de la réserve de faune sauvage ou de la réserve de chasse.

Annexe XXXVIII (suite)Annexe IV (suite)

S'il s'agit de semence, précisez le nom du *centre d'insémination artificielle*.

S'il s'agit d'ovules et d'embryons, précisez le nom, l'adresse et le numéro d'agrément officiel de l'équipe de collecte (mais pas celui des locaux de conservation).

S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez le nom des lieux ou locaux à partir desquels sont expédiés les produits.

Case I.11. 10. Indiquez le nom ~~et l'adresse complète~~ du lieu à partir duquel sont embarqués les *animaux* ou produits (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).

Case I.12. 11. Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'*animaux*, précisez l'heure prévue du départ.

Case I.13. 12. Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.

Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol ; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.

Case I.14. 13. Indiquez le nom du *poste frontalier* prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.

Case I.15. 14. Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la *marchandise* transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction de Washington

Case I.16. 15. Décrivez la *marchandise* ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

Case I.17. 16. Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.

Case I.18. 17. Quantité ~~de~~ totale de *marchandises*.

S'il s'agit d'*animaux*, d'*œufs à couver* et de produits d'origine animale (semence, ovules ou embryons), précisez le nombre total d'*animaux*, d'*œufs à couver* ou de palettes d'insémination.

S'il s'agit de produits, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.

Case I.19. 18. Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.

Case I.20. 19. Indiquez le nombre total de boîtes, cages ou stalles servant au transport des *animaux* ou des *œufs à couver*. Précisez le nombre total de conteneurs cryogéniques utilisés pour le transport de la semence, des ovules ou des embryons, ainsi que le nombre total de colis s'il s'agit de produits.

Case I.21. 20. Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.

Case I.22. 21. Identifiez le type d'emballage des produits ~~(par exemple, conserves et boîtes)~~ tel que défini dans la Recommandation numéro 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).



Case I.23. **22.** Indiquez l'usage auquel sont destinés les *animaux* ou produits importés.

Reproduction ou élevage : cet usage est réservé aux *animaux de reproduction ou d'élevage*, ainsi qu'aux *œufs à couver*.

Abattage : cet usage est réservé aux *animaux de boucherie*.

Fourniture de gibier de repeuplement : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock de gibier.

Commerce d'animaux de compagnie : cet usage est réservé aux *animaux* détenus par l'homme pour son agrément ou en tant que compagnon, exception faite des espèces constituant le bétail.

Cirque/exposition : cet usage est réservé aux *animaux* utilisés dans les cirques, concours ou expositions.

Consommation humaine : cet usage est réservé aux produits destinés à la consommation humaine.

Produits d'alimentation animale d'origine animale : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation directe des *animaux*.

Transformation : cet usage est réservé aux produits d'origine animale devant subir un processus de transformation en vue de les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés.

Usage technique : cet usage est réservé aux produits qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'origine animale qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.

Autres : signifie qu'ils sont destinés à des fins autres que celles figurant dans la classification qui est proposée.

Case I.24. **23.** Cochez la case si nécessaire.

Case I.25. **24.** Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la *marchandise* en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.

S'il s'agit d'*animaux* et d'*œufs à couver*, précisez l'espèce (nom scientifique), **race/catégorie**, le système d'identification, le numéro d'identification ou autres détails relatifs à l'identification, ~~âge, sexe~~ la quantité **et, si nécessaire, la race ou catégorie (par exemple, génisse, bouvillon, poule pondeuse, poulet de chair), l'âge et le sexe**. S'il s'agit d'animaux accompagnés d'un passeport officiel, il convient de fournir le numéro du passeport international de l'animal, et une copie des renseignements consignés dans le passeport doit être jointe au certificat.

S'il s'agit d'embryons, d'ovules et de semence, précisez l'espèce (nom scientifique), **race/catégorie**, la marque d'identification conforme aux recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) ou du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (ICAR), la date du prélèvement ou de la collecte, le numéro d'agrément du centre ou de l'équipe de collecte, l'identification de l'animal donneur, la quantité **et, si nécessaire, la race**.

S'il s'agit d'abeilles et de couvains d'abeilles : sont désignés sous le terme de « catégorie » les ruches peuplées d'abeilles, les essaims, les lots d'abeilles (ouvrières ou faux-bourçons), les reines, le couvain d'abeilles, les cellules royales, etc. Parmi les renseignements détaillés à fournir figurent les particularités (marques ou âge ou poids ou surface par exemple) **et, si nécessaire, la race ou variété**.

Annexe XXXVIII (suite)Annexe IV (suite)

S'il s'agit de produits d'origine animale, précisez l'espèce (nom scientifique), la nature de la marchandise, le type de traitement, le numéro d'agrément de l'(des) établissements (par exemple, exploitation laitière, abattoir, atelier de découpe, atelier de transformation et chambre froide), l'identification du lot ou code date, la quantité, le nombre de paquets et le poids net.

**PARTIE II. INFORMATIONS ZOOSANITAIRES**

Case II. Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les Administrations Autorités vétérinaires du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations figurant dans le *Code terrestre*.

Case II.a. Numéro de référence : voir case I.2.

Vétérinaire officiel : nom, adresse, qualification et titre, poste officiel, date de la signature et cachet officiel des Services vétérinaires.

-----

— texte supprimé



Original : anglais  
Février 2008

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LES SALMONELLOSES

Paris, 4 - 7 février 2008

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les salmonelloses (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 4 au 7 février 2008.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des différents participants figure en [Annexe I](#). L'ordre du jour adopté est présenté en [Annexe II](#).

Au nom du Directeur général de l'OIE, la Dre Sarah Kahn, Chef du service du commerce international de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe et souligné l'importance de leurs travaux. La Dre Kahn a fait observer que la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code terrestre ») était, d'une façon générale, satisfaite du projet de texte élaboré l'année dernière et l'avait présenté lors de la Session générale en vue d'une possible adoption. Ce projet de texte n'a pas été adopté. Il a été renvoyé au Groupe *ad hoc*, accompagné de commentaires des Membres, pour réexamen. La Dre Kahn a recommandé que les résultats des travaux du Groupe *ad hoc* soient réexaminés par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de mars 2008.

Le Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production a examiné, à l'occasion de sa réunion de novembre 2007, le projet de lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et à *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine et formulé des recommandations à analyser par le Groupe *ad hoc*.

Le Groupe *ad hoc* a fait observer que l'OIE travaille, en collaboration avec la FAO, à l'élaboration de lignes directrices sur les bonnes pratiques agricoles. Ces lignes directrices ne sont pas appelées à être incluses dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de « Code terrestre »).

La Commission du Codex Alimentarius (CCA) a travaillé sur la question des salmonelles et adopté, en juillet 2007, un Code relatif aux pratiques d'hygiène applicables aux œufs et aux produits dérivés (CAC/RCP 15-1976). Le Groupe *ad hoc* a étudié ce texte du Codex afin de s'assurer de sa compatibilité avec le projet de lignes directrices de l'OIE. Le Groupe *ad hoc* a par ailleurs souligné que la CCA a entrepris l'élaboration d'un projet de lignes directrices en matière de contrôle de *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair et qu'un groupe de travail allait se réunir en mai 2008.

Annexe XXXIX (suite)

Le Dr Ignacio Sánchez Esteban a ensuite pris la parole en tant que président de la réunion pour présenter les membres du Groupe *ad hoc*, le projet d'ordre du jour ainsi que le mandat du Groupe *ad hoc* (Cf. Annexe III). Il a une nouvelle fois souligné la nécessité de prendre en considération le travail réalisé par d'autres organisations internationales, en particulier la CCA.

**1. Projet de lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine**

Le Groupe *ad hoc* a étudié le compte-rendu de la 75<sup>e</sup> Session générale de l'OIE, ainsi que les rapports de la Commission du Code terrestre et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue et analysé les commentaires formulés par l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon, l'Afrique du Sud et les États-Unis d'Amérique et a amendé le texte en conséquence (voir annexe IV).

Le Groupe *ad hoc* a considéré les commentaires des Membres rappelant la nécessité que le texte s'appuie sur une nomenclature normalisée des salmonelles et a décidé que le mode de référence adéquat à *Salmonella* spp., dans le cadre de publications, consistait à écrire *Salmonella*, avec capitale et en italiques, et à utiliser la capitale sans italique pour le sérovar, comme par exemple *Salmonella* Enteritidis (LE MINOR L. & POPOFF M.Y. 1987 "Designation of *Salmonella enterica* sp. Nov., nom. Rev., as the type and only species of the genus *Salmonella*." *International Journal of Systematic Bacteriology*, **37**, 465-468). Le texte a été modifié en tenant compte de cette décision.

Le Groupe *ad hoc* a analysé les commentaires de divers Membres sur le fait de savoir si le texte devait aborder *S. Typhimurium* et/ou *S. Enteritidis* ou *Salmonella* spp. en tant que groupe. Selon un avis unanime, *S. Enteritidis* justifie un traitement particulier du fait de la transmission in ovo de cet agent pathogène. Les Membres du Groupe *ad hoc* sont également convenus que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* constituent les principaux sérovares du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Il a été reconnu que la mise en œuvre de mesures destinées à faire face au sérovar *Typhimurium* aurait un effet favorable sur le contrôle d'autres sérovares représentatifs de *Salmonella* et jouant un rôle important dans les infections d'origine alimentaire. Afin de refléter cet état de fait, une phrase a été ajoutée à la fin du paragraphe introductif.

Le Groupe *ad hoc* a donné suite au commentaire d'un Membre en recommandant que le chapitre applicable du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Manuel terrestre* ») soit mis à jour afin d'y inclure les modalités actuelles de techniques de diagnostic.

Le Groupe *ad hoc* a soigneusement analysé la recommandation du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production selon laquelle l'OIE doit veiller à délimiter clairement les pratiques courantes et les recommandations de l'OIE, notamment en matière de vaccination. Le Groupe *ad hoc* a examiné le projet de texte et en a amélioré la clarté, dans la mesure du possible. Il a toutefois conclu en soulignant l'importance de répertorier une série de modalités de contrôle à utiliser de façon combinée. Il demeure impossible de recommander une mesure donnée comme étant plus importante que les autres.

Le Groupe *ad hoc* a étudié le commentaire d'un Membre aux termes duquel l'emplacement des panneaux indiquant un « accès limité » devrait être clairement spécifié. Le Groupe *ad hoc* a toutefois estimé que le texte traduisait correctement cette intention. L'exigence de panneaux sur des emplacements spécifiques et multiples a été considérée comme excessivement normative.

Le Groupe *ad hoc* a examiné le commentaire d'un Membre concernant l'utilisation de chiens de garde pour les volailles élevées en liberté et a conclu que, dans le cas d'une utilisation de chiens de garde, ceux-ci ne devaient pas avoir accès aux poulaillers ni aux zones d'entreposage des aliments.

**2. Projet de lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair**

Comme stipulé dans les termes de son mandat, le Groupe *ad hoc* a établi un projet de nouveau texte intitulé « Lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair (voir annexe V).

Le Groupe *ad hoc* reconnaît que le champ de ses travaux concernera les Membres de la catégorie Aves élevés à des fins de reproduction ou de production de viande ou d'œufs. Toutefois, les poulets de chair sont définis en tant qu'oiseaux de l'espèce *Gallus gallus* objets d'une reproduction sélective et élevés pour leur viande plutôt que pour leurs œufs.

### 3. Révision de l'annexe 3.4.1. du Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres relative aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs

Le Groupe *ad hoc* a réexaminé l'annexe 3.4.1. et fait remarquer que l'article 3.4.1.7. contenait des informations très spécifiques concernant l'usage du formaldéhyde. Le Groupe *ad hoc* a souligné l'existence d'autres méthodes et recommandé à l'OIE de demander une analyse détaillée de cette Partie par un expert quant à l'opportunité, notamment, d'inclure des informations aussi détaillées dans un texte horizontal et, dans l'affirmative, quant à la nécessité d'intégrer des informations concernant d'autres méthodes.

### 4. Conclusions et autres recommandations

Au cours de cette réunion, le Groupe *ad hoc* a été informé par l'OIE de la proposition de réorganisation des informations dans le Code terrestre, concernant par exemple les textes horizontaux du volume I et les maladies spécifiques (« textes verticaux ») du Volume II. Le texte traitant de *Salmonella* est proposé en vue de son inclusion au volume I, dans la partie traitant de la Santé publique vétérinaire. En conséquence, les Membres ont estimé qu'il convenait d'harmoniser le texte traitant de *Salmonella*, en termes de format et de présentation, avec les autres textes horizontaux. Le Groupe *ad hoc* a débattu de la meilleure façon de procéder et souligné que le texte existant en matière de Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs (Annexe 3.4.1.) contient à la fois des éléments horizontaux et d'autres spécifiques à certaines maladies.

Afin d'éliminer les doublons, le Groupe a réexaminé le texte contenu dans le projet de lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine, l'annexe 3.4.1. existante ainsi que le nouveau projet de texte relatif aux poulets de chair ; il a également rédigé deux textes intitulés « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles » (voir [annexe VI](#)) et « Lignes directrices relatives à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles » (voir [annexe VII](#)). Les lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles ont été élaborées en combinant le texte révisé contenu dans les lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et à *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine, le nouveau texte portant sur les poulets de chair et la partie de l'annexe 3.4.1. existante relative à *Salmonella*. La version révisée de l'annexe 3.4.1. a reçu pour nouvel intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles ». Le texte couvre désormais les pratiques générales en matière de prévention et de contrôle des agents infectieux dans le cadre de la production de volailles, y compris les couvoirs. Le Groupe *ad hoc* a considéré qu'il s'agissait là de la meilleure façon de répondre aux recommandations du Groupe de travail permanent de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que la Commission du Code terrestre étudie la possibilité d'inclure les deux textes dans le volume I du Code terrestre, comme suit :

- a) Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans le cadre de la production de volailles dans le Titre IV – Recommandations générales sur la prévention et le contrôle des maladies (voir [annexe VI](#)) ;
- b) Lignes directrices relatives à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles dans le Titre VI – Santé publique vétérinaire (voir [annexe VII](#)).

Le Groupe *ad hoc* a brièvement débattu de ses besoins et de ses travaux futurs et recommandé que soient étudiées les questions suivantes : *Salmonella* chez le bétail domestique, dans la viande de poules de réforme ou d'autres espèces aviaires (dindes, canards, ratites) et dans les œufs de cane destinés à la consommation humaine.

La Dre Kahn a présenté les remarques finales au nom du Dr Bernard Vallat, empêché en raison d'un déplacement en mission. La Dre Kahn a félicité le Groupe *ad hoc* pour son travail assidu et observé que les résultats témoignaient de l'excellente contribution de l'ensemble des Membres tout au long des débats. En réponse, le Dr Sanchez, au nom de tous les Membres, a remercié l'OIE pour son soutien tout au long de la réunion.



## RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LES SALMONELLOSES

Paris, 4 – 7 février 2008

### Liste des participants

#### MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

---

**Dr Ignacio Sánchez Esteban** (Président)

Trasga  
Maldonado, 58  
28006 Madrid  
ESPAGNE  
E-mail : [isanchez@traqsa.es](mailto:isanchez@traqsa.es)  
Tél. : (34) 913 963 596  
Fax : (34) 913 963 488

**Dr William Amanfu**

Regional Manager  
ECTAD Unit – Regional Animal Health  
Centre  
FAO  
Utumishi House, Mamiaka Road  
P.O. Box 30470 – 00100  
Nairobi  
KENYA  
E-mail : [william.amanfu@fao.org](mailto:william.amanfu@fao.org)  
Tél. : (254 20) 272 5369  
Fax : (254 20) 272 7584

**Prof Angelo Berchieri**

Universidade Estadual Paulista Júlio de  
Mesquita  
Faculdade de Ciências Agrárias e  
Veterinárias de Jaboticabal  
Via de Acesso Paulo Donato Castellane,  
s/n  
14884-900 - Jaboticabal, SP  
BRÉSIL  
E-mail : [angelo.berchieri@gmail.com](mailto:angelo.berchieri@gmail.com)  
Tél. : (55 16) 3209 2663

**Dr Elyakum Berman**

Ministry of Agriculture and Rural  
Development  
Poultry Department  
Israel Veterinary Services  
P.O. Box 12  
Bet Dagan 50250  
ISRAËL  
E-mail : [elyakum@epb.org.il](mailto:elyakum@epb.org.il)  
Tél. : (972) 3 9681774  
Fax : (972) 3 9688915

**Dr Thongchai Chalermchaikit**

Associate-Professor  
Department of Microbiology  
Faculty of Veterinary Science  
Chulalongkorn University  
Henri-Dunant Rd., Bangkok 10330  
THAÏLANDE  
E-mail : [thongchai.c@chula.ac.th](mailto:thongchai.c@chula.ac.th)  
Tél. : (662) 218 9586  
(662) 218 9671  
Fax : (662) 218 9587

**Dr Daranai Viboolpong**

Deputy General Manager  
Betagro Science Center  
136 Moo 9, Klong 1, Klong Luang  
Pathumthani 12120  
THAÏLANDE  
E-mail : [daranai@betagro.com](mailto:daranai@betagro.com)  
Tél. : (662) 564 7932-40  
Fax : (662) 564 7941

**Prof Jaap A. Wagenaar**

Dept Infectious Diseases and  
Immunology,  
Faculty of Veterinary Medicine, Utrecht  
University,  
PO Box 80.165,  
3508 TD Utrecht  
PAYS-BAS  
E-mail : [j.wagenaar@uu.nl](mailto:j.wagenaar@uu.nl)  
Tél. : (31) 30 2534376  
Fax : (31) 30 2533199

Annexe XXXIX (suite)

Annexe I (suite)

## AUTRES PARTICIPANTS

---

### **Dr Preben Willeberg**

Senior Veterinary Global Health Specialist  
Center for Animal Disease Modeling  
and Surveillance,  
School of Veterinary Medicine,  
University of California, Davis,  
California 95616  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
E-mail : [pwilleberg@ucdavis.edu](mailto:pwilleberg@ucdavis.edu)  
Tél. : (530) 752 0336  
Fax : (530) 752 1618

## SIÈGE DE L'OIE

---

### **Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
E-mail : [oiie@oiie.int](mailto:oiie@oiie.int)

### **Dr Sarah Kahn**

Chef  
Service du commerce international  
OIE  
E-mail : [s.kahn@oiie.int](mailto:s.kahn@oiie.int)

### **Dr Gillian Mylrea**

Chargée de mission  
Service du commerce international  
OIE  
E-mail : [g.mylrea@oiie.int](mailto:g.mylrea@oiie.int)

### **Dr Willem Droppers**

Chargé de mission  
OIE  
E-mail : [w.droppers@oiie.int](mailto:w.droppers@oiie.int)

### **Dr Anne Hessinger**

Stagiaire  
OIE  
E-mail : [a.hessinger@oiie.int](mailto:a.hessinger@oiie.int)



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SALMONELLOSES****Paris, 4 – 7 février 2008****Ordre du jour****Accueil par le Directeur général****Adoption de l'ordre du jour****Mandat****1. Compte -rendu sur les actions récentes de l'OIE et du Codex**

- 1.1. Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
- 1.2. Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- 1.3. Codex Alimentarius

**2. Projet de lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et de *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine (chapitre 3.10.2.)**

- 2.1. Examen des commentaires présentés par les Membres, la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres et le Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production
- 2.2. Révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE en vue de la réunion de mars 2008 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

**3. Projet de chapitre destiné au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE portant sur les méthodes d'élevage en vue de la détection, de la maîtrise et de la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair**

Le cas échéant, prise en considération des commentaires reçus concernant le chapitre relatif aux volailles pondeuses.

**4. Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs (annexe 3.4.1.)**

Révision de l'annexe 3.4.1. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE à des fins de cohérence et en vue d'éliminer les doublons entre ce texte et le projet de texte relatif à *Salmonella* dans les élevages de volailles pondeuses et les textes à venir portant sur *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair.

**5. Questions diverses**



## **TERMES DE RÉFÉRENCE DÉFINIS POUR LE GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LES SALMONELLOSES**

1. Analyser les commentaires des Membres et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production concernant le projet de Lignes directrices relatif à la détection, à la maîtrise et à la prévention des infections à *Salmonella* Enteritidis et à *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine.
2. Réviser le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs afin de veiller à la cohérence entre ce texte et les (projets de) textes relatifs à *Salmonella* dans les élevages de pondeuses ainsi que les futurs textes concernant *Salmonella* dans les élevages de poulets de chair.
3. Sur la base des dernières informations scientifiques, rédiger un projet de chapitre destiné au *Code sanitaire des animaux terrestres* de l'OIE traitant des méthodes d'élevage aux fins de la détection, de la maîtrise et de la prévention de *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair.
4. Prendre en considération les évaluations des risques menées dans le cadre des réunions conjointes FAO/OMS sur l'évaluation du risque microbien et par d'autres groupes d'experts.
5. Prendre en considération les normes élaborées, ou en cours d'élaboration, par les organisations internationales compétentes, notamment la CCA, à des fins de complémentarité.
6. Apporter une justification scientifique et en matière de risque pour toutes les recommandations.

---



## ANNEXE 3.10.2.

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION,  
LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION DES INFECTIONS  
À *SALMONELLA* VAR. ENTERITIDIS  
ET À *S. VAR. TYPHIMURIUM*  
DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES PRODUCTRICES  
D'ŒUFS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE**

## Article 3.10.2.1.

**Introduction**

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les maladies animales importantes, notamment les maladies à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoosanitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et de produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices contiennent des recommandations pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* var. Enteritidis et *S. var. Typhimurium* dans les élevages de volailles produisant des œufs destinés à la consommation humaine. Le présent chapitre concerne principalement les poules pondeuses ; les autres types de production avicole sont traités dans d'autres chapitres. Ces considérations peuvent aussi s'appliquer à d'autres sérotypes non typhoïdes de *Salmonella*.

*S. var. Enteritidis* et *S. var. Typhimurium* appartiennent à l'espèce *S. enterica*. Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* peuvent provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre élevages et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire d'intoxications alimentaires. Ce dernier cas peut se produire lorsque ces animaux ou les denrées qui en sont issues pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. On considère que plus de 90 % des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les sérotypes les plus souvent incriminés. Les salmonelloses associées aux œufs, en particulier celles qui sont dues à *S. Enteritidis*, constituent un problème de santé publique majeur dans le monde.

## Article 3.10.2.2.

**Objet et champ d'application**

Le texte des présentes lignes directrices traitent des méthodes utilisées dans les élevages pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* dans les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine. Ce texte vient compléter le ~~Projet de~~ Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits qui en sont issus dérivés, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976 Révision 2007 ALINORM 07/28/13, Annexe II). Il couvre le maillon de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs, qui va de la bande de volailles d'élite jusqu'à l'exploitation industrielle des pondeuses. ~~L'objectif étant de maîtriser les bactéries du genre salmonella chez les volailles dans le but de produire des œufs indemnes.~~ L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour produire des œufs propres à la consommation humaine.

Le champ d'application inclut les poulets et les autres volailles domestiques utilisées pour la production d'œufs de consommation. Les recommandations formulées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également à la maîtrise d'autres sérotypes de salmonelles.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe IV (suite)

Article 3.10.2.3.

### **Définitions (concernant uniquement ce chapitre)**

#### **Œuf cassé/non étanche**

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu.

#### **Œuf fêlé**

désigne un œuf dont la coquille est endommagée mais la membrane intacte.

#### **Œuf souillé**

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque, du jaune d'œuf, du fumier ou de la terre.

#### ***Pic de ponte***

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production de la bande est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

#### ***Bande de poulettes***

désigne une bande de volailles avant la période de ponte d'œufs de consommation.

#### ***Bande de pondeuses***

désigne une bande de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

#### ***Exclusion compétitive***

désigne l'administration aux volailles d'une flore bactérienne définie ou non, destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

#### ***Réforme***

désigne l'abattage d'une bande avant la fin de sa période de production normale.

Article 3.10.2.4.

### **Dangers menaçant les élevages de volailles reproductrices, les couvoirs et les élevages de volailles productrices d'œufs destinés à la consommation humaine**

L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs est décrit dans le chapitre 2.10.2. relatif aux infections à *Salmonella* var. Enteritidis et à *Salmonella* var. Typhimurium dans les élevages de volailles, ainsi que dans l'annexe 3.4.1. contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs ».

Les présentes lignes directrices portent sur les volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation. Les autres maillons de la chaîne alimentaire sont couverts par le ~~Projet de~~ Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux produits ~~qui en sont issus~~ dérivés, publié par le Codex Alimentarius.

Article 3.10.2.5.

### **Recommandations de sécurité biologique applicables aux bandes de poulettes et de pondeuses**

1. L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et les véhicules autorisés pénètrent sur le site. Il peut par conséquent être nécessaire d'installer une clôture de sécurité autour de l'*exploitation*. Le choix d'un emplacement géographique suffisamment isolé, en tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.

2. La gestion des *exploitations* ou des élevages doit reposer dans toute la mesure du possible sur la séparation par classe d'âge avec renouvellement intégral des groupes d'animaux.
3. Lorsque plusieurs bandes sont détenues dans une même *exploitation*, chacune d'elles doit être traitée comme une unité épidémiologique à part.
4. Les poulaillers ainsi que les bâtiments d'entreposage des aliments ou des œufs doivent ~~être exempts d'animaux nuisibles et inaccessibles aux~~ empêcher la pénétration des oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
5. Les poulaillers doivent être conçus et construits de préférence en matériaux étanches et lisses de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection*.
6. Les *exploitations* doivent être exemptes de végétation et de détritrus. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau facilitant l'entretien. ~~Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.~~
7. Les animaux ~~domestiques~~ autres que les poulettes et les pondeuses ~~volailles~~ ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer les produits d'alimentation animale ou les œufs.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs devant pénétrer dans le poulailler. Une installation sanitaire ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante, avant et après leur passage dans la salle de ponte.
9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, toutes les déjections et la litière doivent être éliminées selon un moyen approuvé par les *Services vétérinaires*. Une fois les déjections et la litière éliminées, le nettoyage et la *désinfection* du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1.

Lorsque *S. Enteritidis* et/ou *S. Typhimurium* ont été détectés dans ~~un~~ la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Les procédures de routine ~~pour lutter contre les animaux nuisibles~~ visant à empêcher la pénétration d'oiseaux sauvages et à lutter contre les rongeurs et les insectes doivent ~~aussi~~ être appliquées parallèlement.

10. Les poulettes utilisées pour le repeuplement doivent provenir d'élevages reproducteurs et de couvoirs certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, et doivent avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.
11. Les bandes de pondeuses utilisées pour le repeuplement doivent provenir de bandes de poulettes certifiées indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivies conformément aux présentes lignes directrices.
12. Les produits d'alimentation animale peuvent être contaminés par *S. salmonella* spp. ~~Dans la mesure où des micro-organismes peuvent contaminer les produits d'alimentation animale Si les aliments ne contiennent habituellement pas de contaminants tels que *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, Il est par conséquent néanmoins~~ recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation animale distribués ~~dans les poulaillers aux pondeuses et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires.~~ Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide. Les produits d'alimentation animale doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs, animaux nuisibles. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement régulièrement ramassés pour éviter d'attirer les catégories d'animaux précités. animaux nuisibles.

Annexe XXXIX (suite)Annexe IV (suite)

13. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination. Le système d'approvisionnement en eau doit être désinfecté entre deux bandes lorsque le poulailler est vide.
14. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires.
15. Des registres faisant état de la production, des antécédents, ~~et des performances~~, de la mortalité, de la surveillance, des traitements et des vaccinations ~~pratiqués contre les salmonelles~~ doivent être tenus pour chaque bande de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
16. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation des œufs. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des œufs et à la sécurité alimentaire.
17. Les dispositions suivantes s'appliquent aux volailles élevées en plein air :

Il convient de réduire le plus possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les produits d'alimentation animale industriels et les points d'eau doivent, entre autres, se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (par exemple, débris ménagers, autres animaux d'élevage, eaux de surface ou zones de stockage du fumier). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

18. Dans chaque élevage de pondeuses, une personne nommément désignée et correctement formée doit assumer la responsabilité globale des contrôles des salmonelles sur le site. Les autres personnes travaillant dans l'exploitation doivent être suffisamment formées pour comprendre les principes de sécurité biologique, ainsi que leurs responsabilités quant au respect des instructions applicables sur le site en la matière.

Article 3.10.2.6.

### **Recommandations relatives à l'hygiène et au ramassage des œufs**

1. Les cages doivent être bien entretenues et propres. La litière du poulailler doit être sèche et en bon état. La litière des nids doit être propre et suffisamment abondante.
2. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents ~~au moins deux fois par jour~~ et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
3. Les œufs fortement souillés, cassés, fêlés, ~~bosselés~~ ou présentant une fuite doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés comme œufs de table.
4. Les œufs doivent être entreposés dans un local frais et sec utilisé exclusivement à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent réduire au minimum les risques de contamination et de prolifération microbiennes. Le local doit être bien ventilé, maintenu en bon état de propreté et régulièrement désinfecté. La réfrigération des œufs coquille est recommandée si possible. Les œufs doivent être mis au frais dès que possible après le ramassage.
5. Les œufs ou les systèmes de transport utilisés doivent être marqués ~~Un registre faisant état de la production d'œufs doit être tenu~~ afin d'assurer la traçabilité et de permettre les enquêtes vétérinaires.



6. Le nettoyage des œufs, s'il est effectué sur place, doit être conforme aux exigences de l'*Autorité compétente*

Article 3.10.2.7.

### **Surveillance de la contamination des bandes de poulettes et de pondeuses par *S. var. Enteritidis* ou *S. var. Typhimurium***

Lorsque l'appréciation de risques le justifie, une surveillance doit être exercée afin d'identifier les bandes infectées et de prendre les mesures visant à réduire la transmission de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* à l'homme et à limiter la prévalence chez les volailles. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande ~~sensibilité~~ et spécificité. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*, il peut être approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

#### Échantillonnage

##### 1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués sur le matériel et les surfaces pour améliorer la sensibilité.

##### 4. Périodicité et fréquence des tests

###### a) Contrôles des bandes de poulettes

~~Des tests doivent être pratiqués quatre semaines avant le transfert vers un nouveau bâtiment ou quatre semaines avant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.~~

ii) À la fin de la première semaine de vie si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2.

ii) Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment, ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.

iii) Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

###### b) Contrôles des bandes de pondeuses

i) Lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production.

ii) Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène ; la fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.

Annexe XXXIX (suite)Annexe IV (suite)

## c) Contrôles des bâtiments vides

Lorsque *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* ont été détectés dans ~~un~~ la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Après dépeuplement, nettoyage et *désinfection* ~~faisant suite à la contamination d'un troupeau par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*~~, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements, et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

2. Méthodes de prélèvement existantes

~~Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.~~

~~Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.~~

~~Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.~~

3. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il est recommandé d'utiliser cinq paires de pédichiffonnettes ou dix chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en deux séries ou plus. Cinq paires de pédichiffonnettes correspondent à 300 prélèvements de matières fécales.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

**Tableau I**

<b>Nombre de volailles dans la bande</b>	<b>Nombre d'échantillons <u>de matières fécales</u> à prélever à chaque contrôle</b>
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

5. 4. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

## Article 3.10.2.8.

**Mesures de prophylaxie**

Il est possible de lutter efficacement contre les salmonelles en combinant ~~aux pratiques d'élevage décrites plus haut~~ aux bonnes pratiques d'élevage et à l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éliminer les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Parmi les autres méthodes de prophylaxie actuellement disponibles, il faut citer la vaccination, l'exclusion compétitive, la réforme des bandes de volailles et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène. Les antibiotiques, l'exclusion compétitive et la vaccination avec des vaccins vivants sont utilisés dans les troupeaux d'élite.

Dans les bandes de volailles reproductrices, l'exclusion compétitive et la vaccination peuvent être employées dès le début d'un programme de lutte contre les salmonelles si le taux d'infections est très élevé. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des animaux à haute valeur génétique.

~~L'emploi des~~ Les antibiotiques ~~n'est pas recommandé~~ ne doivent pas être utilisés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* chez les volailles élevées pour la production d'œufs de consommation, car l'efficacité de ces traitements est limitée. Les antibiotiques peuvent de plus donner lieu à des résidus dans les œufs et contribuer au développement d'antibiorésistances.

1. Vaccination

De nombreux vaccins inactivés sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles, notamment un vaccin simple ou combiné contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Les vaccins vivants sont également employés dans un certain nombre de pays pour prévenir les salmonelloses chez les volailles. Il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Elle ne doit jamais être utilisée comme mesure unique de prophylaxie.

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient la *bande de poulettes* est inconnu ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2., il convient d'envisager la vaccination de cette bande contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche de terrain.

Toute vaccination doit être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

2. Exclusion compétitive

On peut avoir recours à l'*exclusion compétitive* sur des poussins d'un jour afin de réduire la colonisation par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Annexe XXXIX (suite)Annexe IV (suite)3. Réforme

En fonction des politiques de santé animale et de santé publique et des programmes d'évaluation des risques, la réforme est une option en cas de contamination des bandes de volailles. ~~Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes.~~ Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à réduire au maximum l'exposition humaine aux agents pathogènes.

Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes.

Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, celui-ci doit être nettoyé, désinfecté et contrôlé pour vérifier l'efficacité du nettoyage (voir ci-dessus).

~~Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les troupeaux infectés par des salmonelles afin d'empêcher les disséminations aux exploitations voisines et d'éviter toute exposition humaine.~~

Article 3.10.2.9.

**Prévention de la propagation des salmonelles**

~~Des procédures adaptées doivent être mises en place~~ Lorsqu'une contamination par *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium* est détectée dans une bande de pondeuses ou de poulettes, les bonnes pratiques agricoles et la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser) doivent être mises en œuvre.

En plus des mesures de prophylaxie générales décrites précédemment, il convient d'adapter les procédures pour isoler efficacement la bande de volailles infectée des autres bandes de l'établissement, des exploitations voisines et des autres établissements relevant du même système d'exploitation.

1. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les bandes de volailles infectées par des salmonelles afin d'empêcher les disséminations aux exploitations voisines et d'éviter toute exposition humaine. Le personnel doit observer les procédures de prophylaxie normalisées (la bande de volailles infectée doit être manipulée séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et, si possible, du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes ~~les animaux nuisibles~~ doivent être rigoureusement respectées.
3. Des études épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine des nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production ne doivent être déplacées que pour leur abattage ou leur destruction.
5. La litière, les déjections des volailles et autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des infections à *S. Enteritidis* ou *S. Typhimurium*. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
6. Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.
7. Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, des tests bactériologiques doivent si possible être pratiqués pour vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.

-----  
— texte supprimé

## ANNEXE X.X.X.

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION, LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION DES INFECTIONS À *SALMONELLA* SPP. DANS LES ÉLEVAGES DE POULETS DE CHAIR

Article X.X.X.1.

### Introduction

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les maladies animales importantes, notamment les maladies à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoosanitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et des produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de poulets de chair.

Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *Salmonella* spp. peut provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre bandes et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la viande de poulet contaminée, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. Elle constitue l'un des principaux problèmes de santé publique et une préoccupation économique majeure.

Article X.X.X.2.

### Objet et champ d'application

Le texte des présentes lignes directrices expose les méthodes permettant d'assurer la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. chez les poulets de chair au niveau des exploitations. Il couvre le maillon de la chaîne de production des poulets de chair qui se situe en amont de l'abattage. L'application d'une stratégie de réduction et d'élimination des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme une étape complémentaire qui doit contribuer à la production de viande de poulet propre à la consommation humaine.

Le champ d'application de ce texte recouvre la lutte contre *Salmonella* spp. dans la viande de poulet destinée à la consommation humaine.

Article X.X.X.3.

### Définitions (concernant uniquement ce chapitre)

#### **Poulets de chair**

désigne les volailles appartenant à l'espèce *Gallus gallus* qui sont sélectionnées et élevées pour leur chair et non pour les œufs.

Article X.X.X.4.

**Dangers menaçant les élevages de poulets de chair reproducteurs, les couvoirs et les élevages de poulets de chair destinés à la consommation humaine** L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs est décrit dans le chapitre 2.10.2. relatif aux infections à *Salmonella* var. Enteritidis et à *Salmonella* var. Typhimurium dans les élevages de volailles, ainsi que dans l'annexe 3.4.1. contenant les « Procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs ».

Les présentes lignes directrices portent sur la lutte contre les salmonelloses dans la production des poulets de chair.

Annexe XXXIX (suite)Annexe V (suite)

## Article X.X.X.5.

**Sécurité biologique : recommandations applicables à la production des poulets de chair**

1. L'accès à l'*exploitation* doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et véhicules autorisés pénètrent sur le site. Il peut par conséquent être nécessaire d'installer une clôture de sécurité autour de l'*exploitation*. Le choix d'un emplacement géographique suffisamment isolé, en tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.
2. La gestion des *exploitations* ou des élevages doit reposer dans toute la mesure du possible sur la séparation par classe d'âge avec renouvellement intégral des groupes d'animaux.
3. Lorsque plusieurs bandes sont détenues dans une même *exploitation*, chacune d'elles doit être traitée comme une unité épidémiologique à part.
4. Les poulaillers et les bâtiments utilisés pour entreposer les aliments doivent faire obstacle à la pénétration des oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
5. Les poulaillers doivent être conçus et construits de préférence en matériaux étanches et lisses de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection*.
6. Les *exploitations* doivent être exemptes de végétation et de débris. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau facilitant l'entretien.
7. Les animaux autres que les poulets de chair ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer les aliments.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs devant pénétrer dans le poulailler. Une installation sanitaire et/ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante avant et après leur passage dans le poulailler où se trouvent les poulets de chair.
9. Lorsqu'un poulailler est vidé de tous ses poulets de chair, il est recommandé de retirer et de détruire toutes les déjections et toute la litière selon un moyen approuvé par les *Services vétérinaires*. Après retrait des déjections et de la litière, le nettoyage et la *désinfection* du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1. Si la litière n'est pas retirée et remplacée entre deux bandes, elle doit être traitée pour inactiver les agents infectieux et éviter leur dissémination d'une bande à l'autre.

Si *Salmonella* spp. a été détecté dans la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Les procédures de routine visant à empêcher la pénétration d'oiseaux sauvages et à lutter contre les rongeurs et les insectes doivent être appliquées parallèlement.

10. Les poulets utilisés pour le repeuplement doivent de préférence provenir d'élevages reproducteurs de poulets de chair et de couvoirs certifiés indemnes de *Salmonella* spp., et doivent avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.

11. Des produits d'alimentation animale peuvent être contaminés par *Ssalmonella* spp. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux poulets de chair et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide. Les produits d'alimentation doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des animaux nuisibles.
12. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable, conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de toute suspicion de contamination. Le système d'approvisionnement en eau doit être désinfecté entre deux bandes lorsque le poulailler est vide.
13. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires.
14. Des registres faisant état des performances et des antécédents, y compris de la mortalité, de la surveillance, des traitements et des vaccinations doivent être tenus pour chaque bande de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
15. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation des poulets de chair. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des poulets de chair et à la salubrité des aliments.
16. Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulets de chair élevés en plein air :  
Il convient d'éviter autant que possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les produits d'alimentation animale industriels et les points d'eau doivent notamment se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les poulets de chair ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (par exemple, détritrus ménagers, autres animaux d'élevage, eaux de surface ou zones de stockage du fumier).
17. Dans chaque élevage de poulets de chair, une personne nommément désignée et correctement formée doit assumer la responsabilité globale de la recherche des salmonelles sur le site. Les autres personnes travaillant dans l'*exploitation* doivent être suffisamment formées pour comprendre les principes de sécurité biologique, ainsi que leurs responsabilités quant au respect des instructions applicables sur le site en la matière.

Article X.X.X.6.

### **Recherche de *Salmonella* spp dans les élevages de poulets de chair**

Lorsque les évaluations de risque le justifient, une surveillance doit être exercée pour identifier les bandes infectées et éviter l'infection des bandes qui pénètrent ultérieurement dans l'*exploitation*. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité.

Afin de réduire le risque de transmission de *Salmonella* spp. à des personnes, les résultats de la surveillance permettront de prendre des mesures de précaution lors de l'abattage et dans les phases ultérieures de la chaîne alimentaire (logistique d'abattage et de tri).

#### Échantillonnage

##### 1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Annexe XXXIX (suite)Annexe V (suite)

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

2. Fréquence et périodes de contrôle des bandes

- a) Les bandes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement. Si une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (2 semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
- b) Les prélèvements doivent être effectués à une date aussi proche que possible du départ des premiers poulets vers l'abattoir. Le moment de ce prélèvement doit cependant être tel que les résultats soient disponibles avant l'abattage.

3. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il convient d'utiliser, pour chaque bande, cinq paires de pédichiffonnettes ou dix chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en deux séries ou plus.

Dans les élevages où le mode de prélèvement par chiffonnettes n'est pas possible, le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle sera conforme aux indications du tableau 1. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

**Tableau I**

Nombre de volailles dans la bande	Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

4. Contrôles des bâtiments vides

Si *Salmonella* spp. a été détecté dans la bande antérieurement présente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.

Après dépeuplement, nettoyage et *désinfection*, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

5. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.



Annexe XXXIX (suite)Annexe V (suite)

Article X.X.X.7.

**Recommandations applicables à la capture et au transport des poulets de chair**

1. Le personnel chargé de la capture des poulets doit être correctement formé à la manipulation des oiseaux et aux procédures d'hygiène élémentaires.
2. Les poulets ne doivent pas être stressés inutilement lors de la capture et du transport. La réduction de l'intensité lumineuse ou l'utilisation d'une lumière bleue peut contribuer à les calmer et à réduire le stress.
3. Les poulets doivent être transportés à l'abattoir ou aux marchés dans des *conteneurs* correctement ventilés, sans entassement excessif.
4. Les *conteneurs* et les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
5. Les poulets de chair ne doivent pas être exposés à des températures extrêmes.

Article X.X.X.8.

**Mesures de prophylaxie**

La phase de finition des poulets de chair est courte et il est donc important de bien connaître le statut de l'élevage source en matière de salmonelles.

Les poulets de chair sont susceptibles d'être colonisés par *Salmonella* spp., car ils sont jeunes et élevés avec de fortes densités de peuplement.

Il est possible de lutter efficacement contre les salmonelles en combinant aux bonnes pratiques d'élevage et à l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles. Il est possible de recourir à l'exclusion compétitive par administration d'une flore bactérienne définie ou non pour empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment les salmonelles, mais le coût est souvent prohibitif.

Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre *Salmonella* spp. car leur efficacité est limitée. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la viande et contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella* spp.

**1. Procédures à appliquer dans l'exploitation****a) Première semaine de vie**

La première semaine de vie est importante pour le développement de l'immunocompétence et l'accroissement de la résistance à *Salmonella* spp. Il est important de disposer d'éleveuses correctes assurant des conditions de température et d'humidité adaptées.

**b) Intervention des vétérinaires**

Lors du cycle de production, un vétérinaire doit être responsable de surveiller l'état sanitaire de l'élevage dans l'exploitation.

Ce vétérinaire doit suivre les résultats des tests de surveillance de *Salmonella* spp. Ces informations doivent être communiquées au vétérinaire avant la mise sur le marché afin que celui-ci puisse certifier la bande pour l'abattage. Si la présence de *Salmonella* spp est confirmée, le vétérinaire doit en informer l'*Autorité vétérinaire*.

Annexe XXXIX (suite)Annexe V (suite)2. Abattage des poulets de chair

## a) Préparation des poulets

Pour diminuer la contamination par *Salmonella* spp, il est utile de réduire la quantité de nourriture contenue dans l'intestin des poulets au moment de l'abattage. Le transit intestinal des aliments dure environ 4 heures ; il est donc recommandé de retirer les aliments 8 à 10 heures avant l'abattage.

## b) Procédure d'abattage

La procédure d'abattage doit être réalisée conformément à l'annexe 3.10.1 du présent *Code terrestre* et au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius.

## c) Élevages infectés par les salmonelles

Les élevages dont on sait qu'ils sont infectés par *Salmonella* spp. doivent être traités séparément de ceux chez qui la recherche des salmonelles s'est révélée négative. Ils peuvent être transportés vers un abattoir séparé ou encore traités à la fin d'un cycle, avant nettoyage et désinfection du matériel.

Article X.X.X.9.

**Prévention de la propagation des salmonelles**

Si *Salmonella* spp est détecté dans un élevage de poulets de chair, il convient de prendre les mesures suivantes :

1. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les bandes infectées par des salmonelles afin d'empêcher les disséminations au sein de l'exploitation ou aux établissements voisins, et d'éviter toute exposition humaine. Le personnel doit observer les procédures de prophylaxie normalisées (la bande infectée doit être manipulée séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et, si possible, du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes doivent être rigoureusement respectées.
3. Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine des nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections des volailles et les autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des salmonelloses. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
5. Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.
6. Avant le repeuplement, des tests bactériologiques doivent être effectués, comme indiqué dans la présente ligne directrice.
7. Des précautions particulières doivent être prises pour le transport, l'abattage et le traitement des poulets.

ANNEXE 3.4.1.  
**PROCÉDURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE-  
BIOLOGIQUE DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES  
REPRODUCTRICES ET LES COUVOIRS**

Article 3.4.1.1.

**Recommandations relatives aux exploitations détenant des volailles (y compris les couvoirs) et aux élevages de volailles reproduction (selon la définition du chapitre X.X.X. contenant des lignes directrices pour la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles)**

1. L'accès à l'exploitation doit être contrôlé pour assurer que seuls les personnes et véhicules autorisés pénètrent sur le site. Dans certains cas, l'exploitation doit être entourée d'une clôture de sécurité, et munie d'un portail permettant de surveiller les allées et venues. Le choix d'un emplacement géographique suffisamment isolé, tenant compte de la direction des vents dominants et de la localisation des autres exploitations de volailles, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à l'entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.
2. Les exploitations ou les élevages de volailles reproductrices doivent être monovalents, c'est-à-dire se consacrer à un seul objectif et une seule espèce et, dans toute la mesure du possible, ils doivent reposer sur le principe de la séparation par classe d'âge avec renouvellement intégral des groupes d'animaux.
3. Lorsque plusieurs bandes se trouvent dans une même exploitation, chacune d'elles doit être traitée comme une unité épidémiologique à part.
4. Les bâtiments où se trouvent les volailles Les poulaillers et les bâtiments utilisés pour entreposer des produits d'alimentation animale ou des œufs doivent être construits et entretenus de façon à empêcher la pénétration des exempts d'animaux nuisibles et ne pas être accessibles aux oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
5. Les poulaillers doivent être conçus et construits de préférence en matériaux étanches et lisses de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection.
6. Les exploitations doivent être exemptes de végétation et de détrit. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers doit être exempte de végétation et de détrit devrait être recouverte de béton ou d'un autre matériau similaire facilitant l'entretien. Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.
7. Les animaux domestiques autres que des volailles appartenant à l'espèce et à la classe d'âge de l'élevage ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à entreposer des produits d'alimentation animale ou des œufs.
8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des surbottes propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs devant pénétrer dans le poulailler. Une installation sanitaire ou un pédiluve contenant un désinfectant doit être prévu ; la solution désinfectante doit être renouvelée régulièrement selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante avant et après leur passage dans un poulailler où se trouvent des poulets de chair. Le personnel et les visiteurs ne doivent pas avoir eu de contacts récents avec d'autres volailles, des produits avicoles crus ou des déchets de volailles.

Des précautions de sécurité sanitaire appropriées, pouvant inclure l'installation de douches et de vestiaires, doivent être adoptées pour tous les visiteurs de l'exploitation, de même que pour tout le personnel pénétrant à l'intérieur des poulaillers.

## Annexe XXXIX (suite)

## Annexe VI (suite)

9. Lorsqu'un poulailler ~~ou une exploitation~~ est vidé de ses animaux, il est recommandé de retirer et de détruire toutes les déjections et toute la litière selon un moyen approuvé par les Services vétérinaires. Après retrait des déjections et de la litière, des procédures efficaces de nettoyage et la désinfection du bâtiment et des équipements doivent être effectués conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1. Si litière n'est pas retirée et remplacée entre deux bandes, elle doit être traitée pour inactiver les agents infectieux et éviter leur dissémination d'une bande à l'autre.  
Si des agents pathogènes ont été détectés dans la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de désinfection par des tests bactériologiques microbiologiques.  
Si nécessaire, des actions de lutte contre les rongeurs et les insectes. Les procédures de routine visant à empêcher la pénétration d'oiseaux sauvages et à lutter contre les rongeurs et les insectes doivent aussi être appliquées parallèlement.
10. Les animaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler ~~ou d'une exploitation~~ doivent de préférence provenir exclusivement de bandes reproductrices de volailles et de couvoirs certifiés indemnes d'agents pathogènes se transmettant verticalement chez les volailles, connus pour avoir un excellent statut sanitaire et qui font l'objet d'une surveillance régulière vis à vis des salmonelles et d'autres agents pathogènes des volailles.
11. ~~Tous les aliments distribués dans les poulaillers et les exploitations doivent faire l'objet d'une recherche des salmonelles avant leur utilisation.~~ Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide, de décontamination spécifique des salmonelles. Les produits d'alimentation doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages, des rongeurs et des insectes.
12. Les poulaillers doivent être alimentés en eau potable, ~~présentant une potabilité satisfaisante~~ conformément aux textes de l'Organisation mondiale de la santé ou à la norme nationale qui s'applique. La qualité microbiologique de l'eau doit être contrôlée en présence de la moindre suspicion de contamination. Le système d'approvisionnement en eau doit être désinfecté entre deux bandes lorsque le poulailler est vide.
13. Les oiseaux malades ou morts et les embryons morts dans l'œuf doivent être retirés des poulaillers et des couvoirs dès que possible ou au moins une fois par jour. Ils doivent être éliminés correctement, dans les conditions de sécurité nécessaires, et éliminés avec les précautions qui s'imposent.
14. Des registres exhaustifs faisant état de la production ou des performances ainsi que des antécédents et de la mortalité, des diagnostics de maladie posés, de la surveillance, des traitements et des vaccinations doivent être tenus pour chaque bande de l'exploitation. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.
15. Il doit exister une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire afin d'assurer la maîtrise des opérations depuis la reproduction jusqu'à la production et à la consommation. Les éleveurs doivent pouvoir acquérir une formation élémentaire en matière d'hygiène et de sécurité biologique appliquées à la production des poulets et à la salubrité des aliments. Les personnes travaillant dans l'exploitation doivent être suffisamment formées pour comprendre leurs responsabilités quant au respect des instructions de sécurité biologique applicables sur le site.
16. Pour les volailles élevées en plein air, il convient d'éviter autant que possible tout élément pouvant attirer des oiseaux sauvages (les produits d'alimentation animale industriels et les points d'eau doivent entre autres se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pouvoir accéder à aucune source de contamination (par exemple, débris ménagers, autres animaux d'élevage, eaux de surface ou zones de stockage du fumier). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.
17. Lors du cycle de production, un vétérinaire doit être responsable de surveiller l'état sanitaire de l'élevage dans l'exploitation.

## Article 3.4.1.2.

**Recommandations relatives à l'hygiène et au transport des œufs à couver**

1. La litière ~~de la salle de ponte du poulailler~~ doit être sèche et en bon état. La litière des nids doit être maintenue en bon état de propreté et approvisionnée en quantité suffisante. Les cages doivent être bien entretenues et propres.
2. Les œufs ou les systèmes de transport utilisés doivent être marqués afin d'assurer la traçabilité et de permettre les enquêtes vétérinaires.
- ~~3.~~ Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents (~~au moins deux fois par jour~~) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.
- ~~4.~~ Les œufs fortement souillés, cassés, fêlés, ~~bosselés~~ ou présentant une fuite doivent être ramassés séparément déposés dans un récipient à part et ne pas être mis à incuber ni utilisés comme œufs de table. Le nettoyage des œufs, s'il est effectué sur place, doit être conforme aux exigences de l'Autorité vétérinaire
5. Les œufs de table doivent être entreposés dans un local frais et sec utilisé exclusivement à cette fin. Les conditions d'entreposage doivent réduire au minimum les risques de contamination et de prolifération microbiennes. Le local doit être bien ventilé, maintenu en bon état de propreté et régulièrement désinfecté. Les œufs doivent être mis au frais dès que possible après le ramassage. La réfrigération est recommandée si possible.
- ~~6.~~ Les œufs propres doivent être désinfectés dès que possible après avoir été collectés. Les méthodes de désinfection sont décrites à Voir dans l'article 3.4.1.7. les exigences spécifiques concernant la désinfection des œufs à couver et du matériel d'incubation.
- ~~5.~~ Les œufs désinfectés doivent être stockés dans une pièce propre, exempte de poussières, utilisée exclusivement à cette fin, et maintenue à une température de 13-15 °C et à une humidité relative de 70-80 %.
- ~~6.~~ Les œufs doivent être transportés au couvoir dans des emballages neufs ou propres, soumis préalablement à la fumigation ou à l'action d'un désinfectant liquide (voir tableau I). Les opérations de routine des couvoirs doivent prévoir le nettoyage et la désinfection des véhicules.

Article 3.4.1.3.**Recommandations applicables à la capture et au transport des poulets**

1. Le personnel chargé de la capture des volailles doit être correctement formé à la manipulation des oiseaux et aux procédures d'hygiène élémentaires.
2. Les volailles ne doivent pas être stressées inutilement lors de la capture et du transport. La réduction de l'intensité lumineuse ou l'utilisation d'une lumière bleue peut contribuer à les calmer et à réduire le stress.
3. Les volailles doivent être transportées à l'abattoir ou aux marchés dans des conteneurs correctement ventilés, sans entassement excessif.
4. Les conteneurs et les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.
5. Les volailles ne doivent pas être exposées à des températures extrêmes.

Annexe XXXIX (suite)Annexe VI (suite)

## Article 3.4.1.3.4

**Recommandations relatives aux couvoirs**

- ~~1.~~ ~~Le choix d'un emplacement géographique approprié et isolé facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Le bâtiment doit être aussi éloigné que possible des autres bâtiments qui abritent en particulier du bétail et des volailles, et la direction des vents dominants doit être prise en compte.~~
- ~~2.1~~ Le couvoir doit être conçu de façon à respecter des principes corrects en matière de flux des opérations et de circulation de l'air. Ainsi, le déplacement des œufs et des poussins ainsi que la circulation de l'air doivent se faire dans une seule et même direction.
- ~~3.2~~ Dans les couvoirs, les différentes zones de travail doivent être physiquement séparées. Si possible, une ventilation individuelle doit être assurée pour chacun des locaux réservés aux opérations ci-après :
  - a) réception et entreposage des œufs ;
  - b) mise en plateaux ;
  - c) fumigation ;
  - d) mise en incubation ou incubation initiale ;
  - e) éclosion ;
  - f) tri, sexage et mise des poussins en boîtes ;
  - g) stockage du matériel, y compris des boîtes utilisées pour les œufs et les poussins, des plateaux alvéolés, des éléments de rembourrage des boîtes, des produits chimiques et des autres articles ;
  - h) lavage du matériel et élimination des déchets ;
  - i) restaurant du personnel ;
  - j) bureaux.
3. Les fenêtres, ventilateurs et autres ouvertures doivent être munis d'écrans de protection contre les insectes et les animaux nuisibles.

## Article 3.4.1.4.

**~~Recommandations en matière d'hygiène des couvoirs~~**

- ~~1.~~ ~~La zone adjacente aux bâtiments du couvoir doit être entourée d'une clôture de sécurité munie d'un portail permettant de surveiller les entrées et les sorties.~~
- ~~2.~~ ~~Les oiseaux sauvages et les animaux sauvages ou domestiques doivent être exclus de l'aire du couvoir. Si nécessaire, un programme spécifique de lutte contre les mouches doit être mis en œuvre.~~
- ~~3.1~~ Les déchets du couvoir, les détritiques de toute sorte et le matériel réformé ne doivent en aucun cas être entreposés dans la zone du couvoir.
- ~~4.2~~ Des méthodes agréées d'élimination des déchets et un système correct d'évacuation des eaux usées doivent être prévus.
- ~~5.3~~ Tout le matériel du couvoir, les tables et toutes les surfaces horizontales des locaux doivent être passés rapidement et correctement à l'aspirateur, nettoyés, lavés, brossés, rincés à l'eau claire et enfin désinfectés avec un désinfectant agréé.

## Article 3.4.1.5.

**Recommandations relatives au personnel et aux visiteurs**

- ~~1. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans l'exploitation ou le couvoir.~~
- ~~2. Un pédiluve doit être prévu pour la désinfection des chaussures, et la solution désinfectante doit être renouvelée fréquemment. Le lavage des mains avec une solution désinfectante, ou à l'eau et au savon, doit être exigé.~~
- ~~3. Le personnel du couvoir et les visiteurs ne doivent avoir aucun contact direct avec d'autres volailles ou produits avicoles.~~ Article 3.4.1.65.

**Mesures d'hygiène applicables à la manipulation des œufs et des poussins d'un jour**

1. Les personnes amenées à manipuler les œufs dans le couvoir doivent se laver les mains à l'eau et au savon et mettre des vêtements propres avant de manipuler les œufs à couver provenant de l'exploitation avicole.
2. Les personnes chargées de manipuler les poussins et d'en déterminer le sexe doivent se laver et se désinfecter les mains et mettre des vêtements de protection et des bottes propres avant de commencer le travail. Ces opérations doivent être répétées avant chaque nouveau lot de poussins.
3. Les poussins d'un jour ou autres volailles doivent être livrés ou distribués soit dans des boîtes neuves, soit dans des boîtes usagées, fabriquées dans un matériau approprié et minutieusement nettoyées et désinfectées ou traitées par fumigation.
4. Les poussins doivent être sortis du couvoir et directement livrés par du personnel portant des vêtements propres et désinfectés. Ceux-ci doivent être changés ou désinfectés avant chaque nouvelle livraison.
5. Le véhicule utilisé pour les livraisons doit être nettoyé et désinfecté avant le chargement de chaque livraison de poussins.

## Article 3.4.1.76.

**Désinfection des œufs à couver et du matériel du couvoir**

1. Les œufs propres doivent être désinfectés dès que possible après avoir été collectés. Les méthodes de désinfection sont décrites plus loin.
2. Les œufs désinfectés doivent être stockés dans une pièce propre, exempte de poussières, utilisée exclusivement à cette fin, et maintenue à une température de 13 - 15 °C et à une humidité relative de 70 - 80 %.
3. Les œufs doivent être transportés au couvoir dans des emballages neufs ou propres, soumis préalablement à une fumigation ou à l'action d'un désinfectant liquide (voir tableau I). Les opérations de routine des couvoirs doivent prévoir le nettoyage et la désinfection des véhicules.
4. Méthodes de désinfection :
  - a) fumigation au formol, ou
  - b) application d'un désinfectant pour coquilles d'œufs par pulvérisation ou immersion, conformément aux instructions du fabricant, ou
  - c) application d'une autre méthode d'hygiène agréée par l'Autorité vétérinaire.

Annexe XXXIX (suite)Annexe VI (suite)

Les vapeurs de formol sont utilisées depuis de nombreuses années pour la *désinfection* des œufs à couver et du matériel du couvoir. Utilisées en fumigation, ces vapeurs se révèlent très efficaces pour détruire les micro-organismes présents sur les œufs, dans les boîtes utilisées pour les œufs et les poussins, dans les éclosiers ou sur tout autre matériel du couvoir, à condition de procéder à un nettoyage préalable. Lorsqu'on utilise un mélange approprié de formol et de permanganate de potassium, il reste, après la réaction, une poudre sèche marron.

Actuellement, les avis ne sont pas unanimes quant à la concentration optimale de formol nécessaire pour la *désinfection* des œufs et du matériel du couvoir. En principe, trois niveaux de concentration sont utilisés, selon deux méthodes différentes.

1. Méthode 1

## a) Concentration A

53 ml de formol (solution à 37,5 %) et 35 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> de volume d'air,

ce qui peut s'énoncer comme suit :

5 ¼ onces de formol (à 37,5 %) (soit 148,5 ml) et 3 ½ onces de permanganate de potassium (soit 98 g) pour 100 pieds cubes d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

## b) Concentration B

43 ml de formol (solution à 37,5 %) et 21 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air.

ce qui peut s'énoncer comme suit :

4 onces de formol (à 37,5 %) (soit 120 ml) et 2 onces de permanganate de potassium (soit 60 g) pour 100 pieds cubes d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

## c) Concentration C

45 ml de formol (solution à 40%) et 30 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air.

ce qui peut s'énoncer comme suit :

4 ½ onces de formol (soit 126 ml) et 3 onces de permanganate de potassium (soit 84 g) pour 100 pieds cubes de volume d'air (soit 2,8 m<sup>3</sup>).

## d) Technique

La fumigation des œufs à couver et du matériel du couvoir doit être effectuée dans une chambre spéciale ou, à défaut, dans une pièce ou un local construits en matériau imperméable et munis de fermetures aussi étanches que possible. Un ventilateur est nécessaire pour faire circuler le gaz pendant la fumigation et pour l'expulser à la fin de l'opération.

Le volume total du local est mesuré avec précision à partir de ses dimensions intérieures. L'espace occupé par les plateaux, les œufs ou les objets à désinfecter ne doit pas être pris en compte. Les quantités de produits nécessaires sont calculées d'après le volume total du local.

Il convient de placer au sol, au centre du local, une ou de préférence plusieurs grandes cuvettes, ou un ou plusieurs grands plateaux métalliques ou récipients en terre cuite, en émail, en amiante ou en une autre matière ininflammable.



**LES RÉCIPIENTS EN MATIÈRE PLASTIQUE OU EN POLYÉTHYLÈNE NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉS** en raison de la chaleur dégagée par la réaction chimique. Pour éviter les risques d'incendie, les récipients doivent être évasés. Ils doivent aussi être suffisamment grands pour que les deux produits n'occupent pas plus du quart de leur capacité. Cette dernière doit de préférence être égale à au moins 10 fois le volume total des produits.

Les œufs doivent être disposés sur des portoirs ou dans des paniers en fil métallique, ou encore sur des plateaux alvéolés, empilés de manière à permettre la circulation de l'air et l'exposition aux vapeurs de formol.

Un chauffage électrique ou à eau chaude doit être installé dans la pièce afin de maintenir la température entre 24 et 38°C. Une humidité relative de 60 à 80 % doit être assurée par des cuvettes d'eau ou tout autre système.

La quantité requise de permanganate de potassium doit être placée dans les récipients **AVANT** le formol.

La quantité requise de formol doit ensuite être versée sur le permanganate de potassium dans les récipients.

Il convient de quitter la pièce aussi rapidement que possible en fermant la porte. Certains opérateurs peuvent vouloir utiliser un masque à gaz lorsqu'ils versent le formol dans les récipients.

La porte du local doit être verrouillée et porter un écriteau pour empêcher une ouverture accidentelle.

Les ventilateurs doivent être mis en marche pour faire circuler les vapeurs de formol. La durée de la fumigation doit être de 20 minutes.

Au bout de 20 minutes, le gaz doit être expulsé par un système d'aération contrôlée conduisant à l'extérieur du bâtiment.

La porte peut être ouverte pour faciliter l'expulsion du formol.

## 2. Méthode 2

La méthode précédente peut être remplacée par une autre consistant à employer les vapeurs de formol produites par l'évaporation de paraformaldéhyde. On peut se procurer des produits prêts à l'emploi et l'opération est effectuée en déposant la quantité requise de poudre sur une plaque pré-chauffée.

Avec cette méthode, l'humidité relative du local doit être suffisamment élevée (60 à 80 %).

On utilise 10 g de paraformaldéhyde en poudre ou en pastilles par m<sup>3</sup> d'air.

## 3. Mise en garde

Pour réaliser la fumigation, il faut veiller aux points suivants :

- a) En raison des risques de blessures et d'incendie, il convient d'opérer avec prudence si le formol et le permanganate de potassium sont mélangés en grandes quantités. Les vapeurs de formol sont irritantes pour les yeux et le nez, et l'emploi d'un masque à gaz est conseillé.
- b) L'efficacité de la fumigation dépend des conditions de température et d'humidité qui doivent être optimales. Les vapeurs de formol perdent rapidement leur efficacité à basse température ou en atmosphère très sèche.

Annexe XXXIX (suite)Annexe VI (suite)Article 3.4.1 ~~8-7~~**Techniques de fumigation au couvoir**1. Fumigation des œufs dans les incubateurs

Les œufs doivent être fumigés dans les 12 heures suivant leur mise en incubation et une fois que la température et l'humidité sont revenues à des niveaux de fonctionnement normaux. La température des incubateurs doit être maintenue au niveau de fonctionnement normal.

Les portes et bouches d'aération des incubateurs doivent être fermées mais le ventilateur doit être laissé en fonctionnement.

Après 20 minutes de fumigation, les bouches d'aération doivent être ouvertes en position de fonctionnement normal pour laisser échapper le gaz.

**Mise en garde**

Ne pas soumettre à la fumigation des œufs ayant été incubés pendant 24 à 96 heures car il peut en résulter une mortalité des embryons.

2. Fumigation des œufs dans les éclosiers

Il s'agit d'une pratique courante dans certaines régions et dans certaines conditions. Les œufs doivent être fumigés après avoir été transférés de l'incubateur à l'éclosier et avant que **10 % des poussins n'aient commencé à briser leur coquille**. Après le transfert des œufs, il faut laisser la température et l'humidité des éclosiers revenir à des niveaux de fonctionnement normaux. Les bouches d'aération sont fermées et les ventilateurs sont en fonctionnement pendant la fumigation. Dans certains pays, les quantités standard utilisées sont de 53 ml de formol et de 35 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup>. La durée de la fumigation est de 20 minutes. Dans d'autres pays, on ajoute 0,8 cc de formol (à 37,5 %) à 0,4 g de permanganate de potassium par pied cube d'air, ou bien 25 ml de formol à 12,5 g de permanganate de potassium par m<sup>3</sup> d'air. La durée de la fumigation est de 20 minutes.

3. Fumigation des incubateurs et des éclosiers vides

Après retrait de tous les œufs ou poussins, suivi du nettoyage et de la *désinfection* de l'appareil vide, les plateaux à œufs désinfectés sont remis en place et l'appareil est préparé pour le lot suivant d'œufs à incubation.

Les portes et les bouches d'aération doivent être fermées ; la température et l'humidité doivent revenir à des niveaux de fonctionnement normaux. La fumigation doit durer au moins 3 heures ou de préférence toute une nuit, en utilisant les quantités standard de formol et de permanganate de potassium (concentration A).

Avant d'être réutilisés, les incubateurs et éclosiers doivent être convenablement ventilés afin d'éliminer tout produit de fumigation résiduel.

**Mise en garde**

La méthode de fumigation ci-dessus s'applique à des incubateurs et éclosiers vides. Les œufs et les poussins ne peuvent pas être exposés à la durée de fumigation indiquée ci-dessus.

4. Neutralisation des vapeurs de formol

La neutralisation peut être obtenue au moyen d'une solution d'ammoniaque à 25 %, à raison d'une quantité ne dépassant pas la moitié du volume de formol utilisé. L'ammoniaque peut être répandue sur le fond de l'appareil et les portes doivent être refermées rapidement.

Tableau 1.- **Propriétés et emplois des désinfectants**

Propriétés	Chlore	Iode	Phénol	Quats	Formol
Bactéricide	+	+	+	+	+
Bactériostatique	-	-	+	+	+
Fongicide	-	+	+	±	+
Virucide	±	+	+	±	+
Toxicité	+	-	+	-	+
Action sur les matières organiques*	++++	++	+	+++	+
Utilisation					
Matériel des couvoirs	+	+	+	+	±
Systèmes de distribution de l'eau	+	+	-	+	-
Personnel	+	+	-	+	-
Lavage des œufs	+	-	-	+	+
Sol	-	-	+	+	+
Pédiluves	-	-	+	+	-
Locaux	±	+	±	+	+

Quats = Ammoniums quaternaires

\* = le nombre de + indique le degré d'affinité pour les matières organiques et la réduction correspondante de l'action désinfectante

+ = Activité confirmée

- = Absence d'activité

± = Activité limitée

#### Article 3.4.1.8.

### **Mesures générales de protection et de lutte contre les maladies**

Les recommandations figurant dans les différents chapitres sur les maladies doivent être suivies lorsqu'elles sont applicables.

La protection et la lutte contre les maladies doivent reposer sur l'adoption des bonnes pratiques d'élevage et sur la méthode HACCP (analyse des dangers et points critiques à maîtriser). Aucune procédure isolée ne permet à elle seule de maîtriser efficacement les maladies. Les mesures de sécurité biologique recommandées à l'article 3.4.1.1. doivent être appliquées.

1. La première semaine de vie est importante pour le développement de l'immunocompétence et l'accroissement de la résistance aux infections. Il est important de disposer d'éleveuses correctes assurant des conditions de température et d'humidité adaptées.
2. Si l'utilisation d'antibiotiques est indiquée en présence d'une maladie ou d'une infection chez les volailles, il faut tenir compte du risque de présence de résidus dans les œufs et la viande ainsi que du risque de développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques doivent être utilisés selon les instructions du fabricant, et conformément à la section 3.9 et aux indications des *Services vétérinaires*.
3. Toute vaccination doit aussi être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*. Les recommandations figurant dans le *Manuel terrestre* doivent être suivies lorsqu'elles sont applicables.
4. En fonction de l'épidémiologie de la maladie, de l'évaluation du risque et des politiques de santé publique et de santé animale, la réforme est une option en cas de contamination des bandes de volailles. Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à réduire au minimum l'exposition ultérieure aux agents pathogènes. Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, celui-ci doit être nettoyé, désinfecté et contrôlé pour vérifier l'efficacité du nettoyage. Une attention toute particulière doit être apportée aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.

Annexe XXXIX (suite)

Annexe VI (suite)

Article 3.4.1.9.

**Prévention de la propagation des maladies des volailles**

En présence d'une bande de volailles infectée, outre les mesures de prophylaxie générales décrites précédemment, il convient d'adapter les procédures pour isoler efficacement cette bande infectée des autres bandes de l'exploitation, des exploitations voisines et des autres exploitations relevant du même système de gestion. Les mesures suivantes sont recommandées :

1. Les éleveurs doivent avoir appris à manipuler les bandes infectées afin d'empêcher la dissémination de l'agent infectieux aux exploitations voisines ou d'éviter toute exposition humaine. Le personnel doit observer les procédures de prophylaxie normalisées (la bande infectée doit être manipulée séparément ou en dernier, et les opérateurs doivent utiliser des vêtements et, si possible, du matériel exclusivement réservés à cet effet).
2. Les mesures de lutte contre les oiseaux sauvages, les rongeurs et les insectes doivent être rigoureusement respectées.
3. Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine des infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Le transfert des volailles réformées ne doit être autorisé que pour l'abattage ou la destruction.
5. La litière, les déjections des volailles et les autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des infections.
6. Après l'élimination d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté, en veillant tout particulièrement aux matériels utilisés pour l'alimentation des animaux et aux systèmes de distribution d'eau.
7. Avant de procéder au repeuplement d'un poulailler, des tests microbiologiques doivent si possible être pratiqués pour vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.

Article 3.4.1.9.

**~~Surveillance de la contamination par les salmonelles dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs~~**

- ~~1. À l'heure actuelle, la seule méthode de surveillance de la contamination des élevages de volailles reproductrices et des couvoirs par les salmonelles est l'examen bactériologique de prélèvements effectués dans les exploitations.~~
- ~~2. Dans le cas de troupeaux de volailles destinés à la reproduction, les prélèvements destinés à la surveillance bactériologique doivent être effectués dans les locaux où se trouvent les animaux ; dans le cas des pondeuses adultes, ces prélèvements doivent être pratiqués soit dans ces locaux, soit dans le couvoir où se trouvent les œufs à couver provenant de cet élevage.~~
- ~~3. Il convient de prélever les échantillons suivants :~~
  - ~~a) dans les installations où se trouvent les oiseaux : matières fécales fraîches (au moins 1 g par prélèvement), oiseaux morts ou éliminés ; pour les oiseaux d'un jour, le contrôle doit porter sur les éléments de rembourrage des boîtes ;~~
  - ~~b) dans le couvoir : méconium, poussins morts dans l'œuf ou éliminés.~~

~~Il est également recommandé d'effectuer des prélèvements tels que chiffonnettes à frotter, litière, duvet et poussière dans l'environnement des poulaillers et du couvoir, à une fréquence similaire. Quand le contrôle des pondeuses ne concerne que des prélèvements d'environnement du poulailler, il y a lieu de contrôler également l'environnement du couvoir.~~

Annexe XXXIX (suite)

Annexe VI (suite)

4. ~~Le tableau 2 indique le nombre total d'échantillons à prélever à chaque contrôle. Les chiffres correspondent à l'échantillon statistiquement représentatif nécessaire pour détecter avec une probabilité de 95 % un prélèvement positif si l'infection est présente dans la population à un taux de 5 % ou plus.~~

Tableau II

<del>Nombre de volailles dans le troupeau</del>	<del>Nombre de prélèvements à recueillir chaque contrôle</del>
<del>25-29</del>	<del>20</del>
<del>30-39</del>	<del>25</del>
<del>40-49</del>	<del>30</del>
<del>50-59</del>	<del>35</del>
<del>60-89</del>	<del>40</del>
<del>90-100</del>	<del>50</del>
<del>200-499</del>	<del>55</del>
<del>500 ou plus</del>	<del>60</del>

5. ~~Tous les prélèvements doivent être collectés de façon aléatoire et être représentatifs du bâtiment ou, dans le cas de prélèvements dans le couvoir, des œufs à couver provenant de l'élevage concerné.~~

6. ~~La fréquence minimale suivante est recommandée :~~

a) ~~Troupeaux de poulettes~~

~~À l'âge d'un jour, puis 3 semaines avant le transfert en poulaillers de ponte.~~

~~Lorsque les animaux ne sont pas transférés directement, un prélèvement complémentaire doit être effectué 3 semaines avant ce transfert.~~

b) ~~Troupeaux de pondeuses~~

~~Les prélèvements doivent être effectués au moins tous les mois au cours de la période de ponte.~~

7. ~~Tous les prélèvements doivent être clairement identifiés, avec mention de la date de collecte et du troupeau concerné.~~

8. ~~Les prélèvements doivent être conservés dans un réfrigérateur entre 1 et 4 °C jusqu'à leur envoi au laboratoire (pas plus de 5 jours).~~

9. ~~Tous les prélèvements doivent être examinés dans un laboratoire agréé à cet effet par les Autorités vétérinaires.~~

-----  
— texte supprimé



## APPENDIX X.X.X.

## LIGNES DIRECTRICES POUR LA DÉTECTION, LA MAÎTRISE ET LA PRÉVENTION DES INFECTIONS À *SALMONELLA* SPP. DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES

Article X.X.X.1.

**Introduction**

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Membres de l'OIE à lutter contre les maladies animales importantes, notamment les maladies à potentiel zoonotique, et à définir des mesures zoonitaires applicables aux échanges d'animaux terrestres et de produits dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent des recommandations sur la détection, la maîtrise et la prévention des infections à *Salmonella* spp. dans les élevages de volailles. Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *Salmonella* spp. peut provoquer une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue mais dont le potentiel zoonotique est important. Ces animaux peuvent jouer un rôle majeur dans la propagation des infections entre bandes et, chez l'homme, ils peuvent être à l'origine d'infections d'origine alimentaire. Ce dernier cas peut se produire lorsque de la viande ou des œufs contaminés, ou les denrées qui en sont issues, pénètrent dans la chaîne alimentaire et la contaminent.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes d'origine alimentaire les plus fréquentes au monde. On considère que plus de 90 % des salmonelloses chez l'homme sont véhiculées par des denrées alimentaires, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* étant les sérotypes les plus souvent incriminés.

La conception et la mise en œuvre des programmes de lutte contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* devraient permettre d'améliorer le statut des élevages vis-à-vis d'autres sérotypes de salmonelles.

Article X.X.X.2.

**Objet et champ d'application**

Le texte des présentes lignes directrices expose les méthodes permettant d'assurer la détection, la maîtrise et la prévention de *Salmonella* spp. chez les volailles au niveau des exploitations. Ce texte vient compléter le Code de bonnes pratiques applicables aux œufs et aux ovoproduits, publié par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 15-1976, révision 2007). L'application d'une stratégie de réduction des agents pathogènes au niveau des exploitations est considérée comme la première étape du continuum nécessaire pour produire des œufs et de la viande propres à la consommation humaine.

Toutes les procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables aux élevages de volailles et aux couvoirs sont décrites dans le chapitre X.X.X. intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables à la production de volailles ».

Le champ d'application inclut les élevages reproducteurs, les poulets et les autres volailles domestiques utilisées pour la production d'œufs et de viande destinés à la consommation humaine. Les recommandations présentées ici concernent toutes les espèces de salmonelles non typhoïdes, en prêtant une attention toute particulière aux sérotypes *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

Article X.X.X.3.

**Définitions (concernant uniquement ce chapitre)****Poulets de chair**

désignent les volailles appartenant à l'espèce *Gallus gallus* qui sont sélectionnées et élevées pour leur chair et non pour les œufs.

Annexe XXXIX (suite)Annexe VII (suite)**Œuf cassé ou non étanche**

désigne un œuf dont la coquille et la membrane détériorées laissent apparaître le contenu.

**Œuf fêlé**

désigne un œuf dont la coquille est endommagée mais la membrane intacte.

**Œuf souillé**

désigne un œuf dont la surface est salie par une substance quelconque telle que le jaune d'œuf, le fumier ou la terre.

**Pic de ponte**

désigne la période du cycle de ponte pendant laquelle la production de la bande de volailles est maximale (âge généralement exprimé en semaines).

**Bande de poulettes**

désigne une bande de volailles avant la période de ponte d'œufs de consommation ou d'œufs à couvrir.

**Volailles**

désigne des animaux de la classe des Aves, détenus à des fins de reproduction ou pour la production de viande ou d'œufs.

**Bande de pondeuses**

désigne une bande de volailles pendant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

**Exclusion compétitive**

désigne l'administration aux volailles d'une flore bactérienne définie ou non, destinée à empêcher la colonisation intestinale par des micro-organismes entéropathogènes, notamment des salmonelles.

**Réforme**

désigne l'abattage d'une bande de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Article X.X.X.4.

**Recherche de *Salmonella* spp dans les élevages de volailles**

Lorsque l'appréciation de risques le justifie, une surveillance doit être exercée afin d'identifier les bandes de volailles infectées et de prendre les mesures visant à réduire la prévalence chez les volailles ainsi que le risque de transmission de *Salmonella* spp. à l'homme. Les tests microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité chez les poulets de chair et de leur plus forte spécificité chez les reproducteurs et les pondeuses. Dans le cadre des programmes réglementaires de lutte contre *Salmonella* spp., il peut être approprié de procéder à des tests de confirmation pour garantir le bien-fondé des décisions.

Afin de réduire le risque de transmission de *Salmonella* spp. à des personnes, les résultats de la surveillance permettront de prendre les mesures prophylactiques suivantes :

- a) Les mesures de prophylaxie prises chez les reproducteurs empêcheront la transmission de *Salmonella* spp. à la génération suivante.
- b) Chez les pondeuses, les mesures de prophylaxie permettront de réduire ou de supprimer la contamination des œufs de consommation par *Salmonella* spp.
- c) Chez les poulets de chair, cette approche permettra de prendre des mesures lors de l'abattage et des phases ultérieures de la chaîne alimentaire (logistique d'abattage et de tri).



Échantillonnage1. Méthodes de prélèvement existantes

Chiffonnettes de prélèvement : les prélèvements sont effectués à l'aide de chiffonnettes passées sur les surfaces de l'ensemble du poulailler.

Pédichiffonnettes : les prélèvements sont effectués à l'aide d'un matériau absorbant fixé aux pieds d'un opérateur chargé de se déplacer dans l'ensemble du poulailler.

Prélèvements de matières fécales : plusieurs échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en différents endroits du poulailler.

Méconium, poussins morts dans l'œuf ou réformés - au couvoir :

Des prélèvements supplémentaires peuvent être effectués sur le matériel et les surfaces pour améliorer la sensibilité.

2. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

Il est recommandé d'utiliser 5 paires de pédichiffonnettes ou 10 chiffonnettes de prélèvement. Ces chiffonnettes peuvent être réunies en 2 séries ou plus.

Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle. Ce nombre correspond à l'échantillon statistique aléatoire nécessaire pour détecter au moins un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à une prévalence d'au moins 5 %.

**Tableau I**

<b>Nombre de volailles dans la bande</b>	<b>Nombre d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle</b>
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

3. Méthodes de laboratoire

Il convient de se reporter au *Manuel terrestre* pour obtenir de plus amples informations à ce sujet.

4. Prélèvements à analyser : période, fréquence et type

La période et la fréquence d'échantillonnage ainsi que le type d'échantillons pour chaque catégorie de volailles énumérée ci-après repose sur la technique d'appréciation du risque et la méthode de production

Annexe XXXIX (suite)Annexe VII (suite)

- a) Reproducteurs et couvoirs
- i) Bande de poulettes reproductrices
- À la fin de la première semaine de vie.
  - Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
  - Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
- ii) Bandes de volailles reproductrices en période de ponte
- Au moins une fois par mois lors de la période de ponte.
  - La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.
- iii) Couvoirs
- Les tests dans les couvoirs complètent ceux qui sont pratiqués dans les exploitations.
  - La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.
- b) Volailles destinées à la production d'œufs de consommation
- i) Bandes de poulettes pondeuses
- À la fin de la première semaine de vie si le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir est inconnu ou non conforme aux présentes lignes directrices.
  - Dans les quatre semaines précédant le transfert vers un nouveau bâtiment ou dans les quatre semaines précédant la phase de production si les poulettes sont laissées dans le même bâtiment.
  - Un ou plusieurs tests complémentaires au cours de la période de croissance si une politique de *réforme* est en place ; leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.
- ii) Bandes de pondeuses
- Lors du *pic de ponte* escompté durant chaque cycle de production.
  - Un ou plusieurs contrôles complémentaires si une politique de *réforme* est en place ou si les œufs sont soumis à une procédure d'inactivation de l'agent pathogène. La fréquence minimale sera déterminée par les *Services vétérinaires*.
- c) Poulets de chair
- i) Les bandes doivent faire l'objet d'au moins un prélèvement. Si une longue période s'écoule entre le début et la fin du dépeuplement (2 semaines ou plus), un contrôle supplémentaire doit être envisagé.
- ii) Les prélèvements doivent être effectués à une date aussi proche que possible du départ des premiers poulets vers l'abattoir. Le moment de ce prélèvement doit cependant être tel que les résultats soient disponibles avant l'abattage.

- d) Contrôles des bâtiments vides
- i) Si *Salmonella* spp. a été détecté dans la bande précédente, il est recommandé de contrôler l'efficacité des procédures de *désinfection* par des tests bactériologiques.
  - ii) Après dépeuplement, nettoyage et désinfection, les matériels et les surfaces doivent faire l'objet de prélèvements et le bâtiment vide doit être soumis à des contrôles par pédichiffonnettes ou chiffonnettes de prélèvement.

Article X.X.X.5.

### Mesures de prophylaxie

Il est possible de lutter efficacement contre les salmonelles en combinant aux bonnes pratiques d'élevage et à l'approche HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) les mesures présentées ci-dessous. Aucune procédure isolée ne permet à elle seule d'éradiquer les salmonelles.

Les autres mesures de prophylaxie actuellement disponibles sont la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* des bandes et les traitements d'inactivation de l'agent pathogène. Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés contre *Salmonella* spp. chez les volailles destinées à la consommation humaine car leur efficacité est limitée. Ces produits peuvent par ailleurs donner lieu à des résidus dans la viande et dans les œufs, et risquent de contribuer au développement d'antibiorésistances. Les antibiotiques peuvent également réduire la flore intestinale normale et augmenter la probabilité de colonisation par *Salmonella* spp. Dans certaines circonstances particulières, des antibiotiques peuvent être utilisés pour sauver des animaux à haute valeur génétique.

1. Les poussins d'un jour utilisés pour le repeuplement doivent provenir d'élevages reproducteurs et de couvoirs au minimum certifiés indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivis conformément aux présentes lignes directrices.
2. Les *bandes de pondeuses* ou les bandes de volailles reproductrices utilisées pour le repeuplement doivent provenir de bandes de poulettes au minimum certifiées indemnes de *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium* et suivies conformément aux présentes lignes directrices.
3. Des produits d'alimentation animale peuvent être contaminés par des salmonelles. Il est par conséquent recommandé de rechercher les salmonelles dans les produits d'alimentation destinés aux volailles et, en cas de positivité, de prendre les mesures de correction nécessaires. Il est préconisé d'utiliser des produits d'alimentation animale sous forme de granulé ou soumis à un autre procédé bactéricide. Les produits doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux sauvages et aux rongeurs. Ceux répandus sur le sol doivent être immédiatement ramassés pour éviter d'attirer des oiseaux sauvages ou des rongeurs.
4. Chez les poussins d'un jour, on peut recourir à l'*exclusion compétitive* afin de réduire la colonisation par *Salmonella* spp.
5. Concernant la vaccination, de nombreux vaccins sont utilisés pour prévenir les salmonelloses dues à différents sérotypes chez plusieurs espèces de volailles, notamment des vaccins simples ou combinés contre *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

Si des vaccins vivants sont utilisés, il est important que les souches de terrain et les souches vaccinales soient faciles à différencier en laboratoire. Lorsque la surveillance repose sur la sérologie, il risque en effet d'être impossible de distinguer un état post-vaccinal d'une infection par une souche de terrain.

La vaccination peut faire partie d'un programme global de lutte contre les salmonelles. Elle ne doit jamais être utilisée comme mesure unique de prophylaxie.

Annexe XXXIX (suite)Annexe VII (suite)

Lorsque le statut de l'élevage reproducteur et du couvoir dont provient la *bande de poulettes* est inconnu ou non conforme aux présentes lignes directrices, il convient d'envisager la vaccination de cette bande contre *S. Enteritidis* ou *S. Enteritidis/S. Typhimurium*, en commençant par les poussins d'un jour.

La vaccination doit être envisagée si des poussins d'un jour sont transférés dans un bâtiment précédemment contaminé, afin de réduire au maximum les risques d'infection par *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*.

Toute vaccination doit être pratiquée selon les instructions du fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

La vaccination contre *S. Enteritidis* peut provoquer des réactions positives aux tests sérologiques spécifiques de *Salmonella Pullorum-Gallinarum* ; elle doit être envisagée lors de la mise en œuvre de mesures de lutte contre ces agents pathogènes.

6. En fonction des politiques de santé animale et de santé publique et des programmes d'évaluation des risques, la réforme est une option en cas de contamination d'une bande de volailles reproductrices ou de pondeuses. Les bandes infectées doivent être détruites ou abattues et traitées de façon à réduire au minimum l'exposition humaine à *Salmonella* spp.

Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs destinés à la consommation humaine doivent être soumis à un traitement d'inactivation de *Salmonella* spp.

7. Concernant l'intervention des vétérinaires, le vétérinaire responsable doit suivre les résultats des tests de surveillance de *Salmonella* spp. Ces informations doivent être communiquées au vétérinaire avant la mise sur le marché afin que celui-ci puisse certifier la bande pour l'abattage. Si la présence de *Salmonella* spp est confirmée, le vétérinaire doit en informer l'*Autorité vétérinaire*.

Article X.X.X.6.

### **Prévention de la propagation des salmonelles**

Si une *bande* est infectée par *Salmonella* spp., les mesures énumérées ci-après doivent être associées aux mesures générales exposées dans le chapitre X.X. intitulé « Procédures d'hygiène et de sécurité biologique applicables à la production de volailles ».

1. Des enquêtes épidémiologiques doivent être menées afin de déterminer l'origine de l'infection en fonction de la situation épidémiologique.
2. Les poulets de chair ainsi que les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production ne doivent être déplacées que pour leur abattage ou leur destruction. Des précautions spéciales doivent être prises pour le transport, l'abattage et le traitement des volailles qui peuvent par exemple être transportées vers un abattoir séparé ou encore traitées à la fin d'un cycle, avant nettoyage et désinfection du matériel.
3. La litière ne doit pas être réutilisée. La litière, les déjections des volailles et les autres déchets potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent pour éviter la propagation des salmonelloses. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des déjections de volailles utilisées pour fertiliser les cultures maraîchères.
4. Avant le repeuplement, des tests bactériologiques doivent être effectués, comme indiqué dans les présentes lignes directrices.

Article X.X.X.7.

### **Considérations particulières applicables aux bandes de poulets de chair**

1. La phase de finition des poulets de chair est courte et il est donc important de bien connaître le statut de l'élevage source en matière de salmonelles.
  2. Les poulets de chair sont susceptibles d'être colonisés par *Salmonella* spp. car ils sont jeunes et élevés avec de fortes densités de peuplement.
  3. Pour diminuer la contamination par *Salmonella* spp, il est utile de réduire la quantité de nourriture contenue dans l'intestin des poulets au moment de l'abattage. Le transit intestinal des aliments dure environ 4 heures ; il est donc recommandé de retirer les aliments 8 à 10 heures avant l'abattage.
  4. La procédure d'abattage doit être réalisée conformément à l'annexe 3.10.1 du présent *Code terrestre* et au Code de bonnes pratiques applicables à l'hygiène de la viande, édité par le Codex Alimentarius (CAC/RCP 58-2005).
-





Original : anglais  
décembre 2007

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE AD HOC  
SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE  
Paris, 5-7 décembre 2007**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur le bien-être des animaux de laboratoire (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni du 5 au 7 décembre 2007 au siège de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion est reproduite en annexe I, et l'ordre du jour adopté en annexe II.

**Point 1 de l'ordre du jour**

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur Jean-Luc Angot, Directeur général adjoint de cette organisation, a accueilli tous les membres de la réunion et les a remerciés d'avoir accepté de travailler avec l'OIE sur cet important sujet. Il a expliqué comment le travail accompli en matière de bien-être animal avait été pris en compte par l'OIE par l'intermédiaire de son Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, qui rend des avis et rédige des projets de textes à l'intention de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code terrestre ») et, dans le cas des animaux aquatiques, à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques. La Commission du Code terrestre transmet les projets de textes aux Membres de l'OIE pour examen et commentaires, l'objectif étant de les adopter définitivement et de les intégrer au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné sous le nom de « *Code terrestre* »). Le Docteur Angot a également décrit le programme de travail global dans le domaine du bien-être animal et les attentes des Membres de l'OIE.

Un extrait du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal est présenté en annexe III.

**Point 2 de l'ordre du jour**

Le Docteur Bayvel a rappelé que le bien-être animal s'inscrivait dans le cadre des troisième et quatrième Plans stratégiques de l'OIE. Il a fait état des progrès accomplis à ce jour en matière de préparation des quatre séries de lignes directrices adoptées et de coopération étroite avec les organisations internationales représentant les intérêts du secteur privé et des organisations non gouvernementales qui interviennent dans le domaine du bien-être animal. La première Conférence mondiale sur le bien-être animal en 2004, la publication en 2005 d'un numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE intitulé « Enjeux mondiaux, tendances et défis » et la décision d'organiser la deuxième Conférence mondiale sur le bien-être animal au Caire en octobre 2008 sont des éléments importants qui illustrent la volonté stratégique de communication et l'engagement des parties prenantes.

L'implication de l'OIE dans le domaine du bien-être des animaux de laboratoire a été proposée pour la première fois en 2002, puis lors de la première Conférence mondiale de l'OIE en 2004. Ce domaine d'intervention a été défini en tant qu'action stratégique prioritaire par le Groupe de travail permanent sur le bien-être animal et par le Comité international de l'OIE en 2005.

Annexe XXXX (suite)

Les réunions qui se sont tenues à Salt Lake City en 2006 et au Lac de Côme en 2007 et l'accord officiel conclu avec le Conseil international des sciences de l'animal de laboratoire (ICLAS = *International Council for Laboratory Animal Science*) ont été les principaux événements annonciateurs de la création de ce Groupe *ad hoc*. L'OIE s'intéresse de près à l'utilisation des animaux d'expérimentation pour la recherche en santé animale, le diagnostic des maladies, les essais réglementaires et le transport.

Il a été convenu de la nécessité impérieuse de mieux faire connaître aux Délégués de l'OIE l'activité normative de l'OIE en matière de bien-être des animaux de laboratoire. Cette question pourrait être soulevée lors de la Session générale de mai 2008, au cours de laquelle sera officiellement signé l'Accord entre l'OIE et l'ICLAS et sera présentée une courte communication du Docteur Demers. La deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2008, traitera de l'application effective des normes relatives aux animaux de laboratoire. Il faut noter que les normes ne seront pas en place étant donné que la date la plus proche possible pour l'adoption d'un nouveau texte destiné au *Code terrestre* est mai 2009. L'invitation adressée à l'OIE à participer à la Conférence de l'ILAR (Animal Research in a Global Environment: Meeting the Challenges) (La recherche animale dans le contexte mondial : une réponse aux problèmes posés) en septembre 2008 offrira à l'OIE l'occasion d'informer la communauté scientifique de son engagement dans ce domaine d'action important.

Les attributions de ce Groupe *ad hoc* (voir annexe IV) ont été définies sur la base du document de travail préparé par le Docteur Bayvel (voir annexe V).

**Point 3 de l'ordre du jour**

Le Groupe *ad hoc* a examiné les documents de travail et a recensé des éléments d'information supplémentaires : le Docteur Demers a rendu compte de sa récente participation à la 74<sup>e</sup> Session du Comité exécutif du Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS = *Council for International Organizations of Medical Sciences*) qui s'est tenue à Genève les 3 et 4 décembre 2007. L'ICLAS est membre associé du CIOMS. Le Docteur Demers a indiqué que l'ICLAS participera à un examen des «Principes directeurs internationaux pour la recherche biomédicale et les animaux» (Principes directeurs du CIOMS) (1985) dans le cadre d'un Groupe de travail conjoint CIOMS/ICLAS. Cet important document a été utilisé au fil des ans en tant que document de référence par plusieurs organisations scientifiques chargées de la production de lignes directrices à l'échelle mondiale. Depuis 2004, l'ICLAS a utilisé le Préambule de ce document pour mettre en œuvre les travaux du Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation des lignes directrices applicables à l'utilisation des animaux pour la recherche. Il a été proposé de passer en revue ce document pour le réviser lors de la quatrième réunion du Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation des lignes directrices, qui se tiendra en novembre 2008, avant la réunion de l'AALAS à Indianapolis (États-Unis d'Amérique). La mission concernant cette activité sera définie au cours des douze prochains mois. La révision des lignes directrices du CIOMS dure normalement 2 à 3 ans.

Le Docteur Bayne a fait remarquer qu'au cours des vingt dernières années, les principes du CIOMS ont eu une influence mondiale majeure sur le bien-être animal. En outre, si les principes du CIOMS ne s'appliquent pas spécifiquement au bien-être des animaux utilisés pour la recherche, les U.S. Government Principles for the Utilization and Care of Vertebrate Animals Used in Testing, Research, and Training (Principes du gouvernement américain concernant l'utilisation et les soins des animaux vertébrés destinés à l'expérimentation, à la recherche et à la formation) (IRAC 1985) étendent les notions essentielles des principes du CIOMS au domaine de la recherche animale. Le Docteur Bayne a également porté les huit principes directeurs en matière de bien-être animal de l'AVMA à la connaissance du Comité. Toutefois, à l'instar des principes directeurs de l'OIE en matière de bien-être animal, ces principes ont une très vaste portée qui englobe l'ensemble de la profession vétérinaire sans traiter spécifiquement du bien-être des animaux d'expérimentation. Néanmoins, la démarche philosophique exprimée par les trois R est inscrite dans les principes directeurs, ce qui augmente leur pertinence en matière de bien-être des animaux utilisés pour la recherche. Il est important de noter que le Guide pour le traitement et l'utilisation des animaux de laboratoire (National Research Council, 1996 et seq.) a été traduit en plusieurs langues, et est donc disponible pour appuyer une mise en œuvre à l'échelle mondiale.

Le Docteur Kurosawa a fait quelques commentaires liminaires concernant la Norme ISO 10993, «Évaluation biologique des dispositifs médicaux : Partie 2 Exigences relatives à la protection des animaux». Les membres du Groupe *ad hoc* ont fait remarquer que le document ISO est assez détaillé, comparé à l'approche de « principes directeurs » adoptée dans les documents du CIOMS et de l'AVMA.



Le Docteur Joubert et la Docteure MacArthur Clark ont formulé des commentaires liminaires concernant la révision de la Directive de la CE 86/609/CEE. La Docteure MacArthur Clark a indiqué que la révision de l'annexe A de la Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe était achevée. Cette version révisée a été adoptée par la Commission européenne en juin 2007. Elle a également signalé que la Directive européenne 86/609/CEE était en cours de révision et qu'elle a donné lieu à une vaste consultation à laquelle ont participé à la fois des citoyens et des experts. Un projet de directive devrait être diffusé début 2008. Enfin, la Docteure MacArthur Clark a fait observer que les États Membres de l'UE devront réviser leur législation nationale pour prendre en compte la nouvelle Directive de la CE, dès qu'elle sera approuvée, ainsi que des normes révisées applicables à l'encagement et au traitement des animaux.

Le Docteur Bayvel a fait rapport sur une réunion récente avec le Docteur Dehaumont, Directeur de l'AFSSA Fougères (Centre collaborateur de l'OIE pour les médicaments vétérinaires). Le Docteur Bayvel a formulé des observations sur la situation actuelle du programme appelé Coopération vétérinaire internationale sur l'harmonisation (VICH) - programme trilatéral (Japon-UE-USA) visant à harmoniser les exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires, qui a été initialement élaboré sous les auspices de l'OIE il y a une dizaine d'années. L'OIE prendra des mesures pour accroître la visibilité du programme VICH parmi les Pays et Territoires Membres.

Le Docteur Bayvel a également fait rapport sur une réunion récente avec le Docteur Le Neindre, de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), membre du Comité scientifique de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le Docteur Le Neindre avait dressé un bilan concernant certains travaux intéressants et importants entrepris en Europe à propos de l'utilisation des animaux de laboratoire et du clonage animal. Il a été décidé que le Bureau central de l'OIE continuera de coopérer étroitement avec l'INRA et l'EFSA.

#### **Point 4 de l'ordre du jour**

Le Groupe *ad hoc* a évoqué les actions définies dans son mandat et s'est attaché en priorité à préparer un projet de texte intitulé : « **OIE Guidelines on Research Animal Welfare** » (« Lignes directrices de l'OIE sur le bien-être des animaux utilisés dans la recherche ») qui sera examiné par la Commission du Code terrestre lors de sa réunion de mars 2008.

Le projet de texte, y compris les définitions proposées, est présenté à l'annexe VI.

Le Groupe *ad hoc* a également identifié les trois domaines prioritaires suivants qui seront portés à l'attention de l'OIE :

- **Formation vétérinaire en médecine des animaux de laboratoire**
- **Transport des animaux de laboratoire**
- **Essais réglementaires et adoption de solutions de substitution**

Les stratégies qui seront appliquées concernant ces domaines prioritaires devront être élaborées par le Groupe *ad hoc* en vue d'être soumises à l'examen de la Commission du Code terrestre. Le Groupe *ad hoc* traitera aussi des autres questions identifiées dans son mandat dans le cadre de son futur programme de travail.

#### **Point 5 de l'ordre du jour**

Le Groupe *ad hoc* a discuté et décidé des travaux supplémentaires nécessaires pour finaliser le rapport de la réunion (voir annexe VII).

#### **Point 6 de l'ordre du jour**

Le Groupe de travail a élaboré une proposition de programme pour les travaux qu'elle accomplira dans les mois à venir (voir annexe VIII).

#### **Date de la prochaine réunion**

Il est proposé que la deuxième réunion se tienne du 3 au 5 décembre 2008.

Annexe XXXX (suite)**Réunion avec le Directeur général**

Le vendredi 7 décembre au matin, de retour d'une mission à l'étranger, le Docteur Vallat a participé à la réunion du Groupe *ad hoc*. Après avoir remercié les membres de ce Groupe pour leur coopération avec l'OIE dans ce domaine nouveau et important, le Docteur Vallat a insisté sur l'importance de l'activité normative de l'OIE dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ne comporte aucune disposition relative au bien-être des animaux; toutefois, les Membres soutiennent fermement l'action de l'OIE dans ce domaine qui continuera de constituer un axe stratégique important pour cette organisation. Le Docteur Vallat a également souligné combien il est important de disposer d'une représentation géographique équilibrée au sein de toutes les Commissions et de tous les Groupes de travail et Groupes *ad hoc*, pour garantir la prise en compte des besoins des pays en développement lors de l'élaboration des normes et des autres recommandations.

Le Docteur Vallat a souligné qu'aider les Membres de l'OIE dans l'application de ses normes relatives au bien-être animal était pour l'OIE une priorité majeure.

---

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE****Paris, 5 – 7 décembre 2007****Liste des participants****MEMBRES DU GROUPE AD HOC****Dr David Bayvel (Président)**

Director Animal Welfare  
MAF Biosecurity New Zealand  
Box 2526  
Wellington  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél. : 644.829 40368  
Fax : 644. 894 0747  
E-mail : david.bayvel@maf.govt.nz

**Dr Kathryn Bayne**

Senior Director and Director of Pacific  
Rim Activities  
AAALAC International  
68-3549 Makana Aloha Pl  
Waikoloa, HI 96738  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : 808.883.2186  
Fax : 808.883.1155  
E-mail : [kbayne@aaalac.org](mailto:kbayne@aaalac.org)

**Dr Gilles Demers**

ICLAS President  
365 Maricourt, St-Hilaire QC  
CANADA  
Tél. : 450.467.4221  
Fax : 450.467.6308  
E-mail : [gdemers@ccac.ca](mailto:gdemers@ccac.ca)

**Dr Tsutomu Miki Kurosawa**

The Institute of Experimental Animal  
Sciences, Osaka University Medical  
School 2-2, Yamadaoka, Suita-shi,  
Osaka  
JAPON  
Tél. : 81.6.6879.3171  
Fax : 81.6.6879-3107  
E-mail : [kurosawa@iexas.med.osaka-u.ac.jp](mailto:kurosawa@iexas.med.osaka-u.ac.jp)

**Dr Christophe Joubert**

Direction générale de la Recherche et  
de l'Innovation  
Département A 4  
1, rue Descartes 75231 Paris  
FRANCE  
Tél. :  
Fax :  
E-mail : [christophe.joubert@cea.fr](mailto:christophe.joubert@cea.fr)

**Dr Judy MacArthur Clark**

Chief Inspector, Animals Scientific  
Procedures Inspectorate,  
The Home Office,  
2 Marsham Street,  
London, SW1P 4DF  
ROYAUME-UNI  
Tél. : 020 7035 0744  
Fax :  
Email :  
[JudyMacArthurClark@googlemail.com](mailto:JudyMacArthurClark@googlemail.com)

**Pr Souilem Ouajdi**

National School of Veterinary Medicine  
Service of Physiology and  
Therapeutics  
2020 ENMV Sidi Thabet  
University of Sidi Thabet  
TUNISIE  
Tél. : 97087745  
Fax : 71552441  
E-mail: [sonilem.oujdi@topnet.tn](mailto:sonilem.oujdi@topnet.tn)  
[labanimal2004@yahoo.fr](mailto:labanimal2004@yahoo.fr)

**Dr Ekaterina Rivera**

Director, Central Laboratory Animal  
Facility  
Biological Science Institute  
Federal University of Goiás  
Rua R-16 Quadra 14 Lote 09 Intatiaia  
Goiania /Goiás  
CEP 74690410  
BRÉSIL  
Tél. : 55 62.3205.1845  
Fax : 55 62.3521.1490  
E-mail : [e.rivera@uol.com.br](mailto:e.rivera@uol.com.br)

Annexe XXXX (suite)

Annexe I (suite)

---

## **AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Dr Nathanaëlle Donay**

Stagiaire  
Service du commerce international  
OIE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
E-mail: [n.donay@oie.int](mailto:n.donay@oie.int)

## **BUREAU CENTRAL DE L'OIE**

---

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
E-mail : [oie@oie.int](mailto:oie@oie.int)

**Dr Sarah Kahn**

Chef  
Service du commerce international  
OIE  
E-mail : [s.kahn@oie.int](mailto:s.kahn@oie.int)

**Dr Leopoldo Stuardo**

Adjoint  
Service du commerce international  
OIE  
E-mail : [l.stuardo@oie.int](mailto:l.stuardo@oie.int)

**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE****Paris, 5 – 7 décembre 2007**

—————

**Ordre du jour adopté**

1. Accueil et présentation – Docteur Jean-Luc Angot
2. Confirmation des attributions et commentaires du Président du Groupe ad hoc
3. Analyse des documents de travail et des autres documents pertinents fournis par les Membres du Groupe *ad hoc*
4. Préparation d'un projet de texte qui sera soumis à l'examen de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres
5. Examen et finalisation du rapport de réunion
6. Programme des travaux futurs





Original : Anglais  
Septembre 2007

### EXTRAIT DU RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

#### 6.6. Bien-être des animaux de laboratoire

La Docteure Kahn et le Docteur Bayvel ont fait le point sur la coopération avec l'ICLAS et les autres organismes internationaux de normalisation pour la science des animaux de laboratoire depuis la dernière réunion du Groupe de travail.

Le Docteur Bayvel a résumé la chronologie des événements et la nature du dialogue avec l'ICLAS et le Bureau central. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait des progrès accomplis dans ce domaine et a approuvé la composition du nouveau Groupe *ad hoc* qu'il a considérée comme suffisamment diversifiée et représentative.

Il a été confirmé qu'un Groupe *ad hoc* se réunira du 5 au 7 décembre.

Il a été convenu que le rapport du Groupe *ad hoc* serait diffusé aux membres du Groupe de travail pour commentaires en janvier/février 2008.

Le Groupe de travail a décidé d'adresser le document de travail à la Commission du Code terrestre pour information et d'adopter les derniers points (sous la rubrique Recommandations) du présent document en tant que mandat du Groupe *ad hoc* (annexe K).





**TERMES DE RÉFÉRENCE  
DÉFINIS POUR LE GROUPE *AD HOC*  
SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE**

1. Examiner les recommandations et donner un avis spécifique dans un document présentant les problèmes et les options
  2. Émettre des avis sur les Principes directeurs destinés à l'OIE pour l'élaboration des normes relatives au bien-être des animaux de laboratoire et formuler des recommandations concernant les priorités et stratégies futures
  3. Conseiller des stratégies propres à soutenir les Membres de l'OIE
  4. Formuler des recommandations quant aux moyens qui permettraient à l'OIE de renforcer les liens avec les principaux acteurs internationaux dans le domaine de la science des animaux de laboratoire
-



## DOCUMENT CADRE : PROBLÉMATIQUE ET OPTIONS LIÉES AU FUTUR RÔLE JOUÉ PAR L'OIE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX DE LABORATOIRE

### **Objectif**

Le présent document de travail a pour objectif d'aider l'OIE à définir et délimiter le rôle international tout à fait particulier qu'il pourra jouer à l'avenir en matière de bien-être des animaux de laboratoire.

Il est prévu d'inscrire l'instauration de relations étroites avec les organisations internationales spécialisées déjà présentes au sein de la stratégie qui sous-tend l'implication de l'OIE dans le domaine du bien-être des animaux de laboratoire. À cet égard, un processus équivalent est déjà en place en ce qui concerne les relations de travail entre l'OIE d'une part et l'IATA et l'AATA d'autre part.

L'intérêt tout particulier de la participation de l'OIE tiendrait à la crédibilité scientifique et stratégique conférée par une instance intergouvernementale reconnue au niveau international se consacrant aux problèmes de santé et de bien-être des animaux et représentant 172 pays membres.

### **Mise à jour**

La version originale de ce document de travail a été examinée lors de la quatrième réunion du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal qui s'est tenue en septembre 2005 à Teramo (Italie).

Au cours de cette réunion, il a été convenu de nouer un dialogue avec les acteurs appropriés pour définir le rôle international tout particulier susceptible d'être joué par l'OIE et pour évaluer l'appui que recevrait l'OIE dans ce rôle.

Il a été initialement proposé d'instaurer ce dialogue à la fin de 2005, mais cette échéance ne s'est pas avérée possible. Cela étant, des dispositions ont été prises avec l'International Council of Laboratory Animal Science (ICLAS) pour organiser une réunion OIE/ICLAS d'une demi-journée en association avec les réunions de 2006 de l'American Association of Laboratory Animal Science (AALAS) et l'ICLAS, en octobre 2006, à Salt Lake City. En 2006, une proposition officielle de soutien à l'OIE a également été formulée par la Docteure Judy MacArthur Clark, première Présidente de la toute nouvelle International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM). L'IACLAM a ensuite été invitée à participer à la réunion OIE/ ICLAS.

Tous les participants à la réunion de Salt Lake City ont réaffirmé qu'ils étaient très favorables à ce que l'OIE assume un rôle international en matière de bien-être des animaux de laboratoire.

D'autres discussions intéressantes ont eu lieu avec des organisations internationales de référence intervenant dans le domaine du bien-être des animaux de laboratoire, au lac de Come, en juin 2007 et les principaux problèmes soulevés lors de ces discussions sont inclus. Ces délibérations ont également abouti à d'importantes suggestions concernant la composition d'un Groupe *ad hoc*. Un protocole d'accord officiel OIE/ ICLAS a été défini lors de la Session générale de l'OIE de mai 2007 ; il est prévu qu'il sera officiellement signé en mai 2008.

Cette version du document original avait été préparée en vue d'être passée en revue lors de la réunion de septembre 2007 du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal. La version finale adoptée du document sera examinée lors de la réunion de décembre 2007 du Groupe *ad hoc* sur les animaux de laboratoire.

Annexe XXXX (suite)

Annexe V (suite)

### **Introduction**

Lors de la Conférence mondiale sur le bien-être animal organisée en février 2004, l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche, des essais et de l'enseignement a été examinée en tant qu'élément futur possible du programme stratégique de l'OIE axé sur le bien-être animal. Cet examen a conduit à une proposition officielle d'appui des parties prenantes internationales formulée par la Docteure Marilyn Brown et à une invitation à communiquer lors de la Conférence annuelle de l'AALAS et de la réunion du Comité international de l'ICLAS en octobre 2004. Le bien-être des animaux de laboratoire était l'une des quatre priorités stratégiques identifiées lors de la réunion du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal de décembre 2004. Le Directeur général a souligné l'importance du réseau international de l'OIE des laboratoires de référence et des centres de diagnostic ainsi que le rôle que jouent les animaux de laboratoire à la fois dans ces centres et dans les essais réglementaires portant sur les produits biologiques et les médicaments à usage vétérinaire réalisés par les Pays Membres de l'OIE.

Les participants à la Session générale de l'OIE de mai 2005 ont exprimé leur soutien en faveur de l'implication de l'OIE en matière de bien-être des animaux de laboratoire et le Chef des Services vétérinaires de la Norvège a par la suite adressé une offre de soutien par écrit. L'occasion a également été saisie pour débattre brièvement de la participation potentielle de l'OIE dans ce domaine avec le personnel du Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal à Teramo, lors des réunions qui se sont tenues à Londres et à Paris respectivement en mars et en mai 2005.

D'importants documents d'examen préparés par le Docteur Clement Gauthier et la Docteure Vera Baumanns ont été publiés en août 2005 dans le numéro de la Revue scientifique et technique de l'OIE intitulé "Bien-être animal : enjeux mondiaux, tendances et défis". Un certain nombre de questions et de tendances internationales actuelles essentielles ont également été examinées dans le dernier article de la publication du numéro de la Revue scientifique et technique. Lors de la réunion de 2006 du Comité international de l'OIE, les délégués ont été informés des progrès réalisés dans ce nouveau domaine d'engagement stratégique.

Ce document de travail fournit certaines informations de fond, identifie certains problèmes et rôles clés et formule des recommandations pour la participation initiale de l'OIE dans ce domaine spécialisé et souvent controversé de l'utilisation des animaux.

### **Contexte général**

L'utilisation des animaux à des fins scientifiques fait l'objet d'un grand nombre de publications internationales, certaines organisations internationales bien implantées jouant un rôle clé en favorisant les activités scientifiques dénuées de cruauté et les bonnes pratiques relatives à l'expérimentation animale, en encourageant le débat éthique, en s'opposant aux informations erronées délivrées par les groupes anti-vivisection et en renforçant les principes éthiques des trois R de Russell et Burch.

Les organisations clés sont :

- International Council for Laboratory Animal Science (ICLAS) (Conseil international pour la science des animaux de laboratoire)
- American Association for Laboratory Animal Science (AALAS) (Association américaine pour la science des animaux de laboratoire)
- Institute for Laboratory Animal Research (ILAR) (Institut de recherche sur les animaux de laboratoire)
- Conseil canadien de protection des animaux (CCAC)
- Universities Federation for Animal Welfare (UFAW)
- Australian and New Zealand Council for the Care of Animals in Research and Teaching (ANZCCART)
- American College for Laboratory Animal Medicine (ACLAM) (Association américaine pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- Japanese College of Laboratory Animal Medicine (JCLAM) (Association japonaise pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- European College for Laboratory Animal Medicine (ECLAM) (Association européenne pour la médecine des animaux d'expérimentation)
- Korean College of Laboratory Animal Medicine (KCLAM) (Association coréenne pour la médecine des animaux d'expérimentation)

Annexe XXXX (suite)

Annexe V (suite)

- International Association of Colleges of Laboratory Animal Medicine (IACLAM) (Association internationale des établissements d'enseignement de la médecine des animaux de laboratoire)
- European Centre for the Validation of Alternative Methods (ECVAM) (Centre européen pour la validation des méthodes alternatives)
- US Interagency Coordinating Committee for the Validation of Alternative Methods (ICCVAM) (Comité américain de coordination inter-agences pour la validation des méthodes alternatives)
- Fund for the Replacement of Animals in Medical Experimentation (FRAME) (Fonds pour le remplacement des animaux en expérimentation médicale)
- Interniche
- Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe
- Groupe de travail de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) chargé du bien-être des animaux d'expérimentation
- AALAC International
- Différentes organisations gouvernementales pour l'application des Trois R
- Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH)
- The International Conference on Harmonisation of Technical Requirements for Registration of Pharmaceuticals for Human Use (ICH)
- Organisation internationale de normalisation (ISO)
- Federación de Sociedades Sudamericanas de la Ciencia de Animales de Laboratorio (FESSACAL)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OECD)
- Japanese Center for the Validation of Alternative Methods (JacVAM)
- Federation of European Laboratory Animal Science Associations (FELASA)
- Asian Federation of Laboratory Animal Science Associations (AFLAS)
- Mexican Association for Laboratory Animal Science (AMCAL)

Les Trois R de Russell et Burch ont apporté un fondement éthique important à l'utilisation des animaux par les scientifiques et des groupes de recherche ont été créés à Baltimore, Davis, Berlin, Utrecht, Palmerstone North et Londres pour promouvoir spécifiquement les Trois R et encourager la recherche dans ce domaine.

Les cinq Congrès mondiaux sur les alternatives et l'utilisation des animaux en science de la vie, organisés de 1993 à 2005, ont amplement contribué au dialogue international sur ce sujet. Ces congrès représentent d'excellents exemples de tribunes où différents points de vue peuvent être entendus dans un cadre propice à la résolution des problèmes et dans un climat de confiance. Des mises à jour régulières sont fournies sur la réduction, la réévaluation et le remplacement des expérimentations utilisant des animaux dans les essais réglementaires pour les produits biologiques vétérinaires en particulier.

Annexe XXXX (suite)Annexe V (suite)

La question de l'harmonisation internationale de l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires est traitée par le programme de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH). Le VICH est une tribune internationale visant à donner des indications sur les exigences techniques qui s'appliquent à l'homologation des nouveaux médicaments vétérinaires afin de protéger la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, ainsi que l'environnement. VICH est un programme de collaboration qui regroupe essentiellement les autorités réglementaires et le secteur de la santé animale de l'UE, du Japon et des États-Unis d'Amérique. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada participent en tant qu'observateurs actifs, tandis que l'OIE participe en tant que membre associé pour soutenir et diffuser les résultats partout dans le monde.

VICH a été lancé officiellement en 1996, sous les auspices de l'OIE ; les facteurs spécifiques qui ont influé sur sa création sont les suivants :

- La volonté de réduire le nombre d'animaux utilisés dans les essais réglementaires en éliminant la nécessité de tests faisant double emploi dans chaque région où est appliqué le programme VICH
- La volonté internationale d'harmoniser les normes réglementaires et de réduire leur impact sur les échanges commerciaux.

Les objectifs du VICH consistent aussi à établir et contrôler des exigences réglementaires harmonisées s'appliquant aux médicaments vétérinaires dans les régions du VICH, qui répondent à des normes élevées d'innocuité et d'efficacité et réduisent autant que possible l'utilisation des animaux d'expérimentation et les coûts de développement des produits.

Le remplacement des animaux dans l'enseignement vétérinaire de premier cycle est un autre domaine où ont été réalisées, ces dernières années, des avancées majeures. Des compétences importantes ont été développées dans les écoles vétérinaires de Norvège et de Nouvelle-Zélande par exemple et l'OIE pourrait faciliter la compréhension et l'adoption de ces techniques d'enseignement.

**Réunion ICLAS/OIE à Salt Lake City, octobre 2006**

Les objectifs de cette réunion suivie par un grand nombre de participants et couronnée de succès, sur invitation uniquement, sont présentés de façon détaillée à l'annexe 1. Les annexes 2 et 3 indiquent l'ordre du jour et les renseignements concernant les participants.

Les principales questions identifiées dans les communications officielles et soulevées par la discussion qui en a découlé sont les suivantes :

- Le rôle important joué par le Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation des lignes directrices et l'engagement en faveur d'une harmonisation internationale plutôt qu'une approche normative.
- Les questions liées au déploiement des ressources de l'ICLAS et la nécessité d'envisager un nouvel lieu d'accueil international du secrétariat après 10 années d'hébergement par le CCAC au Canada.
- Des éléments indiquant que la Commission européenne pourrait envisager un appui financier en faveur d'une implantation dans un pays membre de l'UE.
- L'engagement pris par l'OIE de s'assurer que les normes et lignes directrices sur le bien-être animal sont largement applicables à l'échelle internationale.
- La capacité de l'OIE de sensibilisation à l'échelle internationale tant des pouvoirs publics que des parties prenantes.
- L'importance stratégique de la création de l'IACLAM et l'intérêt particulier que porte cette organisation au transport des animaux de laboratoire (y compris les primates) et aux méthodes d'essai *in-vitro* et *in-silico* appliquées aux produits pharmaceutiques tant à usage humain que destinés aux animaux.
- Le rôle international important joué par AALAC International, conjugué à son engagement en faveur des normes de performance et à l'harmonisation pratique.

Annexe XXXX (suite)

Annexe V (suite)

- Le rôle international important joué par l'ILAR, notamment le bulletin de l'ILAR, l'ILAR Care and Use Guidelines (Lignes directrices de l'ILAR sur la prise en charge et l'utilisation des animaux) et d'autres documents de référence internationaux.
- Le rôle du modèle de l'OCDE en vue de faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires internationales des méthodes d'essai ne recourant pas à l'expérimentation animale.
- L'intérêt du modèle ISO pour faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires internationales des dispositifs médicaux à usage humain.
- Le « Partenariat européen sur les alternatives aux essais sur les animaux » illustrant un programme d'activités auquel participent la CE et toutes les parties prenantes (voir annexe 4).
- La nécessité de renforcer l'aide à la recherche (voir septième programme-cadre en Europe et coordination de la recherche).

La proposition de participation de l'OIE dans le domaine international du bien-être des animaux de laboratoire a fait l'objet d'un soutien massif. Outre les domaines d'action initialement identifiés en 2005, les questions suivantes ont été définies comme prioritaires :

- Révision, promulgation et, au besoin, mise à jour du document du Conseil des Organisations internationales des sciences médicales (CIOMS) de 1986 intitulé « International Guiding Principles for Biomedical Research involving Animals » (« Principes directeurs internationaux pour la recherche biomédicale sur les animaux »).
- Mise à disposition de conseils d'experts internationaux en matière de transport des animaux de laboratoire, y compris les primates, pour s'assurer que l'on mesure pleinement les effets de cette utilisation des animaux dans le cadre du diagnostic des maladies animales et de la recherche sur les pathologies animales et que la transmission des zoonoses est évaluée à la fois sur des critères scientifiques et à partir de l'analyse des risques.
- Mise à disposition permanente d'un secrétariat appuyant l'ICLAS, en tant que plate-forme internationale reconnue pour l'harmonisation des normes applicables au bien-être des animaux de laboratoire.
- Intérêt de la participation de l'OIE à la réunion 2007 du Groupe de travail de l'ICLAS sur l'harmonisation.

Pour compléter la proposition d'officialisation et de renforcement des liens de l'OIE avec l'ICLAS, il a été suggéré qu'une relation étroite similaire soit établie avec l'IACLAM. Les annexes 5 et 6 décrivent le rôle international reconnu de l'ICLAS et les compétences mises au service des actions prioritaires de l'IACLAM.

### **Recommandations**

Reconnaissant la complexité et le caractère spécialisé de ce sujet, il est recommandé que l'OIE adopte une stratégie très ciblée et crée un Groupe *ad hoc* d'experts pour formuler des recommandations dans les domaines suivants :

1. Nécessité d'élaborer des Principes directeurs pour le bien-être des animaux de laboratoire et l'importance des Principes du CIOMS 1986.
2. Élaboration d'une stratégie qui permettrait de hiérarchiser et de traiter les domaines d'action possibles suivants :
  - Existence de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans les essais réglementaires des médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire.
  - Relations avec le VICH et Conférence internationale sur l'Harmonisation des exigences techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain (ICH) pour faciliter l'acceptation par les autorités réglementaires et l'adoption de méthodes internationales d'essais validées non basées sur l'utilisation des animaux
  - Rôle potentiel de l'OIE dans la mise à disposition de conseils d'experts internationaux en matière de transport d'animaux de laboratoire, y compris les primates
  - Questions liées à l'utilisation des animaux pour la recherche et les tests de diagnostic

Annexe XXXX (suite)

Annexe V (suite)

- Modalités possibles d'intervention de l'OIE dans l'utilisation des animaux pour la recherche et les tests de diagnostic
- Existence de lignes directrices pour l'utilisation des animaux dans l'enseignement de premier cycle
- Identification des principales parties prenantes internationales et possibilités d'obtenir des matériels didactiques adaptés.

Je tiens à exprimer ma gratitude aux Docteurs Littin, Fraser et Kahn pour leur participation directe à la réalisation de ce document, participation qui a été précieuse, ainsi qu'à l'ICLAS et à l'IACLAM pour leur apport indirect.



## ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES DE L'OIE  
POUR LE BIEN-ÊTRE  
DES ANIMAUX UTILISÉS POUR LA RECHERCHE****Préambule**

La présente annexe a pour objectif de fournir aux Membres de l'OIE un cadre conceptuel à utiliser lors de la formulation des exigences réglementaires s'appliquant à l'utilisation d'animaux vivants à des fins de recherche, d'expérimentations et d'enseignement.

L'OIE reconnaît le rôle essentiel de l'utilisation d'animaux vivants pour les besoins de la recherche, des expérimentations et de l'enseignement. Comme stipulé dans les Principes directeurs de l'OIE, cette utilisation apporte une contribution majeure au bien-être des personnes (et des animaux). L'OIE reconnaît également que les animaux sont des êtres dotés d'une sensibilité et les Principes directeurs de l'OIE en matière de bien-être animal soulignent l'importance des Trois R de Russell et Burch.

Le système utilisé en pratique variera selon les pays et en fonction de facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux. Toutefois, l'OIE recommande que les Membres prennent en compte tous les éléments essentiels énoncés dans les présentes Lignes directrices pour formuler un cadre réglementaire adapté à leur situation. Ce cadre peut être le fruit d'une combinaison de compétences nationales, infranationales et locales, et les responsabilités du secteur public et du secteur privé doivent être clairement définies.

L'OIE reconnaît le rôle central joué par les vétérinaires, non seulement en raison de leur formation et de leurs compétences de spécialistes, mais aussi parce qu'ils sont membres d'une équipe composée de scientifiques et de techniciens spécialisés dans les soins aux animaux. Cet esprit d'équipe repose sur la notion de responsabilité éthique vis-à-vis du bien-être des animaux, responsabilité qui incombe à toute personne intervenant dans l'utilisation des animaux. Cette démarche permet également de s'assurer que l'utilisation des animaux en science aboutit à des résultats scientifiques de grande qualité et à un bien-être optimal de ces animaux.

Conformément à la conception globale du bien-être animal décrite dans les Principes directeurs, l'OIE souligne qu'il est important que les normes soient basées sur la notion de résultat du point de vue de l'animal plutôt que sur la notion de moyens mis en œuvre dans une optique de « conception de systèmes ». À l'échelon institutionnel, l'« Animal Care and Use Committee » (Comité de protection et d'utilisation des animaux) joue un rôle critique dans la détermination de l'acceptabilité et des protocoles d'utilisation des animaux, en tenant compte des conséquences pour le bien-être animal, de l'intérêt scientifique et du bénéfice sociétal, dans le cadre d'une évaluation basée sur le risque que comporte tout projet utilisant des animaux vivants.

**Définitions (à élaborer)**

*Animal Care and Use Committee (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux)*

*Proposition de projet*

*Conditionnement opérant*

*Confinement biologique*

*Bioexclusion*

*Point limite*

*Animaux génétiquement modifiés (AGM)*

Annexe XXXX (suite)

Annexe VI (suite)

### **Champ d'application**

Les présentes lignes directrices s'appliquent à l'utilisation des animaux telle que définie dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « *Code terrestre* ») (à l'exclusion des abeilles) dans les procédés employés dans la recherche, l'expérimentation et l'enseignement. Les animaux tués dans le but principal de leur prélever des cellules, tissus et organes destinés à être utilisés dans des procédés scientifiques sont également pris en compte. Ces recommandations visent :

Toutes les espèces vertébrées terrestres, y compris les stades de développement fœtal ou embryonnaire du dernier tiers de la période de développement (voir Rapport AHAW).

Pour l'élaboration d'un cadre réglementaire approprié, les Membres doivent tenir compte à la fois de l'espèce et du stade de développement de l'animal.

N.B. : le Groupe *ad hoc* a également recommandé que les présentes Lignes directrices traitent également des animaux aquatiques, notamment les poissons, certains amphibiens et certaines espèces invertébrées (cyclostomes, céphalopodes et crustacés décapodes) (voir Rapport AHAW). Comme les activités normatives de l'OIE en rapport avec ces animaux sont placées sous l'égide de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, l'OIE transmettra le rapport du Groupe *ad hoc* à cette Commission afin qu'elle l'examine.

### **Préambule**

Selon le *Code terrestre*, les « Trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'animaux, réévaluation des méthodes expérimentales et remplacement des expérimentations utilisant des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des animaux à des fins scientifiques.

La plupart des scientifiques et des gouvernements s'accordent à penser que l'expérimentation animale doit infliger aux animaux le moins de douleur ou de détresse possible, et ces tests sur les animaux ne doivent être réalisés que s'ils sont nécessaires. Les « Trois R » de Russell et Burch (1959) ([http://altweb.jhsph.edu/publications/humane\\_exp/het-toc.htm](http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm)) constituent les principes directeurs relatifs à l'utilisation des animaux dans la recherche, l'expérimentation et la formation :

- Réduction : ce terme désigne les méthodes qui permettent aux chercheurs d'obtenir un niveau comparable d'information à partir d'un plus petit nombre d'animaux ou d'obtenir davantage d'informations à partir du même nombre d'animaux.
- Remplacement : ce terme désigne la substitution de méthodes animales par des méthodes non animales, ou par l'utilisation d'espèces d'ordre inférieur, autant que faire se peut pour atteindre le même but scientifique.
- Réévaluation : ce terme désigne les méthodes qui empêchent, réduisent ou limitent la douleur et/ou la détresse et améliorent le bien-être des animaux qui sont encore utilisés.

Il incombe à tous les chercheurs qui utilisent des animaux de veiller à tenir compte de ces principes pour élaborer et appliquer leurs protocoles de recherche.

### **Programme de protection et d'utilisation des animaux**

Chaque installation utilisant des animaux vivants pour la recherche, l'expérimentation et l'enseignement doit avoir un « Animal Care and Use Committee » (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux) qui est chargé, à l'échelon de l'établissement, de garantir le respect des prescriptions gouvernementales en matière d'utilisation des animaux vivants, en particulier de leur bien-être.

Le rôle des Autorités compétentes consiste à mettre en œuvre un système (gouvernemental ou autre) de vérification de la conformité des institutions. Un système d'autorisation y est souvent associé (tel que l'agrément des institutions, des scientifiques et des projets) et la conformité est évaluée par différentes méthodes.

Annexe XXXX (suite)

Annexe VI (suite)

Les éléments critiques de l'Animal Care and Use Programme (ACUP) (Programme de protection et d'utilisation des animaux) doivent être soumis à des dispositions législatives habilitant les pouvoirs publics à prendre les mesures appropriées pour garantir le respect des prescriptions. Dans certains pays, la transparence est un élément important de l'ACUP; elle joue un rôle utile pour étayer la confiance de la population à l'égard du cadre réglementaire. De même, il convient d'inclure une exigence de conservation des données sur l'utilisation des animaux qui soit adaptée à l'institution. Il peut être opportun de tenir les registres à jour sur une base régionale ou nationale et de permettre une forme d'accès du public à ces données afin d'assurer la transparence et d'obtenir la confiance des citoyens.

## **I. Comité de protection et d'utilisation des animaux (ACUC)**

### a) Rôle et responsabilités (à définir)

#### i) Examen de la *Proposition de projet*

- Examen – Tous les projets doivent faire l'objet d'une évaluation comprenant les éléments suivants :
  - évaluation des objectifs scientifiques
  - prise en compte des modalités expérimentales y compris les statistiques, s'il y a lieu
  - évaluation de la gestion et de l'entretien des espèces dont l'utilisation est proposée
  - incorporation des Trois R – remplacement, réduction et réévaluation
  - attribution d'une classe de gravité
  - évaluation des risques pour la santé et la sécurité
  - évaluation de l'analyse du rapport effets nocifs/effets bénéfiques
  - évaluation des méthodes de contention et des solutions de rechange à la contention telles que l'apprentissage animal et le *conditionnement opérant*.
- L'examen pourrait également inclure une synthèse non technique de la proposition de projet.

#### ii) Inspection des installations

- L'ACUC doit procéder à des inspections régulières des installations, certaines d'entre elles devant être effectuées de façon inopinée. La détermination de la fréquence et de la nature des inspections doit se conformer aux principes de gestion des risques.
- L'équipe d'inspection doit être composée de plusieurs membres de l'ACUC.

#### iii) Examen de l'ACUP

- L'ACUC doit être responsable de l'examen de l'ACUP dans son ensemble, notamment :
  - formation et compétence de tout le personnel
  - programme de soins vétérinaires
  - infrastructure matérielle et conditions ambiantes
  - maintenance des animaux et conditions de fonctionnement
  - source d'approvisionnement des animaux

Annexe XXXX (suite)Annexe VI (suite)

- programme de promotion de la santé et de la sécurité du personnel
- collecte de statistiques exactes sur l'utilisation des animaux au sein de l'installation pour satisfaire aux exigences des pouvoirs publics
- structure du rattachement hiérarchique. Il est important que l'ACUC soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'organisme qui est habilité à appliquer les recommandations du Comité.

## b) Composition du Comité

L'ACUC doit compter parmi ses membres :

- i) Un ou plusieurs scientifiques, dont le rôle est de garantir que les protocoles sont conçus et appliqués conformément à des critères scientifiques rigoureux, que la recherche est appropriée et utile, et de veiller au respect des exigences réglementaires applicables à la recherche conduite dans l'établissement.
- ii) Un ou plusieurs vétérinaires, de préférence qualifiés pour travailler sur les animaux d'expérimentation, dont le rôle spécifique consiste à conseiller en matière de soins, d'utilisation et de bien-être des animaux.

En outre, il est important d'inclure dans l'ACUC un membre du personnel chargé des soins aux animaux étant donné que ces professionnels jouent un rôle central dans le bien-être des animaux utilisés dans l'établissement.

Les autres participants à l'ACUC peuvent être des statisticiens, des spécialistes en sciences de l'information et des spécialistes des questions éthiques, selon les besoins des études réalisées dans l'établissement.

La participation de représentants de la localité (grand public) dans laquelle est situé le centre de recherche peut être opportune. Elle peut contribuer à asseoir la confiance de la population quant au fait que la direction de l'établissement assume ses responsabilités avec sérieux et que l'établissement se conforme systématiquement aux exigences réglementaires.

**II. Assurance en termes de formation et de compétences**

L'assurance que le personnel qui travaille avec les animaux est dûment formé et qualifié pour travailler avec l'espèce utilisée et pour contribuer à la mission de recherche représente une composante essentielle du programme de protection et d'utilisation des animaux. Un système (par exemple, institutionnel, régional, national, etc.) de nature à garantir la compétence doit être en place. Le personnel doit bénéficier de possibilités de formation professionnelle continue.

- a) Scientifiques. Compte tenu du caractère spécialisé de la recherche sur l'animal, une formation spécifique doit être proposée pour compléter le parcours (études et expériences) des chercheurs (y compris les scientifiques invités) avant le début de l'étude. Le vétérinaire chargé des animaux de laboratoire est souvent bien placé pour dispenser cette formation spécifique. Il convient de vérifier les compétences des scientifiques pour l'exécution des procédures liées à leur recherche (chirurgie, anesthésie, posologie, par exemple).
- b) Vétérinaires. Il est important que les vétérinaires travaillant dans le domaine de la recherche sur l'animal aient l'expérience et les connaissances vétérinaires de l'espèce utilisée ; ils doivent aussi avoir une connaissance pratique de la méthodologie appliquée à la recherche. Les agréments délivrés par l'Organisme statutaire vétérinaire et les programmes nationaux appropriés (quand ils existent) doivent être adoptés comme référence pour la formation vétérinaire (voir également annexe II).
- c) Agents chargés des soins aux animaux. Les personnes chargées des soins aux animaux doivent bénéficier d'une formation en adéquation avec le champ d'application de leurs responsabilités professionnelles. De plus, leur compétence à exécuter ces tâches doit être vérifiée.

Annexe XXXX (suite)

Annexe VI (suite)

- d) Étudiants. A chaque fois que l'opération s'avère possible, les étudiants doivent être informés des recherches sur l'animal par des méthodes non animales (vidéos, modèles informatiques, etc.). Lorsqu'il est nécessaire qu'ils participent à des cours ou à des activités de recherche faisant intervenir les animaux, les étudiants doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée en matière d'utilisation des animaux jusqu'à ce qu'ils aient fait preuve d'une compétence dans la (les) procédure(s) correspondante(s).

### III. Soins vétérinaires

La responsabilité consistant à favoriser et surveiller le bien-être d'un animal avant, pendant et après une expérimentation ou des essais fait partie des bons soins vétérinaires. Le bien-être animal englobe à la fois les aspects physiques et psychologiques de l'état d'un animal évalué en termes de confort ambiant, d'absence de douleur et de détresse et d'interactions sociales satisfaisantes, à la fois avec ses congénères et avec l'homme. Le vétérinaire doit être habilité à prendre des décisions concernant le bien-être animal et à en endosser la responsabilité ; il doit veiller à ce que le bien-être animal soit dûment surveillé et favorisé.

- a) Responsabilités cliniques. Les programmes de médecine préventive tels que les vaccinations, les traitements contre les ectoparasites et les endoparasites et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques acceptables de médecine vétérinaire adaptées à l'espèce et à l'origine des animaux. La surveillance sanitaire est une responsabilité majeure du vétérinaire et elle doit inclure la surveillance systématique des animaux d'une colonie pour rechercher la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles d'être à l'origine d'une maladie clinique ou infraclinique. Le vétérinaire doit être habilité à utiliser le traitement ou les mesures prophylactiques adaptés, y compris l'euthanasie si elle est indiquée, à la suite du diagnostic d'une maladie ou d'une lésion animales. Le vétérinaire doit, si possible, débattre de la situation avec l'investigateur principal pour définir une conduite qui concorde avec les objectifs expérimentaux. Il incombe au vétérinaire de s'assurer que les médicaments contrôlés sont gérés conformément aux réglementations applicables.
- b) Dossiers vétérinaires. Les dossiers médicaux vétérinaires sont considérés comme un élément-clé de tout programme de soins vétérinaires adaptés aux animaux utilisés pour la recherche, l'enseignement et l'expérimentation. L'application de normes de performance dans le cadre du programme d'archivage des données médicales permet au vétérinaire d'utiliser au mieux sa capacité d'appréciation professionnelle, ce qui garantit que les animaux reçoivent le meilleur niveau de soins possible.
- c) Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire. L'utilisation de certaines espèces d'animaux de recherche représente un risque de transmission de zoonoses (primates non humains par exemple). Le vétérinaire doit être consulté pour déterminer les sources d'animaux qui réduisent au minimum ces risques et pour préconiser des mesures susceptibles d'être appliquées dans les installations qui hébergent les animaux pour limiter le risque de transmission (équipement de protection individuelle, différentiel de pression dans les salles de confinement des animaux, etc.). Les animaux transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de maladies qui doivent être déclarées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le vétérinaire soit averti et respectueux de ces obligations.
- d) Conseils en matière de chirurgie et de soins postopératoires. Un bon programme de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un vétérinaire diplômé de tous les actes préopératoires, chirurgicaux et postopératoires. Il incombe également au vétérinaire de se charger de la surveillance et des préconisations concernant les actes préopératoires, les techniques chirurgicales, les qualifications du personnel de l'établissement en matière de chirurgie et de soins postopératoires.
- e) Conseils en matière d'analgésie et d'anesthésie. Des soins vétérinaires adéquats consistent à conseiller ceux qui utilisent les animaux et à surveiller l'utilisation des animaux pour s'assurer de l'application de méthodes de manipulation et de contention appropriées et du bon usage des anesthésiques, des analgésiques, des tranquillisants et des méthodes d'euthanasie. Le vétérinaire doit émettre et réexaminer périodiquement des recommandations écrites concernant le choix et l'utilisation des anesthésiques, des analgésiques et des tranquillisants, ainsi que les méthodes d'euthanasie pour toutes les espèces utilisées.

Annexe XXXX (suite)Annexe VI (suite)

- f) Conseils en matière de points limites et d'euthanasie sans cruauté. Les points limites sont définis pour des raisons à la fois expérimentales et de bienveillance à l'égard des animaux. Un point limite expérimental est choisi pour marquer la fin planifiée d'une manipulation expérimentale et de la collecte de données connexe. Dans les expériences pour lesquelles la douleur et/ou la détresse ne sont pas soulagées ou pas prévues, les points limites sont des critères qui indiquent ou prédisent la douleur, la détresse ou le décès et qui servent de signal pour anticiper le terme d'une étude afin d'éviter la douleur et/ou la détresse ou d'y mettre fin. Les points limites idéaux sont ceux qui peuvent être utilisés pour mettre fin à une étude avant l'apparition de douleur et/ou de détresse, sans compromettre les objectifs de l'étude. Toutefois, dans la plupart des cas, les points limites sont élaborés et utilisés pour réduire l'intensité et la durée de la douleur et/ou de la détresse.

Le vétérinaire joue un rôle essentiel en garantissant le respect des points limites, tels qu'approuvés par l'ACUC, pendant le déroulement de l'étude. Il est primordial que le vétérinaire soit investi de l'autorité et de la responsabilité de veiller à ce que l'euthanasie soit administrée de manière à soulager la souffrance et la détresse chez les animaux utilisés pour la recherche, à condition que cette intervention ne soit pas spécifiquement exclue dans les protocoles examinés et approuvés par l'ACUC.

**IV. Installations matérielles et conditions ambiantes**

La qualité de la planification, de la conception, de la construction et de l'entretien des installations est un élément important pour une bonne utilisation des animaux et des soins satisfaisants et elle favorise un fonctionnement efficient, économique et sans danger. La conception et la taille des installations pour animaux dépendent de la finalité des activités de recherche institutionnelle, des animaux à encager, du lien physique avec le reste de l'établissement et de la localisation géographique. Les installations pour animaux doivent être conçues et construites conformément à l'ensemble des normes de bâtiment applicables. Les animaux doivent être placés dans des installations prévues ou désignées à cet effet et ne doivent pas être placés dans des laboratoires pour des simples raisons de commodité. Des mesures de sécurité (verrous, clôtures, caméras, etc.) doivent être en place pour protéger les animaux. Pour de nombreuses espèces (rongeurs par exemple), les conditions ambiantes doivent être contrôlables pour limiter les modifications physiologiques dues au stress qu'engendre l'accommodation aux changements de température, d'hygrométrie, de lumière, de bruit, etc.

**V. Elevage**

Des normes strictes de soins et de prise en charge améliorent le bien-être des animaux utilisés et favorisent la validité scientifique de la recherche animale. Les soins et la prise en charge des animaux doivent, de façon démontrable, être au minimum conformes aux directives publiées nationales ou internationales relatives aux soins, à la prise en charge et à l'élevage des animaux.

- a) Acclimatation. Quelle que soit la durée de la quarantaine, les animaux reçus récemment doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique, psychologique et biochimique avant d'être utilisés. Le laps de temps nécessaire à la stabilisation dépendra du type et de la durée du transport des animaux, de l'espèce concernée, du pays d'origine et de l'usage auquel sont destinés les animaux.
- b) Enrichissement. Les animaux doivent être encagés de manière à favoriser au maximum les comportements propres à l'espèce et à réduire le plus possible les comportements induits par le stress. On peut atteindre ce but en enrichissant l'environnement structurel et social des animaux utilisés pour la recherche et en leur offrant des possibilités d'activité physique et cognitive. Ces moyens ne doivent ni nuire à la santé et à la sécurité des animaux ou des personnes, ni compromettre les objectifs de la recherche.
- c) Comportement normal. L'environnement de l'encagement et les modalités d'élevage doivent tenir compte du comportement normal de l'espèce pour réduire autant que possible le stress et faciliter la production de données de recherche valables.

## VI. Source d'approvisionnement des animaux

Les animaux destinés à être utilisés pour la recherche, l'expérimentation et l'enseignement doivent être de bonne qualité pour assurer la reproductibilité de la recherche et des expériences.

- a) Achat licite et sans souffrance animale inutile. L'achat des animaux doit être effectué légalement. Il est préférable que les animaux soient achetés auprès d'institutions reconnues produisant des animaux de bonne qualité pour la recherche.

Il est souhaitable d'utiliser des animaux élevés aux fins de la recherche quand ils existent. Il faut autant que possible éviter d'utiliser des animaux qui ne sont pas élevés pour l'usage auquel on les destine.

L'utilisation d'animaux non produits spécifiquement pour la recherche, y compris les animaux d'élevage, les races et les espèces non traditionnelles et les animaux capturés, est parfois nécessaire pour atteindre les objectifs de l'étude.

- b) État de santé des animaux. Les animaux doivent avoir des caractéristiques sanitaires appropriées à l'usage auquel on les destine. L'état de santé des animaux doit être connu avant le commencement des travaux de recherche.
- c) Animaux génétiquement modifiés. Si des animaux génétiquement modifiés doivent être utilisés, la réglementation applicable doit être observée. Les données relatives aux conditions de confinement biologique, les informations génétiques et les fiches individuelles d'identification doivent être conservées et communiquées entre le fournisseur et le destinataire.
- d) Animaux capturés. Si des animaux sauvages doivent être utilisés, la technique de capture doit être dénuée de cruauté et tenir compte de la santé et de la sécurité des animaux et des personnes.
- e) Réutilisation des animaux. Si des animaux doivent être réutilisés, il faut obtenir l'autorisation de l'ACUC. Tous les animaux à réutiliser doivent être en bonne santé. JM\*\*\* donnera un avis supplémentaire.
- f) Transport, importation et exportation. Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui sont adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux et à leur statut microbiologique, en veillant à assurer un confinement adapté (voir l'annexe de l'OIE sur le transport des animaux)
- g) Problèmes de sécurité biologique. Pour réduire les risques pour la biosécurité liés aux animaux utilisés pour la recherche, le statut microbiologique de ces animaux doit être confirmé et un confinement biologique ainsi qu'une bioexclusion appropriés doivent être assurés. Les risques en matière de sécurité biologique encourus par les animaux à la suite d'un contact avec des humains doivent aussi être pris en compte.

## VII. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail (à développer – Risques liés à l'étude de griffure, morsure, coup, risque physique, chimique, radioactif)

Les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement pour assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail doivent être étendues au programme de soins et d'utilisation des animaux. Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les personnes qui utilisent les animaux, les agents et les étudiants chargés des soins aux animaux et les autres personnes qui sont susceptibles d'être exposés aux animaux ou à des sous-produits d'origine animale. Un programme pédagogique de santé et de sécurité sur le lieu de travail doit être mis en œuvre.

- a) Maladies infectieuses, y compris zoonoses. Pour protéger le personnel des sites de recherche, il faut détecter la présence de toute maladie infectieuse, y compris les zoonoses. Des mesures de protection appropriées doivent être mises en œuvre.
- b) Allergies. Les risques peuvent être limités par le programme d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, notamment la ventilation des installations, le confinement biologique, l'équipement approprié et les mesures de protection sanitaire (masque, protection oculaire, blouse, gants, par exemple).

Annexe XXXX (suite)

Annexe VI (suite)

### **VIII. Importance de la surveillance et de la validation après approbation**

Suite à l'approbation d'un protocole, un système de surveillance après approbation doit être mis en place pour garantir la cohérence des procédures et la validation des résultats.

### **Liste des références (à préparer)**

---



**PLAN POUR L'ACHÈVEMENT DU PREMIER RAPPORT  
DU GROUPE *AD HOC* SUR LE BIEN-ÊTRE  
DES ANIMAUX DE LABORATOIRE**

**(Décembre 2007 - février 2008)**

<b>Sujet</b>	<b>Date limite</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Actions spécifiques</b>
1. Projet de rapport	10/12/07	Bureau central	Révision du projet de rapport
2. Projet de rapport	14/12/07	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	Renvoi du projet de rapport par les Membres avec leurs commentaires
3. Rapport final	05/01/08	Bureau central	Envoi par l'OIE du rapport final aux Membres du Groupe <i>ad hoc</i>
4. Rapport final	14/01/08	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	Détermination définitive des priorités stratégiques (Annexe)
5. Rapport final	16/01/08	Bureau central	Diffusion du rapport final au Groupe de travail sur le bien-être animal pour commentaires
6. Rapport final	07/02/08	Bureau central	Inclusion du rapport final dans le programme de travail de la Commission du Code terrestre



**GROUPE AD HOC SUR LE BIEN-ÊTRE  
DES ANIMAUX DE LABORATOIRE  
PROGRAMME DE TRAVAIL**

<b>Question générale</b>	<b>Priorités du Groupe <i>ad hoc</i></b>	<b>Mise en œuvre /Responsabilité</b>	<b>Etat d'avancement</b>
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Achever le rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Arrêter définitivement les priorités stratégiques proposées	Membres du Groupe <i>ad hoc</i>	
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i>	Terminer les travaux sur les points identifiés dans le mandat, en incluant les recommandations qui figurent dans le Document de travail sur les problèmes et les options	Membres du Groupe <i>ad hoc</i> et Bureau central	



**PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS  
DE LA COMMISSION SANITAIRE DE L'OIE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

<b>Action</b>	<b>Thème</b>	<b>Etat d'avancement (Mars 2008)</b>
<b>1. Restructuration du Code terrestre</b>		
<b>2. Harmonisation des Codes terrestre et aquatique</b>		
1. Division du <i>Code</i> en deux volumes	CCT, SCI et experts	1. Proposition de restructuration entérinée par la CCT
2. Travaux d'harmonisation menés conjointement avec la CCA		2. En cours
3. Réorganisation des annexes relatives à la semence et aux embryons		3. Point inscrit à l'ordre du jour de la réunion de septembre 2008
<b>Fièvre charbonneuse</b>		
Mise au point d'une annexe sur l'inactivation de <i>Bacillus anthracis</i>	CCT	Point inscrit à l'ordre du jour de la réunion de septembre 2008
<b>Encéphalopathie spongiforme bovine – innocuité de la gélatine et du suif</b>		
Mise à jour du chapitre	CCT	Soumission d'une version actualisée du chapitre pour adoption
<b>Encéphalopathie spongiforme bovine</b>		
Consolidation du chapitre, de l'annexe et du questionnaire portant sur la maladie	Création d'un groupe <i>ad hoc</i> qui travaillera sous les auspices de la SCAD	En cours
<b>Tremblante</b>		
Mise à jour du chapitre	CCT et experts	Soumission d'une version actualisée du chapitre pour commentaires
<b>Evaluation des Services vétérinaires et de l'Outil PVS de l'OIE</b>		
1. Réexamen de l' <i>Outil PVS</i> en cours [2. Examen du rôle des services sanitaires chargés des animaux aquatiques]	1. Groupe <i>ad hoc</i> 2. Groupe <i>ad hoc</i> et SCI	1. Convocation d'un groupe en septembre 2008 2. En cours
<b>Zone de confinement</b>		
Mise au point d'un texte destiné au chapitre 1.3.5.	CCT	Soumission d'un projet de nouveau texte pour adoption
<b>Lignes directrices générales appliquées à la compartimentation</b>		
Mise au point d'une annexe	SCAD et groupe <i>ad hoc</i>	Soumission d'un projet de nouveau texte pour adoption
<b>Application du concept de compartimentation aux maladies transmises par des vecteurs</b>		
Mise au point de projets maladie par maladie	Elaboration par la SCAD de recommandations sur la surveillance et les exigences techniques	Soumission d'une version actualisée du projet de texte sur les exploitations (surveillance de la fièvre catarrhale du mouton) pour adoption Convocation, en 2008, d'un groupe <i>ad hoc</i> qui travaillera sous les auspices de la SCAD
<b>Surveillance des maladies transmises par des vecteurs</b>		
Mise au point de lignes directrices (annexe)	SCAD	Convocation, en 2008, d'un groupe <i>ad hoc</i> qui travaillera sous les auspices de la SCAD
<b>Harmonisation des certificats sanitaires internationaux</b>		
Révision des modèles de certificats vétérinaires internationaux existants en cours	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, et groupe <i>ad hoc</i> réuni en janvier 2008	Soumission d'un projet de nouveau texte pour adoption
<b>Autres textes du Code terrestre nécessitant une révision</b>		
Mise à jour du chapitre sur la grippe équine	SCAD	Soumission d'une version actualisée du projet de texte pour adoption
Mise à jour du chapitre sur la peste équine et de l'annexe sur la surveillance de la maladie	CCT	Soumission d'une version actualisée du projet de texte pour adoption
Mise à jour du chapitre sur la brucellose	SCAD et Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production	Convocation, en 2008, d'un groupe <i>ad hoc</i> qui travaillera sous les auspices de la SCAD
Mise à jour de l'annexe sur l'inactivation du virus aphteux	SCAD et experts : travaux complémentaires à entreprendre sur l'inactivation du virus dans les viandes	Soumission d'une version actualisée du projet de texte sur les boyaux naturels pour adoption
Mise à jour du chapitre sur la maladie de Newcastle et mise au point de deux annexes connexes : l'une portant sur la surveillance de la maladie, l'autre sur l'inactivation du virus qui en est responsable	SCAD et experts. Inactivation du virus : en attente d'un avis d'expert	Soumission d'une version actualisée du projet de chapitre et du projet d'annexe pour adoption
Mise à jour du chapitre sur la peste porcine classique (statut indemne de maladie et faune sauvage)	SCAD	Soumission d'une version actualisée du projet de chapitre pour adoption
Mise à jour du chapitre sur la peste porcine africaine	SCAD	Soumission d'une version actualisée du projet de chapitre pour adoption

CCT = Commission du Code terrestre, SCAD = Commission scientifique pour les maladies animales, CNB = Commission des normes biologiques, SCT = Service scientifique et technique, SCI = Service du commerce international

## Annexe XLI (suite)

<b>Autres textes du Code terrestre nécessitant une révision (suite)</b>		
Mise au point d'un chapitre sur la fièvre de West Nile	CCT et CNB (tests de diagnostic)	Point inscrit à l'ordre du jour de la réunion de septembre 2008
Peste bovine et péripneumonie contagieuse bovine : reformatage du chapitre sur la maladie et de l'annexe sur la surveillance de la maladie	SCAD	Soumission d'un nouveau projet de chapitre sur la peste bovine pour adoption. Soumission d'un nouveau projet d'annexe sur la surveillance la maladie, d'un projet de chapitre sur la péripneumonie contagieuse bovine accompagné d'un projet d'annexe sur la surveillance de la maladie
Mise au point d'un chapitre sur le petit coléoptère de la ruche	SCAD et experts	Soumission d'une version actualisée du projet de chapitre pour adoption
Chapitre sur la leptospirose	CCT	Proposition de suppression du chapitre soumise pour adoption
Chapitre sur la paratuberculose	CNB (tests de diagnostic) et SCAD	Entreprise d'aucun nouveau travail dans l'attente de la résolution de la question liée au diagnostic
Introduction aux lignes directrices pour l'antibiorésistance	CNB	Nouveaux travaux à entreprendre
Mise au point d'un chapitre sur la santé animale et la production d'animaux à l'aide de la technique du transfert du noyau d'une cellule somatique dans un ovule énucléé	CNB	Soumission d'un projet de nouveau chapitre pour adoption
<b>Sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production</b>		
Publication d'un guide conjoint OIE/FAO sur les bonnes pratiques d'élevage	CCT et Groupe de travail	En cours
Salmonellose 1 Consolidation du chapitre sur la lutte contre les salmonelles 2 Mise au point de l'annexe sur les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles	Groupe de travail et groupe <i>ad hoc</i>	1. En cours 2. Soumission d'une version actualisée de l'annexe pour commentaires
Cysticercose	Groupe de travail	En cours
Campylobactériose	Groupe de travail	En cours
Annexe sur l'identification et la traçabilité des animaux	Groupe de travail et groupe <i>ad hoc</i>	Soumission d'un nouveau texte pour adoption
Annexe sur l'alimentation animale	Groupe de travail et groupe <i>ad hoc</i>	En cours
<b>Bien-être animal</b>		
Nouveaux textes : 1. Populations canines 2. Animaux de laboratoire 3. Systèmes de production animale	Groupe de travail permanent et groupes <i>ad hoc</i>	1. En cours 2. En cours 3. Convocation courant avril 2008 du Groupe <i>ad hoc</i>
<b>Mécanismes de soutien de substitution interne à l'OIE par le biais d'orientations</b>		
Mise au point de mécanismes de soutien de substitution interne à l'OIE par le biais d'orientations sur la gestion de certaines questions liées à la santé des animaux et à leur bien-être en marge des recommandations du Code qui seront offerts aux Pays Membres	CCT, Groupe de travail permanent sur le bien-être animal, Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production et service du commerce international	En cours
<b>Mesures sanitaires conçues d'après la nature des marchandises commercialisées</b>		
1. Préparation d'un document d'orientation sur l'utilisation du Code en vue de faciliter les échanges commerciaux 2. Examen des preuves scientifiques fournies qui attestent l'innocuité de la viande de bœuf (désossée, à maturité et soumise à des contrôles de pH) lorsqu'elle ait l'objet d'échanges commerciaux sans distinction de statut (pays ou zone d'exportation) 3. Projet OIE/DEFRA	1. Expert et CCT 2. CCT et SCAD 3. SCI et SST	1. Convocation courant juillet 2008 d'un groupe <i>ad hoc</i>
<b>Rôle de réservoir de maladies joué par la faune sauvage</b>		
Annexe sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage	Groupe de travail sur la faune sauvage et Commission scientifique pour les maladies animales	En cours
<b>Application de la compartimentation à d'autres chapitres</b>		
Maladie d'Aujeszky et fièvre aphteuse	CCT	Travaux initiés
<b>Concept d'agent de santé animale communautaire</b>		
Préparation d'orientations	CCT et groupe <i>ad hoc</i>	Travaux initiés
<b>Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments</b>		
Pour réexamen	Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production	Soumission d'un nouveau texte pour adoption



---

**© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2008**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.